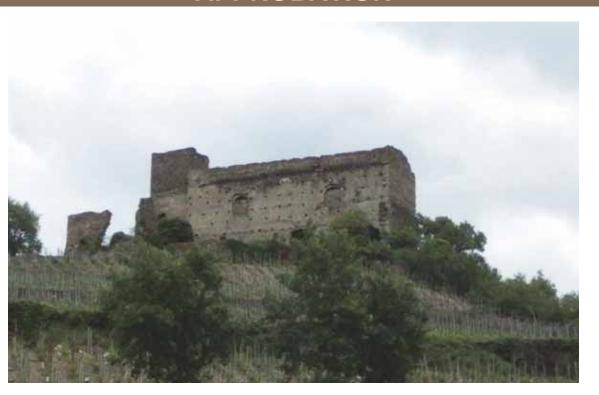
Commune de SEYSSUEL

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

REVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS EN PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION



1- RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à notre délibération en date de ce jour, Le Président,	Révision prescrite le :	25 juin 2014
	Révision arrêtée le :	24 novembre 2016
Pour copie conforme, Le Président,	Révision approuvée le :	

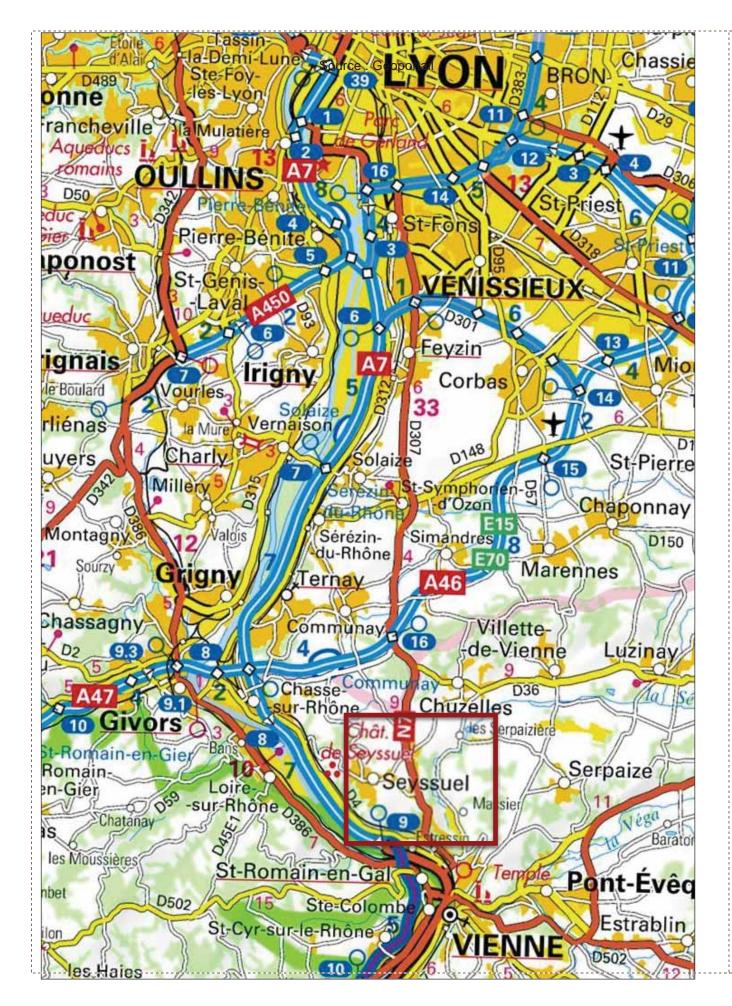


SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	
ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	7
Contexte physique : topographie	8
Contexte physique : géologie	9
Contexte physique : climat	
Energie et lutte contre le changement climatique	
Milieux aquatiques et ressource en eau : eaux souterraines	17
Milieux aquatiques et ressource en eau : qualité et quantité	
Milieux aquatiques et ressource en eau : aep	
Milieux aquatiques et ressource en eau : assainissement	23
Milieux Naturels : occupation du sol	
Milieux Naturels : Inventaires et protection	
Milieux Naturels : trame verte et bleue	
SANTE ET ENVIRONNEMENT	
Les nuisances	
RISQUES	
Les risques naturels	
Les risques technologiques	
LE PAYSAGE	
Les unités paysagères	
Les valeurs paysagères	
Les valeurs paysagères	54
Le patrimoine bâti – Monument historique et Archéologie	
Le petit patrimoine bâti	56
LA STRUCTURE URBAINE	
La structure générale	
Evolution du tissu urbain	
Analyse de la consommation de l'espace	
Répartition de la structure urbaine	
La Densité sur la commune	65
DIAGNOSTIC	
Contexte chiffré général	
Evolution démographique	
L'âge de la population	
Le développement urbain – Le parc de logements	
Le développement urbain – Le parc de logements	
Le developpement urbain – Rythme de construction	72
Population active et lieux de travail	
Activité – Industrie et artisanat	
Activité - Agriculture	
Commerces / Services à la personnes / Équipement	
Equipements – Ordures ménagères	
Déplacements	
Déplacements – Les transports en communs	
Les déplacements doux	
	

Le parc de Stationnement	83
Les modes de déplacements	
Électricité et NTIC	85
Les servitudes d'utilité publique	
CONCLUSION DE L'ETAT INITIAL ET DU DIAGNOSTIC	87
LE DIAGNOSTIC PAR SECTEURS	
La plaine agricole	89
La combe et Coteau	90
La zone industrielle	91
Canne et bon accueil	92
Centre bourg	
Cadre supra-communal	94
LES CHOIX RETENUS	98
Les dispositions règlementaires générales	99
La protection des espaces naturels agricoles et forestiers	
Orientations générales pour les transports et les déplacements	113
Orientations générales pour les équipements de loisirs, tourisme, développement économique et commercial	115
Orientations générales habitat	119
Plan de zonage	131
Evolution des surfaces	132
COMPATIBILITÉ AVEC LES NORMES SUPÉRIEURES	133
ENCADRER L'AMÉNAGEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT PLUS DURABLE	134
CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE SOCIÉTÉ	137
LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS	
ÉVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	
Contexte réglementaire et demarche d'evaluation environnementale	
Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le projet et evaluation des incidences	
Evaluation des OAP	
analyse des avis émis dans le cadre de la consultațion des ppa et des observations recueillies lors de l'enquête publique	165
AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES	166
REMARQUES DES PARTICULIERS	173

INTRODUCTION	



HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LA COMMUNE ET LES RAISONS DE LA RÉVISION EN PLAN LOCAL D'URBANISME

La commune dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 9 juillet 1979.

Il a subi plusieurs évolutions :

- Modification approuvée le 13 septembre 1985
- Modification approuvée le 12 septembre 1986
- Modification approuvée le 27 septembre 1991
- Modification approuvée le 21 septembre 1994
- Révision en PLU approuvée le 21 décembre 2000
- Révision annulée le 24 décembre 2003 par le tribunal administratif
- Révision en PLU approuvée le 15 janvier 2008
- Révision annulée le 25 juin 2010 par le tribunal administratif

LE CONTEXTE SUPRA-COMMUNAL

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise

Cette DTA a été approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 9 Janvier 2007. Le périmètre défini s'étend sur 4 départements (Rhône, Ain, Isère et Loire) et comprend près de 382 communes. L'ambition de ce document est de porter la métropole à un niveau international et d'œuvrer pour une métropole solidaire et durable.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Rives du Rhône

Le SCoT a été adopté en mars 2012 et s'applique aux 127 communes des Rives du Rhône regroupées en 10 intercommunalités. Le SCoT est en cours de révision.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée

Le 20 novembre 2015, le comité de bassin a adopté le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui l'accompagne. Ces deux documents ont été arrêtés par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015 consécutivement à la publication de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Le Programme Local d'Habitat (PLH) de la Communauté d'agglomération Viennoise

Le PLH adopté en 2012, s'articule autour de 5 grandes orientations sur la période 2012-2017, il entrera bientôt en révision.

Le PLU devra être compatible avec l'ensemble de ces documents supracommunaux.

ANALYSE DE I	'ETAT INIITIAI	DE L'ENVID		
ANALISE DE I	LIAI INIIIAI	- DE L ENVIR	ONNEWENT	

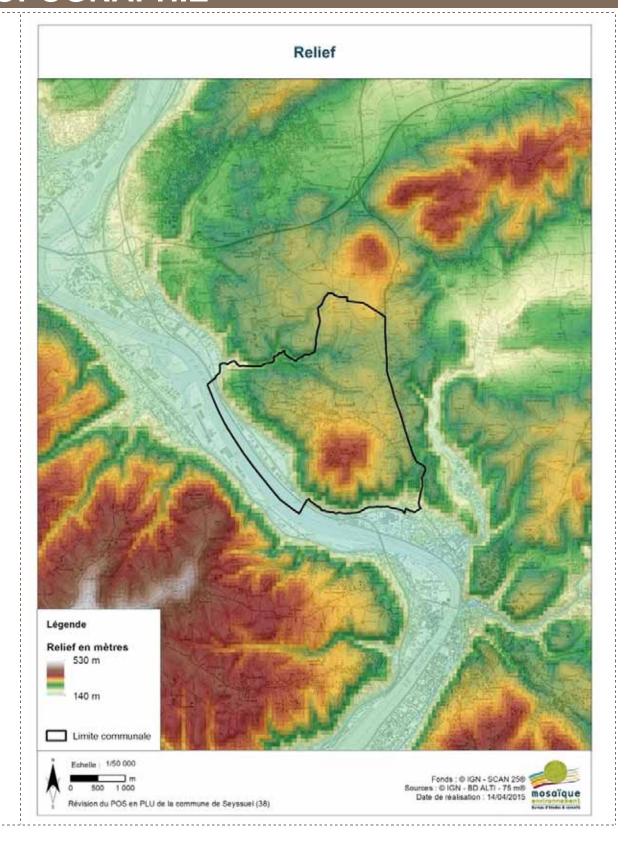
CONTEXTE PHYSIQUE: TOPOGRAPHIE

La commune de Seyssuel se situe nord-ouest du Département de l'Isère, à proximité immédiate de Vienne et à la limite avec le département du Rhône. La commune surplombe le Rhône dont elle constitue la rive gauche (est). La topographie sur la commune est contrastée, différents ensembles remarquables se démarquent :

- A l'ouest et au sud de la commune, le Rhône et sa plaine alluviale s'étendent à une altitude d'environ 150 mètres. Le long du Rhône, une bande étroite relativement plane a permis l'installation de nombreuses infrastructures : autoroute A7, voies ferrées et zone industrielle de Seyssuel. Au-delà, la côtière marque la transition avec le plateau, où s'installe le cœur du bourg et les activités agricoles de la commune.
- La côtière peut présenter un dénivelé de près de 200 mètres, la plaine alluviale se situant à environ 150 mètres d'altitude, et le haut de la côtière à plus de 350 mètres en certains points au sud de la commune. Les pentes y sont donc prononcées et entaillées par de nombreux cours d'eau plus ou moins intermittents. Au Nord, le ruisseau du Gorneton entaille plus profondément le plateau puis la Côtière, formant également la limite communale avec Chasse-sur-Rhône.
- Outre la présence de la côtière du Rhône au sud et à l'ouest de la commune, de nombreuses collines, notamment au sud, font du relief de Seyssuel un relief relativement contrasté. Le point culminant se situe au niveau du lieu-dit « Le Plat du Loup » à environ 357 mètres d'altitude.
- Le plateau est moins tourmenté, au nord et au centre de la commune, où sied des activités agricoles et une urbanisation diffuse.



Côtière du Rhône



⇒ ENJEUX

[⇒] DES PAYSAGES VALLONNES QUI APPORTENT UNE DIVERSITE PAYSAGERE

[⇒] DES PENTES POUVANT CONSTITUER UNE CONTRAINTE POUR L'AMENAGEMENT : PROBLEMATIQUE DE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES, MAIS UN ATOUT DANS LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES EN PROVENANCE DE L'AUTOROUTE

CONTEXTE PHYSIQUE: GÉOLOGIE

Géologie locale

Seyssuel se situe en limite orientale du Massif Central et en bordure du fossé d'effondrement Rhodanien. Issue de l'affrontement entre le Massif Central et les Alpes, la vallée du Rhône est un fossé d'effondrement qui fut comblé par la Méditerranée il y a près de 300 millions d'années. Par-dessus ces deux ensembles, s'étalent d'importantes formations quaternaires, pour la plupart d'origine glaciaire, qui masquent une grande partie du substratum.

Trois grands types de formations géologiques sont présents sur le territoire :

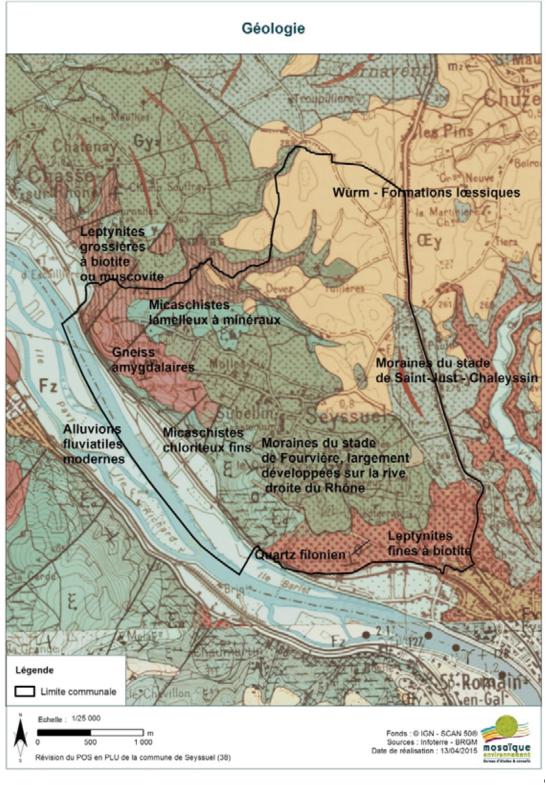
- Les formations cristallines (formations du Primaire), formations très anciennes et essentiellement métamorphiques. Le substratum est composé de micaschistes, leptynites et gneiss. Ces roches se présentent sous la forme de niveaux à faciès principalement à grains moyens, porphyroïdes ou légèrement folié. Elles peuvent localement être fortement mylonitisées et altérées;
- Les formations du Quaternaire, qui datent de la dernière glaciation (Würm) : moraines du stade de Fourvière issues de l'activité glaciaire qui régnait dans la région il y a quelques dizaines de milliers d'années, formations lœssiques qui caractérisent les plateaux de la région, constituées de matériaux siliceux, jaune et très fin et des alluvions fluviatiles modernes, la vallée du Rhône est tapissée par des alluvions modernes sablo-caillouteuses et polygéniques.

Sensibilité des formations géologiques aux phénomènes naturels

Les granites, gneiss et micaschistes qui affleurent sur les pentes les plus fortes apparaissent particulièrement sensibles aux chutes de blocs, parfois de taille respectable (plusieurs m³) mais le plus souvent débités en petits éléments (quelques dm³).

Les loess et les moraines, imperméables, favorisent le ruissellement. Ces matériaux sont également rès sensibles au ravinement. Ce caractère peut être aggravé par certaines pratiques culturales (culture du maïs, labourage selon la pente,...).

Les alluvions sablo-granuleuses sont en général peu concernées par les phénomènes naturels.



Extrait de la carte géologique de Givors 1/50 000 ème (BRGM Infoterre et Géoportail)

- ⇒ ENJEUX
- ⇒ UNE DIVERSITE DES FORMES GEOLOGIQUES (MORAINES, ALLUVIONS, ROCHES METAMORPHIQUES) PARTICIPANT DE LA DIVERSITE DU RELIEF
- ⇒ Des sols sensibles aux risques d'effondrement, aux glissements de terrain, au ruissellement des eaux pluviales (sols peu permeables).

CONTEXTE PHYSIQUE: CLIMAT

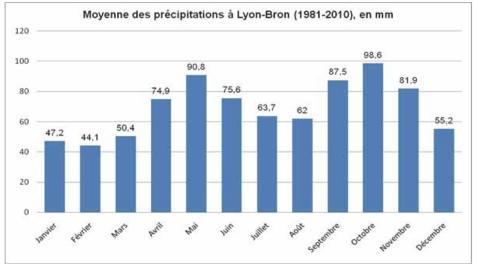
Climat

Les données suivantes sont issues de la station de Lyon-Bron, station Météo-France la plus proche de Seyssuel (20 kilomètres à vol d'oiseau).

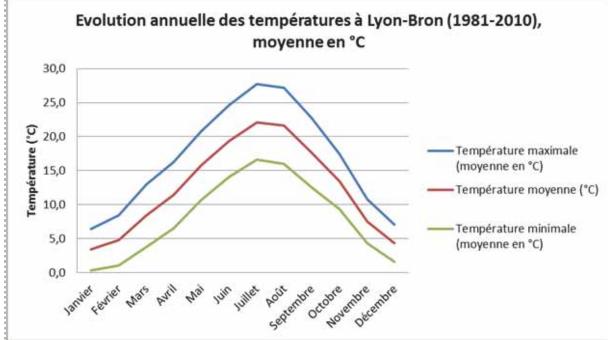
La commune de Seyssuel se caractérise par un **climat semi-continental** peu marqué où les influences océaniques et méditerranéennes vont s'exprimer. Il en résulte des **hivers froids et secs** et des **pluviométries estivales importantes**.

Cette situation générale est régulièrement perturbée par des épisodes méditerranéens ou océaniques pouvant modifier les conditions traduites dans les normales climatiques. Le vent est également un paramètre important, car la commune, située dans l'axe du sillon rhodanien, subit des vents de secteur nord et de secteur sud importants, ces derniers pouvant régulièrement être violents.

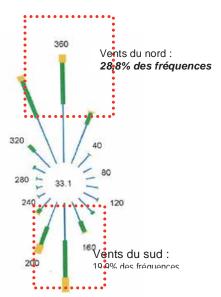
Le cumul des précipitations annuelles est, en moyenne, de 832 mm (1981-2010), ce qui situe la commune dans le tiers inférieur des précipitations annuelles au niveau national. Cette moyenne cache une variabilité infra-annuelle importante, avec des pics de pluie printaniers et automnaux. Le nombre de jours de pluie étant dans la moyenne régionale, il s'agit donc généralement de pluies de faible intensité.



Une partie de ces précipitations se fait sous forme de neige, la moyenne du nombre de jour de neige étant de 18,6 par an. Il s'agit de précipitations générant une dizaine de centimètres au sol et se produisant entre novembre et mars. La température annuelle moyenne mesurée à Lyon-Bron est de 12,5°C, avec de grandes disparités interannuelles (des phénomènes exceptionnels) et intra-annuelles (les variations saisonnières). Les températures du territoire sont marquées par l'influence continentale avec des **hivers rigoureux et des étés chauds**.







Le territoire étant principalement situé en zone de basse altitude avec de petites collines, il bénéficie d'une douceur plus importante par rapport au reste du département. Par exemple, la station météo-France de Grenoble située au cœur du Département de l'Isère enregistre une température moyenne annuelle de 10,5 °C.

⇒ ENJEUX

- ⇒ Un climat plutot agreable au regard de la situation departementale
- ⇒ UNE CAPACITE D'ENSOLEILLEMENT A PRENDRE EN COMPTE DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENTS (ORIENTATIONS, APPORTS SOLAIRES PASSIFS).
- ⇒ Un potentiel en energies renouvelables a valoriser en lien avec la capacite d'ensoleillement (cf. chapitre sur l'energie)

ENERGIE ET LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Objectifs nationaux

La Loi de transition énergétique pour la croissance verte, adoptée le 14 Octobre 2014, a instauré de nouveaux objectifs à la politique énergétique :

- réduire les émissions de gaz à effets de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 ;
- réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant un objectif intermédiaire de 20 % en 2030 ;
- réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012.
- porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020, et à 32 % de cette consommation en 2030 ;
- réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ;
- disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilé, à horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements, dont au moins la moitié est occupée par des ménages aux revenus modestes (objectif de rénovation énergétique de 500 000 logements par an à compter de 2017);
- parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer en 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 30 % d'énergies renouvelables à Mayotte et 50 % d'énergies renouvelables à La Réunion, en Martinique, en Guadeloupe et en Guyane en 2020.

L'article 3 de la Loi précise notamment en matière d'urbanisme :

« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur, à l'emprise au sol, à la hauteur et à l'implantation des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone, du règlement national d'urbanisme et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades et par surélévation des toitures des constructions existantes ou de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades, dans les limites fixées par décret en Conseil d'État. La limitation en hauteur des bâtiments dans un plan local d'urbanisme ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. »;

L'amendement n°2371 prévoit un « bonus » de constructibilité dans certains secteurs du PLU, lorsque le bâtiment objet du permis de construire atteint un certain niveau de performance environnementale et pour les **Bâtiments à Energie Positive (BEPOS).**

D'autres objectifs nationaux sont recensés dans la Loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) **ou Loi Grenelle** soumise au parlement dans sa version du 14 avril 2007. Composée de 47 articles, elle prévoit notamment :

- pour le parc existant de bâtiments : de réduire d'au moins 38 % les consommations énergétiques du parc d'ici 2020 avec un objectif de réduction de 12 % en 2012 ;
- pour les constructions neuves: Niveau « Bâtiment Basse Consommation (BBC) » pour tous les bâtiments publics et tertiaires dès six mois après la publication de la loi. Pour les logements neufs, niveau « très haute performance énergétique » en 2010 puis « BBC » en 2012. Pour tous les bâtiments neufs en 2020 : « norme bâtiment à énergie positive » ;
- pour le transport : objectif de réduction de 20 % par rapport à 1990 pour les émissions de dioxyde de carbone en 2020. L'objectif est de 25 % de fret non routier d'ici à 2012, la création de trois nouvelles autoroutes ferroviaires, deux autoroutes de la mer et 2 000 kilomètres de lignes supplémentaires pour les trains à grande vitesse d'ici 2020 pour relier les capitales régionales. Objectif d'émissions de CO2 de 130 g/km du parc automobile français en 2020.

De plus, la France a adopté, en 2008, le paquet énergie – climat qui vise à faire respecter les objectifs européens en termes de réduction des émissions de GES, d'efficacité énergétique et de production d'énergie renouvelable, plus communément appelé « 3 fois 20 » en raison de ses objectifs :

- réduction de 20 % des émissions de Gaz à Effet de Serre ;
- amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique ;
- part de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale.

Le Schéma Régional Climat, Air, Energie Rhône-Alpes permet l'articulation des engagements nationaux et internationaux avec les enjeux locaux et assure une cohérence entre eux. Le SRCAE incarne ainsi l'un des éléments essentiels de la territorialisation du Grenelle de l'environnement. Les objectifs du SRCAE Rhône-Alpes sont les suivants :

Les	bjectif	s du SRCAE Rhône-Alpes						
Consommation d'énergie finale	- 30 % en 2020 par rapport à 2005 - 20 % en 2020 par rapport au scénario tend							
Émissions de GES	- 28 %	en 2020 par rapport à 2005 en 2020 par rapport à 1990 en 2050 par rapport à 1990						
Émissions de polluants	PM ₁₀	- 25 % en 2015 par rapport à 2007 - 39 % en 2020 par rapport à 2007						
atmosphériques	NO _x	- 38 % en 2015 par rapport à 2007 - 54 % en 2020 par rapport à 2007						
Production d'EnR	29 % (de la consommation d'énergie finale en 2020						

Ces objectifs doivent être repris par les PCET au niveau local.

Objectifs du Plan Climat Énergie Territorial

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un **projet territorial de développement durable** dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois Grenelle 1 et le projet de loi Grenelle 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire. Le PCET vise deux objectifs :

- atténuation/réduction des émissions de Gaz à Effet de Serre, il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050);
- adaptation au changement climatique, il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.

Seyssuel est concernée par le Plan Climat Energie Territoire (PCET) du Conseil Général de l'Isère, ainsi que celui de ViennAgglo.

Le profil carbone de ViennAgglo est dominé par le secteur des transports (184 ktCO₂e, 32 % des émissions du territoire), devant le secteur de l'alimentation (111 ktCO₂e, 19 % du bilan).

Les objectifs du PCET de ViennAgglo sont bien identifiés : réduire les émissions de gaz à effet de serre et s'adapter aux conséquences du changement climatique. Les objectifs chiffrés sont conformes aux engagements nationaux : les 3 fois 20 par rapport à la situation de 1990 et le facteur 4 à échéance 2050 qui conduit à réduire de 75 % les émissions de gaz à effet de serre. Le plan d'actions du PCET a été élaboré sur la base de plusieurs axes de travail :

- l'agriculture;
- l'économie ;
- le logement/la construction;
- les déplacements ;
- l'interne ;
- transversal.

Les enjeux liés à l'énergie dans le PLU

Les SCOT et les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer : « la réduction des Énergie solaire émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de Au cours de l'année, l'irradiation solaire évolue. Celle-ci est maximale sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, [...] et des nuisances de toute nature. » (Article L.121-1 du CU)

L'enjeu de fond de la thématique « énergie » dans le PLU est de réduire la dépendance de production en énergie solaire thermique et en énergie solaire énergétique de la commune aux énergies fossiles, en passant par la réduction des photovoltaïque. consommations, l'amélioration de l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables. C'est le principe directeur : « sobriété, efficacité et renouvelables » qui doit motiver les futurs aménagements sur les communes.

- → Il s'agit d'avoir une meilleure connaissance des consommations énergétiques de la collectivité, et de prendre en compte l'efficacité énergétique dans les nouveaux bâtiments.
- Tout nouveau bâtiment construit à partir du 1er janvier 2013 se doit de respecter la Réglementation Thermique 2012, qui impose une consommation de 50 kWh d'énergie primaire par m² et par an. Ce chiffre est à moduler selon la région d'habitation, ainsi à Seyssuel il s'agit plutôt de 60 kWh d'énergie primaire par m² et par an.
- → Il s'agit également de limiter les consommations d'énergie par la rénovation du bâti.
- L'enjeu actuel en matière de consommations énergétiques dans le secteur du bâtiment est celui du bâti ancien, puisque l'on estime que le patrimoine bâti se renouvelle à hauteur de 1 % par an seulement, l'effort sur la réduction des consommations énergétiques doit donc se porter sur le patrimoine bâti. L'éco-rénovation du patrimoine demeure donc une des principales solutions pour réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort des usagers.
- → De plus, il est nécessaire d'encourager le recours aux énergies renouvelables ce qui, en même temps, réduirait la dépendance énergétique.

Les réserves en énergies fossiles ne permettront plus de couvrir la demande mondiale qui est de plus en plus forte, ce qui a pour effet immédiat d'augmenter le coût de ces énergies, qui sont, de plus, responsables pour une majeure partie des élévations de température observées au cours des deux dernières décennies. Cette modification brutale des prix fait peser sur les territoires des menaces qu'ils ne pourront résoudre qu'en diminuant leur recours à ces énergies. L'alternative actuelle repose sur les énergies dites renouvelables qui se basent avant tout sur l'énergie solaire. Les potentialités locales peuvent permettre, une fois que l'on a restreint les consommations, de couvrir une bonne partie des besoins restants, ce qui aurait pour effet de rendre peu à peu le territoire plus indépendant sur le plan énergétique...

- > une densification du tissu urbain, en favorisant les opérations de renouvellement urbain.
- → une maîtrise de l'étalement urbain par une définition judicieuse de la localisation des activités, équipements et zones résidentielles, permettant de réduire les déplacements.

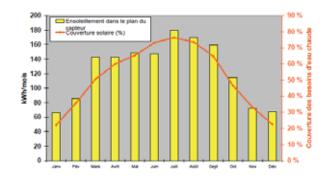
Potentialités en énergies renouvelables

au cours du mois de Juillet et minimale au cours du Mois de Décembre. Les données climatiques montrent un total de 2 002 heures d'ensoleillement par an. Les conditions d'ensoleillement sont bonnes, ainsi nous allons étudier le potentiel

Solaire thermique

Les panneaux solaires thermiques consistent à capter le rayonnement du soleil afin de le stocker sous forme de chaleur et de le réutiliser pour des besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Ils sont en général installés en toiture. La chaleur produite par un capteur solaire thermique est fonction de l'ensoleillement qu'il reçoit, de son positionnement (inclinaison et orientation), de la température ambiante et du lieu d'implantation. Les informations concernant Lyon, ville dont la situation (ensoleillement...) est comparable, sont d'une couverture solaire des besoins en eau chaude de 80 % en été et de 20 % en hiver. Une installation solaire thermique ne couvre jamais à 100 % les besoins de chaleur. En effet, compte tenu de la forte variation de l'ensoleillement entre l'été et l'hiver, il y aurait une surproduction en été qui ne se justifie pas économiquement. La couverture annuelle des besoins en eau chaude sanitaire est ainsi estimée à près de 50 % grâce au solaire thermique. De plus, grâce à un système solaire combiné, en plus de la couverture d'une partie des besoins en eau chaude sanitaire, une partie des besoins en chauffage peut être couverte.

Production d'un mètre carré de capteur solaire thermique incliné à 45°



Source: ALE Grand Lyon

Solaire photovoltaïque

L'énergie solaire photovoltaïque consiste à transformer le rayonnement solaire en électricité. Elle est l'un des rares moyens de production d'électricité attachés au bâtiment. Il existe plusieurs technologies de modules photovoltaïques, dont le plus répandu est le silicium cristallin. La surface d'une installation peut atteindre quelques dizaines à quelques milliers de mètres carrés, pour des puissances de quelques kilowatts crête (kWc) à plusieurs mégawatts crête (MWc). **Une installation de 1 kWc équivaut environ à une surface de 10 m**².

La production d'un panneau solaire photovoltaïque peut être optimisée en fonction de son orientation. Les masques solaires lointains sont faibles, il s'agira donc d'envisager l'implantation de nouveaux aménagements par une optimisation de l'orientation des panneaux, et une étude des ombres solaires proches. Le tableau suivant synthétise l'optimisation de la production d'un panneau solaire au regard de son orientation :

RIENTATION	0° −	30°	[∰] /	90° I
Est	0,93	0,90	0,78	0,55
Sud-Est	0,93	0,96	0,88	0,66
Sud	0,93	1,00	0,91	0,68
Sud-Ouest	0,93	0,96	0,88	0,66
Ouest 4	0,93	0,90	0,78	0,55
: position à éviter n'est pas imposé			ces chiffres n'inclu	source H

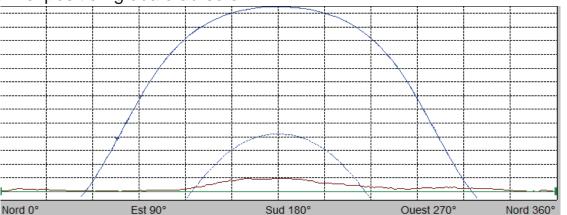
Un panneau photovoltaïque (puissance nominale : 1 kWc, pertes systèmes évaluées à 14 % et angle d'inclinaison de 35°), installé à Seyssuel, pourrait produire, dans des conditions optimales (pas d'ombres portées par exemple) : 1 200 kWh par an (pour environ 10 m² de panneaux solaires photovoltaïques).

La zone est donc propice à l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et/ou thermiques. Il faut signaler qu'une une installation solaire thermique couvre une partie des besoins de chaleur d'une habitation ou de l'eau chaude sanitaire. Cette installation est donc dimensionnée pour les besoins de chaleur de ce bâtiment. Le maître d'ouvrage contribue beaucoup plus à la réduction des gaz à effet de serre par le biais d'une installation solaire thermique (au minimum trois fois plus que le photovoltaïque). Le solaire thermique se substituant en très large partie aux énergies fossiles, il permet de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre.

La productivité moyenne d'un mètre carré de panneau solaire thermique est de 450 kWh/m²/an environ, pour une installation solaire collective ou pour un chauffe-eau individuel.

Masques solaires

Le masque solaire suivant nous indique (courbe en rouge), la topographie lointaine avoisinante et son impact potentiel sur l'exposition au soleil au cours d'une journée. Les courbes en bleus donnent les courses du soleil aux solstices d'hiver (courbe la plus basse) et d'été (courbe la plus haute). Le relief avoisinant réduit quelque peu l'exposition en hiver, mais cela n'a que peu d'incidence sur l'exposition globale au soleil.



La situation de la commune lui permet de conserver un bon ensoleillement. En cas de projet d'implantation solaire, des études plus poussées prenant en compte ces effets de masque (lointains et proches) sont nécessaires afin d'optimiser le rendement des panneaux. Les masques solaires sont importants à prendre en compte car à l'heure actuelle l'exposition solaire est un paramètre important dans différents domaines :

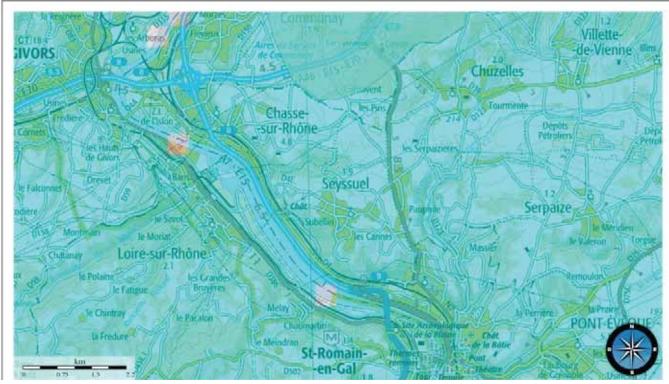
- la conception bioclimatique des bâtiments: en hiver, le maximum d'apport solaire est capté grâce à un plan d'habitat orienté au sud. Cela nécessite d'éviter les masques aux entrées solaires en hiver (masques propres au bâtiment autant que les masques proches);
- le potentiel solaire photovoltaïque et/ou solaire thermique peut être maximisé avec une orientation sud des panneaux, mais cela nécessite également d'éviter les masques solaires qui pourraient réduire l'exposition des panneaux et ainsi leur rendement.

Géothermie

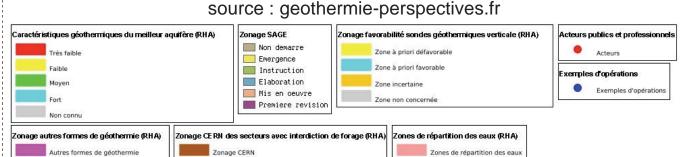
Le potentiel géothermique du sous-sol est fonction de la nature et de l'épaisseur des formations géologiques, la présence d'accidents structuraux (failles, chevauchements) et d'évènements karstiques. Le potentiel en géothermie peu profonde ne peut être connu que par des études spécifiques en la matière. L'eau doit se trouver en débit suffisant (au moins 10 m3 par heure) et de bonne qualité (elle ne doit pas être trop polluée).

Le potentiel indicatif pour la mise en place de sondes géothermiques verticales données par « l'inventaire du potentiel géothermique en Région Rhône-Alpes » (BRGM) est a priori favorable en ce qui concerne la commune de Seyssuel. Le caractère favorable ou non est donné de façon indicative et se base sur les lithologies identifiées d'après la carte géologique au 1/50 000.

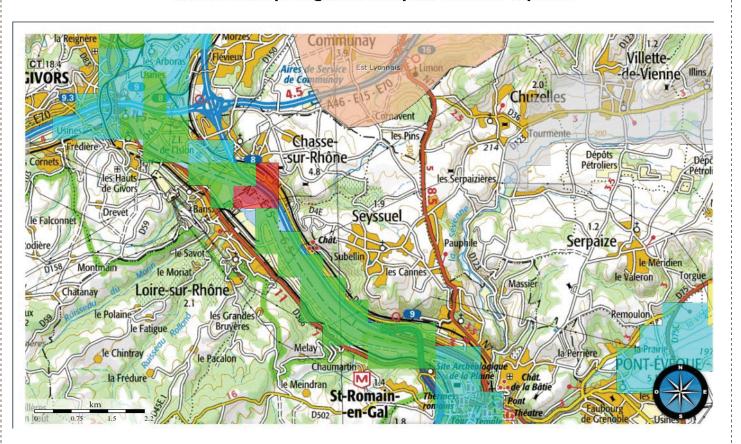
Zonage favorabilité sondes géothermiques verticales



Zonage de favorabilité des sondes géothermiques verticales



Caractéristiques géothermiques meilleur aquifère



Caractéristiques géothermiques du meilleur aquifère

source: geothermie-perspectives.fr

Énergie hydraulique

Certaines énergies ne sont pas mobilisables à l'échelle d'une ville, d'une commune : c'est le cas en particulier de l'énergie hydraulique, hormis quelques cas particuliers d'installations micro-hydrauliques. La quantité d'énergie hydraulique que l'on peut produire dépend de 2 facteurs : le débit de la rivière et la hauteur de chute. Toutefois, il est également possible d'utiliser l'énergie de l'eau déjà canalisée des réseaux d'adduction ou d'irrigation, si le potentiel en termes d'énergie est suffisant. Cette possibilité sera à étudier plus précisément dans le cadre de futurs aménagements.

Énergie éolienne

La commune de Seyssuel ne fait pas partie des communes situées en « zone favorable » de développement de l'éolien inscrites au « Schéma régional éolien en région Rhône-Alpes » (octobre 2012). La possibilité d'implanter des éoliennes sur la commune n'est donc pas envisageable.

Bois énergie

La filière bois-énergie est en forte expansion en Rhône-Alpes. Les ressources sont abondantes et leur valorisation participe à l'application du protocole de Kyoto sur le changement climatique. Cependant la croissance régulière et soutenue du nombre et de la puissance cumulée des chaufferies bois s'accentue depuis 2012. Cette tendance va se renforcer dans les prochaines années et une certaine tension se fait déjà ressentir sur la ressource forestière.

La consommation totale de bois énergie en Rhône-Alpes est passée de 463 000 tonnes en 2011 à 556 000 tonnes en 2012 puis à 760 000 tonnes en 2013. La consommation en Rhône-Alpes est à la hausse, s'accélérant entre 2011-2012 (+20 %) et 2012-2013 (+37 %).

Localement les ressources sont abondantes, avec notamment la présence à proximité du Parc Naturel régional du Pilat, dont les produits de la forêt sont insuffisamment valorisés. Le bois énergie à plusieurs avantages qui lui permette, dans le cadre d'une gestion durable de la ressource, d'être une solution d'avenir face aux énergies fossiles :

- Il est peu polluant comparé aux énergies fossiles : neutre vis-à-vis des émissions de CO2, pas de rejet de SO2 et législation sur les émissions des chaufferies bois très restrictive. L'enjeu concernant les émissions polluantes des chauffages au bois réside dans les chaudières bois des particuliers.
- C'est une ressource présente localement sur le territoire et renouvelable (dans le cadre d'une gestion durable). Les fonds investis dans cette ressource bénéficient donc à la filière locale, créatrice d'emplois de surcroît, il n'y a pas d'importation nécessaire, ce qui réduit le déficit de la balance commerciale.

Synthèse sur les potentialités en EnR

Type d'énergie / potentiel	<u>Fort</u>	Moyen	<u>Faible</u>	<u>Nul</u>
Solaire				
<u>Eolien</u>				
<u>Hydraulique</u>				
<u>Géothermie</u>				
Bois énergie				

Les évolutions climatiques attendues sur le territoire

L'augmentation attendue des températures, très importante, s'accompagne d'une évolution du régime des précipitations, avec des périodes de sècheresse plus prolongées et des épisodes pluvieux plus forts (« pluies cévenoles »).

- Les hivers deviennent plus doux, mais globalement pas nécessairement moins pluvieux :
- Les étés deviennent plus secs et plus chauds, avec des épisodes de fortes chaleurs plus fréquents, plus intenses et plus longs.

Ces tendances, déjà observables, vont progressivement s'accentuer, avec des conséquences sur l'environnement (ressources en eau, milieux, paysages) ainsi que pour les personnes et les activités humaines. Ces conséquences sont de deux natures :

- l'évolution des variables climatiques modifie progressivement les conditions de vie ;
- des aléas plus « sévères » nous exposent à des risques accrus : inondations, épisodes de sécheresses, canicules, etc.

L'ampleur des évolutions en cours est importante, mais plus encore leur rapidité : elles sont comparables, sur guère plus d'un siècle, a des évolutions qui s'étalaient dans l'histoire de la planète sur des milliers d'années. Elles vont entrainer des changements des conditions de vie face auxquelles les adaptations spontanées et progressives seront insuffisantes. Il est indispensable de se préparer aux adaptations nécessaires.

- ⇒ ENJEUX
- ⇒ Un niveau d'ensoleillement favorable et a valoriser dans les projets d'amenagements (orientations, apports solaires passifs).
- ⇒ DES RESSOURCES EN ENERGIE RENOUVELABLE NON NEGLIGEABLES (SOLAIRE, BOIS, GEOTHERMIE).
- ⇒ FAVORISER UN URBANISME DE COURTE DISTANCE MINIMISANT L'USAGE DE LA VOITURE INDIVIDUELLE.
- ⇒ FAVORISER L'EFFICACITE ENERGETIQUE DES HABITATIONS A VENIR ET ASSURER LA REHABILITATION DES HABITATIONS ANCIENNES.

MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU: EAUX SOUTERRAINES

Contexte réglementaire

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 met en cohérence l'ensemble des législations dans le domaine de l'eau avec une politique communautaire globale. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique (masses d'eau) au plan européen, dans une perspective de développement durable.

A ce titre, elle fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen.

Les grands principes de la DCE sont :

- une gestion par bassin-versant;
- des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et souterraines ;
- une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances :
- une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ; une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un instrument de planification qui fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2021.

Un nouveau SDAGE pour la période 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Ce document comprend 9 grandes orientations :

- -S'adapter aux effets du changement climatique ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques;

- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- -Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau;
- -Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé;
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides:
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

- la fixation d'objectifs par « masse d'eau » : préservation et restauration de l'état En particulier tout projet d'urbanisation doit être subordonné à la vérification que le réseau de collecte des eaux usées et la station de traitement associée sont en mesure de garantir la collecte et le traitement du projet.

> Le SDAGE préconise également la limitation du développement dans les secteurs saturés ou sous-équipés en ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de la ressource en eau. Lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides, le SDAGE préconise des mesures compensatoires, sur le même bassin-versant, telles que la création de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et de la biodiversité ou la remise en état de zones humides existantes à la hauteur d'une valeur guide de 200 % de la surface perdue.

> La commune de Seyssuel doit ainsi intégrer les orientations de la DCE et prendre en compte le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'eau (SDAGE) Rhône Méditerranée Corse. Son PLU devra donc être compatible avec ces derniers.

Le développement urbain devra s'accompagner de mesures destinées à :

- limiter tout risque de pollution des eaux liées notamment à l'accroissement des volumes d'eaux usées ;
- limiter le ruissellement pluvial afin de ne pas accroître le risque d'inondation.

Il conviendra de bien gérer l'interface entre les zones urbanisées et les cours d'eau et d'anticiper les possibles désordres hydrauliques.

MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU: QUALITE ET QUANTITE

Eaux souterraines

La commune de Seyssuel est concernée par trois grandes masses d'eau souterraines :

- Socle Monts du Iyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux (FRDG 613);
- Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes (FRDG 240);
- Alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère (FRDG 325).

D'après la DCE, l'état quantitatif de ces masses d'eau est bon. En revanche, l'état chimique est mauvais pour une d'entre elles, les alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère, avec comme substances déclassantes :

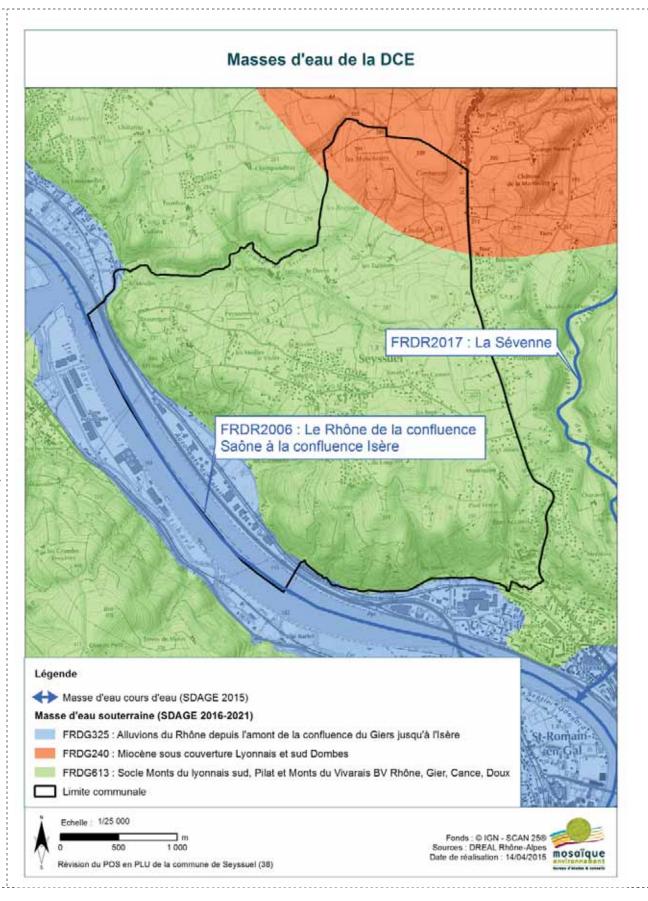
 Le trichloroéthylène, le tétrachloroéthylène, les COHV, les urées et l'oxadiazon.

Le territoire communal se trouve par ailleurs en **zone vulnérable nitrates** en vigueur depuis la révision 2012 des zones vulnérables en Rhône-Alpes.

Seyssuel est également concernée par la pollution diffuse liée aux produits phytosanitaires, elle est ainsi comprise dans une **zone très prioritaire à la pollution CROPPP** (*Cellule Régionale d'Observation et de Prévention des Pollutions par les Pesticides*) pour les eaux souterraines et une **zone prioritaire** pour les eaux superficielles.

De fait, les objectifs d'atteinte du bon état sont maintenus en 2015 en ce qui concerne l'état quantitatif et chimique des masses d'eau, sauf pour les alluvions du Rhône depuis l'amont de la confluence du Giers jusqu'à l'Isère, reportés à 2027 en ce qui concerne l'état chimique.

A noter que le futur SDAGE n'utilisera plus de Risque de Non Atteinte du Bon Etat mais le Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE).



Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

	MASSES D'EAU			ÉTAT (QUANTITA	TIF	ÉTAT CHIMIQUE						
			9	овј.	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND	овј.	MOTIFS DU REPORT (
N°.	NOM	ÉTAT	NC ①	BE	CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT	NC ①	TEND.	BE	CAUSES	PARAMÈTRES	
FRDG613	Socle Monts du Iyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux	BE		2015			BE			2015			

FRDG 613 Socle Monts du Iyonnais sud, Pilat et Monts du Vivarais BV Rhône, Gier, Cance, Doux Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

	MASSES D'EAU			ÉTAT QUANTITATIF						ÉTAT CHIMIQUE						
1001711	NOM	2009		овј.	MOTIFS	2009		-	овл.	MOTIFS DU REPORT ①						
Nº		ÉTAT	NC O	BE ①	CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT	NC ①	TEND.	BE ⊕	CAUSES	PARAMÈTRES				
FRDG240A	Sud Dombes - Plaine de l'Ain	?		_			?									
FRDG240B	Plaine de l'Est lyonnais	?					?									
FRDG240	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes	BE		2015			BE			2015						

FRDG 240 Miocène sous couverture lyonnais et sud Dombes Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

MAS	SSES D'EAU			ÉTAT	QUANTIT	ATIF	ÉTAT CHIMIQUE							
	NOM	200	9	овј.	MOTIFS	MOTIFS DU REPORT ①			TEND.	овј.		MOTIFS DU REPORT ①		
N°.		ÉTAT	NC ①	BE	CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT	NC ①	0	BE	CAUSES	PARAMÈTRES		
FRDG325A	Plaine du Rhône agglo lyonnaise et extension sud	?					?							
FRDG325B	Vallée du Garon	?					?							
FRDG325C	Plaine du Péage- de-Roussillon et Ile de la Platière	?					?							
FRDG325	Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon	BE		2015			MED			2027	FTr	Trichloroethylene/Tetrachloroethylene /COHV/Urées/Oxadiazon		

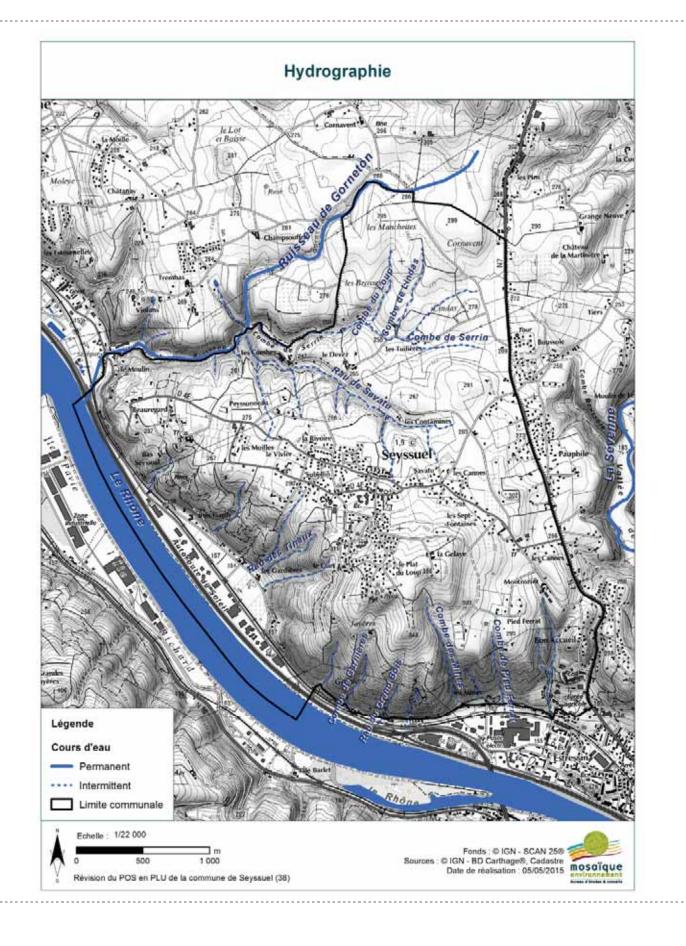
FRDG 325 Alluvions du Rhône entre le confluent de la Saône et de l'Isère + alluvions du Garon, Source : Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Réseau hydrographique

Sur la commune, le **ruisseau de Gorneton** (cours d'eau aval : le Rhône), marque en partie la limite avec Chasse-sur-Rhône au nord. Le ruisseau ne dispose pas de station de mesures sur la commune.

La carte du réseau hydrographique indique également la présence de plusieurs ruisseaux temporaires : la Combe du Loup, la Combes Serrin, le Ruisseau de Savatu, la Combe du Vieux Château, la Combe de Garnières, le ruisseau du Grand Bois, la Combes des Mines et la Combe de Pied Ferrat qui viennent entailler la côtière du Rhône.

Ces différents cours d'eau situés sur les coteaux de Seyssuel peuvent présenter des risques importants de crue lors des forts épisodes pluvieux (cf. carte des risques naturels).



- ⇒ ENJEUX
- ⇒ Une ressource en eau souterraine en quantite
- ⇒ Une qualite de la ressource en eau souterraine alteree par les pratiques agricoles et domestiques (etat chimique sensible aux pollutions)

MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU: AEP

Eau potable

Le Syndicat Intercommunale des Eaux du Nord de Vienne gère la production, le transfert et l'acheminement de l'eau potable sur la commune. Le réseau de distribution est géré par la Société de Distribution d'eau Intercommunales (SDEI) via un contrat d'affermage.

Le SIE Nord de Vienne exploite le captage de Baraton/Chez Perrier, situé sur la commune de Septème, en dehors des limites du syndicat. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) de ce captage, en date de 1975, fixe un débit maximum d'exploitation de 200 m³/h, sans préciser de volume journalier. Le débit moyen de ce captage est de 1 800 m³/jour, il exploite l'aquifère de la nappe fluvio-glaciaire de La Véga.

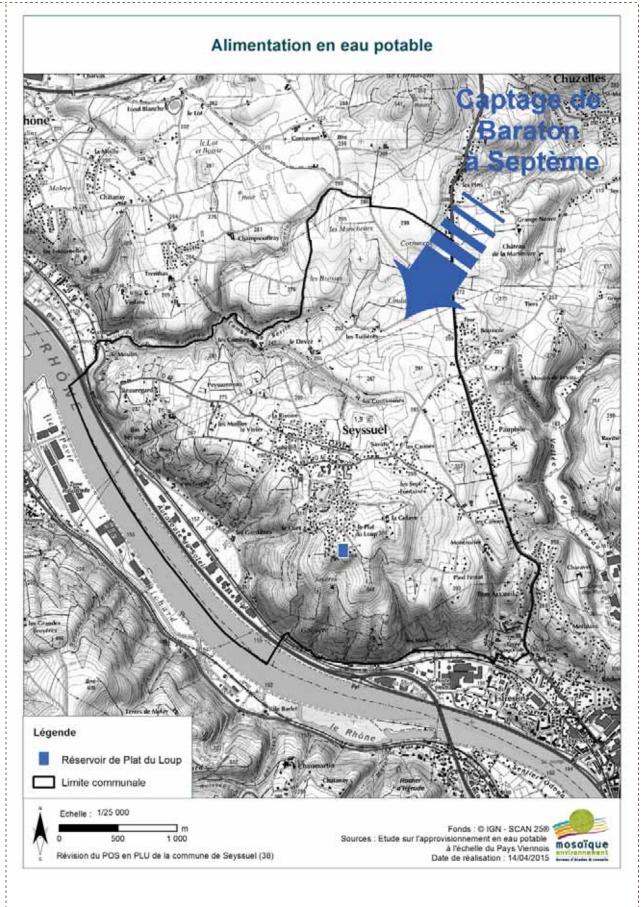
Antérieurement, le SIE Nord de Vienne exploitait un autre captage situé sur la commune de Chuzelles à « Serpaizières ». Ce captage comportait à priori 5 puits qui ont été abandonnés en 1975, suite à l'implantation des dépôts pétroliers en limite des communes de Serpaize et Villette de Vienne. En effet, ces dépôts se situent à environ 2,5 km de l'ancien captage et en amont dans le bassin versant. Ce captage a alors été remplacé par le captage de Baraton, situé sur la commune de Septème en amont des dépôts pétroliers.

L'Agence Régionale de Santé (ARS Rhône-Alpes) indique qu'administrativement ce captage n'existe pas, cependant comme le SIE Nord de Vienne ne dispose que d'une seule ressource, l'ARS est favorable à la mise en service d'un secours. L'utilisation de ce captage « en secours » n'est pas proscrite à priori, car le risque de concomitance entre un problème sur les puits de Baraton et sur les cuves pétrolières n'est pas obligatoire. L'utilisation de ce puits « en secours » ne sera envisageable qu'à condition que la qualité de l'eau soit conforme et que la mise en place des périmètres de protection soit possible, comme pour n'importe quelle autre ressource. Ce captage devra faire l'objet d'une procédure de DUP complète, comme toute ressource, afin de définir la possibilité de son autorisation.

La ressource en eau bénéficie de périmètres de protection déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral. Avant distribution, l'eau subit un traitement de désinfection. L'eau du robinet doit satisfaire à des exigences de qualité fixées par le Code de la Santé Publique de deux types : des limites de qualité pour les paramètres dont la présence dans l'eau peut induire des risques sanitaires à court ou à long terme, et des références de qualité pour des paramètres indicateurs de pollution ou de fonctionnement des installations.

L'eau distribuée au cours de l'année 2013 présente une bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux limites de qualité réglementaires pour toutes les autres substances mesurées. Les taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité, pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques et en ce qui concerne la microbiologie sont de 100 %. La qualité de l'eau est donc bonne sur Seyssuel.

Une autre installation est à mentionner, un réservoir au « Plat du Loup » est implanté sur la commune de Seyssuel. La longueur totale du réseau du SIE Nord de Vienne est de 165 kilomètres, le rendement moyen y est de 76,47 %.



Défense incendie

L'organisation de la défense incendie est du ressort de la commune (cf. article L2212-2-5 du Code Général des Collectivités Territoriales). La mise en œuvre des moyens de lutte est assurée par les services de secours (SDIS).

S'agissant des règles d'urbanisme, il convient de rappeler que l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme lie de manière générale le refus ou l'accord sous réserve d'autorisations de construire susceptibles de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Cependant, seul l'article R. 111-4 du même code spécifie la prise en compte de la sécurité incendie, en précisant : " le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies [...] dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble [...], et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ». Chaque hydrant doit être en mesure du fournir 60 m³/h à 1 bar de pression pendant 2 heures soit 120 m³.

Toute utilisation d'une borne incendie pour un autre objet que sa destination est strictement interdite. Le territoire communal est bien desservit par la défense incendie seules deux maisons isolées rencontrent des difficultés.

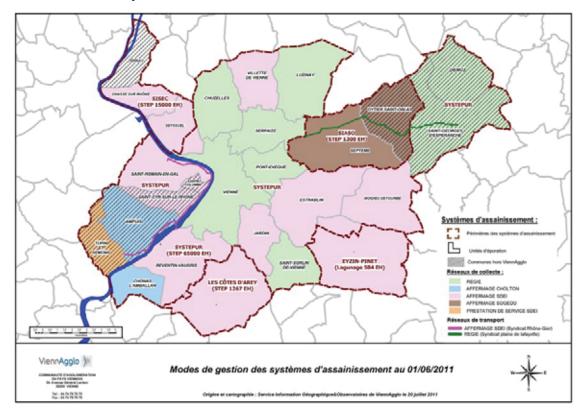
- ⇒ ENJEUX
- ⇒ UNE QUALITE DE L'EAU POTABLE CONFORME AUX EXIGENCES DE QUALITE EN VIGUEUR A MAINTENIR
- ⇒ LIMITER LES REJETS D'EFFLUENTS DIRECTEMENT DANS LES COURS D'EAU
- ⇒ MISE EN PLACE D'UN CAPTAGE DE SECOURS
- ⇒ VERIFIER LA DISPONIBILITE DE LA RESSOURCE ET L'ADEQUATIONS DES EQUIPEMENTS AVEC LES BESOINS FUTURS DES ZONES URBANISABLES (AEP)

MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU: ASSAINISSEMENT

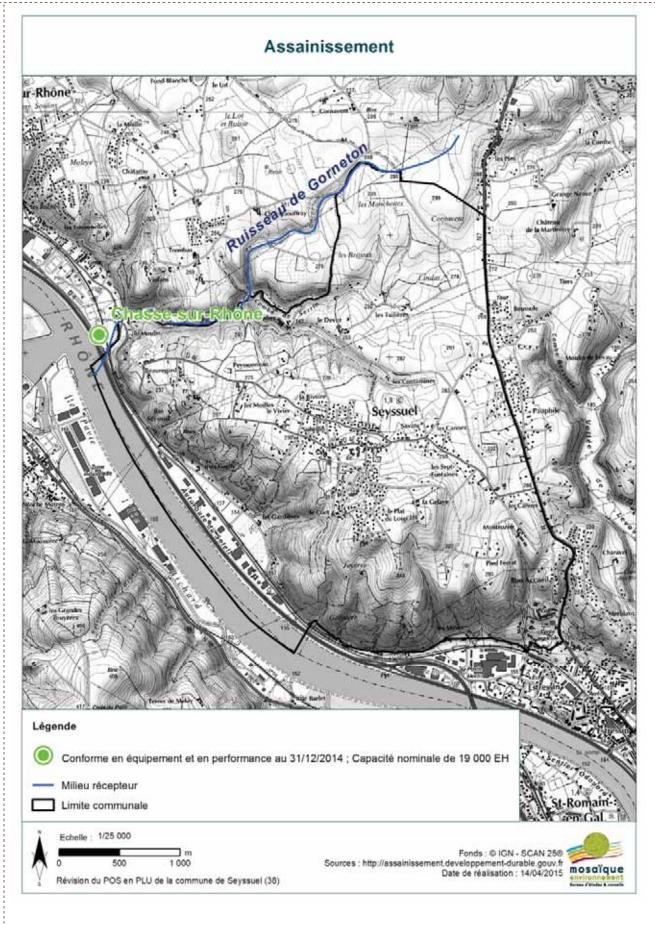
Assainissement collectif

La Communauté d'agglomération du pays viennois (ViennAgglo) dispose, depuis le 1er janvier 2007, de la compétence assainissement collectif et, depuis le 1er janvier 2006, de la compétence assainissement non collectif sur l'ensemble des 18 communes de son territoire, dont Seyssuel.

Sur Seyssuel, les compétences collecte et transport sont assurées par ViennAgglo, tandis que le traitement des eaux usées est assuré pour la majeure partie de la commune (partie nord) par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la Construction d'une Station d'Épuration à Chasse sur Rhône (SISEC) et dans sa partie sud par le Syndicat pour l'Exploitation de la STEP de l'agglomération Viennoise (SYSTEPUR), située à Reventin Vaugris. Cette station fait l'objet d'une extension et d'une modernisation car arrivant en limite de capacité, permettant de moderniser et de doubler les filières de traitement des eaux usées. La nouvelle station pourra traiter la pollution équivalente à 125 000 habitants/jour.



L'exploitation du service de l'assainissement collectif est confiée à la Lyonnaise des Eaux en ce qui concerne la commune de Seyssuel.



Système d'assainissement	Communes	Réseaux d'eaux usées séparatif en km	Réseau unitaire d'eoux usées en km	Conduite de refoulement eaux usées en km	Réseaux d'eaux pluviales en km	Total en km	Déversoirs d'orage	Dessableur	Poste de relèvage	
SISEC	Seyssuel	13,45	0,00	3,82	0,00	17,27	0	0	13	
SYSTEPUR	Seyssuel	5,54	0,00	0,36	0,00	5,90	0	0	0	l±

Système d'assainissement	COMMITTEE	Nombre d'abonnements à l'assainissement	Nombre d'habitants desservi par l'assainissement collectif	
SISEC	Seyssuel	475	1 188	
SYSTEPUR	Seyssuel	164	410	

La commune est raccordée à la station d'épuration de Chasse-sur-Rhône qui traite une partie des eaux usées de la commune de Seyssuel. La capacité nominale de la station d'épuration est de 19 000 équivalents habitant (EH) et un débit de référence de 3 000 m3/jour pour un débit entrant moyen en 2013 de De plus, la commune rencontre des problématiques de ruissellement et d'érosion assez 2 443 m3/jour. Trois communes au total sont rattachées à cet équipement : Chasse-sur-Rhône, Seyssuel et Ternay. Mise en service en 1986, le milieu récepteur est le Rhône. Les dernières analyses de 2013 indiquent que la station D'une part les activités agricoles en amont du bassin versant ont engendré des coulées est **conforme** en équipement et en performance.

Une partie minoritaire des eaux usées de la commune est redirigée vers la STEP de Reventin Vaugris. La capacité nominale de la station d'épuration est de 65 000 équivalents habitant (EH) et un débit de référence de 18 000 m3/jour. 22 communes au total sont rattachées à cet équipement. Les dernières analyses de 2013 indiquent que la station est conforme en équipement et en performance.

Assainissement non collectif

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est géré par Vienn'Agglo sur Seyssuel.

Au total, ce sont 103 installations d'assainissement non collectif qui ont été contrôlées. Sur ces 103 installations, 74 ne sont pas conformes et 22 sont considérés comme des points noirs, c'est-à-dire qu'elles présentent potentiellement un risque ou un danger.

Gestion des eaux pluviales

La commune ne dispose pas d'un zonage des eaux pluviales comme l'exige l'article L2224-10 du CGCT. A ce titre, le SDAGE préconise un certain nombre d'éléments à prendre en compte dans les documents d'urbanisme par rapport à la gestion des eaux pluviales:

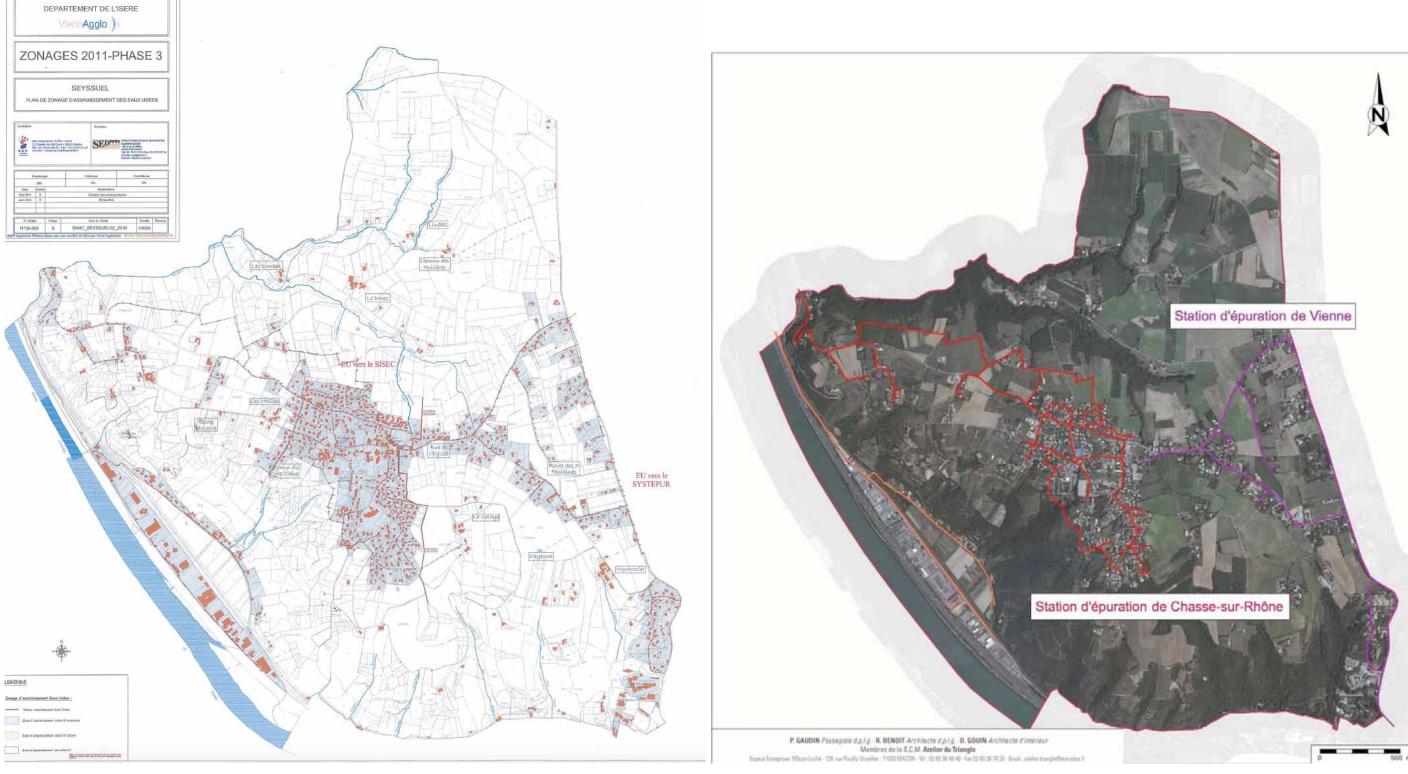
- limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration des eux dans les voiries et le recyclage des eaux de toiture
- maitriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- maintenir une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue
- préserver les réseaux de fossés agricoles lorsqu'ils n'ont pas de vocation d'assèchement de milieux aquatiques et de zones humides....

importantes au centre du village ainsi qu'en aval du Gorneton. Des travaux pour limiter ces phénomènes ont été entrepris en 2013 par ViennAgglo.

de boues qui ont provoqué des dégâts chez des riverains. Pour y remédier, ViennAgglo a fait construire un bassin de rétention des eaux pluviales de 640 m3, pour le bassin versant des 7 fontaines. Cet ouvrage a été réalisé afin de réguler et limiter les arrivées d'eaux boueuses sur la RD4e et par conséquent d'améliorer le ruissellement sur la N7. D'autre part, le Gorneton connait des régimes de crue torrentielle. En 2013, de fortes pluies ont provoqué la crue du Gorneton et d'importants dégâts sur les biens en aval. ViennAgglo, au titre de sa compétence rivière a réalisé un curage de 880 m3 des deux ouvrages situés dans le cours d'eau et un nettoyage manuel des débris végétaux. Outre ces opérations immédiates, ViennAgglo a lancé une étude avec le service de Restauration des Territoires en Montagne (RTM), afin de caractériser la crue du Gorneton et ainsi d'analyser l'efficacité des ouvrages existants sur le cours d'eau.

La gestion des eaux pluviales et la prise en compte des risques de ruissellement dans le projet communal sont d'autant plus importantes que la commune est concernée par des risques d'inondations.

- ⇒ ENJEUX
- ⇒ UNE COORDINATION INTERCOMMUNALE QUI PERMET DE METTRE EN PLACE UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT PERFORMANT
- ⇒ DES CHOIX D'URBANISME A RENDRE COHERENTS AVEC LE FONCTIONNEMENT ET LES CAPACITES DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT ET AVEC LES PROJETS D'INVESTISSEMENT DU SYNDICAT
- ⇒ Un projet urbain favorisant une gestion integree des eaux pluviales (ne pas augmenter les debits de pointes des apports aux reseaux/limiter l'impermeabilisation des sols, la preservation des fosses agricoles)
- ⇒ LE MAINTIEN D'UNE COUVERTURE VEGETALE SUFFISANTE ET DES ZONES TAMPONS POUR EVITER L'EROSION ET L'AGGRAVATION DES DEBITS EN PERIODE DE CRUES



Zonage d'assainissement

Réseaux d'assainissement

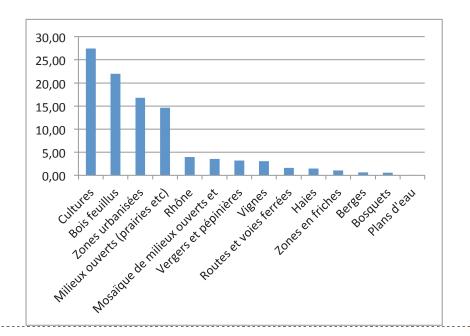
MILIEUX NATURELS: OCCUPATION DU SOL

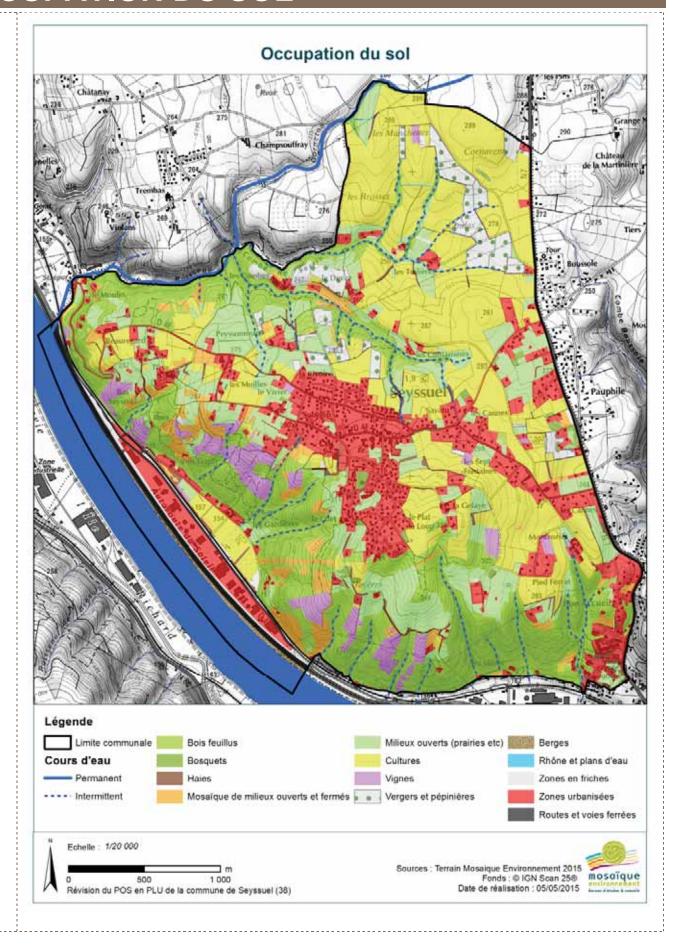
Occupation du sol de la commune

Le territoire communal se caractérise par :

- Une prédominance des **espaces agricoles** (principalement cultures et prairies) ;
- Quelques éléments de diversité : combes encaissées et coteaux du Rhône ;
- un tissu urbain dispersé (plusieurs hameaux) ;
- Un centre-bourg au Centre de la commune.

Types	Superficie (ha)	%
Cultures	265,98	27,43
Bois feuillus	213,32	22,00
Zones urbanisées	162,93	16,80
Milieux ouverts (prairies etc)	141,95	14,64
Rhône	38,52	3,97
Mosaïque de milieux ouverts et fermés	34,45	3,55
Vergers et pépinières	30,93	3,19
Vignes	29,42	3,03
Routes et voies ferrées	15,72	1,62
Haies	14,18	1,46
Zones en friches	10,41	1,07
Berges	6,05	0,62
Bosquets	5,51	0,57
Plans d'eau	0,25	0,03





MILIEUX NATURELS: INVENTAIRES ET PROTECTION

Les zones humides (convention de Ramsar de 1979)

Une zone humide, au sens de la Loi sur l'eau, caractérise les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Les zones humides sont des milieux remarquables pour la biodiversité, elles hébergent de nombreuses espèces végétales et animales. Leur préservation et leur gestion durable ont été reconnues d'intérêt général. Les enjeux de préservation des zones humides ont été réaffirmés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée de 2009 qui précise que ces zones doivent être prises en compte, préservées et restaurées.

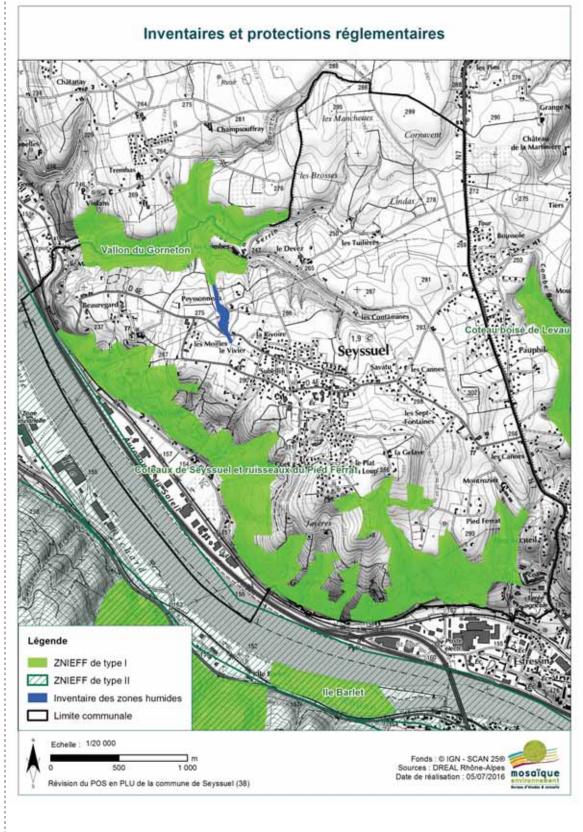
Un inventaire des zones humides du département de l'Isère a été mené conformément à la Directive-Cadre sur l'Eau et en vertu de la loi du 22 avril 2004, relative à la mise en conformité des documents d'urbanismes avec les SDAGE et les SAGE. Au-delà de cet inventaire, il est nécessaire d'identifier les zones humides de superficie inferieure a 1 ha au moins pour l'ensemble des zones susceptibles d'être rendues constructibles dans le projet de PLU.





Zone humide au lieu-dit "Peyssonneau" (Mosaïque Environnement)

Par leurs caractéristiques et leur fonctionnement écologique, les zones humides assurent de nombreuses fonctions hydrologiques et biologiques qui justifient la mise en place de mesures de protection et de gestion pour préserver toutes ces potentialités à l'origine de nombreux services rendus à la collectivité (SDAGE). Les données utilisées pour la délimitation de cette zone humide proviennent de la DREAL Rhône-Alpes (base de données Carmen) et d'un inventaire réalisé par le CEN Isère (AVENIR). Une seule zone humide a été répertoriée sur le territoire de la commune. Il s'agit d'une prairie humide, et d'une roselière en partie plantée de peupliers qui se développe au sein d'un vallon au lieu-dit "Peyssonneau". À dire d'expert, elle est en assez bon état de conservation.



- ⇒ LA PRESERVATION DES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES (UNE UNIQUE ZONE HUMIDE CARTOGRAPHIEE AU SEIN DE LA COMMUNE)
- ⇒UN PATRIMOINE NATUREL A PROTEGER ET A VALORISER

MILIEUX NATURELS: TRAME VERTE ET BLEUE

Rappel sur la notion de réseau écologique et de trame verte et bleue

La notion de réseau écologique ou « Trame verte et bleue (TVB) » vise la préservation de la dimension fonctionnelle des écosystèmes, c'est-à-dire le maintien des possibilités de déplacement et d'évolution des espèces. Si ce concept a émergé depuis une vingtaine d'année, il a été traduit réglementairement dans les **lois Grenelle**.

La Trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire. Elle comprend une composante verte qui fait référence aux milieux terrestres (boisements, prairies, parcelles agricoles, haies,...) et une composante bleue qui correspond aux continuités aquatiques et humides (rivières, étangs, zones humides, mares,...). Le rôle de la TVB vise à reconstituer un réseau écologique cohérent à différentes échelles de territoire pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, d'assurer leur survie.

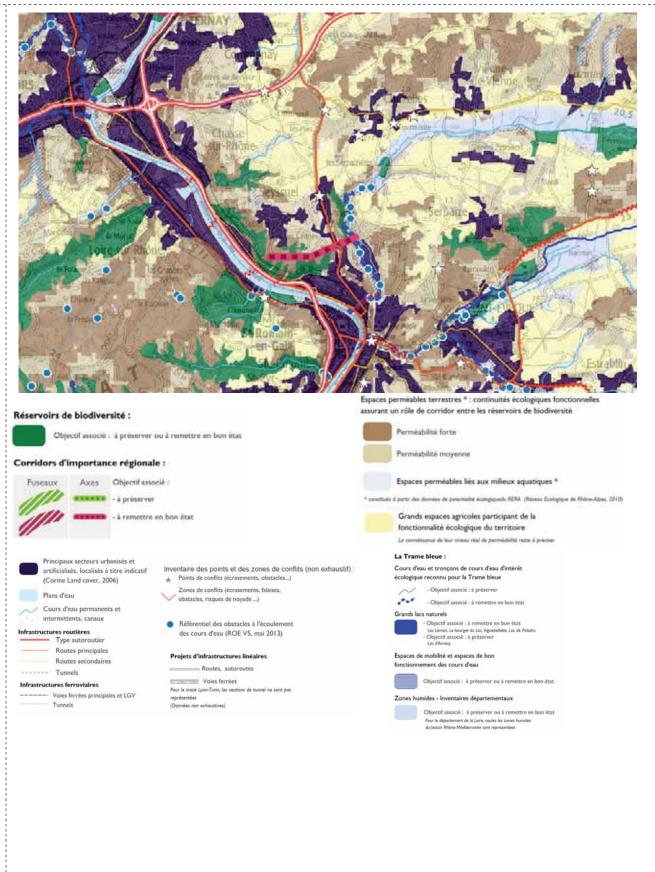
La TVB en Rhône-Alpes

La région Rhône Alpes s'est doté du Réseau Ecologique Rhône-Alpes (RERA), élaboré selon une approche éco-paysagère, qui a préfiguré le **Schéma Régional de Cohérence Ecologique** (SRCE) que le PLU doit prendre en compte.

Les différentes composantes de la TVB sont :

- -des réservoirs de biodiversité: espace qui présente une biodiversité remarquable et dans lequel vivent des espèces patrimoniales à sauvegarder. Ces espèces y trouvent les conditions favorables pour réaliser tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation et repos, reproduction et hivernage...). Ce sont soit des réservoirs biologiques à partir desquels des individus d'espèces présentes se dispersent, soit des espaces rassemblant des milieux de grand intérêt. Ces réservoirs de biodiversité peuvent également accueillir des individus d'espèces venant d'autres réservoirs de biodiversité. Les inventaires patrimoniaux (Natura 2000, ZNIEFF, ZH) sont des réservoirs de biodiversités.
- -des continuums écologiques : ces espaces concernent l'ensemble des milieux favorables à un groupe d'espèces et reliés fonctionnellement entre eux forme un continuum écologique (exemple : le continuum agricole). Un continuum est donc constitué de zones nodales (cœurs de massifs forestiers, fleuves, etc.), de zones tampons et des corridors écologiques qui les relient.

des corridors écologiques : les corridors écologiques sont des axes de communication biologiques fonctionnels, plus ou moins larges, continus ou non, empruntés par la faune et la flore, qui relient plusieurs milieux naturels entre eux. Parmi les éléments du paysage jouant le rôle de corridors, on peut citer les ripisylves, les réseaux de haies, les forêts, les bandes enherbées. Un corridor peut toujours jouer plusieurs rôles simultanés, mais pour différentes espèces. Le repérage des corridors écologiques permet d'affiner la fonctionnalité écologique d'un territoire



Le programme d'actions « Corridors Biologiques Grand Pilat » a été élaboré par le Atlas cartographique du Contrat de territoire "Corridors biologiques Pilat élargi" Parc Naturel Régional du Pilat afin de concrétiser le contrat de territoire qu'il a signé avec la Région Rhône-Alpes. Ce programme vise à préserver voir à restaurer la Trame Verte et Bleue sur son territoire élargi à sa périphérie. Il concerne 97 communes (dont Seyssuel) réparties dans 6 départements et 2 régions pour une surface d'environ 130 000 ha et a été bâti sur une durée de 5 ans (2014 – 2018).

Les objectifs généraux de ce programme d'actions sont :

- Conserver des réservoirs de biodiversité riches et connectés :
- Préserver et restaurer des connexions écologiques ;
- Préserver la qualité globale de la matrice paysagère ;
- Intégrer cette démarche dans un cadre plus large ;
- Favoriser une démarche concertée en faveur de la Trame Verte et Bleue ;
- Suivre et évaluer l'action entreprise.

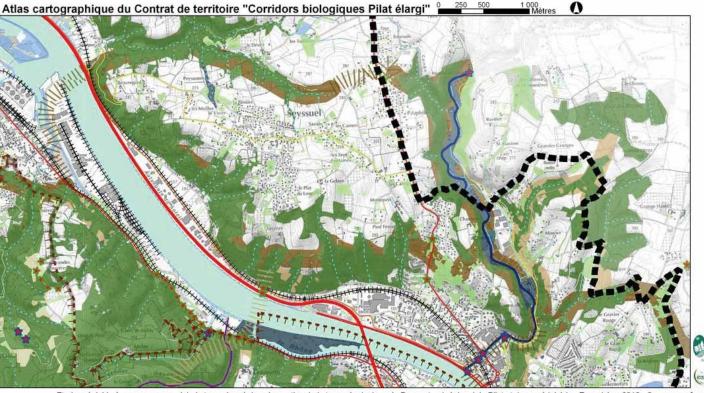
La Trame Verte et Bleue préalablement réalisée au 1/25 000e (contre 1/50 000e pour le SRCE) sur ce territoire est au cœur de ce programme d'actions. Un extrait de cette cartographie centrée sur Seyssuel est présenté à droite.

1. La TVB de Seyssuel

L'élaboration de la TVB de Seyssuel consiste en une déclinaison, à l'échelle communale, du SRCE et à une prise en compte des éléments du territoire mentionnés dans l'étude du PNR du Pilat. Elle prend particulièrement en compte les connexions identifiées dans le RERA et le SRCE Rhône-Alpes. . Elle intègre :

- les inventaires et protections institutionnelles : qui permettent de définir les réservoirs de biodiversité (analyse globale);
- un travail de photo interprétation : pour définir les continuums écologiques et leur degré de perméabilité à partir de la carte de l'occupation du sol de la commune ;
- un diagnostic terrain: un passage le 14 Avril 2015 pour vérifier l'occupation des sols, et définir les corridors écologiques (analyse plus fine à l'échelle de la parcelle).

Cette méthodologie a permis d'analyser la fonctionnalité écologique de la commune et d'identifier ainsi les milieux naturels les plus favorables aux déplacements des espèces et ceux qui, au contraire, constituent des discontinuités et des ruptures de passages.





1. Les continuums de Seyssuel

Continuums boisés

La trame forestière occupe 233 ha (soit 24 %) du territoire communal. Elle est essentiellement composée de bois de feuillus de haies et de bosquets. Ces bois typique de l'étage collinéen sont caractérisés par les Chênes (Chêne sessile, Chêne pubescent) ou encore le Charme ou divers érables. Certains d'entre eux possèdent une forte valeur patrimoniale (présence du Polystic à soies, une fougère protégée en Isère dans les bois encaissés) et fonctionnelle (ripisylve etc.).

Les coteaux de Seyssuel sont constitués d'une mosaïque de milieux dont les milieux forestiers sont les plus dominants. Ce massif boisé se prolonge à l'Ouest de la commune pour rejoindre les bois qui bordent les ruisseaux encaissés du Gorneton et ses affluents.

Ils constituent un habitat pour des espèces qui y boucle la totalité de leur cycle de vie ou un refuge pour d'autres espèces en transit sur le territoire de la commune (corridor paysager). Il est important de maintenir cette continuité des milieux boisés. Au Sud-Est du Centre-Bourg et de la D4E, un important réseau de haies et de boisement se développent en continuité des boisements des coteaux et donnent un aspect bocager au paysage qu'il est important de conserver. À l'inverse au Nord dans la plaine cultivée, cette continuité est altérée par l'absence de haies champêtres. Il est important de préserver les haies restantes afin qu'elles continuent à jouer leur rôle d'abris pour la faune en transit. Rappelons également que ces haies rendent d'autres services aux activités humaines (rôle de coupe-vent qui limite l'érosion des sols, valeur paysagère, production de fruits etc.). Il serait donc intéressant de renforcer ce continuum, notamment par la restauration d'un réseau de haies champêtre au Nord-Est du territoire, ou par la promotion de pratiques d'agroforesterie. Ces milieux offrent une perméabilité importante aux espèces en transit.

Continuum des milieux semi-ouverts

Des secteurs intermédiaires entre milieux ouverts (types pelouses ou prairies etc.) et milieux fermés (type forêts ou bosquets) on été identifiés via la réalisation de l'occupation du sol. Après vérification de terrain, il peut s'agir de zones de bois clairsemés, de mosaïques de milieux (dalles rocheuses, landes à genêts, boisements) ou encore de prairies en déprise ou de coupe forestières récentes recolonisées par des ligneux. Ces milieux occupent 34 ha soit 3,5% du territoire de la commune. Ces milieux peuvent avoir une valeur patrimoniale forte, notamment dans le cas des mosaïques de milieux ouverts et boisés sur les coteaux, les pelouses et les dalles abritant à Seyssuel des espèces à forte valeur patrimoniale. On ne peut parler d'une réelle continuité de ces milieux sur la commune excepté au niveau des coteaux où ils offrent une perméabilité forte au déplacement des espèces. Au sein du reste de la commune, le transit des espèces inféodées à ce type de milieu doit être assuré par des milieux de transition comme les lisières forestières, les zones bocagères ou les talus de bord de route. Ces milieux qui peuvent paraître banals abritent lorsqu'ils sont gérés de manière extensive une biodiversité importante. Une fauche raisonnée des bords de route, la non utilisation de phytosanitaires (désherbants etc.) et le maintient / la création de haies champêtres sont des mesures qui permettent de préserver / valoriser ce continuum.







De gauche à droite, bois encaissé qui borde un affluent du Gorneton et haie champêtre

Abords de la DL4 au pied des coteaux de Seyssuel, mosaïque de milieux ouverts

(pelouses sèches), semi-ouverts(fourrés) et boisés (chênaie pubescente)

Continuums des milieux ouverts

Ce continuum couvre 152 ha soit 15% de l'occupation du sol de la commune. Elle présente un intérêt paysager et écologique intéressant. Elle est représentée par :

- des prairies fauchées ou pâturées. Ces prairies exploitées constituent le principal élément du continuum des milieux ouverts. Elles sont majoritairement présentes sur le "plateau", autour du centre bourg et des bois. Elles possèdent un intérêt patrimonial pouvant être faible à assez important si les pratiques agricoles restent extensives (chargement faible, peu d'amendement, fauche tardive etc.). Globalement, elles offrent une perméabilité forte au déplacement des espèces.

des **pelouses sèches** localisées sur des coteaux, caractérisées par des espèces plus méso-xérophiles telles que le Brome érigé, la Sauge des près, la petite Sanguisorbe, le Panicaut des champs ou encore la Germandrée petit-chêne.

- Inclus à la sous-trame des milieux ouverts, cet habitat reconnu d'intérêt communautaire (Directive "Habitats" 92/43/CEE) peut abriter de nombreuses espèces patrimoniales, contribue à la diversité des milieux de la commune et augmente son patrimoine naturel. Les dalles rocheuses, milieux particuliers présents sur les coteaux de Seyssuel abritent la Gagée de bohème, espèce protégée au niveau national et présente en Isère uniquement sur cette commune. Ces milieux offrent une perméabilité forte au déplacement des espèces.
- des **friches** présentes de manière sporadique au sein de la commune (10 ha soit 1% de l'occupation du sol). Ces milieux souvent délaissés présentent une flore caractéristique des terrains récemment perturbés par les activités humaines comme des chardons (Cirse vulgaire, Cirse des champs) ou des **plantes invasives** comme le Solidage du Canada. Bien que moins intéressant que les pelouses sèches et les prairies, ces milieux peu fréquentés possèdent une fonctionnalité similaire en ce qui concerne le déplacement des espèces au sein de la commune.

La sous-trame des milieux ouverts est encore fonctionnelle au sud et à l'est du centrebourg ainsi que le long des coteaux. Au Nord, les espaces agricoles sont continus. Les déplacements des espèces peut se faire via les milieux annexes (bords de routes, lisières forestières etc.) s'ils sont gérés de manière extensive (corridor en pas japonais). Cependant, l'emploi de phytosanitaires volatiles au sein des cultures altère certainement la fonctionnalité de ces milieux annexes. Un continuum existe certainement hors de la commune vers Cornavent et Communay au Nord, notamment via les abords du Ruisseau de Gorneton.



Prairie de fauche à proximité de la N7;



Dalle rocheuse sur les coteaux

Continuum agricole

Il s'agit de la sous-trame la plus importante de la commune puisqu'elle concerne 326 ha soit 33.66% du territoire.

Cette sous-trame est composée en majorité de Cultures (265 ha soit 27 % du territoire de la commune) concentrées sur la plaine, de Vergers / pépinières (30% du territoire) et de de vignes (29 ha soit 3% du territoire) localisées sur les coteaux.

Globalement, cette sous-trame possède une fonctionnalité moindre que les autres pour le déplacement des espèces, notamment du fait de l'emploi de produits sanitaires. Notons cependant que les vignes à Seyssuel peuvent présenter un intérêt particulier du fait du développement de la Gagée de bohème en bordure de ces parcelles.

Ainsi, les cultures intensives ont une fonctionnalité moins intéressante (perméabilité moyenne) que les secteurs boisés, aquatiques ou prairiaux. Du point de vue de la continuité, ces milieux constituent la matrice principale du territoire.



Vue sur les vignes et le château de Seyssuel



Depuis les coteaux, à droite, plaine cultivée

Continuums aquatiques

La trame aquatique du territoire communale est représentée par :

- Deux affluents en rive gauche du Ruisseau de Gorneton. Celui-ci se développe en limite de la commune ;
- De nombreux ruisseaux qui drainent les coteaux au sein de talwegs;
- Une portion du Rhône.

La préservation de ce continuum constitue un enjeu majeur. Cela passe notamment par le maintien de la zone humide au lieu-dit Peysonne, des boisements rivulaires de ces cours d'eau (dont les haies au niveau de leur source), et de bandes enherbées entre ceux-ci et les parcelles cultivées à proximité. L'urbanisation à proximité immédiate de ces cours d'eau (y compris de leur source) est à proscrire afin de maintenir ces zones tampons (arbitrairement a minima quelques dizaines de mètre de part et d'autre de ces cours d'eau). Attention également à la présence d'une décharge qui surplombe directement un ruisseau au sud du lieu-dit le Devez. Elle peut être source de pollutions diffuses voir d'un risque de pollution ponctuel important si des produits toxiques sont déposés.









En haut, de gauche à droite, affluent du Gorneton à l'aval du lieu-dit les Contamines et le Rhône en contrebas de l'autoroute A7 ; en bas, ruisseau temporaire au niveau d'une haie rejoingnant le Gorneton au sein de la plaine agricole, lieu-dit les Brosses et cours d'eau qui part du centre - bourg vers lot des aulnes

2. Les réservoirs de biodiversité

Ces réservoirs sont définis par les inventaires et les périmètres de protection règlementaires présents au sein de la commune.

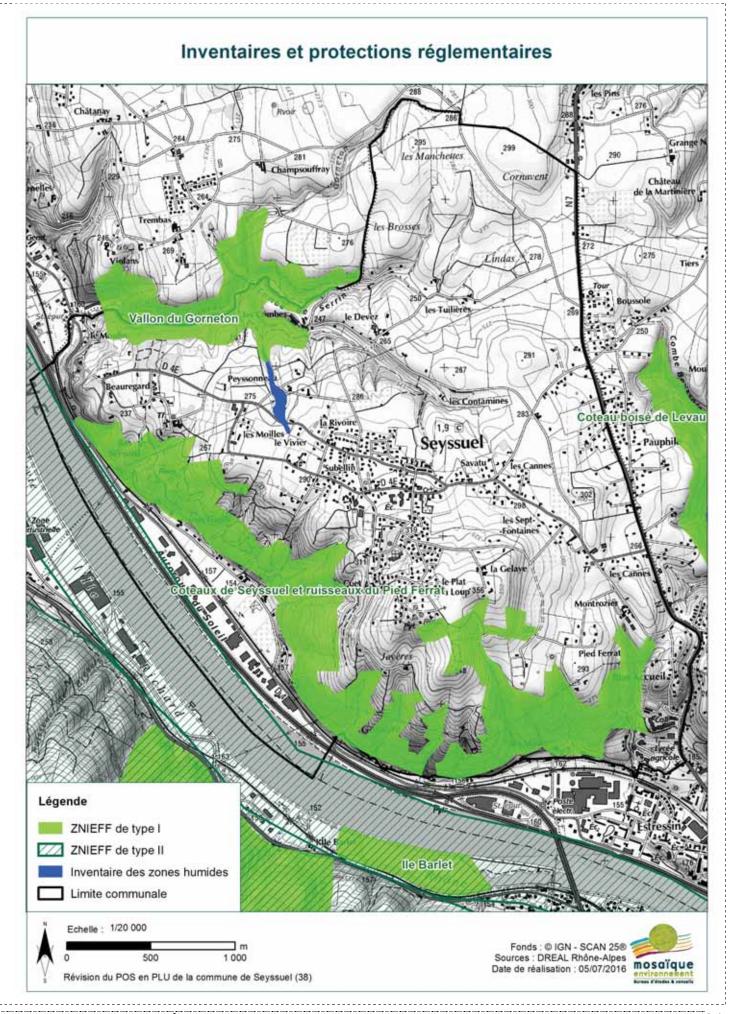
Les ZNIEFF de type I :

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I sont des périmètres d'inventaire (portée à connaissance) réduits, homogènes d'un point de vue écologique qui abritent au moins une espèce patrimoniale rare, protégée ou menacée (espèce déterminante ZNIEFF) au niveau local, régional, national voir européen.

Deux ZNIEFF de type I sont présentes sur le territoire de Seyssuel :

- La **ZNIEFF du Vallon de Gorneton** est un vallon encaissé et boisé dans lequelle coule le ruisseau du Gorneton. Elle abrite notamment le Grand duc d'Europe et le Polystic à soies.
- La ZNIEFF des Coteaux de Seyssuel et ruisseaux du Pied Ferrat est localisée sur les coteaux de Seyssuel. Elle abrite des espèces méditerranéenne comme le Cyste à feuilles de sauge et des espèces protégées comme l'Ecrevisse à pattes blanches et la Gagée de bohème.

Ces périmètres sont classés en réservoir de biodiversité par le SRCE Rhône-Alpes.



Adaptation des réservoirs de biodiversité à l'échelle communale :

Suite à la phase de définition de l'occupation des sols de la commune et à la phase de terrain, nous avons redessiné à l'échelle de la parcelle les réservoirs de biodiversité cartographiés à l'échelle régionale (1/100 000^e).

Concrètement, cela a notamment consisté à :

- **Exclure des zones urbanisées** en limite de réservoirs voir parfois au sein de réservoirs ;
- **Etendre certains réservoirs** notamment celui de la ZNIEFF du Vallon du Gorneton a été étendu à ses affluents au sein de la Commune et également à la zone humide du vallon de Peyssonneau;
- **Inclure des zones agricole**s (vignes, prairies) **ou boisées** présentes au sein des coteaux afin d'obtenir des ensemble homogènes, fonctionnels et cohérents tant d'un point de vue écologique que pratique.

Nous nous sommes largement appuyés sur des limites existantes (limite de boisement, limite de parcelle, chemin au sein des vignes) pour que ces réservoirs soient à la fois justifiés d'un point de vue écologique et facilement délimitables.

À noter que cette proposition de délimitation ne contraint pas les usages actuels des zones classées en réservoir. Il s'agit de ne pas urbaniser au sein de ces secteurs.

3. Les corridors

Pour la réalisation de ce travail, nous nous sommes appuyés sur le SRCE et sur le travail réalisé par le PNR du Pilat dans le cadre de son programme d'actions "corridors biologiques Grand Pilat" mais également sur notre carte de l'occupation des sols et notre phase de terrain.

Deux types de corridors ont été identifiés :

- **Corridors paysagers** : Il s'agit de grands ensembles composés de milieux naturels étendus à fortes perméabilité (forêts, secteur bocager etc.) ;
- **Corridors en pas japonais**: Il s'agit de milieux favorables présents ponctuellement au sein d'une matrice moins favorable, par exemple des bosquets ou des prairies au sein de la plaine cultivée;

Nous avons également classés ces corridors selon leur état et les objectifs qui leur sont assignés. Nous distinguons ainsi :

- Les corridors à maintenir : Ce sont des corridors fonctionnels qu'il convient de maintenir en bon état ou, si possible d'en augmenter la fonctionnalité ;
- **Les corridors menacés**: Ce sont des corridors fonctionnels, mais menacés par l'urbanisation. Certains sont ainsi fonctionnels à une parcelle près.
- Les corridors à fonctionnalité réduites : Ce sont des corridors signalés par le SRCE ou l'étude du PNR du Pilat. Leur fonctionnalité est réduite du fait des nombreux obstacles à passer (Rhône, Autoroute, voie ferrée, route départementale etc.).
- Les corridors non fonctionnels : Il s'agit de deux corridors signalés par le PNR du Pilat qui après vérification sur le terrain ne permettent pas le passage d'un grand nombre d'espèces du fait de l'urbanisation.

Quand cela se justifiait, nous avons finalement classé les corridors par sous-trame (milieux forestier et ouvert). Pour bon nombre d'entre eux, cette classification s'avère compliquée du fait des mosaïques de milieux ouverts, semi-ouverts et boisés présents sur la commune. **De nombreux corridors concernent donc "tous types de milieux"**.

Les corridors du SRCE :

Il s'agit de la déclinaison locale d'un corridor du SRCE à "remettre en bon état". Localisés au Sud-Est de la commune, ils traversent plusieurs zones urbanisées autour du lieu-dit "les Cannes" pour se heurter à la N7, une route très empruntée où les voitures circulent relativement vite avant d'atteindre Vienne et d'autres zones assez urbanisée.

Ces corridors sont menacés par l'urbanisation. Leur maintien tient coté Seyssuel à quelques parcelles autour de la N7 et au niveau du lieu-dit "les Cannes", mais également à quelques parcelles côté Vienne. Ils permettent notamment de rejoindre la vallée de la Sévenne.

À noter à l'entrée du bourg, la présence d'un panneau de rappel 50km/h et d'un radar pédagogique permettant la sensibilisation des automobilistes.

Les corridors en mileux agricole:

Ils concerne principalement des milieux ouverts (prairies) au sein d'une matrice de cultures. Il est menacé du fait de l'urbanisation qui se développe le long de la D4E et ne tient plus qu'à quelques parcelles de chaque côté de cette route.

Ces corridors concernent tout type de milieux. Il est peu perméable à cause de la forte présence de milieux agricoles. Il permet néanmoins de faire un lien intéressant entre le Nord et le Sud de la commune via les Cannes. Il est donc à maintenir.

Le corridor au nord du centre bourg est un important corridor transversal qui concerne principalement les milieux ouverts au Nord du centre bourg et au sud du Vallon du ruisseau du Gorneton. Non menacés actuellement il est en pas japonais car il traverse de grandes surfaces cultivées. Il rejoint à l'est le secteur de Canne.







à gauche coté Seyssuel, une prairie et une haie à maintenir, à droite, le trafic important sur la N7 et une prairie côté Vienne qui assure la fonctionnalité du corridor, en bas l'urbanisation récente diminue la fonctionnalité du corridor

Le corridor entre le CB et Cannes :

Il s'agit d'un corridor menacé du fait de l'urbanisation qui se développe le long de la D4E. Il ne tient plus qu'à quelques parcelles de chaque côté de cette route. Il est intéressant à préserver un des rares passages entre le Nord et le Sud de la commune à l'Est du centre-bourg.

Le corridor du plateau agricole au nord :

Ce corridor en pas japonais concerne principalement les milieux forestiers. Il chemine à travers les cultures vers le Nord et quitte la commune pour faire un lien entre le Vallon du Gorneton et les bois plus au Nord (notamment le secteur de Cornavent). Les haies présentes, peu fréquentes dans ce secteur intensément cultivé sont à maintenir. De nouvelles haies champêtres mises en place par des agriculteurs intéressés permettraient d'améliorer la fonctionnalité de ce corridor. Aujourd'hui, on peut imaginer que la majorité des passages passe par le vallon du Gorneton plutôt que par la plaine.

Les corridors Ouest de la commune :

Ces 3 corridors paysagers sont à maintenir. Ils permettent de faire le lien entre les coteaux au sud et le Vallon du Gorneton au Nord. L'urbanisation autour de la D4E est très discontinue à cet endroit. Il conviendra donc si densification il y a, de préserver la fonctionnalité de ces corridors.

Le corridor Ouest en limite de Chasse Sur Rhône:

Ce corridor bien préservé fait le lien entre les milieux boisés des coteaux et le vallon du Gorneton. Il apparaît peu menacé.

Les corridors à fonctionnalité réduite passage du RHône:

Ces 3 corridors ont une fonctionnalité fortement réduite du fait des nombreux obstacles qui les jalonnent : le Rhône, l'A7 et la route DL4. Outre le risque de collision, le passage des espèces est également contraint par de nombreux aménagements parfois non franchissables (barrières, portail, grillages etc.).





Le corridor entre Cannes et Bon accueil de part et d'autre de la D4E

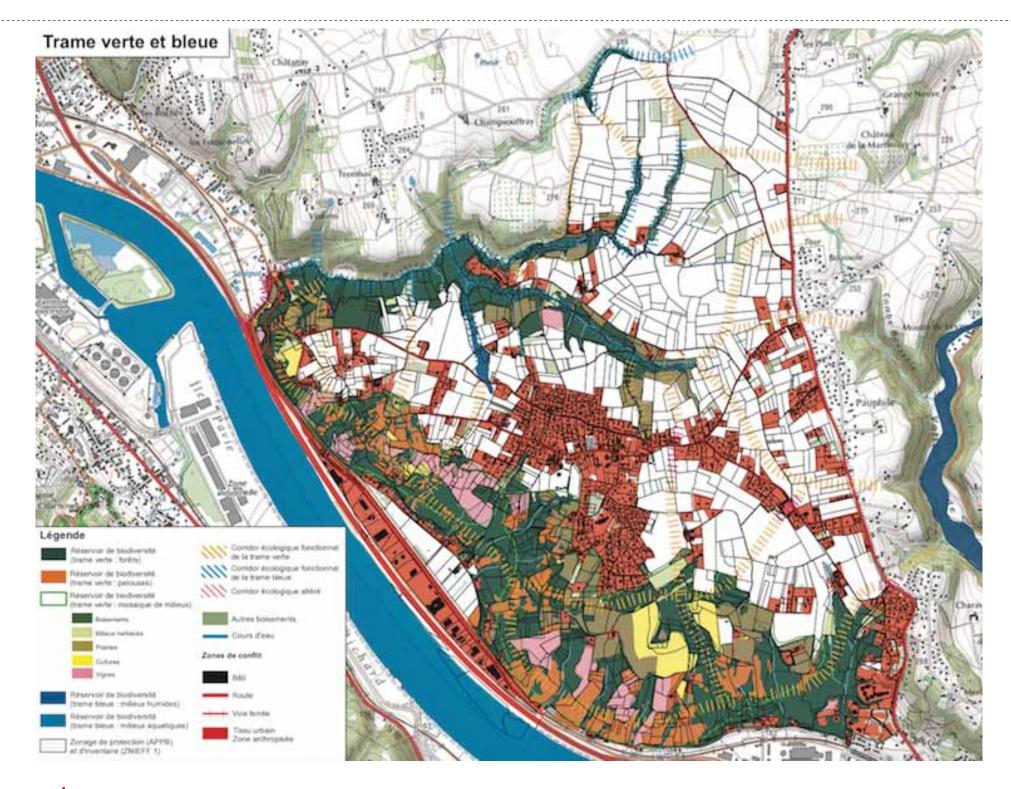








Illustration du cheminement théorique d'une espèce terrestre: traversée du Rhône à la nage, passage sous l'A7, problématique du grillage et du portail puis passage sur la voie ferrée pour atteindre les coteaux



ENJEUX

- ⇒ Preserver les corridors d'importance regionale;
- \Rightarrow Ne pas densifier autour de la N7 et de la D4E au point de rompre toute liaisons entre le Sud et le Nord de la commune (cas de la D4E) ou entre Seyssuel et Vienne (N7);
- \Rightarrow NE PAS URBANISER AUX ABORDS IMMEDIATS DES RUISSEAUX (MEME TEMPORAIRES);
- ⇒ SAUVEGARDER VOIR DEVELOPPER UN RESEAU DE HAIES CHAMPETRES ;
- ⇒ MAINTENIR UNE CONTINUITE OUEST EST DES MILIEUX OUVERTS ENTRE LE CENTRE BOURG ET LE VALLON DU RUISSEAU DE GORNETON ;
- ⇒ SI POSSIBLE, AMELIORER LA FONCTIONNALITE DE CERTAINS CORRIDORS SI TROP DE COLLISIONS (CORRIDORS D'IMPORTANCE REGIONALE, CORRIDORS DE LA VALLEE DU RHONE).

SANTE ET ENVIRONNEMENT	

LES NUISANCES

Nuisances sonores

Les dispositions de la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et ses décrets d'application ont pour but : la prise en compte des nuisances sonores dans la conception, l'étude et la réalisation de voies nouvelles ou la modification significative de voies existantes. Des seuils limites ont été fixés à 60 dB(A) le jour et 55 dB(A) la nuit. Le classement des infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, et la définition de règles de construction des bâtiments situés à proximité (éloignement des constructions nouvelles, murs anti-bruit et/ou isolation phonique). Il s'agit de limiter les nuisances sonores dues à la présence de routes et de voies ferrées à proximité d'habitations existantes et de s'assurer que les bâtiments nouveaux, construits à proximité de routes ou de voies ferrées existantes ou en projet, sont suffisamment insonorisés. Pour information, la loi distingue 4 catégories de classement des infrastructures bruyantes qui sont les suivantes :

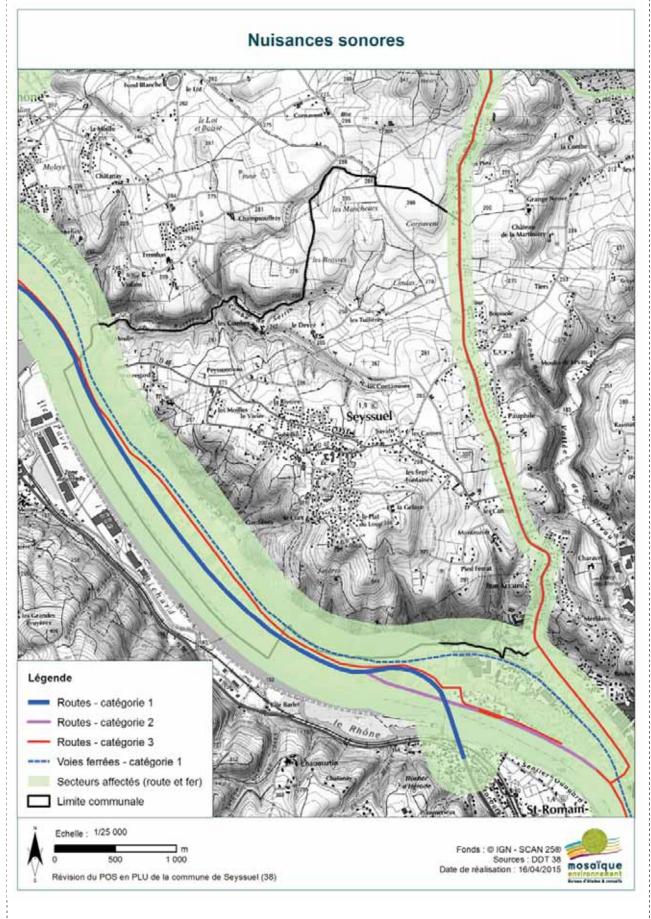
Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L> 81	L> 76	1	d= 300m
76 < L ≤ 81	71< L ≤ 76	2	d= 250m
70 < L ≤ 76	65< L ≤ 71	3	d= 100m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d= 30m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d= 10m

Source : DREAL Rhône-Alpes

L'arrêté préfectoral n°2011-322-0005 porte révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Département de l'Isère. Cet arrêté rappelle notamment les dispositions minimum en matière d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation, à construire, d'enseignement et de santé.

Les principales nuisances sont liées au bruit généré par les routes, et plus particulièrement l'autoroute A7, la départementale 1407, la Nationale 7 et la D4. Enfin, la voie ferrée génère également des nuisances sonores.

- L'autoroute A7 est classée en catégorie 1 c'est-à-dire que la zone affectée par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.
- La départementale 1407 est classée en catégorie 2, la zone affectée par le bruit est de 250 mètres de part et d'autre de l'infrastructure. Elle concerne une faible partie au sud de la commune.
- La Nationale 7 et la route départementale 4 sont classées en catégorie 3, la zone affectée par le bruit est de 100 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.
- La voie ferrée est classée en catégorie 1, c'est-à-dire que la zone affectée par le bruit est de 300 mètres de part et d'autre de l'infrastructure.

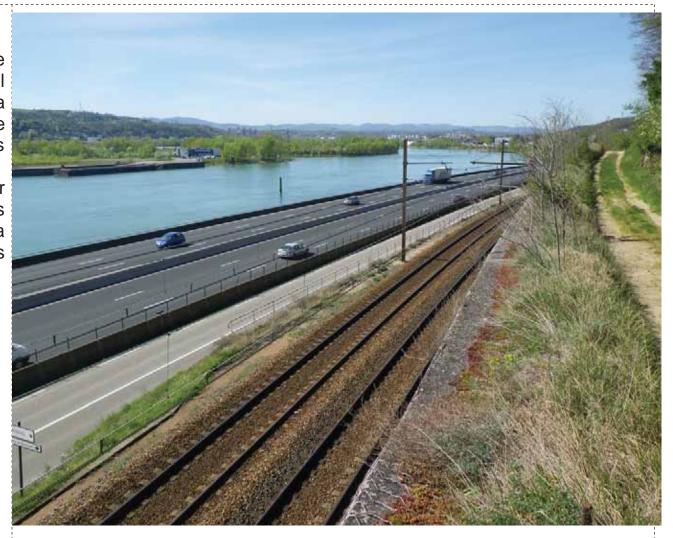


Qualité de l'air :

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) s'impose à la commune de Seyssuel. Ce document a été approuvé par le Conseil Régional de Rhône-Alpes le 17 avril 2014. Le SRCAE est composé d'un certain nombre d'objectifs et d'orientation permettant à la fois d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou encore d'atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air.

La proximité des infrastructures routières et autoroutières impactent la qualité de l'air sur Seyssuel. Aucune station d'Air Rhône-Alpes n'est disposée sur la commune, la station la plus proche se situant à Vienne centre. Néanmoins, la zone de l'autoroute A7 et le long de la Nationale 7 sont les zones dont la circulation routière est la plus importante, et donc les plus marquées par une dégradation de la qualité de l'air.





⇒ ENJEUX

⇒ LIMITER L'URBANISATION LE LONG DES AXES ROUTIERS CONCERNES PAR DES NUISANCES SONORES, QUI SONT PAR AILLEURS LES PRINCIPALES SOURCES DE DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'AIR.

RISQUES

LES RISQUES NATURELS

Notion de risque et cadre réglementaire

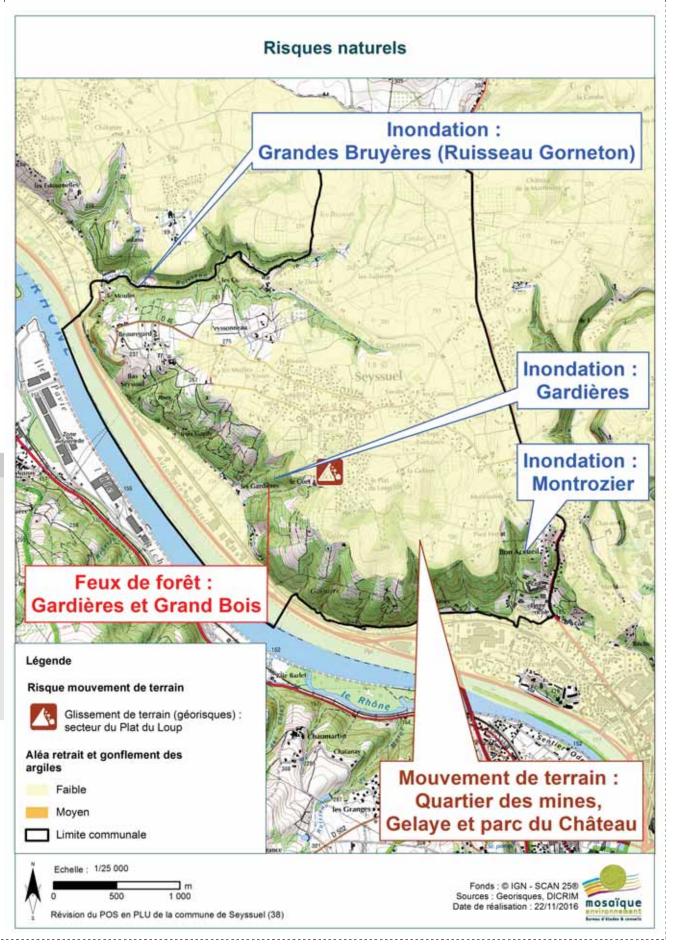
La notion de risque s'entend par la superposition dans un même lieu **d'un aléa** (« occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée ») et **d'un enjeu**, à savoir des personnes, activités, moyens, patrimoines ou autres biens équipements divers, susceptibles d'être affectés par le phénomène. La politique de prévention s'articule autour de trois axes :

- ne pas installer de nouvel enjeu là où existe un aléa;
- ne pas créer d'aléa là où préexistent des enjeux ;
- lorsque la superposition aléa-enjeu préexiste, mise en œuvre de protections adaptées quand cela est possible, et information préventive des populations.

La loi n°87-565 **du 22 juillet 1987** modifiée a institué en France le droit à l'information préventive concernant les risques majeurs. Le décret du 11 octobre 1990 précise le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées, ainsi que les modalités de leur diffusion. Conformément à la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, le PLU doit intégrer les mesures nécessaires à la prévention des risques d'inondation et à la gestion des zones inondables.

La commune a fait l'objet de plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle, listés ci-dessous, ils ont essentiellement trait aux inondations et aux coulées de boue :

ŀ	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ŀ					
ŀ	Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
i.	Inondations et coulées de boue	26/11/1982	27/11/1982	24/12/1982	26/12/1982
1	Inondations et coulées de boue	24/04/1983	31/05/1983	20/07/1983	26/07/1983
	Glissement de terrain	30/04/1983	01/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
1	Inondations et coulées de boue	30/04/1983	01/05/1983	21/06/1983	24/06/1983
1	Inondations et coulées de boue	16/06/1988	16/06/1988	24/08/1988	14/09/1988
ŀ	Inondations et coulées de boue	05/07/1993	06/07/1993	08/03/1994	24/03/1994
	Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993
1	Inondations et coulées de boue	21/08/2007	21/08/2007	10/01/2008	13/01/2008
1	Inondations et coulées de boue	02/05/2013	03/05/2013	10/09/2013	13/09/2013



Le risque d'inondation

Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI)

Le territoire est soumis à un important risque d'inondation. Il est reconnu en tant que tel par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée n°12-282 du 12 décembre 2012, qui établit une liste de territoires dans lesquels il existe un risque important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée. Ce risque est par ailleurs identifié comme pouvant avoir des répercussions de portée nationale voire européenne (en application du L.566-5.II.

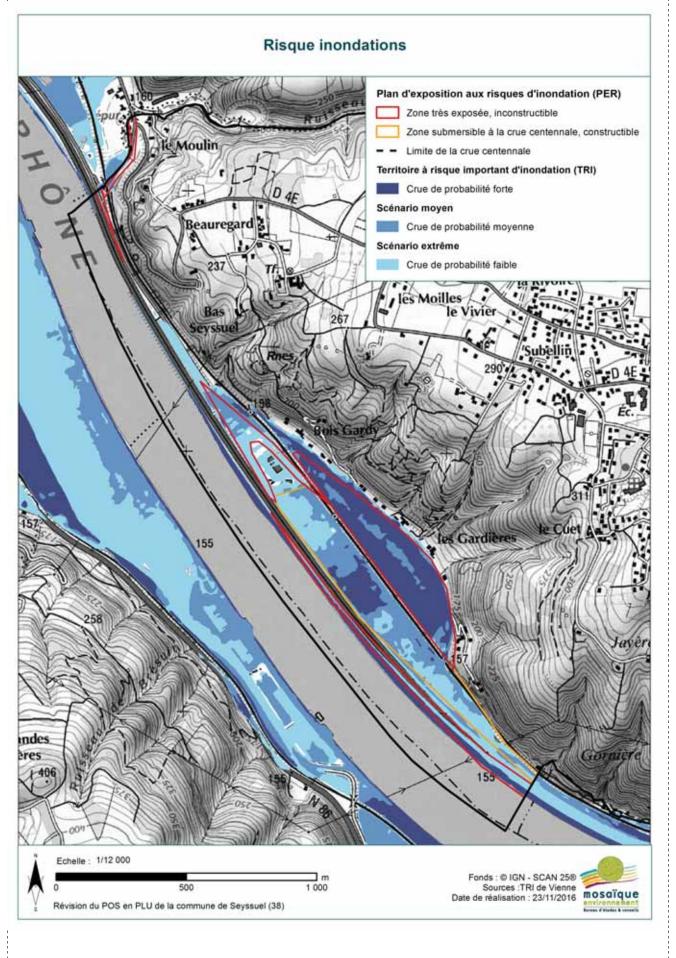
La cartographie des TRI a été arrêtée le 20 décembre 2013 par le préfet coordonnateur Rhône-Méditerranée. En plus du Plan d'Exposition aux Risques Inondations (PERI), le TRI apporte des informations complémentaires d'une part sur les crues fréquentes, et d'autre part sur les crues exceptionnelles. Trois scénarios ont été réalisés :

- un scénario fréquent qui désigne les territoires fréquemment et fortement inondés (retour de 10 à 30 ans). Il est le lieu des mesures prioritaires de réduction, voire dans un premier temps de stabilisation des conséquences négatives des inondations par la maitrise de l'urbanisation, la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens existants, la réduction de l'aléa et le renforcement des protections existantes.
- Un scénario moyen lié à la Directive Inondation (les éléments du PER s'imposent à ceux de la Directive Inondation).
- Un scénario extrême : l'enveloppe de la crue extrême dépasse largement celle de la crue de référence du PER. La connaissance de cette crue millénale est importante pour préparer à bon escient la gestion de crise en situation exceptionnelle (Plan Communal de Sauvegarde), pour éviter les implantations de bâtiments peu judicieuses (bâtiments publics, services de secours, bâtiments de gestion de crises...) et pour éviter l'implantation de bâtiments à risques de pollutions graves.

Plan d'Exposition aux Risques Naturels d'Inondation (PERI)

Un Plan d'Exposition aux Risques Naturels d'Inondations a été défini en 1994 (arrêté préfectoral du 4 août) et approuvé le 19 mai 1995 (arrêté n°95-2880 du 19/05/1995). Ce document a permis d'établir un zonage des secteurs à risques, ainsi que les mesures techniques à mettre en œuvre selon le degré d'exposition de chaque zone :

- le zonage du Plan des surfaces submersibles du Rhône ;
- la limite de la crue centennale et de la crue historique de 1856 ;
- les zones inconstructibles très exposées aux crues du Rhône ;
- les zones submersibles, mais constructibles sous certaines conditions.



Ainsi, le cordon fluvial indique la zone la plus exposée aux risques naturels d'inondations, avec à l'Est de la voie ferrée, une zone très exposée inconstructible.

En effet, depuis la crue de 1856, de nombreux remblais ont été mis en place, mais de nombreux secteurs restent fortement submersibles, notamment au lieu-dit la « Gardière ». A l'ouest de la voie ferrée, la zone qui est submersible à la crue centennale est constructible sous certaines conditions. Ella accueille actuellement la zone d'activités de Seyssuel.

D'autres types de risques inondations sont provoqués par les mouvements torrentiels occasionnés par les ruisseaux sur le territoire, du fait de la forte pente sur les coteaux et de la nature des sols fortement érodables. La carte des aléas permet de repérer ces crues torrentielles.

Une crue torrentielle en 2013 a engendré des dégâts en aval du ruisseau du Gorneton (secteur des Grandes Bruyères). Des mesures ont été prises par ViennAgglo pour réduire ce risque : curage de 880 m³ des deux ouvrages situés dans le cours d'eau et un nettoyage manuel des débris végétaux. Outre ces opérations immédiates, ViennAgglo a lancé une étude avec le service de Restauration des Territoires en Montagne (RTM), afin de caractériser la crue du Gorneton et ainsi d'analyser l'efficacité des ouvrages existants sur le cours d'eau.

Outre le Gorneton, la commune rencontre des problématiques de ruissellement, d'érosion et d'inondations assez importantes dans les secteurs des Gardières / secteur des 7 fontaines et le secteur de Montrozier avec le ruisseau de Montrozier. Les activités agricoles en amont du bassin versant ont engendré des coulées de boues qui ont provoqué des dégâts chez des riverains. Pour y remédier, ViennAgglo a fait construire un bassin de rétention des eaux pluviales de 640 m3, pour le bassin versant des 7 fontaines. Cet ouvrage a été réalisé afin de réguler et limiter les arrivées d'eaux boueuses sur la RD4e et par conséquent d'améliorer le ruissellement sur la N7.

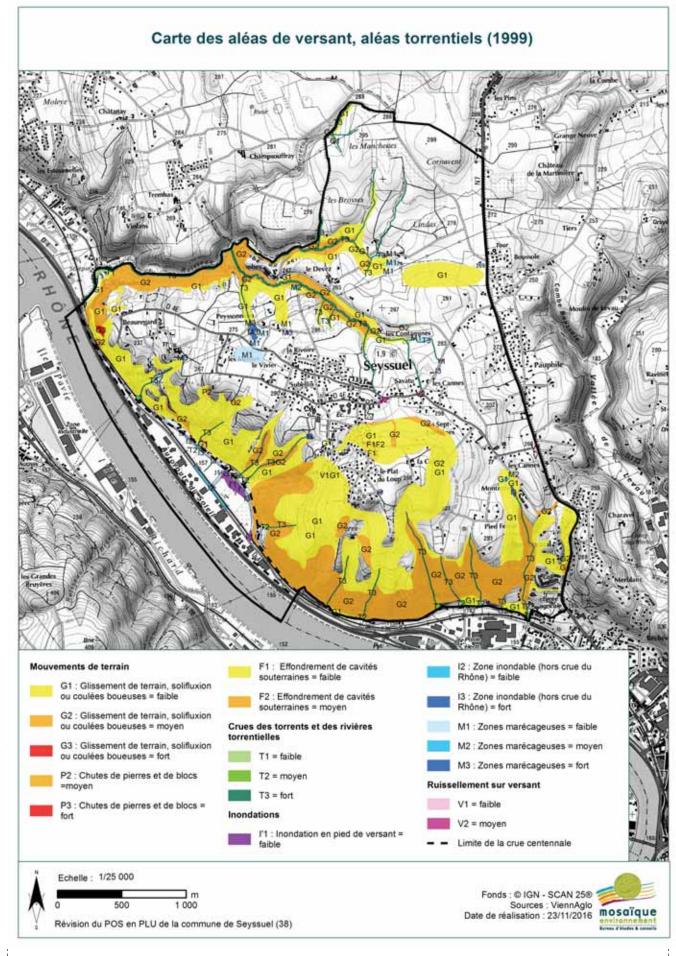
Les mouvements de terrain

Les zones impactées sur la commune se situent principalement dans les versants proches de l'autoroute, proche de la vallée du Rhône. Ce sont les secteurs du quartier des Mines, secteur Gelaye et secteur du Parc du Château.

Les contrastes de perméabilité entre les formations géologiques et leur substratum facilitent les circulations d'eau et favorisent l'apparition d'instabilités. Les morains comportent divers faciès plus ou loins argileux et sensibles aux glissements de terrain.

Les mouvements de terrain sont essentiellement présents au niveau des zones de ruissellement des cours d'eau :

 au nord-ouest de Seyssuel, principalement en bordure du ruisseau des Combes Serrin, du ruisseau de la Come du Loup et en tête du bassin versant, au niveau du lieu-dit « les Molles », le ruisseau de Savatu, les mouvements de terrain sont assez forts, en s'affaiblissant au fur et à mesure de l'éloignement des axes de ruissellement des eaux superficielles.



- Au sud, au niveau des coteaux de Seyssuel, avec des mouvements de terrain assez forts autour des ruisseaux et des mouvements de terrain plus faibles sur les zones moins pentues.
- Le secteur de la Gelaye est également soumis à des glissements de terrain assez importants.

Il y a apparition de fontis au lieu-dit « La Plat du Loup », qui mettent en évidence l'existence de galeries anciennes, très probablement destinés à l'adduction d'eau (cf. carte risques naturels).

L'ensemble de ces contraintes sont rassemblées dans la carte des aléas de versant et aléas torrentiels qui date de 1999. La carte risques naturels fait état de différents événements passés en lien avec les principaux risques naturels sur la commune.

Le risque de retrait-gonflement des argiles est faible sur l'ensemble de la commune (cf. carte risques naturels).

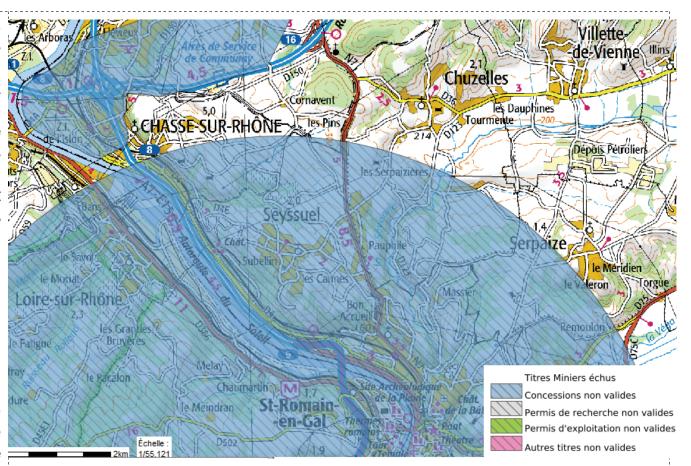
Les mines – Référentiel National des Titres Miniers (RNTM) :

La commune est concernée par une ancienne concession minière (plomb) dite de « Vienne » dont le titre de concession a été renoncé. Certains risques peuvent être présents : effondrements ou affaissements de terrain. L'ensemble du périmètre communal est concerné.

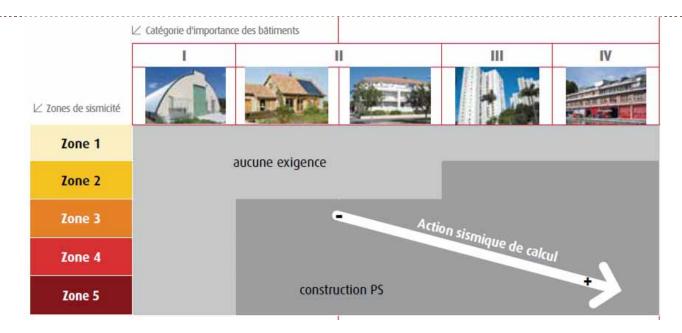
Code	Nom du	Nature du	Statut	Date	Dernier titulaire	Substances
RNTM	titre	titre	du titre	d'octroi		concessibles
69TM0027	VIENNE	Concession	Renoncé		M.M. DE MIREMONT ET DE BLUMENSTEIN.	Plomb

Le risque de séisme

D'après la base de données Prim.net, la commune de Seyssuel est concernée par un risque de séisme (niveau 3), dit de « sismicité modérée ». Le territoire est ainsi soumis aux règles de constructions correspondantes que doivent respecter les ouvrages nouveaux ou le bâti existant qui fait l'objet de modifications importantes. Les règles sismiques sont variables suivant la classe des bâtiments définie par l'arrêté du 22 octobre 2010 selon leur nature ou le type d'occupation. Ces règles fixent notamment des exigences en matière de conception mais également sur les dispositions constructives à mettre en œuvre en fonction des solutions techniques retenues (construction en béton armé, maçonnerie, acier ou bois).



Source: cadastre minier, carmen.developpement-durable.gouv.fr



Principe de modulation de l'action sismique de calcul selon la zone de sismicité et la catégorie d'importance du bâtiment/ source : Les séismes, MEDDE.

Le risque de feu de forêts

Les services de l'État ont achevé en avril 2005 un « Atlas départemental du risque feux de forêts ».

Suite à cette démarche, 5 massifs forestiers présentant un aléa moyen a fort à proximité de zones à enjeux forts (urbanisation, zones d'activité, infrastructure) ont été classés à risques au titre de l'article L.132-1 du code forestier par 5 arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2007.

Les massifs forestiers classés sont les suivants :

- rebord occidental de la Chartreuse
- rebord sud de la Chartreuse
- rebord oriental de la Chartreuse
- rebord du Vercors-Cluse de Voreppe
- rebord du Vercors-Sud de l'agglomération grenobloise.

L'arrêté préfectoral n°2013-02-0015 du 12 avril 2013 précise pour les communes classées les modalités de l'obligation légale de débroussaillement.

L'ensemble de ces éléments a été repris dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par l'arrête préfectoral n° 23013-147-018 du 27 mai 2013 pour une période de 7 ans.

L'aléa est faible sur Seyssuel. Les secteurs potentiellement impactés sont les secteurs des Gardières et du Grand Bois, et sont liés à des incendies dans les coteaux. Historiquement, peu d'évènements se sont produits sur la commune.

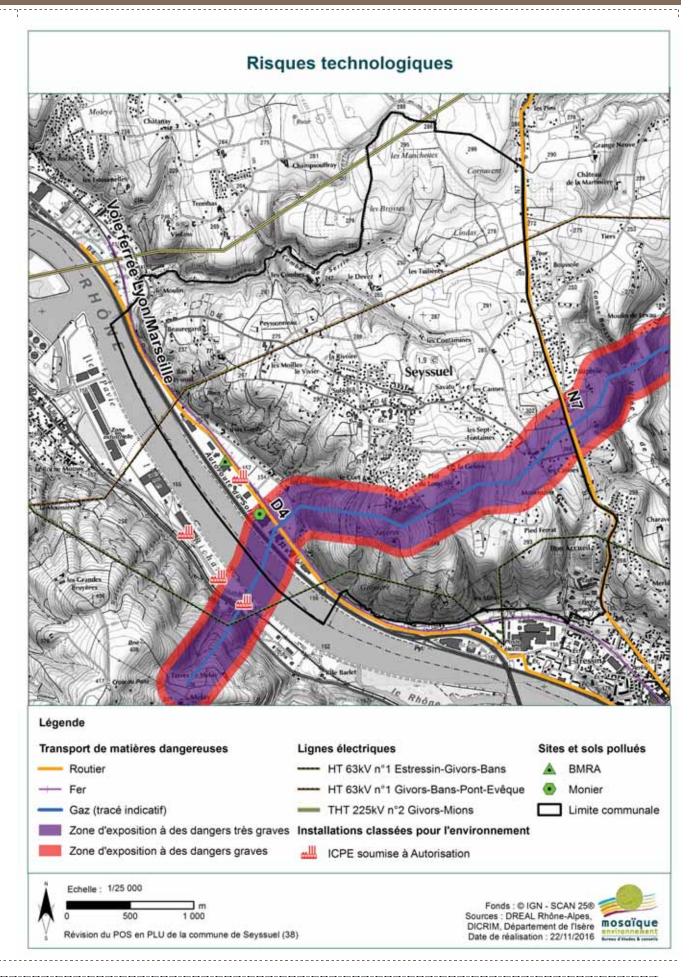
LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques

La commune est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voie routière, par voie ferroviaire, par canalisation, par le risque de rupture de barrage et par le risque nucléaire :

- par voie routière, et notamment le long de l'A7, la CD4 et la N7. La CD4 longe la vallée du Rhône à l'ouest et au sud de la commune tandis que la RN7 marque la limite communale avec Chuzelles et Vienne à l'est et au sud de Seyssuel. Ce risque est d'autant plus grand que ces axes mènent notamment au Sud de Lyon, à la Vallée de la Chimie, marquée par l'activité industrielle et qui accueille notamment plusieurs entreprises de l'industrie chimique.
- par voie ferroviaire. La voie ferrée « Lyon/Marseille » sillonne le territoire communal le long de la CD4, de l'autoroute A7 et de la vallée du Rhône, profitant du relief favorable.
- par une canalisation de transport de gaz haute pression « Serpaize Les Haies », de diamètre nominal DN 600 (mm) et de pression maximale en service 67,7 bars exploitée par GRT Gaz. Elle est située au sud du territoire communal, elle peut présenter des enjeux selon le contexte car à proximité des habitations existantes. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel, il est nécessaire d'effectuer auprès de GRTGAZ une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux. Des zones de danger graves (245 mètres de part et d'autre de la canalisation) et de danger très graves (180 mètres de part et d'autre de la canalisation) s'appliquent. La zone des dangers graves pour la vie humaine correspond aux premiers effets létaux, tandis que la zone des dangers très graves correspond aux effets létaux significatifs.
- par trois lignes électriques : une ligne Très Haute Tension (THT) 225 kV au nord dite n°2 Givors-Mions, une ligne Haute Tension (HT) 63 kV au centre de la commune dite n°1 Givors-Bans-Pont-Evêque et une ligne HT 63 kV au sud dite n°1 de Estressin-Givors-Bans.
- par le risque rupture de barrage, la commune est soumise à un risque lié au barrage hydroélectrique de Vouglans situé sur la rivière de l'Ain.
- par la risque nucléaire, la commune est soumise à un risque lié à la présence de la centrale nucléaire de Saint-Maurice l'Exil.

Par ailleurs, une Installation Classée pour l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation est identifiée dans le secteur de la zone industrielle de Seyssuel, à savoir l'entreprise Resoclean.



Deux sites et sols pollués sont recensés par le porter à connaissance de l'Etat, dont un seul est répertorié dans la base de données BASOL :

- MONIER SAS (cessation d'activité en 2012), répertoriée dans BASOL est située Route de Chasse. La superficie totale du site est d'environ 10 800 m². Une nappe d'eaux souterraines se trouve au droit du site à environ 5 m de profondeur. L'activité exercée sur le site depuis son origine, est la fabrication de tuiles en béton. La société MONIER SAS a exercé sur le site depuis 2007. Les installations sensibles ou potentiellement polluantes : une cuve enterrée de fioul de contenance inconnue et probablement vidée mais non dégazée ; une cuve aérienne d'huile bio de 40 000 L placée dans un bac maçonnée de rétention ; deux transformateurs électriques ; des bacs de décantation pour le traitement des effluents ; un parking ; une "fosse" servant au stockage temporaire des déchets de bétons et tuiles avant leur évacuation ; des aires de circulation et entreposage de tuiles conditionnées en palettes, quelques fûts et conteneurs, etc.
- BMRA (Point P Rhône-Alpes), situé également Route de Chasse, il n'est pas encore répertorié dans BASOL. Sa principale activité est le commerce de gros de bois et de matériaux de construction.

⇒ ENJEUX

- ⇒ L'INTEGRATION DU RISQUE COMME COMPOSANTE DE L'AMENAGEMENT (MAITRISER LES VOLUMES RUISSELES AFIN DE NE PAS AGGRAVER LES RISQUES DE RUISSELLEMENT, CONTROLER L'URBANISATION AUTOUR DES SITES CLASSES ET PRESUMES DANGEREUX, PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES TMD EN REPORTANT L'ITINERAIRE SUR LE PLAN DE ZONAGE)
- ⇒ Transposer des dispositions reglementaires (PPRI, regles de constructions liees au risque sismique)
- ⇒ PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN DANS LE PROJET ET NOTAMMENT LES SECTEURS IDENTIFIES.

LE PAYSAGE

LES UNITÉS PAYSAGÈRES

Le territoire de la commune de **SEYSSUEL** se caractérise par un paysage complexe composé principalement par l'activité agricole dominante d'une part et sur l'émergence des extensions urbaines.

C'est un territoire ne disposant de grandes vues panoramiques du fait principalement de la topographie vallonnée.

1° Les combes

Cette entité paysagère est composée de combes boisée et de plaines agricoles. Cette entité paysagère est aussi parsemée de chemin de randonné. La combe principale est celle du ruisseau de Gorneton.

Celle ci forme une vaste coulée verte qui sépare la plaine agricole et le centre bourg. Avec les coteaux, c'est la seule entité naturelle de la commune. C'est un secteur où le bâti se caractérise par les sites agricoles, parfois inactifs et réhabilités en logements. Ces constructions anciennes côtoient des constructions plus récentes qui augment le mitage sur ce secteur.

2° La Plaine et le Vallons Agricole

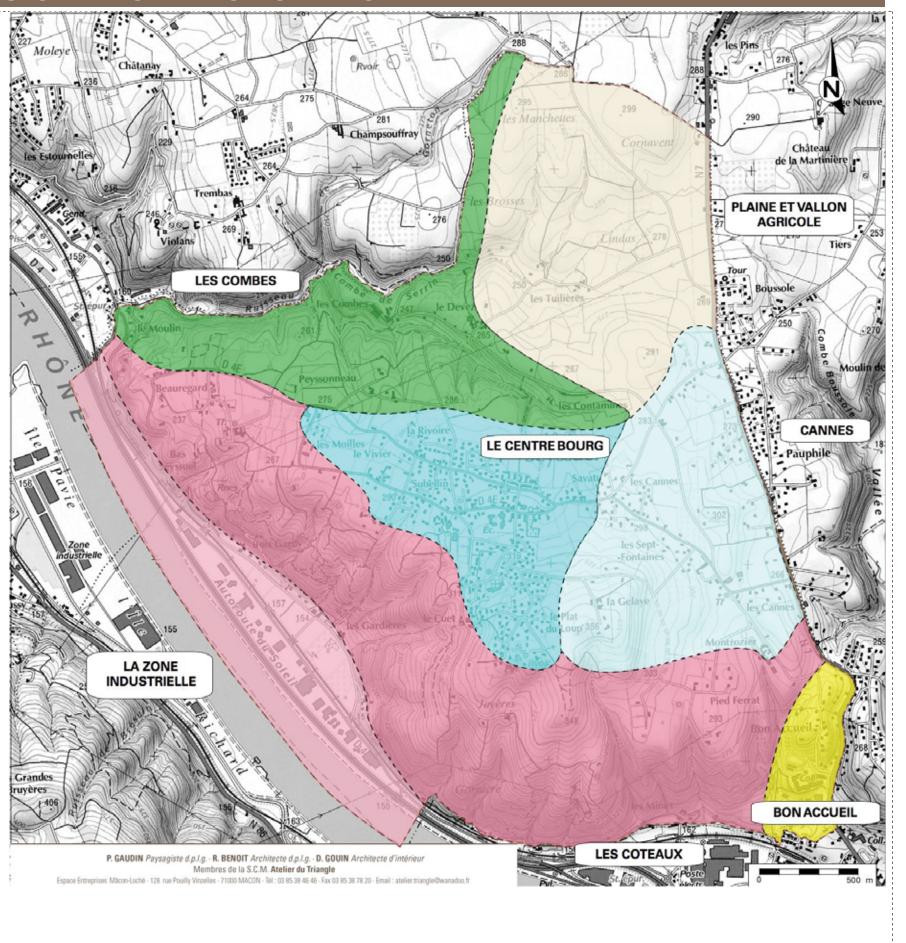
C'est un secteur agricole composé de culture. C'est l'entité qui propose le plus d'échappée visuelle du fait de son occupation du sol et d'un terrain relativement plat...

C'est un secteur où le bâti se caractérise par les sites agricoles, parfois inactifs et réhabilités en logements. Ces constructions anciennes côtoient des constructions plus récentes qui multiplient le mitage sur ce secteur.

3° Le centre bourg

Cette entité est composée par le centre bourg de la commune. Celui ci est marqué avant tout par le cloché de l'église, véritable marqueur de cette entité. Les perceptions sont bien évidemment moins nombreuses que sur les grandes entités paysagères agricoles, mais le positionnement des lotissements en hauteur permet quelques vues intéressantes sur la frontière zone urbaine et espaces agricoles.

Du fait, d'une urbanisation le long des axes de communication, récentes et non organisée, les entrées de villages sont peu marquées.



4° Cannes

Cette entité se caractérise avant tout par une urbanisation diffuse au sein d'espace agricole. Il est séparé du centre bourg par une crête située au niveau du lieu dit « la Galaye » qui marque une déconnexion visuelle entre les deux.

Cette entité est marquée sur sa partie Est par la RN7, qui elle aussi a fait l'objet d'implantation d'habitat diffus dans toute sa longueur avec des intersections peu perceptibles pour les usagers de la routes (Bâtiments et végétations)

5° Le Bon accueil

Ce secteur se caractérise une urbanisation importante et les collèges. L'urbanisation de cette entité est une poussée de la tache urbaine Viennoise. C'est un secteur exigu coincé entre la colline boisée à l'ouest et le relief qui longe la RN7.

La colline boisée est occupée par un lotissement et plusieurs habitations isolées.

6° Le coteau

Cette entité est constituée des coteaux boisés et viticoles de la commune. Ces coteaux sont orientés SUD et entaillés de Combes boisés qui forment une coulée verte. Nous retrouvons aussi des parcelles de vignes qui permettent d'ouvrir des possibilités de vue sur le Rhône et sa rive opposée, les contreforts du Pilat.

7° La zone industrielle

Cette zone industrielle s'est développée entre les coteaux boisés de la commune et le Rhône.

Elle est coupé en deux par la voie ferrée qui distinguent deux secteurs :

- Le secteur agricole complété par un secteur urbanisé en long de voirie
- La zone industrielle et l'autoroute A7.

Cette entité est marquée avant tout par la zone industrielle et ses caractéristiques :

- un paysage dit minéral du fait des nombreux parkings et le peu de traitement paysager des entreprises
- un affichage publicitaire qui constituent des éléments de dépréciations du paysage.



5° le bon accueil



1° Les combes



6° le Coteau



2° La plaine agricole et le Vallon agricole



7° La zone industrielle



4° Cannes

- ⇒ DES ENTITES PAYSAGERES DE QUALITE
- ⇒ LE PAYSAGE DE LA ZONE INDUSTRIELLE A REQUALIFIER

LES VALEURS PAYSAGÈRES

Le territoire de SEYSSUEL présente plusieurs valeurs paysagères :

1/ Valeur locale

C'est une donnée qui peut être associée aux composantes de terroir mais moins perceptible et liée davantage, d'une part à la connaissance fine de l'histoire du site et d'autre part, à la connaissance qu'ont les usagers locaux de leur territoire. Cette notion s'apprécie difficilement sans une rencontre avec les personnes résidant dans le site observé.

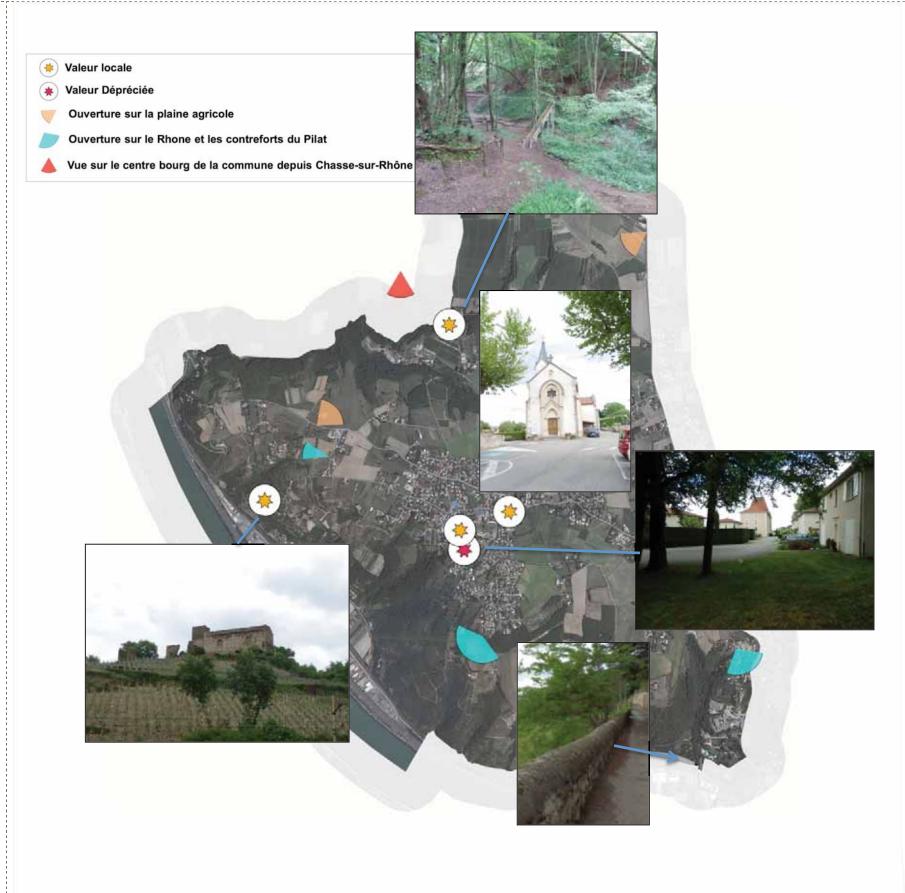
Différentes valeurs locales ont été identifiées sur le territoire :

- ⇒ Le Château médiévale
- ⇒ L'église : marqueur du centre bourg
- ⇒ L'aqueduc d'irrigation
- ⇒ Le chemin des mines
- **⇒** Les cures

2/ Valeur dépréciée

A contrario de ces valeurs locales nous pouvons identifier des valeurs dites dépréciées. Ces secteurs particuliers du paysage présentent un potentiel identitaire fort et apparaissent pourtant dévalorisés sur le territoire.

C'est le cas de l'ancien sanatorium du centre bourg et de son parc. En effet, son parc aurait put devenir un véritable poumons vert pour la structure urbaine de la commune mais il est aujourd'hui consommé petit à petit par des habitations types intermédiaires qui ne tiennent compte du contexte paysager et architecturale...



LES VALEURS PAYSAGÈRES

3/ La valeur panoramique

Cette valeur tend à apprécier un site dans sa globalité, atténuant les détails pour se porter sur les horizons lointains. Le promeneur prend plaisir à découvrir une géographie, souvent d'un point haut mais toujours en plan large. Cette découverte est culturellement appréciée comme en témoignent les nombreuses tables d'orientation qui renseignent le promeneur et guident son regard.

- ⇒ Les vues sur les plaines agricoles depuis les maillages secondaires et RN7
- ⇒ La vue sur la commune depuis Chasse sur Rhône



⇒ Les vues depuis le coteau et les lotissements récents sur la vallée du Rhône et les contre forts du Pilat







- ⇒ Preserver les valeurs paysageres identitaires du territoire et s'assurer de leur mise en valeur
- ⇒ Conserver les vues panoramiques qualitatives

LE PATRIMOINE BÂTI – MONUMENT HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIE

Le Château des Archevêques.

Le château de Seyssuel, dit des archevêques, est implanté sur le coteau dominant ainsi la vallée du Rhône. Il est classé à l'inventaire des monuments historiques.

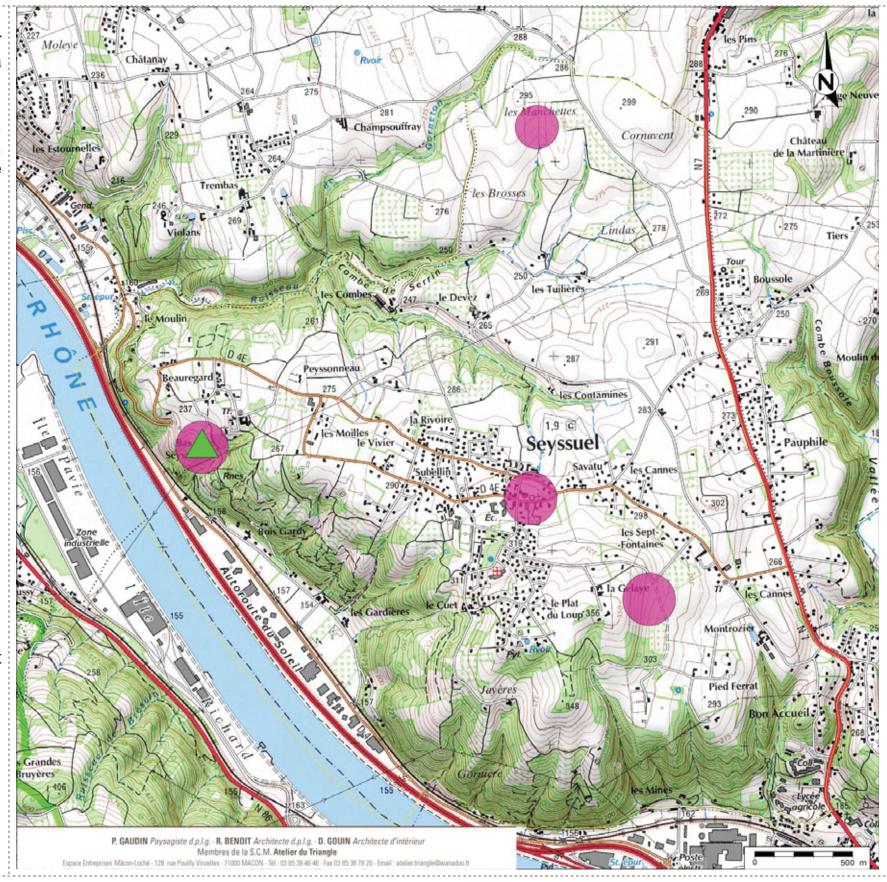
Il a été érigé au Moyen Age et détruit en 1409 puis reconstruit. Il fut démantelé lors des guerres de religion par les huguenots. Il ne subsiste aujourd'hui que le donjon carré et des pans de murs du rempart.



Les entités archéologiques

La DRAC a établit en 2004, une liste d'entité archéologique :

- Linda, époque gallo romaine : céramique tégulae
- La Gelaye, époque gallo-romaine céramiques tégulae
- A côté de l'église, époque gallo romaine : élément d'architecture
- Château en ruine, époque Moyen Age classique
- Charavel, époque néolitique : habitat



⇒ Un chateau classe a preserver

LE PETIT PATRIMOINE BÂTI

Malgré une urbanisation récente, la commune possède un certain nombre de bâtiments intéressants.

Ces bâtiments offrent des qualités architecturales ou urbaines importantes.

Les anciens centres composés de quelques constructions possèdent une forme urbaine intéressante avec des volumes importants.

Ces bourgs sont composés parfois, par d'intéressants murs de pierres le long des voiries ou en limites parcellaires.

De plus, plusieurs anciennes fermes, disséminées sur le territoire communal, offrent aussi des possibilités. Un certains de nombre de particuliers ont acheté ces anciennes fermes et les ont restaurés permettant ainsi leur ruine...

Enfin, dans le secteur des Mines, et Montrozier, il existe un certains nombre de grands de bâtisses associées à des parcs, anciennes maisons de maitre. Cependant, du fait de leur positionnement, ces maisons ne participe aux paysages génales de la commune



Ferme rénovée



Arche au niveau du chemin des sentiers



Murs en pierres

[⇒] DE NOMREUSES MAISONS RENOVES DE GRANDE QUALITE

LA STRUCTURE URBAINE

LA STRUCTURE GÉNÉRALE

Une présence historique

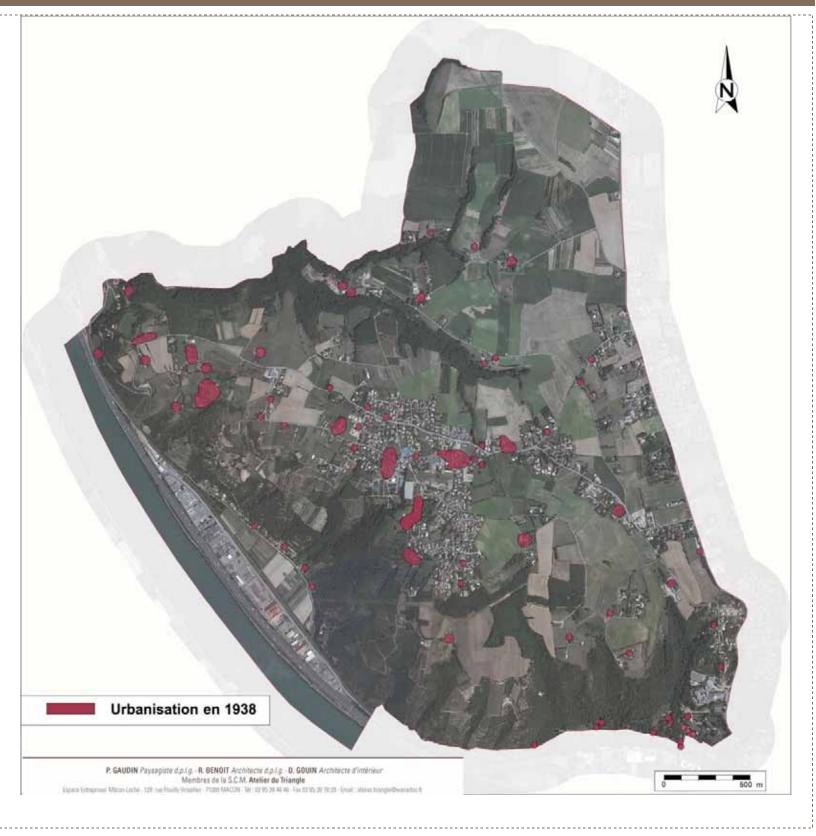
Jusqu'en 1853, la commune faisait partie de Chasse -sur-Rhône.

La carte d'état major du 19ème permet d'analyser la structure urbaine ancienne. Celle-ci était organisée autour de petit groupement de quelques habitations, et le centre de la commune était le hameau de Cuet.



Carte d'Etat Major, 19ème siècle – source : www.géoportail.fr

La construction de la nouvelle église en 1830 a permis un déplacement du centre de la commune. La carte de 1938, illustre bien ce déplacement de centre. De plus, elle permet de se rendre d'un mitage historique sur l'ensemble de la commune.



⇒ Une commune avec une urbanisation historique dispersee

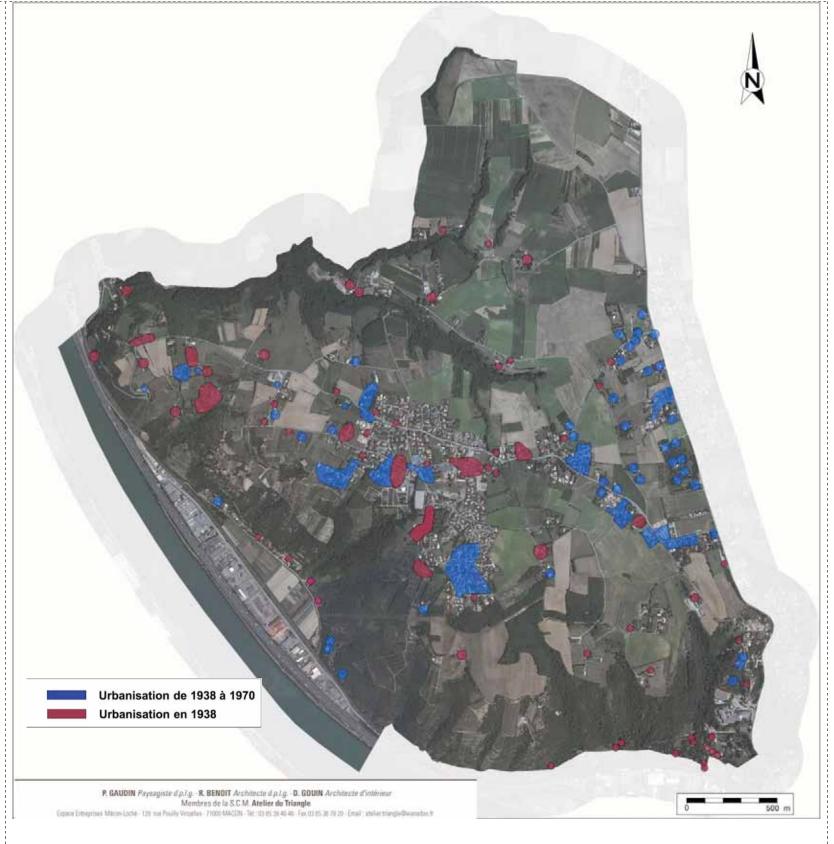
1938 – 1970 Une évolution déstructurée de l'urbanisation

On observe un éclatement de l'urbanisation sur la période de 1938-1970.

Il faut noter aussi le développement de l'urbanisation le long de l'axe majeur qui est la RN7 et dans le secteur de « Cannes ». Nous retrouvons aussi le même type d'urbanisation sur la commune voisine, Chuzelle.

Nous remarquons aussi l'implantation des premiers lotissements aux « plats du loup » qui sont en discontinuité du tissu urbain ancien.

Enfin, cette période connait aussi la multiplication du mitage sur l'ensemble du territoire communale.



<u>1970 – 1980 Un Centre bourg qui commence à se</u> structurer

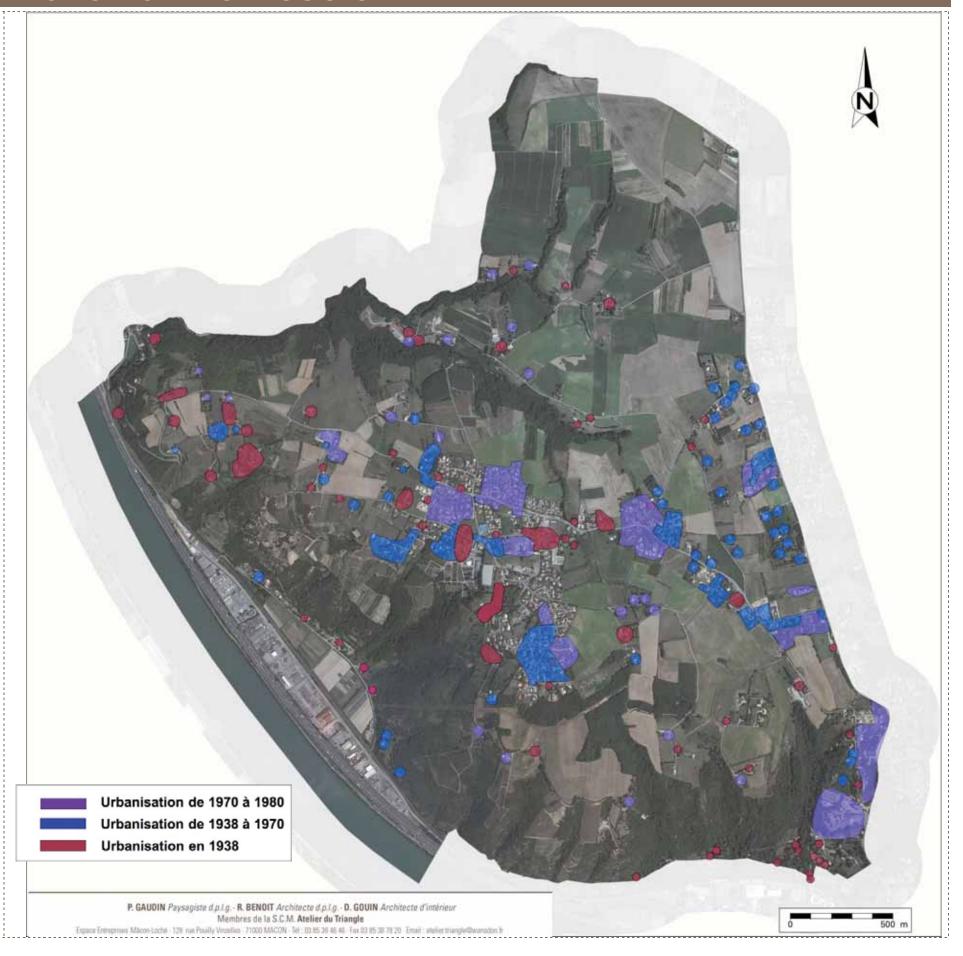
Le centre bourg de la commune connaît une deuxième phase d'implantation de lotissements :

- La Rivoire et bel air qui s'organise autour de la RD 4
- Le plat du loup connaissant des extensions limitées

De plus, des extensions de la structure existant, des lotissements ou des centres anciens, permet de donner une première unité urbaine mais toujours organisée le long des axes de communications et au gré des opportunités foncières.

Il faut noter aussi le développement du lieu dit « Bon accueil » qui voit l'implantation d'équipement important (Collège, lycée agricole) mais aussi d'un lotissement composé de maisons individuelles sur les hauteurs.

Enfin, le secteur de canne se développe aussi avec l'implantation de nombreuses constructions autour du carrefour de la RD.



1980 – 1990 Une urbanisation en épaisseur

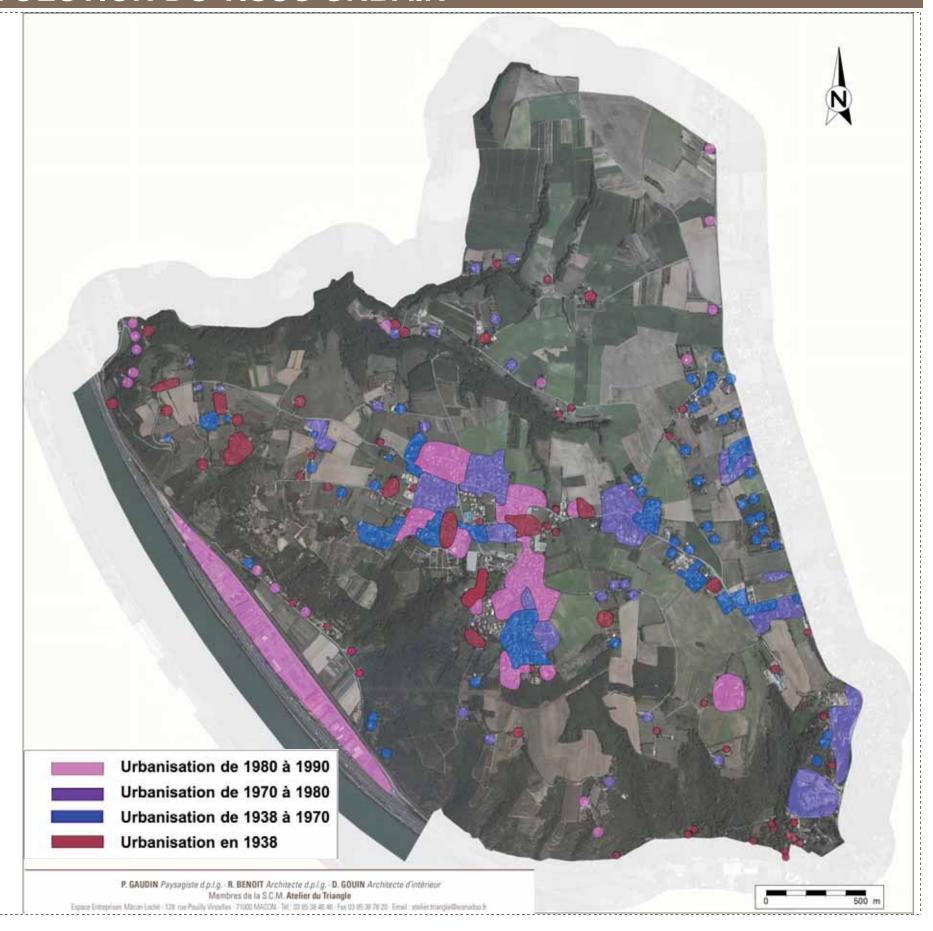
Le centre bourg de la commune connaît une troisième phase d'implantation de lotissements important :

- Verger, Les bleus Grand air, La roseraie

Ce développement permet avant tout de donner de l'épaisseur à la structure urbaine du centre bourg.

Cependant, il faut noter aussi la construction d'un certains nombre d'habitations au milieu des terres agricoles, au lieu dit « Piet Ferrat ».

Cette période a vue aussi l'implantation de la zone d'activité entre la voie ferrée et l'autoroute A7.

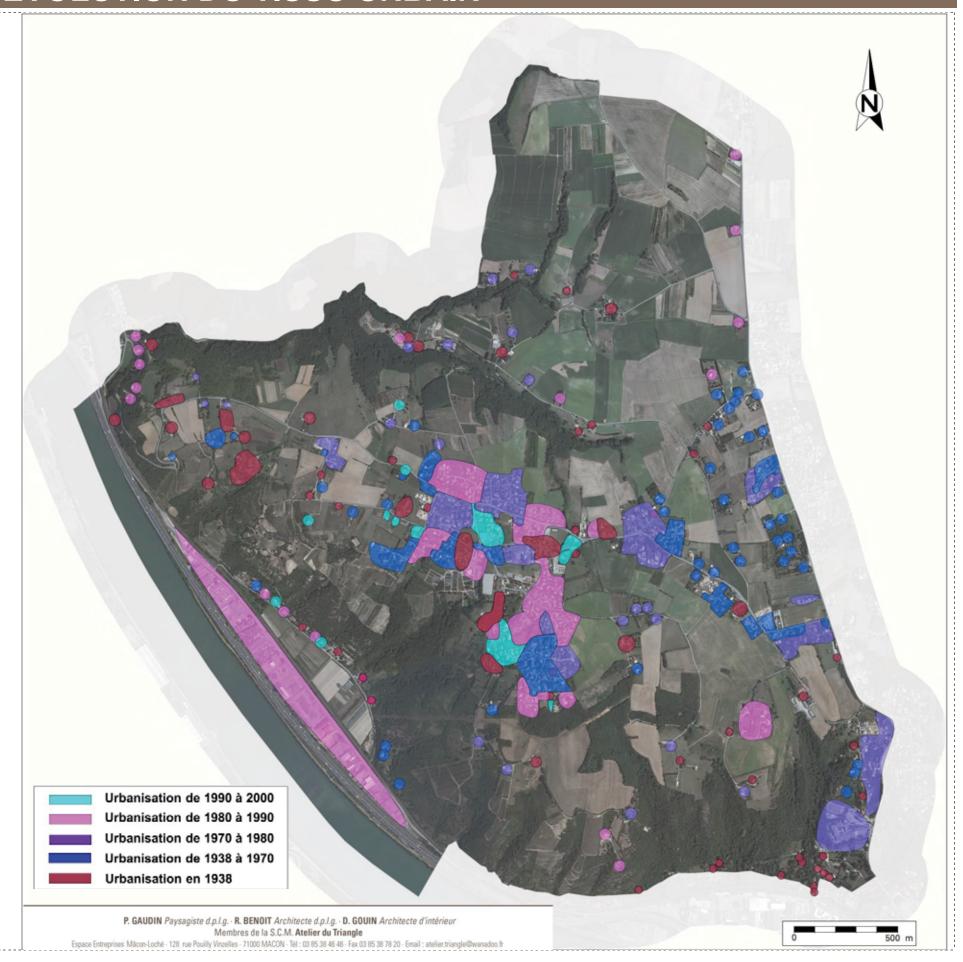


1990 – 2000 Une volonté d'organiser l'urbanisation

L'évolution de la structure urbaine de la commune a entrainé un grand nombre d'espace vide.

L'urbanisation des années 1990-2000, se borne à « boucher » ses espaces vides afin de favoriser ainsi une organisation cohérente de la structure urbaine.

Il faut noter que le phénomène de mitage du territoire communal s'est ralentit.



ANALYSE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

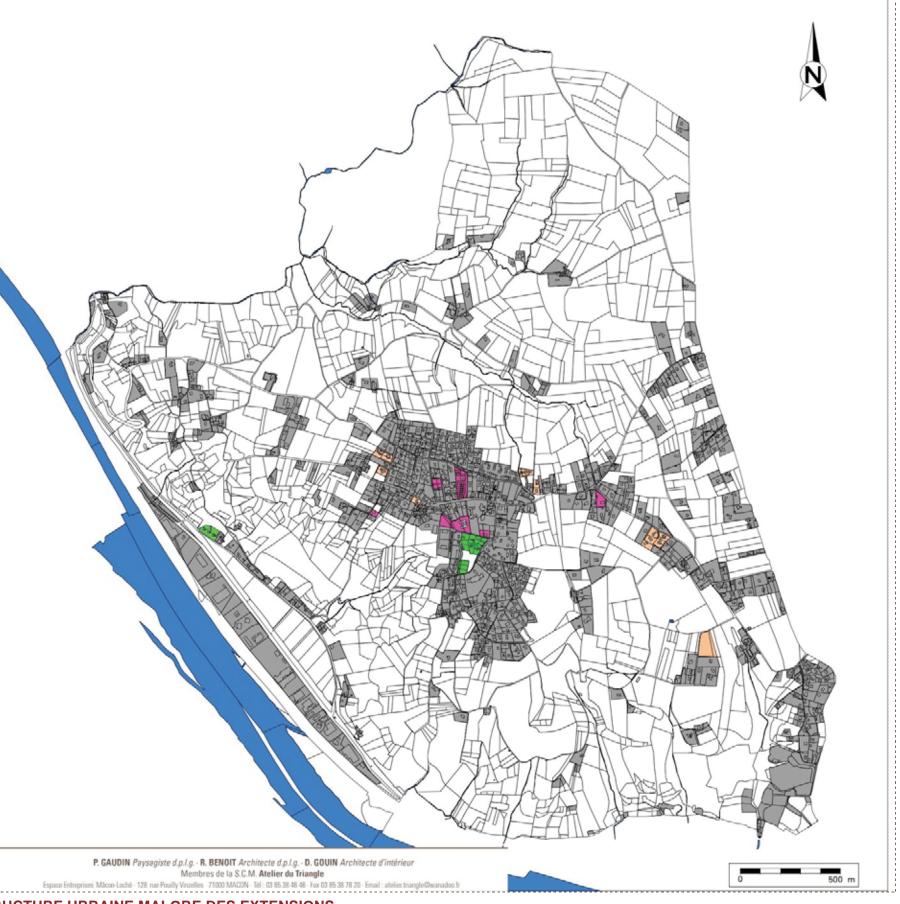
Un développement de l'urbanisation cohérent depuis 2000

D'après l'état initial de la photo aérienne de 2000, on observe que les constructions réalisées depuis 2000, soit environ 7 hectares, se sont concentrées à l'intérieur et autour du tissu urbain central.

Près de 30% de cette urbanisation s'est faites au dépend d'espaces naturels et agricoles (1,7 ha) mais en continuité directe du tissu urbain voir même en densification avec le lotissement du château. On observe ensuite que les espaces agricoles ont été consommés à hauteur de 3 hectares tandis que 2,3 hectares ont consommé en espace libre.

Ensuite, on observe également un phénomène de densification important qui concerne 70% de cette urbanisation par le biais d'une occupation des dents creuses ou tènement plus important à l'intérieur de la tache urbaine de la commune (4,6ha). Mais parfois des extensions d'opération d'aménagement ont été réalisé à partir du centre bourg mais aussi parfois d'unité urbaine isolée en zone agricole.

Il faut noter aussi que la consommation d'espace s'est principalement faite pour la construction de logements tandis que le reste a été consommé pour la construction de la salle polyvalente, du local technique et d'un parking (1ha).



- ⇒ UNE URBANISATION QUI VISE À RENDRE DE LA COHERENCE A LA STRUCTURE URBAINE MALGRE DES EXTENSIONS
- ⇒ UNE URBANISATION RECENTE VERTUEUSE EN MATIERE D'ESPACE

RÉPARTITION DE LA STRUCTURE URBAINE

L'ensemble des secteurs urbanisés de la commune, à dominante d'habitat, couvre environ 132 hectares soit 78% de la tâche urbaine globale (168 ha). Les secteurs à dominante d'activité concernent près de 19 hectares soit environ 10 % de la tâche urbaine. Tandis que les secteurs à dominante d'équipement couvrent environ 13 ha, et les structures bâties à dominante agricole que 3 hectares.

La structure urbaine de la commune se caractérise avant tout par une juxtaposition d'opération de constructions de logements autonome entre elles. Nous retrouvons ainsi des formes urbaines distinctes sur l'ensemble du territoire qui ne permettent une structuration cohérente du territoire.

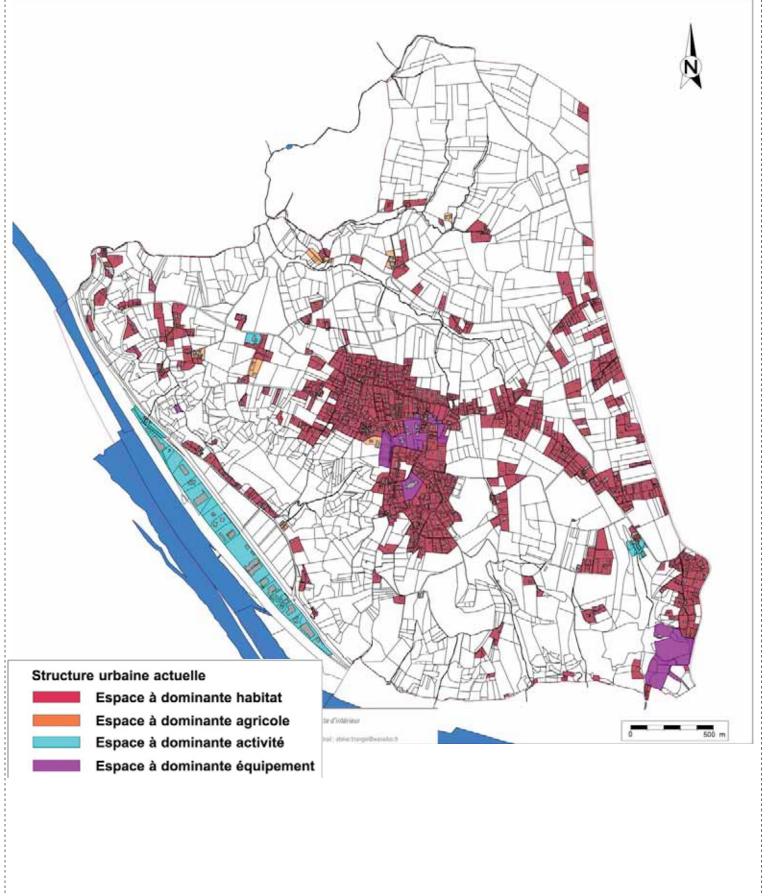
- le centre bourg qui se caractérise par un noyau urbain ancien regroupé autour d'un carrefour avec un alignement en ordre continu ou discontinu. Les hauteurs avoisinent le R+1 voire R+2. Le centre bourg est composé aussi d'un vaste ensemble d'équipement (Salle polyvalente, local technique, école) ainsi que d'un tènement qui représente un espace non négligeable et à fort potentiel (Parc, équipement ou opération de logement).
- Le centre bourg est ensuite complété par **les lotissements**, marquant les différentes époques d'urbanisation de la commune. Ces lotissements sont organisés en voie d'impasse et ne sont donc pas reliés les uns aux autres...

Les constructions sont généralement **en retrait** et pour les lotissements les plus récents équipées de **stationnement mutualisés et de trottoirs.**

Cependant, leurs implantations non organisées, ont laissé de nombreux espaces libres non aménagés.

De plus, la plupart de ces lotissements sont en contact avec les espaces agricoles et possèdent des voies réservées pour une éventuelle extension de lotissement.

- Le **quartier de bon accueil** forme à lui tout seul une entité urbaine déconnectée du reste de la commune. En effet, il est totalement intégré à la tache urbaine viennoise et reste très excentré du centre bourg. Son organisation est divisée entre au nord, un lotissement sur les hauteurs peu dense, et au sud un pôle équipement regroupant le lycée et collège.
 - Un grand nombre de constructions est éparpillé sur l'ensemble de la commune formant un mitage au sein des zones agricoles.
 - La zone industrielle s'étire le long de la vallée du Rhône. La plupart des industries sont de taille moyenne.



⇒ Un developpement qui rend difficile une coherence en matiere de structure urbaine

LA DENSITÉ SUR LA COMMUNE

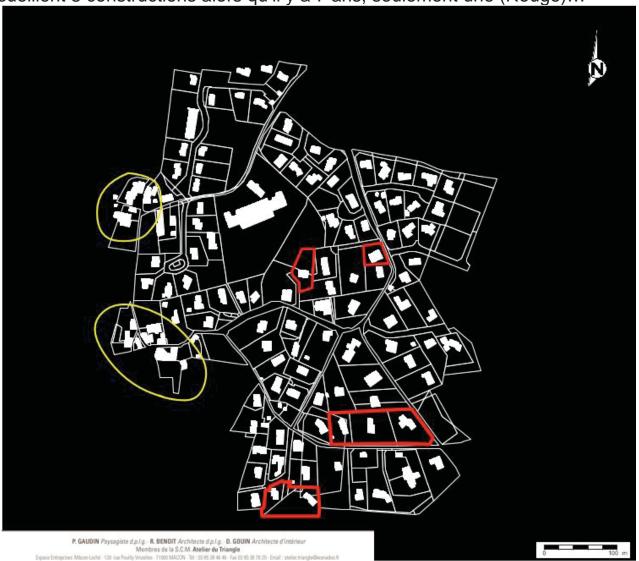
Nous pouvons calculer la densité nette en matière de logements sur la commune. 132 hectares sont consacrés à l'habitat pour 781 logements en 2014 (773 en 2011(INSEE) + 8 logements construits entre 2011-2014 (Sitadel). La densité nette de la commune est de 5,9 logements par hectares. Cette densité faible peut s'expliquer tout d'abord part l'absence de centre historique important et dense. De plus, l'urbanisation récente s'est faite, majoritairement, par la construction de logements individuels en lotissement qui occupent des terrains de 1000 à 1500m² en moyenne.

Des exemples de densité :

Les parties anciennes de la commune possèdent une densité un peu plus élevée comparée aux extensions récentes du fait de leur implantation et de la taille des constructions. Les hameaux du « Cuet » (Cercle jaune) sont un exemple de cette densité mais qui reste faible pour un centre historique.

Les lotissements du « Plat du loup », des années 70-80, se caractérisent par un habitat diffus. A l'origine les parcelles étaient de 2000m² par maison et l'organisation du lotissement était basée sur le principe des voiries en impasse.

Ce type de lotissement avec sur un habitat de type diffus, fait aujourd'hui l'objet de nombreuses divisions parcellaires qui augmente la densité. Ainsi certaines parcelles accueillent 3 constructions alors qu'il y a 7 ans, seulement une (Rouge)...



Les lotissements plus récents possèdent une densité plus importante. Ainsi, les lotissements de la Rivoire sont composés de parcelles de 1000 m² avec toujours des voiries en impasse et donc aucun raccordement entre eux.

Le lotissement 3F, quant à lui, est occupé par des parcelles d'environ 400 m² avec une voirie centrale qui organise l'ensemble du lotissement.



⇒ Une densite faible due aux logements individuels et aux lotissements

DIAGNOSTIC

CONTEXTE CHIFFRÉ GÉNÉRAL

près 68 244 habitants en 2012 (Source : INSEE 2012).



Source : site de la commune de Pont-Evêque

SEYSSUEL est une commune de 2 013 habitants (Source: INSEE 2012) appartenant à la A partir du tableau présenté ci-dessous, on observe que SEYSSUEL, connaît depuis Communauté Vienne Agglomération celle-ci comprend 18 communes et concerne 1999 un accroissement de sa population (0,5%) qui reste correspond à la moyenne constatée à l'échelle de la Communauté d'agglomération, mais légèrement supérieure à celle des communes voisines. A noter, la perte de population de la ville Centre qui est Vienne...

	1999	2006	2012	Evolution moyenne annuelle en % de 1999 à 2012
Chasse-sur-Rhône	4795	4981	5500	1,1%
Communay	3883	3913	4080	0,4%
Loire sur Rhône	2126	2277	2473	1,3%
Saint-Romain En Gal	1380	1604	1704	1,8%
Vienne	29975	30092	29077	-0,3%
Chuzelles	1958	2040	2025	0,3%
Seyssuel	1889	1951	2013	0,5%
Commune du secteur	46 006	46 858	46 872	0,4%
CA de Vienne	64 357	67 264	68 244	0,5%
Département Isère	1 094 006	1 169 491	1 224 993	0,5%

Source: INSEE, RGP 2012

⇒ en rouge, les communes dont la croissance démographique annuelle est négative

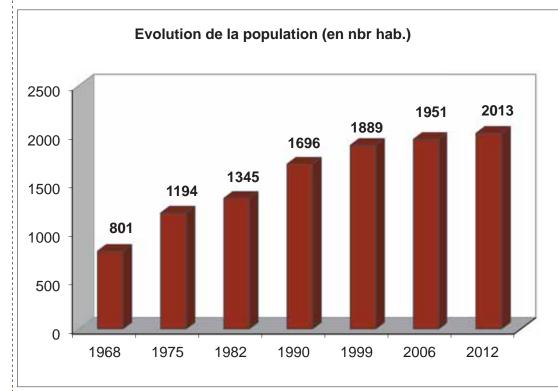
⇒ en vert, les communes dont la croissance démographique annuelle est positive

[⇒] Une croissance annuelle moyenne de 0,5% qui correspond aux communes de l'agglomeration aux depend de la ville centre, Vienne.

EVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

Une croissance démographique continue

SEYSSUEL connaît une hausse continue de sa population depuis 1968 avec des taux de croissance très important au cours des années 1968-1990.



Source: INSEE, RGP 2012

Malgré une croissance continue sur la commune, on observe un ralentissement de cette croissance depuis 1999, en effet entre 1968 et 1999 la croissance annuelle moyenne constatée est de 3,5% environ contre seulement 0,6% de 1999 à 2012.

	Evolution du nombre d'hab.	Evolution annuelle en %
68-75	+393	5,9%
75-82	+151	1,7%
82-90	+351	2,9%
90-99	+193	1,2%
99-06	+62	0,5%
06-12	+62	0,6%
99-12	+124	0,6%

Source : INSEE, RGP 2012

On observe que la forte croissance démographique constatée entre 1968 et 1999 est liée à un important solde migratoire, combinée à un solde naturel positif. Tandis qu'à partir de 1999 le solde migratoire a fortement baissé, jusqu'à apparaître quasiment nul entre 1999 et 2012. Ainsi, l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune a considérablement diminué depuis 1999.

	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Variation annuelle de la population en %	1,7	2,9	1,2	0,5	0,5
Due au solde naturel	0,2	0,4	0,5	0,4	0,4
Due au solde migratoire	1,5	2,5	0,7	0	0,1

Source : INSEE, RGP 2012

Niveau de vie des ménages

suel CA Vienn	e CU de Lyon	Isère
7 28 732	554 863	499 665
% 66%	68%	67%

Les habitants de **SEYSSUEL** ont un niveau de vie qui apparaît supérieur à celui constatée en moyenne à l'échelle générale des structures intercommunales, du département et de la France. En effet, la proportion des foyers fiscaux imposables (73%) apparaît bien supérieure à celle des foyers fiscaux non imposables (27%), contrairement aux autres échelles études où les proportions apparaissent de plus en plus équilibrées, de la Communauté d'Agglomération de Vienne, de la Communauté Urbaine de Lyon à l'échelle de la France.

Source: INSEE, RGP 2012

- ⇒ Une commune qui perd en attractivite pour l'accueil de nouveaux habitants
- ⇒ Une commune presentant un niveau de vie des menages relativement eleve

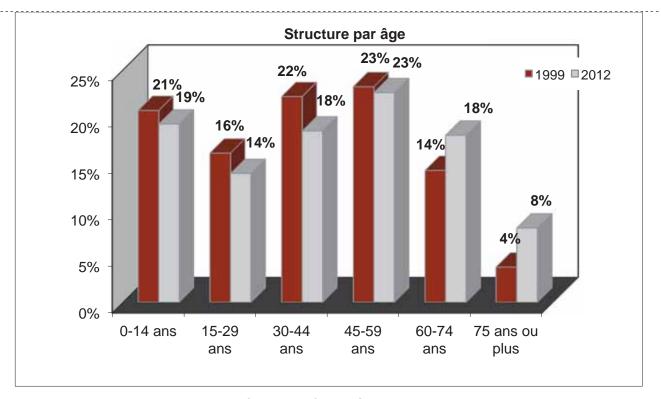
L'ÂGE DE LA POPULATION

Au regard du graphique ci-contre, on constate de faibles écarts entre la structure par âge de la population en 1999 et en 2012. Les tranches d'âge où les écarts apparaissent les plus marqués sont la tranche des 30-44 ans qui a baissée et est passée de 22 à 18%, ainsi que la tranche des 60-74 qui à quant à elle augmentée passant de 14 à 18% ainsi que la tranche des 75 ans ou plus qui est passé de 4% à 8%.

Pour rendre compte de l'« âge d'une population », on calcule l'indice de jeunesse. Celui-ci résulte du rapport entre les moins de 20 ans et les plus de 60 ans.

La population de SEYSSUEL apparaît relativement âgée avec un indice de jeunesse de 0,97. Cela signifie que pour 100 personnes âgées de plus de 60 ans, on a 97 jeunes de moins de 20 ans en 2012. Pour autant, on observe que ce constat était différent en 1999 avec autant de jeunes mais beaucoup moins de personnes âgées. Ce constat traduit donc un vieillissement de la population de la commune sur cette période.

On constate que ce phénomène de vieillissement est le même sur la communauté d'agglomération de Vienne. De plus, à chaque échelle d'étude se lit un vieillissement de la population moins important que sur Seyssuel.



Source : INSEE, RGP 2012

	1999	2012
- de 20 ans	504	507
+ 60 ans	336	524
SEYSSUEL	1,5	0,97

	1999	2012
- de 20 ans	7506	6960
+ 60 ans	6201	7170
Indice de jeunesse Vienne	1,21	0,97

	1999	2011
Indice de jeunesse de l'Isère	1,39	1,28
Indice de jeunesse en France	1,15	1,16

Source : INSEE, RGP 2012, 2011 et 1999

[⇒] UNE COMMUNE QUI CONNAIT UN VEILLISSEMENT DE SA POPULATION.

LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

Une forte prépondérance des résidences principales

On observe une prédominance des résidences principales sur la commune de **SEYSSUEL**, elles représentent près de 96% du parc de logement en 2012 contre 1,1% pour les résidences secondaires et 3,1% pour les logements vacants.

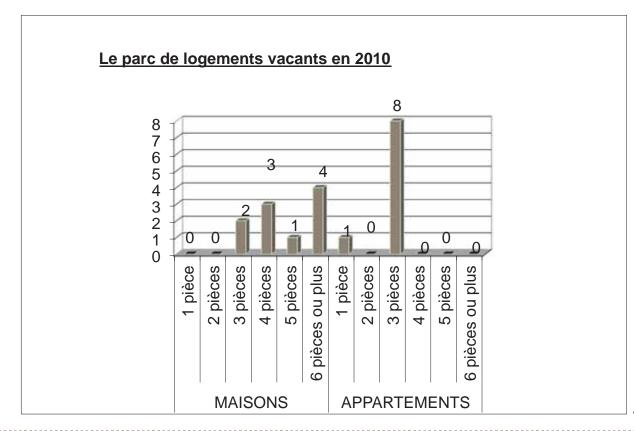
Entre 1999 et 2012 on observe une hausse des résidences principales et des logements vacants sur la commune, contre une baisse des résidences secondaires. En terme

de résidences principales, on observe un rythme de progression soutenue d'environ 8 nouvelles résidences principales par an entre 1999 et 2012.

	Nombre 1999	%	Nombre 2006	%	Nombre 2012	%	Evolution 99-12 en %
Résidences principales	648	96,9%	709	95,7%	751	95,8%	15,9%
Résidences secondaires	16	2,4%	15	2,0%	9	1,1%	-43,8%
Logements vacants	5	0,7%	17	2,3%	24	3,1%	380,0%
Ensemble	669	100%	741	100%	784	100%	6%

Source: INSEE, RGP 2012

Répartition du parc de logements vacants en 2010



Les logements vacants ont augmentés entre 1999 et 2011 sur la commune avec 12 nouveaux logements vacants sur cette période. Ces logements vacants concernent une majorité d'appartements de 3 pièces (8) qui représentent près de 50% du parc de logements vacants.

Source: INSEE, RGP 2010

- ⇒ UNE PROGRESSION DU PARC DE LOGEMENTS ESSENTIELLEMENT DUE A L'AUGMENTATION DES RESIDENCES PRINCIPALES
- ⇒ Un parc de logement vacant en hausse mais qui reste peu significatif a l'echelle de la commune (3 % du parc de logement)

LE DÉVELOPPEMENT URBAIN – LE PARC DE LOGEMENTS

Une typologie et des formes d'occupations peu équilibrées

En 2012, 702 des logements sont des maisons et 80 des appartements sur la commune. Cette répartition apparaît différente sur l'agglomération avec une répartition équilibrée entre les deux modes d'occupation.

A l'image des formes de logement on constate également un déséquilibre des statuts d'occupation avec une prédominance des propriétaires (82%) sur les locataires (15%). Ce constat est cette fois relativement différente à l'échelle de l'agglomération.

La commune dispose tout de même de 36 logements sociaux sous forme de lotissement « Les Aulnes », routes de l'Abbé Peyssonneau.

Une prédominance des grands logements

On note une offre majoritaire de grands logements sur la commune puisque 62% des résidences principales sont formées de 5 pièces et plus, et 26% de 4 Taille des résidences principales pièces, contre seulement 10% de 3 pièces et moins. Là encore ce constat s'éloigne de celui visible à l'échelle de la Communauté d'agglomération.

Formes de logement

	SEYSSUEL		CA DE VIENNE		
	Nombre 2012	%	Nombre 2012	%	
Maisons	702	90%	15 566	50%	
Appartements	80	10%	15 850	50%	
Ensemble	782	100%	31 416	100%	

Source: INSEE, RGP 2012

Statut d'occupation

	SEYSSI	JEL	CA DE VIENNE		
	Nombre 2012	%	Nombre 2012	%	
Propriétaires	619	82%	16 174	57%	
Locataires	116	15%	11 905	42%	
Logé gratuitement	16	2%	533	2%	
Ensemble	751	100%	28 612	100%	

Source: INSEE, RGP 2012

	SEYSSUEL		CA DE VIENNE		
	Nombre 2012	%	Nombre 2012	%	
1 pièce	11	1%	728	3%	
2 pièces	20	3%	2 585	9%	
3 pièces	56	7%	6 083	21%	
4 pièces	199	26%	8 455	30%	
5 pièces ou plus	465	62%	10 761	38%	
Ensemble	751	100%	28 612	100%	

Source: INSEE, RGP 2012

- ⇒ UN PARC DE LOGEMENT PEU DIVERSIFIE EN TERME DE FORME QUI NE FACILITE PAS UNE MIXITE D'OCCUPATION ET DONC UN PARCOURS RESIDENTIEL COMPLET DES HABITANTS
- ⇒ UN PARC DE LOGEMENT SOCIAL EXISTANT

LE DEVELOPPEMENT URBAIN – RYTHME DE CONSTRUCTION

Formes et rythme des constructions sur la commune entre 2003 et 2014

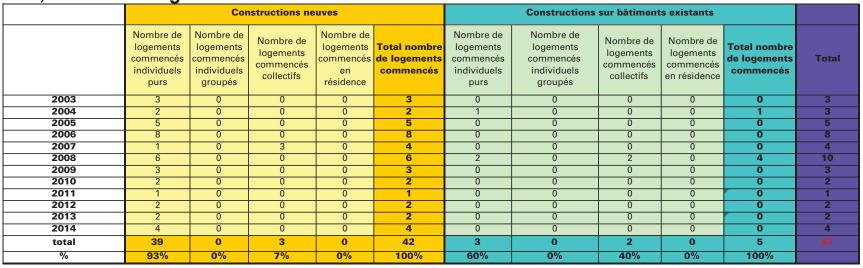
Le site SITADEL permet de recenser les logements commencés entre 2003 et 2014 sur la commune par type de construction. Durant cette période près de 47 logements ont été commencés dont seulement 5 constructions sur bâtiment existant concernant trois logements individuels purs et 2 collectifs. On constate que les constructions neuves concernent exclusivement des logements individuels avec 42 logements individuels purs et 5 logements individuels collectifs.

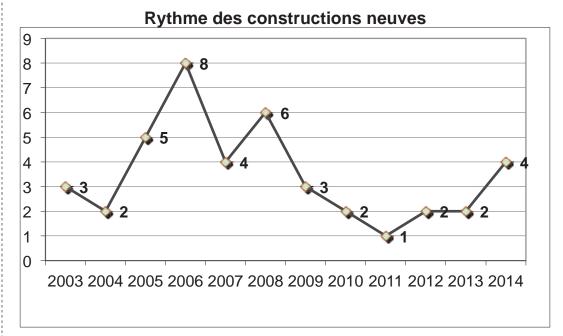
Ainsi, depuis 2003 on constate que 93% des logements commencés concernent des logements individuels purs et 7% des logements individuels collectifs.

Nota: La construction sur bâtiment existant représente un projet d'extension, de création de niveaux ou de changement de destination d'un bâtiment existant. Dans Sitadel, tout projet de construction associant la création d'une nouvelle construction et des travaux sur des bâtiments déjà existant est considéré globalement comme un projet de travaux sur construction existante.

Rythme des constructions neuves

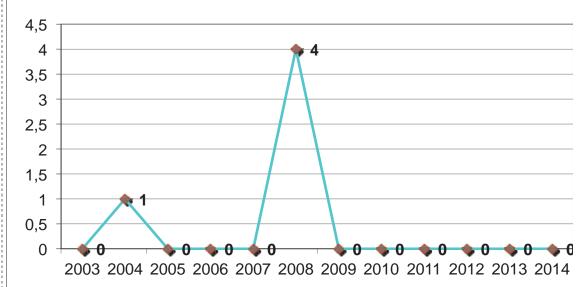
Finalement, sur la commune on observe des rythmes de constructions changeant avec des pics de constructions marqués comme en 2005 et des périodes transitoires relativement stables. Il est à noter une baisse des constructions observées depuis 2006 avec un rythme de construction de l'ordre de 4,7 nouveaux logements/an entre 2003 et 2014.





Sources: Sitadel

Rythme des constructions sur l'existant



Sources: Sitadel

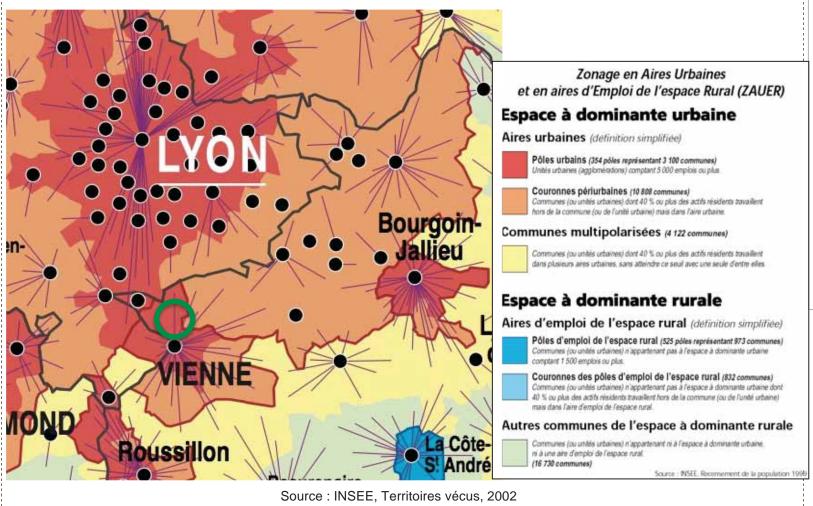
⇒ DES CONSTRUCTIONS NEUVES QUI CONCERNENT ESSENTIELLEMENT DES LOGEMENTS INDVIDUELS (STRICTS)

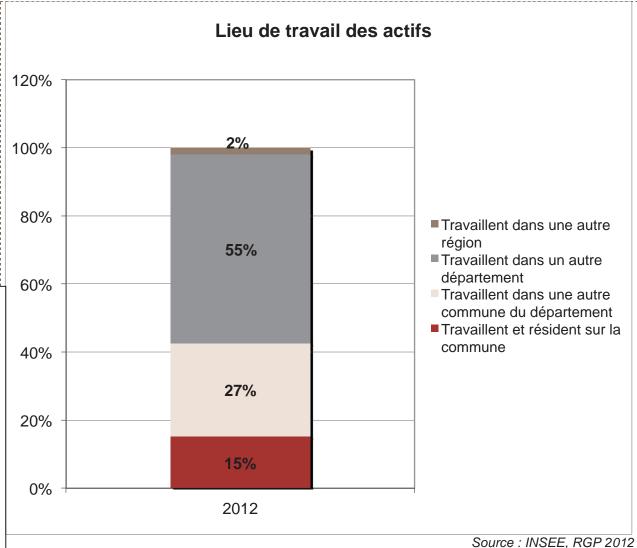
[⇒] Un rythme d'environ 4,7 nouvelles constructions neuves par an depuis 2003 avec un pic entre 2005 – 2008.

POPULATION ACTIVE ET LIEUX DE TRAVAIL

SEYSSUEL compte 899 actifs en 2012 pour 2013 habitants. Mais seulement 568 emplois sont dénombrés sur la commune. Ainsi, le nombre d'emploi recensé sur la commune n'apparaît pas suffisant pour satisfaire l'ensemble des actifs. En effet, seulement 15% des actifs travaille et réside sur la commune, contre 28% qui travaille dans une autre commune du département. Nous remarquons que plus de la moitié des actifs travaille sur une commune d'un autre département.

La carte de l'INSEE ci-dessous identifie la commune comme appartenant au pôle urbain de l'agglomération de Lyon, en partie rattaché au Sud au pôle urbain articulé autour de l'agglomération de Vienne et confirme donc cette analyse.





000,000 : 11,0022, 1,01 20 11

[⇒] Une commune dependante de l'agglomeration de Lyon et de Vienne mais qui propose un bassin d'emplois accueillant des actifs residents d'autres communes

ACTIVITÉ – INDUSTRIE ET ARTISANAT

La zone industrielle du Pays viennois

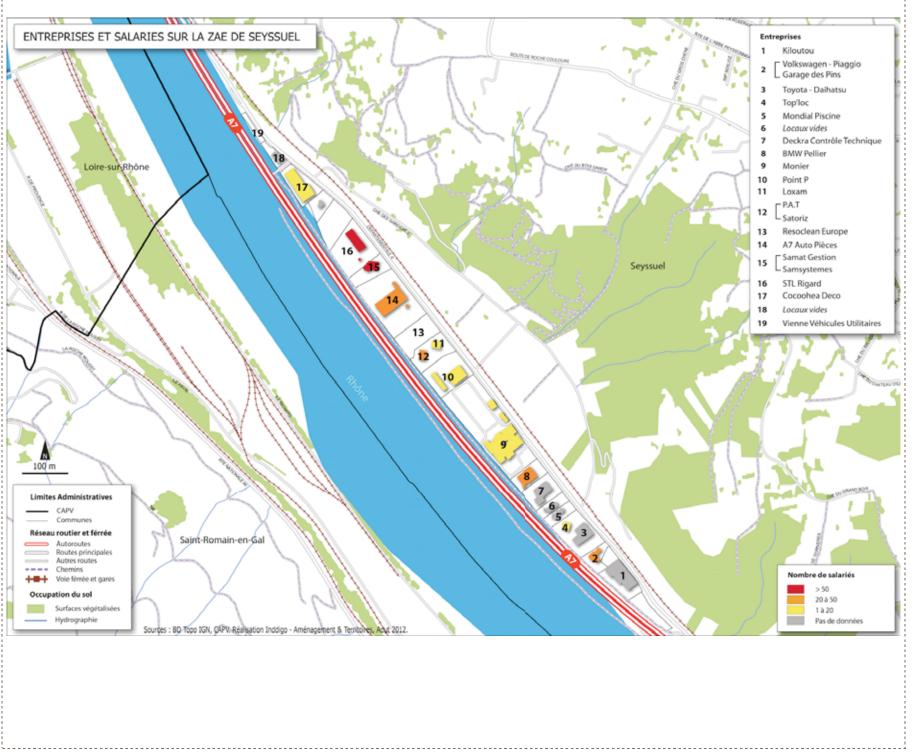
Le site s'étend sur 27 Ha et accueille environ 30 entreprises et 500 salariés. Au fil des années, la vocation industrielle de la zone a cédé la place à un éventail d'activités économiques diverses, allant de l'industrie au commerce. Ces implantations se sont faites au gré des acquisitions foncières. Plusieurs facteurs potentiels de dévalorisation sont présents, résultantes de cet aménagement non planifié:

- Déficit de gestion globale,
- Dégradation et dévalorisation des espaces publics et privés,
- Absence de services,
- Pression exercée par le développement des activités commerciales.

Les entreprises implantées sur le reste de la commune.

La commune dispose de trois entreprises qui sont implantées en dehors de la zone industrielle :

- Entreprise Dallé (Carrosserie) en entrée du centre bourg
- Entreprise Ap moto (Mécanique) et entreprise (Allo pizza) au lieu dit Montrozier.
- Entreprises bazin



⇒ Une zone industrielle a prendre en compte ainsi que des artisans isoles

ACTIVITÉ - AGRICULTURE

Une réunion avec les exploitants agricoles de la commune a été organisée le 14 Avril 2015. De cette réunion sont ressorties les points suivants.

Seyssuel compte près de 10 exploitants agricoles ayant leur siège d'exploitation sur son territoire.

La surface agricole utile estimée en 2010 sur la commune (source : RGA 2010) est de 363 ha. Concernant la répartition de la surface agricole, on note une **prédominance des surfaces en terres labourables (270 ha)** contre 1% de cultures permanentes et 26 % de surface toujours en herbe. Les terres labourables correspondent essentiellement aux superficies en céréales, cultures industrielles, et maraîchage.

L'activité agricole principale sur la commune est donc une activité de polyculture/maraichage qui concerne près de 60% des exploitants (11 concernés) de la commune. Pour autant, on retrouve également une activité d'élevage (1 exploitants qui concernent l'élevage de volaille.

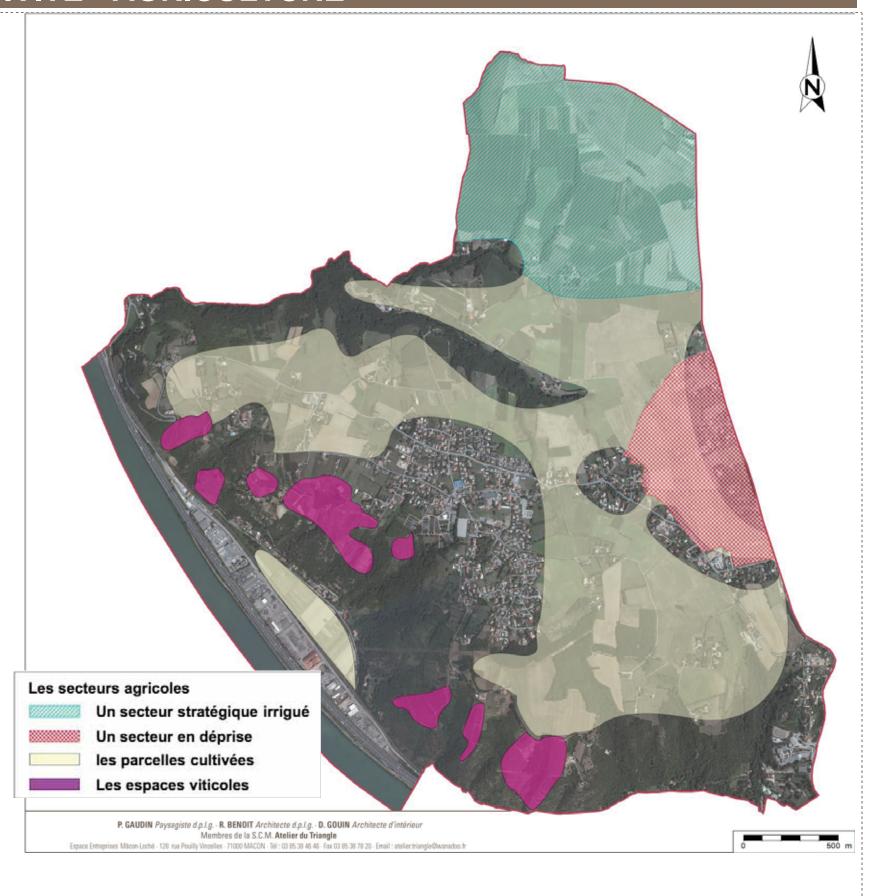
Il faut noter aussi que le RGA de 2010 ne met pas en valeur une orientation qui est en train de se développer sur la commune : la viticulture. Elle possède une base déjà bien développer avec plusieurs exploitants qui cultivent les coteaux et dont leur production sont en cours de labellisation. De plus, plusieurs exploitants, actuellement tournés vers la culture, se lancent dans la

viticulture afin de diversifier leur activité. Un point de vente viticole a notamment été mis en place par les vignerons au niveau de Peyssonnau.

SAINT-PERAY
LES ARCHEVEQUES
2009
LES VINS DE VIENNE sail
Culleron • Villard • Guillard

Étiquette d'une bouteille avec pour illustration le château de Seyssuel

Ainsi, plusieurs projets d'implantation de cuvage, dégustation, sont en cours de réflexion afin de développer cette activité viticole.



Cette double orientation de la commune se lit aujourd'hui sur le paysage du territoire, avec :

- au nord : principalement la culture car nous trouvons les terrains les plus plats dont une partie est irrigué depuis 1992 par une colonne d'eau provenant de Ternay.
- au sud : les vignes avec les coteaux.

Elle se lit aussi sur la taille des surfaces exploitées. Ainsi, les grandes exploitations tournées vers la céréale et le maraichage disposent d'une superficie très importante, tandis que la viticulture reste sur des parcelles limitées.

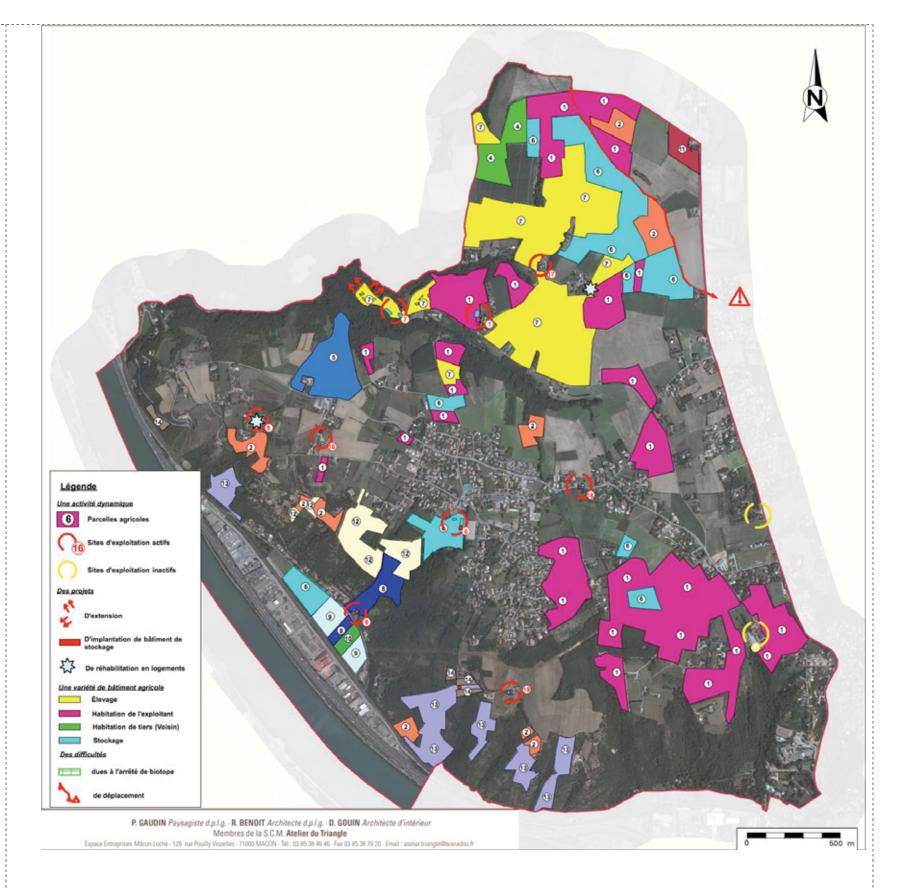
De plus, quelques **difficultés** sont recensées en terme de déplacement des engins agricoles sur la commune pour :

- La traversée du centre de la commune
- Des chemins parfois trop étroits (le chemin de Cornavent)

Enfin, nous pouvons souligner que l'activité agricole de la commune apparaît dynamique, puisque de nombreux agriculteurs ont des projets d'extension de leurs exploitations et pour certains de leurs activités (souhait de diversification de l'activité, déplacement de l'exploitation pour favoriser son extension).

Certains terrains agricoles font l'objet d'une **déprise sur certains secteurs** de la commune. En effet, le développements récents de l'urbanisation s'est fait au détriment des terres agricoles et eu tendance à morceler les terres agricoles et accentuer les conflits entre habitat/agriculture.

Les **tènements au nord,** préservés de l'urbanisation et de grandes tailles, représentent des **secteurs agricoles stratégiques.**



- ⇒ UNE ACTIVITE AGRICOLE PREDOMINANTE ET DYNAMIQUE A L'ECHELLE DE LA COMMUNE QUI PARTICIPE A SON IDENTITE PAYSAGERE ET QU'IL CONVIENT DE PRESERVER ET VALORISER
- ⇒ Une activite agricole en train de se diversifiee grace la viticulture

COMMERCES / SERVICES À LA PERSONNES / ÉQUIPEMENT

A/ Commerces

La commune malgré une augmentation de sa population possède très peu de commerce pour sa taille. Elle possède :

- un bar/alimentation sur la place du village (2)
- un restaurant (Les 7 domaines) au lieu dit « les fontaines ».
 (1)

B/ Services à la personnes

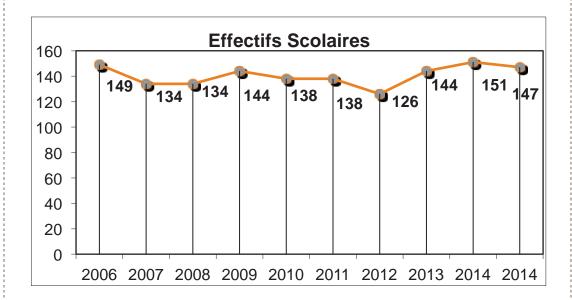
En terme de service à la personne, la commune possède un cabinet d'ostéopathes situé aussi autour de la place du village (1) ainsi qu'un cabinet de kinésithérapeute (2).

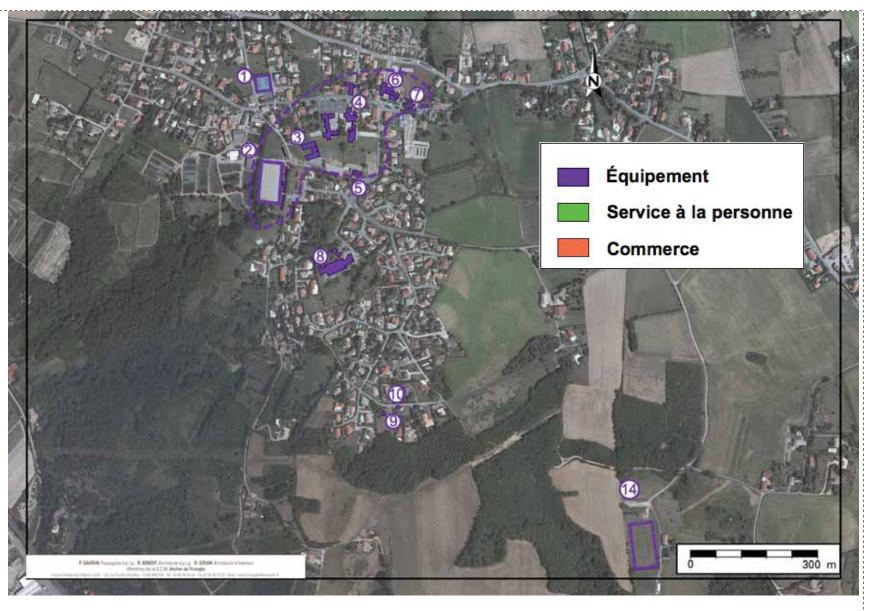
C/ Les équipements

La commune dispose de deux pôles d'équipements avec deux fonctions différentes :

- Un premier pôle au niveau du centre bourg qui à une vocation communale avec terrain de boule (2), tennis (1), de football (14)salle polyvalente (3), école maternelle et primaire (4), mairie (6), local technique (5), centre médico social (8), réservoir (10) et antenne (9).

La présence d'école élémentaire et maternelle est un avantage pour la commune qui lui permet de proposer un équipement aujourd'hui de premier ordre. Les effectifs scolaires de l'école élémentaire ont stagné sur les dix dernières années mais ont connu un « creux » en 2012.





 Un second pôle au niveau de bon accueil à vocation intercommunale avec le lycée agricole (13), la base de jeux (12) et le collège « Grange » (11).



Le collège Grange (11)



La nouvelle salle polyvalente (3)

Équipement Service à la personne Commerce P. GAUDIN Paysagiste d.p.i.g. R. BENDIT Architecte d.p.i.g. D. GOUIN Architecte d'intérmur Membres de la S.C.M. Atelier du Triangle

- ⇒ ABSENCE DE SERVICE A LA PERSONNE
- ⇒ DES EQUIPEMENTS CONCENTRES AU CENTRE DE LA COMMUNE
- ⇒ DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES SUFFISANT A PERENNISER ET A CALIBRER AU REGARD DU FUTUR DEVELOPPEMENT

EQUIPEMENTS – ORDURES MÉNAGÈRES

C'est l'agglomération qui à la compétence ordures ménagères.

Sur la commune, il existe cinq points de collectes type apport volontaire :

- Place du 19 mars 1962 (derrière la mairie)
- · Chemin du Bas de Seyssuel
- · Chemin des Cannes
- · Chemin du Château Picard (à coté du local technique).
- Les Gardières

Ces points de collecte sont composé de 3 colonnes : jaunes pour emballages ménagers, bleues pour les papiers, journaux et magazines, vertes pour le verre

Les déchetteries les plus proches sont :

ViennAgglo dispose de 4 déchèteries :

CHASSE SUR RHONE

du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 le samedi de 9h00 à 18h00

· L'ISLE:

du lundi au samedi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

• PONT-EVEQUE:

du lundi au samedi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

VILLETTE DE VIENNE :

du lundi au samedi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00

DÉPLACEMENTS

La commune est bien desservie et est notamment traversée par de grandes infrastructures routières de transport et notamment :

- l'autoroute A 7, cependant aucune sortie n'est présente sur le territoire communal.
- la route nationale RN 7
- les départementales RD 4.

Il est à noter que l'A6 et la RN7 sont identifiées comme des routes à grande circulation sur lesquelles s'appliquent en dehors du tissu urbain une bande d'inconstructibilité au titre de l'article L111-1-4 du Code de l'urbanisme.

L'accès à la commune s'organise à partir de la RN 7 à l'Est d'une part et de la RD 4 à l'Ouest d'autre part.

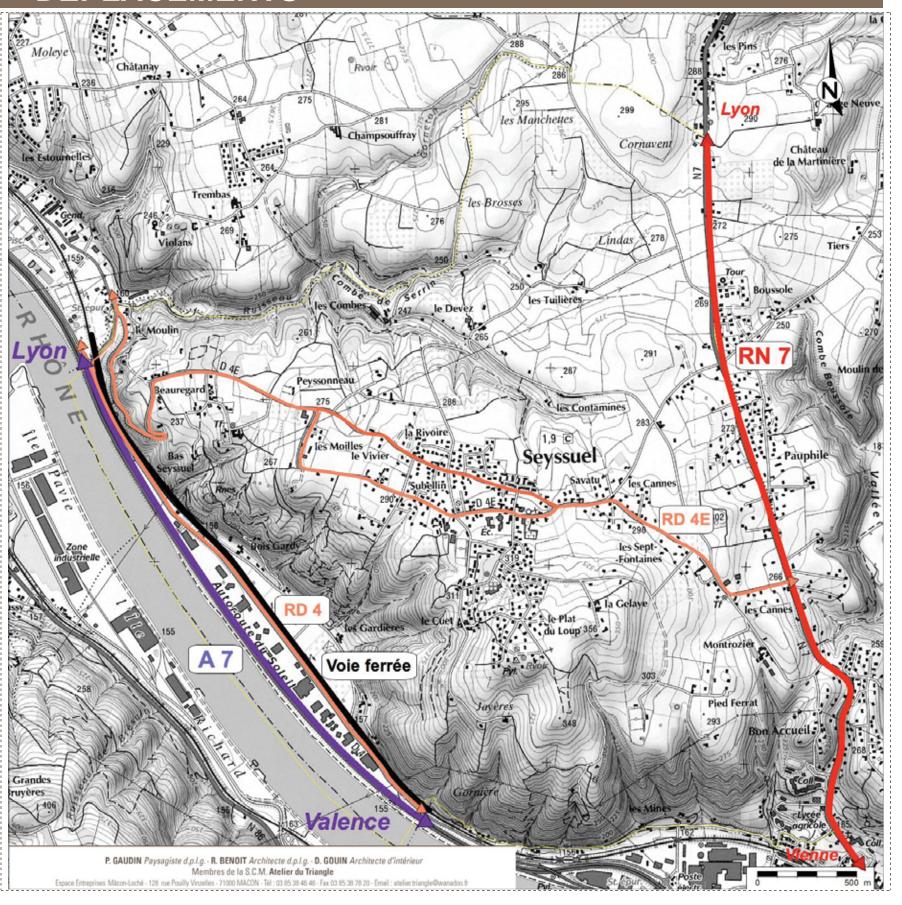
La RD 4 est l'axe principal de la commune car toute l'urbanisation récente de la commune s'est organisée autour d'elle.

Les voies communales permettent de compléter le maillage viaire de la commune et permet un accès à l'ensemble du territoire communal.

Les habitants de **Seyssuel** se trouvent à un peu plus d'une vingtaine de minutes du centre de Lyon (30 km), à moins de 10 minutes du centre de Vienne et à moins de 10 et 15 minutes de Chasse-sur-Rhône et Givors.



La RN7



⇒ Une commune bien desservie avec un reseau routier structurant et tres frequentes

DÉPLACEMENTS – LES TRANSPORTS EN COMMUNS

La commune de Seyssuel dispose de plusieurs lignes de transport collectif qui desservent son territoire.

<u>Ligne 1 Estrablin le Village – Collège Grange</u>

1 seul arrêt au niveau du collège avec 21 passages dans la journée mais elle ne dessert donc que le collège et ne permet d'aller que vers le sud de l'agglomération.

Ligne 3 Estressin – collège de l'Isle

1 seul arrêt au niveau du collège avec seulement deux passages dans la journée mais elle ne dessert donc que le collège et ne permet d'aller que vers le sud de l'agglomération.

Ligne 7 Gare de Vienne – Chasse sur Rhône

Avec trois arrêts aux niveau de la zone industrielles avec 8 passages dans la journée. Cette ligne permet d'aller à la gare mais ne traverse pas le centre bourg de la commune.

De plus, elle dispose d'un **service à la demande** en matière de transport collectif est fait partie de la zone 56.

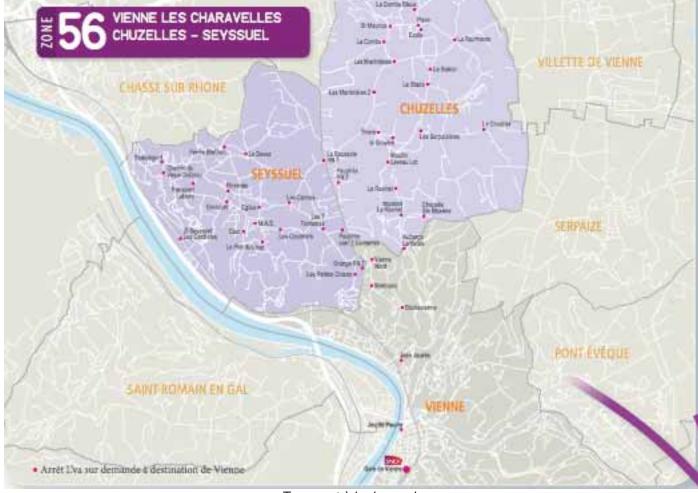
Elle dispose aussi de transport scolaire :

Ligne 179 : Vénissieux - Seyssuel - Vienne

Ligne 2040 : Chasse - Vienne - Seyssuel - Saint Romain

La commune est aussi située à proximité de deux gares importantes qui permettent aux habitants de Seyssuel de se déplacer :

Chasse sur Rhône et Vienne.



Transport à la demande

⇒ Une commune faiblement desservie en matière de transport en communs...

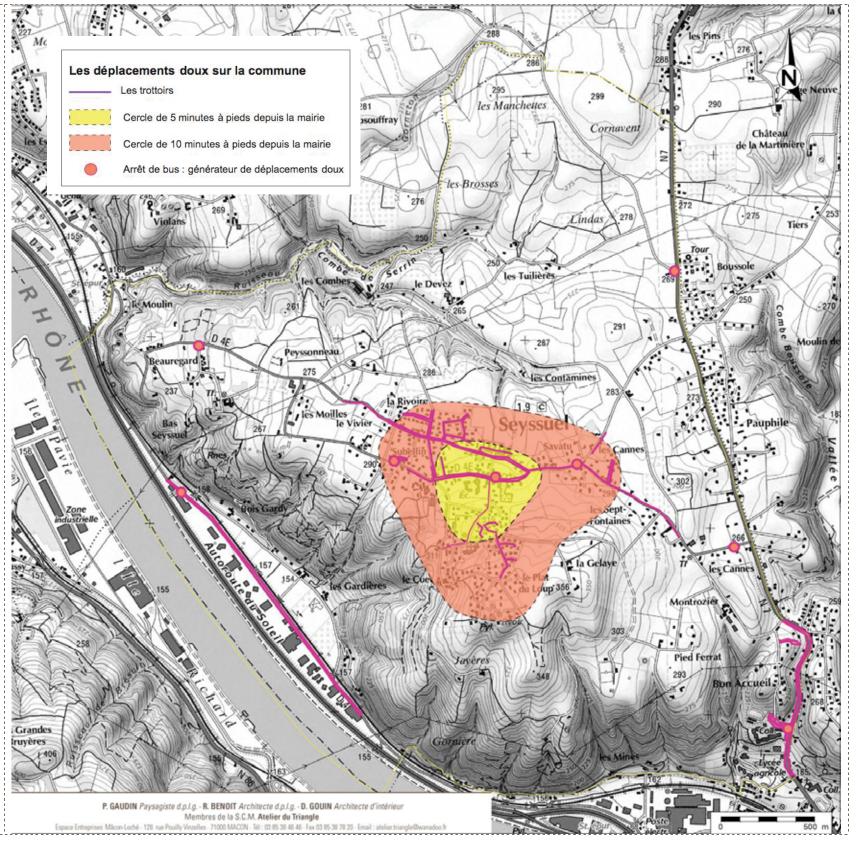
LES DÉPLACEMENTS DOUX

La plupart des voiries du centre bourg sont équipés de trottoirs. Ces trottoirs sont pour la grande majorité associés aux différentes opérations d'aménagement qui se passées au cours des trente dernières années. Ces trottoirs permettent à la population de rejoindre le cœur du village et les équipements. Cependant, il est à noter que le lotissement le plus ancien, celui du Plat du Loup n'est pas équipé en trottoir. Enfin, ces trottoirs sont le plus souvent organisés de manière discontinues et le piétons doit traverser la route plusieurs fois si il veut rester sur le trottoir...

La zone d'activité est équipée de trottoirs aussi ainsi que le secteur du Bon accueil. Cependant ce réseau n'est pas relié à celui du centre bourg et marque donc une discontinuité importante entre les trois secteurs urbains...

La majorité des arrêts de bus sont raccordés aux réseaux de trottoirs, à part les arrêts de bus « isolés » qui permettent de desservir les hameaux isolés le long de la RN 7 mais aussi au lieu dit Beauregard.

Nous remarquons aussi que le pôle équipement est à l'intérieur du cercle des 5 minutes à pies depuis la mairie. Cependant, ces cercles permettent encore de mettre en exergue la structure divisée du territoire en matière de zone urbaines, avec la zone d'activité et « Bon accueil » qui sont très loin du centre bourg.



⇒ Un reseau de trottoir important mais incomplet et parfois complexe...

LE PARC DE STATIONNEMENT

Le parc de stationnement de la commune de Seyssuel s'organise autour de trois grands parkings associés aux équipements de la commune.

Les écoles avec un parking d'environ 60 places dont des arrêts minutes

La salle polyvalente avec un parking paysagé d'envions 40 places.

Le pôle collège et lycée au lieu dit Bon accueil avec une quarantaine de places.

Nous trouvons aussi un parking au niveau de la mairie de moindre importance mais tout aussi utile avec une vingtaine de place.

Nous trouvons aussi un certains nombre de stationnement situés le long des axes de communications du centre bourg.

La zone d'activité possède aussi des places de stationnement dites publiques d'un potentiel de 20 places. Mais la plupart des clients utilisent les parkings privés des entreprises.

Le reste du parc de stationnement d'organise autour des opérations de lotissement récents où des places de stationnement mutualisés sont prévues. Les capacités de stationnement sont dimensionnées en fonction de la taille de l'opération.



Le parking de la nouvelle salle polyvalente



Le centre Bpurg



Bon accueil

⇒ Un important parc de stationnement a mettre en valeur dans le futur.

LES MODES DE DÉPLACEMENTS

		LOCALISATION		CONSTAT		MODES DE DÉPLACEMENT	•
	SEYSSUEL	Communes proches moins de 6 km (Chasse-sur-Rhône, ou Communay)	LYON - GIVORS - VIENNE		SEYSSUEL	Communes proches moins de 6 km (Chasse-sur-Rhône, ou Communay)	LYON - GIVORS - VIENNE
Travail	OUI	OUI	OUI	La commune de Seyssuel dispose de 579 emplois en 2011, et seulement 14% de la population travaille et réside sur la commune, contre 15% qui travaille dans une autre commune du département. La commune est ainsi dépendante des bassins d'emplois viennois et lyonnais tout en constituant un petit bassin d'emplois.	Déplacement doux au centre sinon voiture	Transports en commun ou Voiture	Transports en commun (train - gare de Sérézin) ou Voiture
Education	OUI	OUI	OUI	La commune dispose de deux écoles (élémentaire et primaire), ainsi qu'un collège et un lycée agricole Pour le lycée général et les études supérieures, les élèves peuvent se rendre à Givors, Vienne et Lyon.	Transport scolaire Déplacements doux	Transport scolaire Voiture	Transport scolaire Voiture
Loisirs/activités	OUI	OUI	OUI	La commune dispose de nombreuses associations, et est équipée d'équipements sportifs et culturels. Pour des activités plus spécifiques ou de loisirs il faut rejoindre les communes alentours ou les agglomérations de Lyon, Givors et Vienne.	Déplacement doux au centre pôle équipement sinon voiture	Voiture	Voiture
Achats courants	Oui	OUI	OUI	La commune propose peu de commerces de proximités. Il faut rejoindre les communes alentours pour trouver une moyenne ou grande surface (Chasse sur Rhône, Chaponnay, Givors)	Déplacement doux au centre sinon voiture	Voiture	Voiture
Achats exceptionnels	NON	OUI	OUI	En ce qui concerne les achats exceptionnels (ex.: mobilier), les habitants de la commune peuvent rejoindre les centres commerciaux de Chasse sur Rhône et Vienne ou encore l'agglomération de Lyon.	#	Voiture	Voiture
Santé	Non	OUI	OUI	La commune dispose de cabinets médicaux spécialisés (Kiné et osthéopathe) mais doit rejoindre les communes de Chasse sur Rhône ou Vienne pour trouver unmédecin génral et un hôpital ou une pharmacie.	Déplacement doux au centre sinon voiture	Transports en commun ou Voiture	Voiture

[⇒] LE TABLEAU CI-DESSUS MET EN EVIDENCE LA PREDOMINANCE DES DEPLACEMENTS EN VOITURE PAR LES HABITANTS DE SEYSSUEL

[⇒] Une dependance de Vienne pour la vie courante

ÉLECTRICITÉ ET NTIC

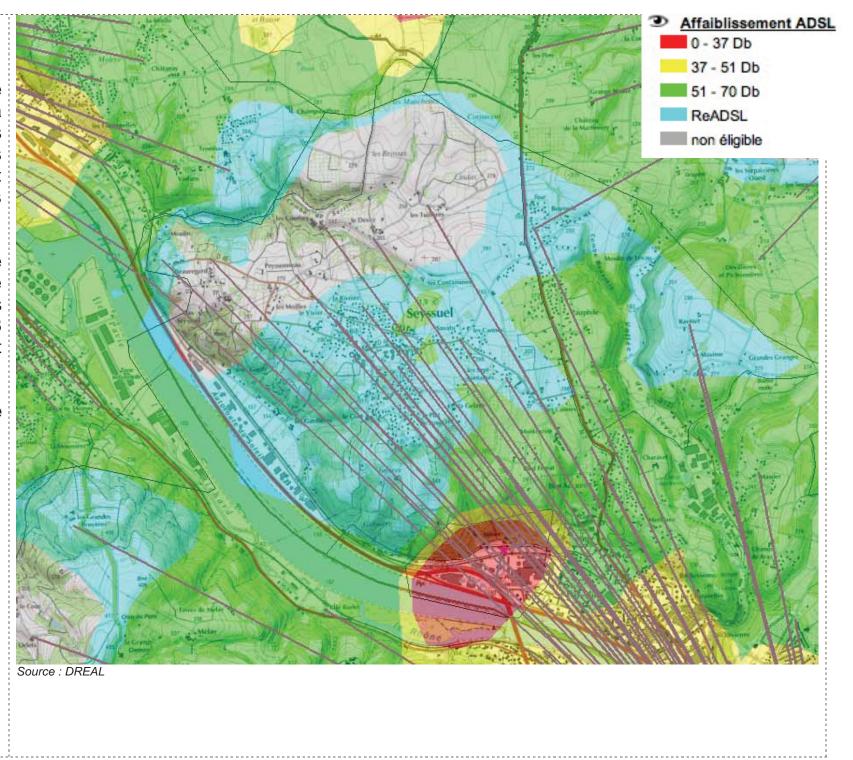
Nouvelles technologies / ADSL

Le réseau France Télécom est assez complexe. Il est composé de nombreux relais afin d'acheminer les communications téléphoniques via le RTC (Réseau Téléphonique Commuté). Au delà des gros relais régionaux et nationaux, ce qui nous intéresse pour l'ADSL ce sont les relais locaux, appelés Commutateur Locaux ou plus communément répartiteurs, centraux, Commutateurs d'Abonnés (CA) ou Noeuds/Unités de Raccordement d'Abonnés (NRA/URA).

D'après France Télécom, une ligne affichant un affaiblissement théorique de moins de 35 dB est considérée comme excellente et devrait permettre un débit ADSL de plus de 6 Mbits/s. En dessous de 20 dB, les lignes peuvent être considérées comme parfaites, le débit peut atteindre 8 Mbits/s. La limite actuelle pour avoir l'ADSL est de 70 dB, il est cependant possible qu'entre 55 dB et 70 dB une ligne ne soit pas compatible.

La commune dispose d'un mauvais débit ADSL, notamment la partie Nord.

⇒ UN TERRITOIRE MAL DESSERVIE PAR L'ADSL HAUT DEBIT



LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

La commune de SEYSSUEL est concernée par les servitudes d'utilité publique suivantes (se référer à la liste et au plan des SUP en Annexe du dossier de PLU) :

- AC1 : Servitude de protection des monuments historiques, concernant les vestiges du château des Archevêques
- AC2 : Servitude de protection des sites et monuments, concernant le château de Seyssuel et ses abords
- EL3 : Servitude de halage et de marchepied le long du Rhône
- 12 : Servitude liée aux ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, concernant la concession hydroélectrique de Vaugris
- 13 : Servitude liée aux établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz, concernant la canalisation SERPAIZE LES HAIES GRTgaz DN600-PMS67,7
- I4: Servitude liée aux canalisations électriques: ligne THT Givors / Mions 2; Lignes HT Estressin / Bans 1, Estressin / Pont-Evêque 1 et Givors / Pont-Evêque 1; Ligne MT Poste H61 Beauregard
- PM1 : Servitude relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plan de Prévention de Risques Miniers (PPRM)
 - > PERI : Plan d'Exposition aux Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (valant PPRI)
- PT3 : Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (établissement, entretien et fonctionnement des installations)
- T1 : Servitude relative aux chemins de fer, concernant la ligne Lyon Marseille
- T8 : Servitude relative aux Relations Aériennes, concernant la balise d'Aide à la Navigation Aérienne Lyon-Saint-Exupéry-Vienne
- **Pour information**: la commune est concernée par l'aéroport de Vienne-Reventin (catégorie C) qui a fait l'objet d'un avant projet de plan de masse (APPM) élaboré en 1977 et non approuvé. Aucun plan de servitude n'a été approuvé. Il convient toutefois de tenir compte de la présence de cette plateforme.

CONCLUSION DE L'ETAT INITIAL ET DU DIAGNOSTIC

POINTS FORTS

Des trames vertes et bleues de qualité à préserver

Une agriculture dynamique qui tend à se diversifier

Un paysage complexe mais de qualité

Un pôle d'équipement très bien équipé

Une présence importante de grands axes de circulation

Des réseaux suffisants

POINTS FAIBLES

Une commune soumise à des risques et nuisances importants

Une urbanisation récente à dominante pavillonnaire

Peu de services à la personne

Une commune dépendante des grands bassins d'emplois

Une population vieillissante

LE DIAGNOSTIC PAR SECTEURS

LA PLAINE AGRICOLE

1 - Enjeux agricoles

Cette partie de la commune est stratégique au niveau de l'activité agricole. En effet, nous trouvons les principales terres cultivées et irriguées de la commune ainsi qu'un certain nombre de site d'exploitation.

2 – Enjeux environnementaux

Nous retrouvons également des enjeux environnementaux, du fait de la présence de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité.

3 - Enjeux de paysage

La mise en culture de ce secteur a permis de maintenir un paysage ouvert offrant des vues intéressantes. De plus, nous trouvons le petit viaduc au milieu des bois qui sera à prendre en compte.

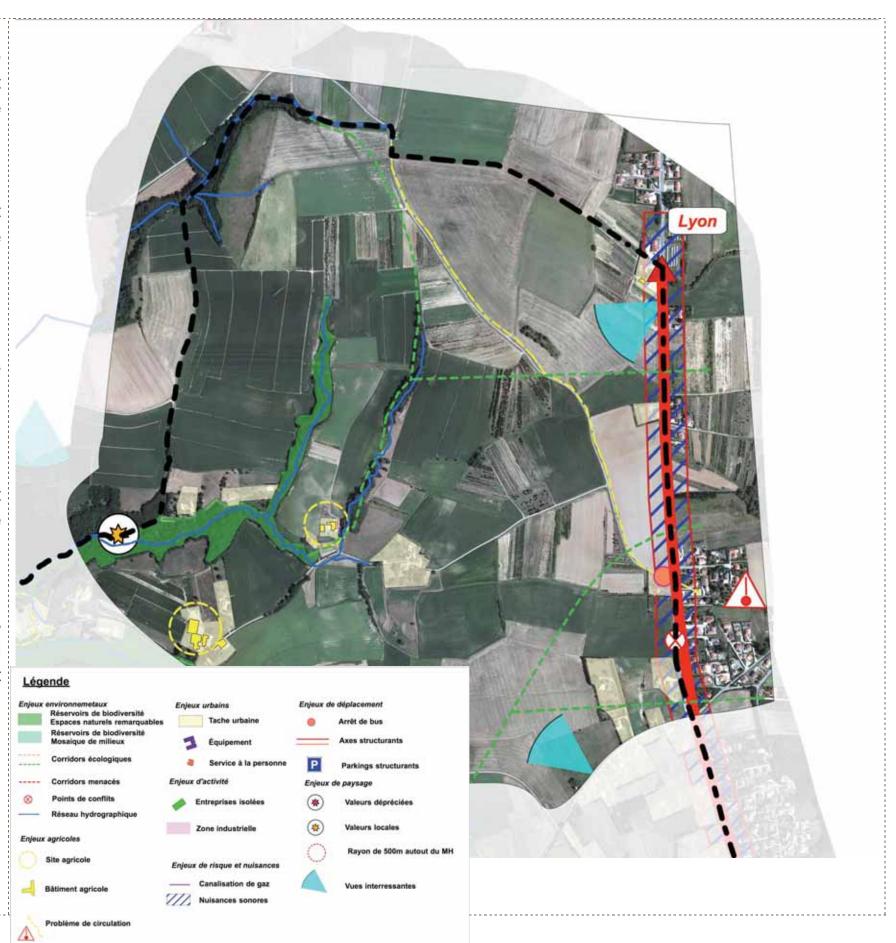
4 - Enjeux de nuisance

Ce secteur est marqué dans sa partie Est par la RN7. Celle-ci est classé voie à grande circulation sonore et génère un périmètre de nuisance sonore.

5 - Enjeux d'habitat

Ce secteur a été préservé de l'urbanisation récente. Certains anciens sites agricoles ont été réhabilités et sont aujourd'hui destinés à l'habitat. Cependant, plusieurs habitations se sont implantées le long de la RN7.

⇒ UN SECTEUR AGRICOLE STRATEGIQUE A PRESERVER



LA COMBE ET COTEAU

1- Enjeux environnementaux

Ce secteur regroupe les grands réservoirs de biodiversité de la commune (ZNIEFF, arrêté de biotope) ainsi que certains corridors écologiques. Ces fonctionnalités environnementales et écologiques sont perturbées par la RD4.

2- Enjeux de risques

La présence du ruisseau de Gorneton ainsi que les différents cours d'eau temporaires génère un risque d'inondation. De plus, le coteau fait l'objet d'un risque de mouvement de terrain.

3- Enjeux agricoles

Le coteau représente un enjeu agricole important avec les différentes vignes implantées sur le coteau. De plus, il existe un site d'exploitation destiné à l'élevage de volaille qui souhaite s'étendre mais qui est aujourd'hui cerné par les zones naturelles.

4- Enjeux de paysage

Plusieurs vues intéressantes sont présentes sur ce secteurs et il s'agira donc de les préserver. Ce secteur comprend le site classé du château et son rayon de protection de 500 mètres.

5- Enjeux d'habitat

Nous retrouvons aussi aujourd'hui de l'habitat qui a pour origine soit des anciens sites agricoles réhabilités, soit du mitage récent.

⇒ UNE CONFRONTATION ENTRE ENJEUX AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTAUX



LA ZONE INDUSTRIELLE

1- Enjeux d'activités

La zone industrielle du pays viennois constitue un bassin d'emploi important au niveau de la commune mais également intercommunale.

2- Enjeux de risques et nuisances

L'ensemble du secteur est enclavé entre les grandes infrastructures de transport qui génèrent des nuisances sonores importantes (300m). De plus, une canalisation de gaz traverse ce secteur du nord au sud.

3- Enjeux d'agriculture

Des parcelles agricoles persistent entre la zone industrielle et la bande d'habitat.

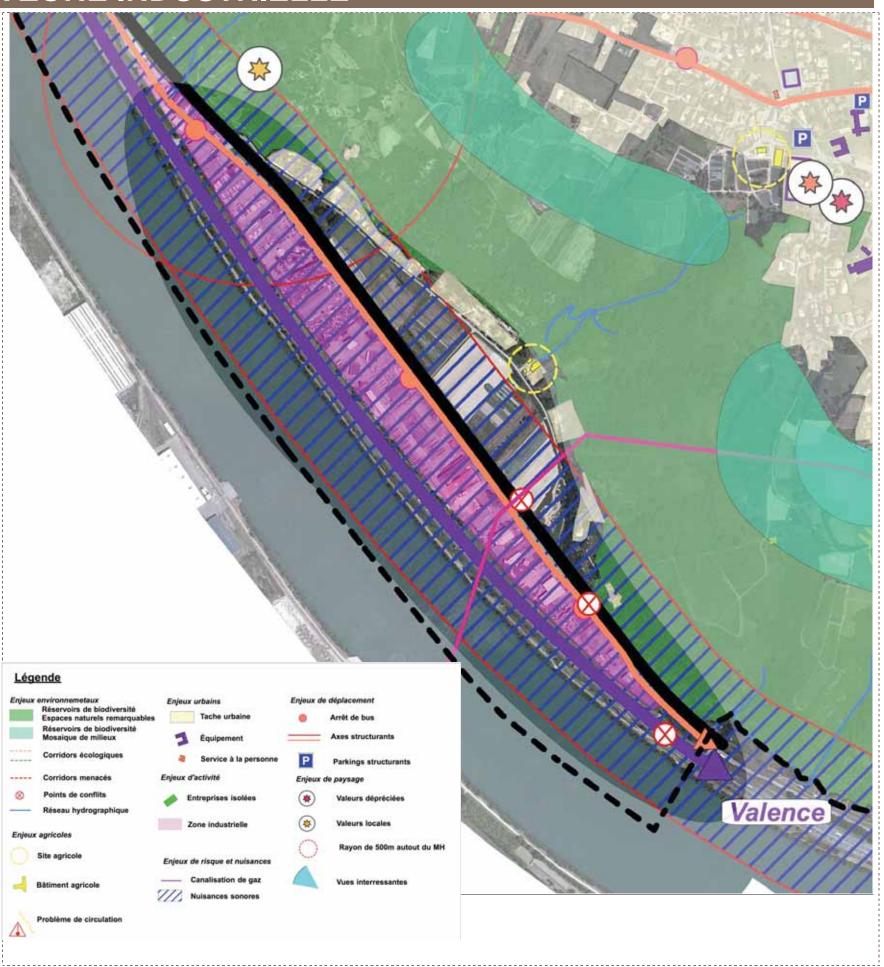
4- Enjeux environnementaux

Ce secteur est concerné par des points de conflits avec la trame verte et bleue.

5- Enjeux d'habitat

Plusieurs habitations sont présentes sur ce secteurs dont certaines ont été construites récemment.

⇒ UN ENJEU INDUSTRIEL EVIDENT A CONSERVER



CANNE ET BON ACCUEIL

1- Enjeux environnementaux

Ce secteur est traversé par deux corridors écologiques repérés au niveau régional (SRCE). Aujourd'hui, ces corridors sont menacés par le mitage résidentiel dans ce secteur.

2- Enjeux agricoles

Un certain nombre de parcelles agricoles sont toujours présentes sur ce secteur mais leur potentiel est aujourd'hui mis en péril par l'urbanisation récente.

3- Enjeux de risque et nuisance

Une canalisation de gaz traverse ce secteur d'Est en Ouest, lequel est également concerné par la RN7 qui génère d'importantes nuisances sonores.

4- Enjeux d'équipements

Le deuxième pôle d'équipement à vocation intercommunal se trouve à Bon Accueil.

5- Enjeux d'habitats

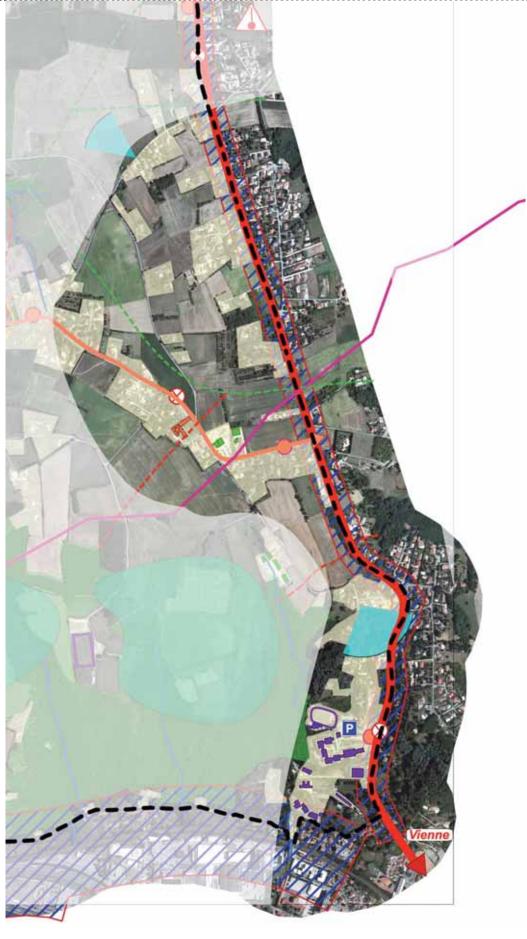
Ce secteur comprend un certain nombre d'habitations, souvent organisées sous forme de lotissement.

6- Enjeux de paysage

Enfin, les hauteurs de Bon accueil permettent de disposer d'une vue intéressante sur Vienne.

⇒ DES CORRIDORS ECOLOGIQUES A PRESERVER





CENTRE BOURG

1- Enjeux d'urbanisation

Le centre bourg représente le secteur à urbaniser en priorité. L'enjeu principal est de structurer le centre bourg par l'implantation des nouveaux secteurs d'urbanisation

2- Enjeux d'équipements et de services à la personne

La commune a fait récemment un effort d'équipement important en construisant une salle polyvalente. Cette construction a permis de renforcer le pôle d'équipement communal. Les services à la personne sont également localisés dans ce secteur.

3- Enjeux agricoles

Deux sites d'exploitation agricole sont présents dans la tache urbaine de la commune.

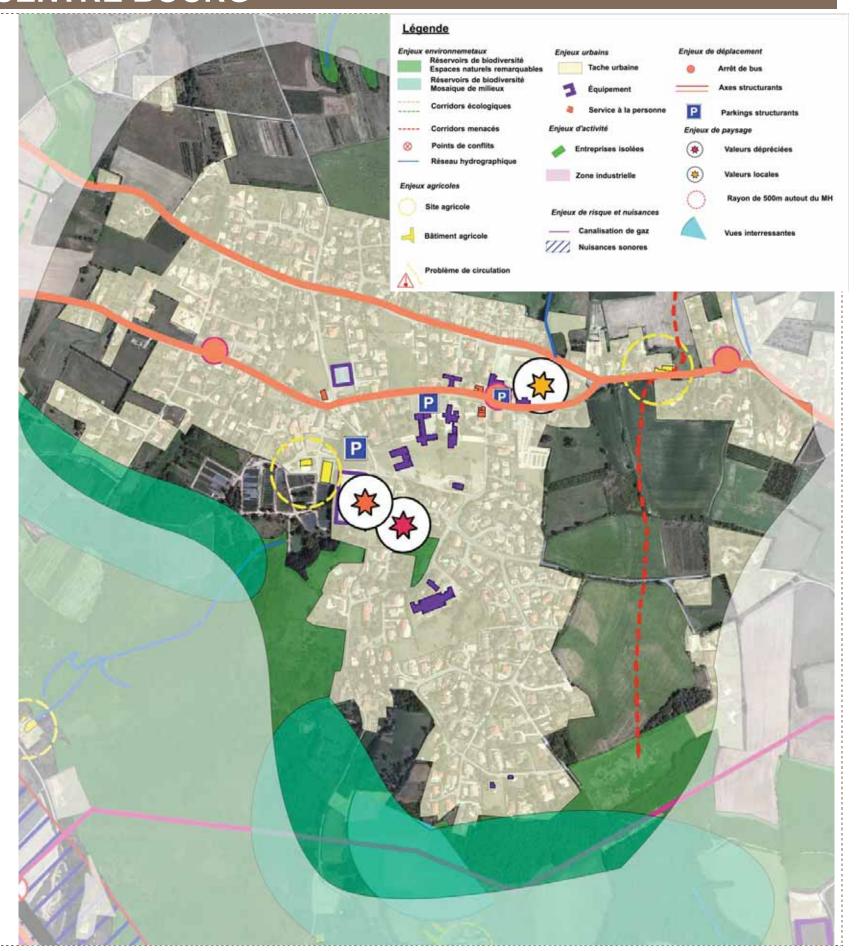
4- Enjeux environnementaux

Un corridor écologique est repéré entre le centre bourg et le hameau de Canne. De plus, la tache urbaine est en contact avec les réservoirs de biodiversité au Nord.

5- Enjeux de paysage

Nous retrouvons plusieurs valeurs locales d'intérêt, dont une dépréciée. Le site du bois représente un véritable poumon vert au sein des lotissements.

⇒ L'ENJEUX D'URBANISATON PREDOMINANT



CADRE SUPRA-COMMUNAL	

La commune de **SEYSSUEL** appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (regroupant 18 communes et 68 244 habitants en 2012), laquelle a approuvé en 2012 un Programme Local d'Habitat (PLH) qui se fixe 2017 pour horizon. Elle est concernée par la démarche de Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) portée à l'échelle de Rhône-Alpes, et dépend du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée.

Seyssuel s'inscrit également dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) des Rives du Rhône, approuvé le 30 mars 2012. Son périmètre a été étendu en mars 2013 et concerne aujourd'hui 127 communes sur 7 intercommunalités. Sa révision a été prescrite par délibération du comité syndical du 11 juin 2013 afin d'intégrer les nouveaux territoires qui ont rejoint le Syndicat mixte en mars 2013, et d'adapter le SCoT approuvé aux évolutions législatives et règlementaires.

Le PLU devra être compatible avec l'ensemble des orientations de ces documents.

Programme Local d'Habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (2012-2017)

Orientations du PLH

Les orientations du PLH sont définies sur la période 2012-2017 :

- Orientation 1: Diversifier et rééquilibrer la production de logements, au regard des objectifs de mixité de l'habitat et des populations, et des orientations du SCoT
- <u>Orientation 2</u>: Orienter et mobiliser la ressource foncière pour atteindre les objectifs Habitat du PLH et du SCoT
- Orientation 3: Réorienter la politique d'amélioration du parc existant
- <u>Orientation 4</u>: Mieux répondre aux besoins spécifiques de logement et d'hébergement du Pays Viennois
- <u>Orientation 5</u>: Consolider l'animation et les outils de pilotage du PLH

A RETENIR:

- ⇒ **SEYSSUEL** est identifiée comme une « Commune d'Agglomération », avec un objectif minimal de construction de 6 logements par an et par tranche de 1 000 habitants, soit **12 logements minimum par an**, sur la base des 2013 habitants recensés en 2012.
- ⇒ Le PLH retient un objectif de densification minimale de **40 logements par hectares** pour les communes d'agglomération, avec possibilité de densification progressive à 30 logements/ha.
- ⇒ Le PLH fixe un objectif minimal de **20% de logements sociaux** dans la production neuve de logements.
- ⇒ Sur la période du PLH 2012-2017, l'objectif de production pour la commune de SEYSSUEL est de 15 logements locatifs sociaux.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes

Cette démarche de planification est co-élaborée par l'État et le Conseil Régional Rhône-Alpes, elle permet d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux. En d'autres termes, le SRCE est la déclinaison régionale de la politique nationale Trame verte et bleue. Le SRCE a été approuvé le 19 juin 2014 par le Conseil Régional et adopté le 16 juillet 2014 par le Préfet de Région.

Orientations du SRCE

Le plan d'actions stratégique du SRCE s'appuie sur 7 grandes orientations, elles-mêmes déclinées en objectifs pour lesquelles sont proposées un certain nombre de mesures et de recommandations.

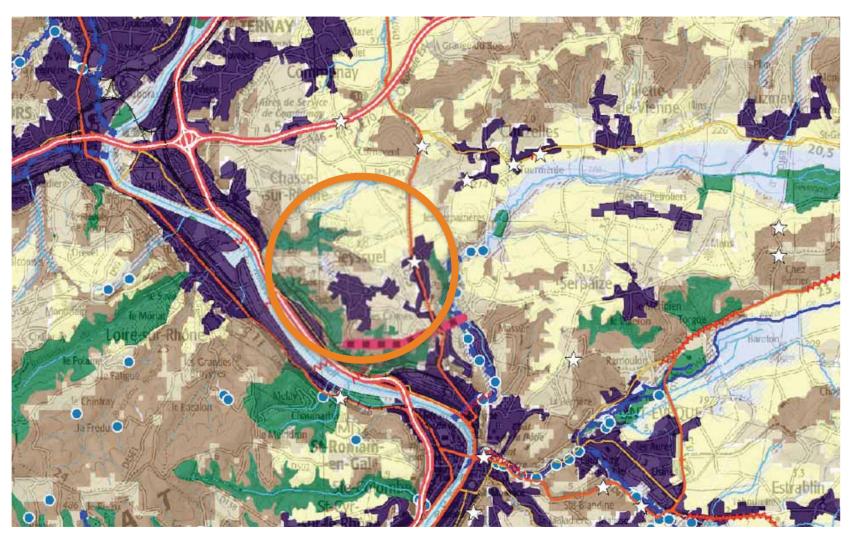
- <u>Orientation 1</u>: Prendre en compte la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme et dans les projets
- <u>Orientation 2</u>: Améliorer la transparence des infrastructures et ouvrages vis-à-vis de la Trame verte et bleue
- Orientation 3 : Préserver et améliorer la perméabilité des espaces agricoles et forestiers
- Orientation 4 : Accompagner la mise en œuvre du SRCE
- Orientation 5 : Améliorer la connaissance
- Orientation 6 : Mettre en synergie et favoriser la cohérence des politiques publiques
- <u>Orientation 7</u> : Conforter et faire émerger des territoires de projets en faveur de la Trame verte et bleue

A RETENIR:

- ⇒ Le SRCE identifie et classe en réservoir de biodiversité :
 - ➤ les **ZNIEFF** présentent sur la commune, en l'occurrence celle du Vallon de Gorneton d'une part, et celle des Coteaux de Seyssuel et ruisseaux du Pied Ferrat d'autre part (ZNIEFF de type 1)

Les **réservoirs de biodiversité** correspondent aux espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement.

⇒ Seyssuel est l'une des 97 communes participant au programme d'actions « Corridors Biologiques Grand Pilat », élaboré par le Parc Naturel Régional du Pilat. Ce programme vise à préserver et restaurer la **Trame Verte et Bleue** (TVB) sur son territoire élargi à sa périphérie. L'intérêt écologique du territoire de Seyssuel est souligné à travers l'identification et l'évolution du potentiel de l'ensemble des **continuités écologiques** présentes : continuums boisés, agricoles, aquatiques, des milieux semi-ouverts et ouverts.



Extrait des corridors écologiques sur la commune identifiés par le SRCE Rhône-Alpes (version avril 2013)



Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Rives du Rhône

Orientations du SCoT

Le SCoT précise les éléments clés du territoire et du projet qui définissent le modèle de développement de la manière suivante :

- Orienter la croissance démographique et urbaine dans la vallée plus que sur les plateaux, au Sud plus qu'au Nord
- Faire pleinement jouer au territoire la carte de la métropole et de la moyenne vallée du Rhône
- Faire des espaces naturels et agricoles, des « espaces pleins qui doivent déborder sur la ville » et non l'inverse
- Opter pour des choix d'aménagement qui encouragent des pratiques et modes de transport alternatifs au tout routier
- Construire un territoire accueillant qui réponde à tous les besoins en logement

A RETENIR:

- ⇒ Le SCoT rappelle que les politiques menées en matière d'habitat doivent permettre, au niveau de chaque commune, de renforcer les centres urbains, diversifier l'offre, augmenter la densité et permettre davantage de diversité.
- ⇒ SEYSSUEL est identifié comme « commune d'agglomération » dans les polarités de développement de l'habitat du SCoT. De ce fait, elle est concernée par un objectif de construction minimal de 6 logements par an pour 1000 habitants soit 73 logements sur la période 2012-2017.
- ⇒ Pour les constructions nouvelles et une densité minimale de 40 logements par hectares en moyenne sur l'ensemble de la commune. En revanche, Seyssuel étant plus éloignées du centre des agglomérations et caractérisées par un tissu urbain peu dense peut mettre en œuvre une densification progressive sur une base minimum de 30 logements par hectares.
- ⇒ En termes de diversification, le SCoT fixe un minimum de **20% de logements locatifs abordables** dans la production neuve de logements.

Pour tendre vers davantage de diversification dans l'offre en logements sociaux conventionnés produits, les deux tiers de ce type de logements doivent être réalisés par le biais de PLUS. Dans les communes d'agglomération et les villes, un effort plus marqué doit être consenti quant à la production des PLAI qui représenteront au moins 15 % de l'offre à terme. La localisation de ce type de logements au plus près des services et des emplois est en effet essentielle.

- ⇒ Le développement de la commune doit respecter et préserver les continuités vertes entre les espaces : continuum entre Givors et Vienne marqué notamment par la ZNIEFF des coteaux de Seyssuel. Le Scot identifie par ailleurs une continuité terrestre à reconquérir le long des rives du Rhône.
- ⇒ La préservation des zones agricoles est étroitement contrôlée et tout changement de vocation doit être argumenté et justifié. La commune de Seyssuel n'est concernée par aucun « espace agricole stratégique ». Le SCoT identifie néanmoins les espaces naturels et agricoles de la commune comme étant sous pression directe de l'urbanisation (préservation des « champs urbains »). Une coupure verte à maintenir est par ailleurs identifiée entre Vienne et Seyssuel.
- ⇒ Le SCoT demande à ce que les équipements se localisent prioritairement dans les centre villes afin de permettre leur **accessibilité** au plus grand nombre par le biais de **modes doux**. Pa railleurs, des itinéraires de circulation douce doivent s'inscrire dans un maillage de voies et d'espaces publics adaptés prévoyant un partage de la voirie.
- ⇒ En termes de **développement économique et commercial**, la commune de SEYSSUEL est identifiée comme « **pôle de proximité** », ce qui correspond à un rayonnement de niveau communal.

Le SCoT indique que dans un objectif de viabilité économique, il est souhaitable que la création de nouveaux pôles de proximité s'opère sur des unités urbaines disposant d'une taille suffisante, c'est-à-dire des communes, quartiers urbains ou hameaux disposant ou atteignant 1 000 à 1 500 habitants agglomérés ou plus. Tout projet doit être analysé au regard de son impact potentiel sur le tissu existant et sur l'organisation commerciale du territoire.

Plus finement, les nouvelles activités commerciales doivent s'implanter au sein du tissu urbain existant ou en continuité immédiate. Une attention particulière doit être apportée à l'intégration des activités commerciales dans leur environnement. Enfin, l'accessibilité des polarités marchandes par les différents modes de transport doit être promue.

LEC CHOIV DETENIIC	
LES CHOIX RETENUS	

LES DISPOSITIONS RÈGLEMENTAIRES GÉNÉRALES

A/ LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Sur la base du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a pour objet de définir les objectifs de développement de la commune en les inscrivant dans un cadre de « gestion durable » c'est-à-dire :

- en s'inscrivant dans le long terme sans créer d'effets irréversibles par rapport aux espaces sensibles du territoire
- en respectant un équilibre entre les enjeux environnementaux, sociaux et économiques
- en créant un cadre incitant les futurs habitants à des modes de construction ou de déplacement plus respectueux des enjeux environnementaux

Rappel des choix de la commune :

- Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers
- Maintenir les trames vertes et bleues
- Prendre en compte les nuisances, les risques technologiques et naturels
- Préserver les grands équilibres du paysage
- Protéger les valeurs paysagères locales
- Protéger les espaces et l'activité agricole et viticole
- Modérer la consommation de l'espace, renforcer le centre-bourg par la densification
- Minimiser l'impact du développement urbain sur les réseaux
- Favoriser la diversité du parc de logement
- Permettre le maintien de l'activité artisanale et industrielle
- Permettre l'implantation de commerce dans le centre bourg
- Maintenir et renforcer les équipements et services au centre bourg, à Bon accueil et au lieu dit Cayenne
- Inciter à l'utilisation des modes de déplacement doux
- Organiser le stationnement par une mutualisation des parkings existants
- Développer les communications numériques
- Adopter un horizon de travail à 12 ans, c'est à dire 2029

B/ LE ZONAGE

Le territoire couvert par le plan local d'urbanisme est divisé en zones urbaines (U), en zone à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zone naturelles et forestières (N), dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques constituant les pièces n° 3 du dossier.

Les zones urbaines sont dites "zones U"

Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur le territoire communal de Seyssuel, on distingue :

- La zone **UA**, zone urbaine correspondant au centre-bourg ancien.
- La zone **UB**, zone urbaine à caractère principal d'habitation correspondant aux extensions de l'urbanisation autour du centre ancien. Elle comprend :
 - un secteur **UB1**, pour lequel des orientations d'aménagement sont définies et doivent être respectées.
- La zone **UC**, zone urbaine à caractère principal d'habitation correspondant aux extensions de l'urbanisation au lieu dit Cannes, Peaufil et Bon accueil
- La zone **UE**, zone urbaine réservée à l'accueil et au développement d'équipements collectifs à dominante scolaire, sportive et de loisirs, et d'espaces publics.
- La zone **UI** est réservée à l'accueil d'activités économiques. A dominante d'activités artisanales, industrielles et commerciales, elle se compose de 3 secteurs qui se distinguent par le type d'activités autorisées et par la morphologie du bâti:

- **Ula**, à vocation d'activités artisanales
- **Ulb**, à dominante d'activités économiques diversifiées, dans lequel, outre l'industrie, sont admis les bâtiments de grands volumes à destination de bureaux et d'entrepôt. Le secteur Ula correspond à la partie nord de la ZAE.
- **UIc**, à dominante d'activités économiques diversifiées, dans lequel sont admis les bâtiments de petits volumes à destination de bureaux, de commerce, et d'entrepôt. Ce secteur correspond à la partie Sud de la ZAE.

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU"

Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.
- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

A Seyssuel, la zone **AU** correspond à une zone à urbaniser à court ou moyen terme et réservée à l'accueil et au développement d'équipements collectifs à dominante sportive et de loisirs, et d'espaces publics. Celle-ci comprend un secteur **1AUh** dans lequel une hauteur plus importante est autorisée.

Les zones agricoles sont dites "zones A"

Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. En zone A peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole :
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A Seyssuel, il convient de protéger la zone A de l'urbanisation afin de ne pas créer de gêne au fonctionnement, à l'extension, au regroupement et à la modernisation des exploitations agricoles. Celle-ci comprend un secteur **Aco** identifiant les corridors écologiques.

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N"

Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

A Seyssuel, la zone N comprend :

- un secteur **NI** présentant un caractère sportif ou de loisir.
- un secteur **Np** identifiant un parc au milieu de la tache urbaine
- un secteur **Nzh** correspondant à l'identification de zones humides soit dans le cadre de l'inventaire départementale des zones humides, soit dans le cadre de l'inventaire réalisé par Mosaïque Environnement sur des secteurs potentiellement urbanisables
- un secteur **Ns** correspondant à l'identification de la gagée des rochers et des pelouses sèches

C/ LE REGLEMENT

Chaque zone dispose d'un règlement combinant des règles d'urbanisme et des règles spécifiques, en 16 articles, conférant à chacune son caractère propre.

D/ PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET BATI

Le repérage au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Article L151-19: « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Les choix de la commune par rapport à ce repérage L151-19 :

Le PLU propose de repérer le Château médiéval, lequel est également classé comme monument historique.

Le repérage en espace boisé classé, au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme

Article L113-1: Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

De nombreux espaces boisés situés au Nord, à l'Ouest et au Sud du centre-bourg, sont protégés par un classement en Espace Boisé Classé. Il s'agit notamment de boisements situés

- le long des cours d'eau (ruisseau du Gorneton, du Rau du Savatu), constituant des ripisylves présentant de forts enjeux écologiques
- en bas de pentes des coteaux permettant de pallier aux aléas de ruissellement important dans ce secteur
- sur des terrains identifiés en tant que pelouses sèches.

Le repérage au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme

Article L151-23: « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. »

Les choix de la commune par rapport à ce repérage L151-23 :

- Préservation de certains terrains situés en zones urbaines et participant à l'existence de corridors pour la faune en les rendant inconstructible.
- Repérage des haies bocagères les plus structurantes
- Protection d'ensembles boisés situés au Sud du centre-bourg, garantissant un écran vert de transition entre l'espace bâti et les coteaux.

E/ LES EMPLACEMENTS RESERVES

Le Plan Local d'Urbanisme prévoit la réservation en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Article L151-41 : « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes ».

En l'occurrence, plusieurs emplacements réservés sont inscrits dans le projet de PLU :

PLU	Objet	Surface (m ²)	Parcelles	Bénéficiaire
ER 1	Pans coupés le long de la R.D. 4E pour élargissement du carrefour au niveau de l'intersection entre la Route de l'Abbé Peyssonneau et la Route de Roche Coulouvre	482	En partie : A 1916 et 1220a	La Commune
ER 2	Création d'équipements de loisirs	31 376	B 109, 110, 120 En partie : B 119	La Commune
ER 3	Réalisation d'un espace vert de loisirs	4 240	A 338 En partie : A 1280	La Commune
ER 4	Réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales	3 896	A 1185, 1975 et 1186 (partiellement)	Vienne Agglomération
ER 5	Création d'une plateforme de stockage pour containers	95	A 1190	La Commune

LA PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ET FORESTIERS

A/ Protection des espaces naturels, agricole, forestiers et des continuités écologiques

1° OBJECTIFS DU PADD :

Le PLU prévoit :

- de protéger les espaces d'intérêt pour la biodiversité et de préserver les fonctionnalités écologiques ; en particulier à travers la préservation et éventuellement la reconstitution :
 - o des corridors terrestres entre les réservoirs écologiques du Gorneton et du coteau
 - o des corridors aquatiques constitués par le Rhône, le Gorneton et ses affluents, et l'interdiction de l'artificialisation des zones humides.
 - o des réservoirs de biodiversité du coteau et Gorneton, tout en permettant l'exploitation de parcelles viticoles
 - o des corridors écologiques d'intérêt régional au lieu dit les Cannes.
- de protéger l'activité agricole et viticole :
 - o en autorisant le développement des sites d'exploitations agricoles et viticoles existants, dans le respect des enjeux environnementaux
 - o en limitant la consommation d'espaces agricoles pour l'urbanisation en-dehors des espaces nécessaires en continuité du centre bourg
 - o en évitant l'enclavement des parcelles agricoles et viticoles

2° TRADUCTION REGLEMENTAIRE: DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le Zonage :

Les zones N et A du PLU ont pour vocation :

- Préserver les boisements et milieux naturels de la commune qui présentent à la fois des qualités environnementales, agricoles et paysagères (zones humides...)
- Conserver en zone N les cours d'eau et leurs ripisylves
- Identifier les secteurs à dominante agricole

Création d'un secteur Aco, désignant un secteur agricole inconstructible pour des raisons écologiques : préservation des corridors écologiques.

Création d'un secteur spécifique Nzh pour la préservation des zones humides.

Création d'un secteur spécifique Ns pour la préservation des pelouses sèches et de la gagée des rochers.

Les outils :

Plusieurs secteurs inconstructibles pour des raisons écologiques ont été matérialisés sur le plan de zonage au titre de l'article R 151-23.

- Secteurs situés en zone urbaine UC
- ➤ Haies (pour des motifs écologiques mais également paysagers)

Evolution du zonage du POS:

Afin de prendre en compte les enjeux agricoles et environnementaux sur le territoire, le zonage suivant a été mis en place :

- la zone Naturelle concerne :

- en partie le secteur identifié en ZNIEFF de type I sur les coteaux de la commune.
- les espaces boisés assez denses constituant des zones refuges pour la faune,
- · les ripisylves et leurs abords,
- les parcelles occupées par la gagée des rochers et les pelouses sèches (un secteur Ns est mis en place),
- · des secteurs de réservoirs de biodiversité
- les zones humides (un secteur Nzh est mis en place)
- une parcelle plantée en vigne située dans un réservoir de biodiversité et proche d'un secteur occupée par la gagée des rochers

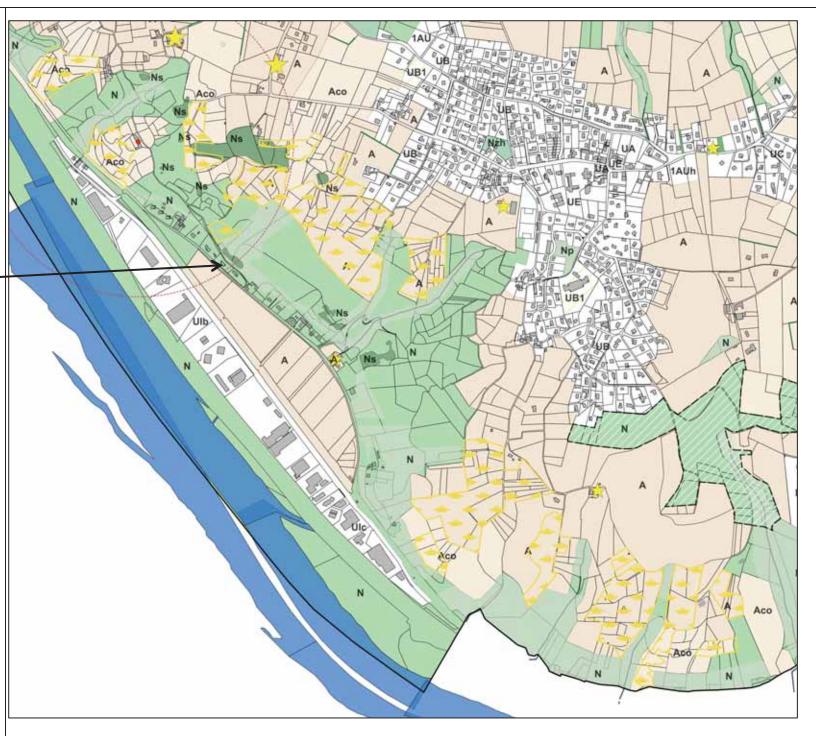
- la zone agricole concerne :

- les sites d'exploitation agricole et leurs parcelles alentours afin de leur permettre une certaine évolution,
- les parcelles à vocation agricole,
- les parcelles plantées en vigne et celles à potentiel viticole (avec parfois un repérage en secteur Aco si ces parcelles sont situées dans des réservoir de biodiversité, en bas de coteaux et sur des corridors écologiques liant le sud et les nord de la commune identifiés au moment du diagnostic)

- les Espaces Boisés Classés concernent :

- les abords des talwegs (avec sur le secteur des coteaux, une bande en EBC de 25 mètres de part et d'autres des talwegs),
- les secteurs en pied de coteaux (une bande de 50 mètres Est / Ouest, continue quand cela est possible),
- la partie boisée au sud est du territoire,

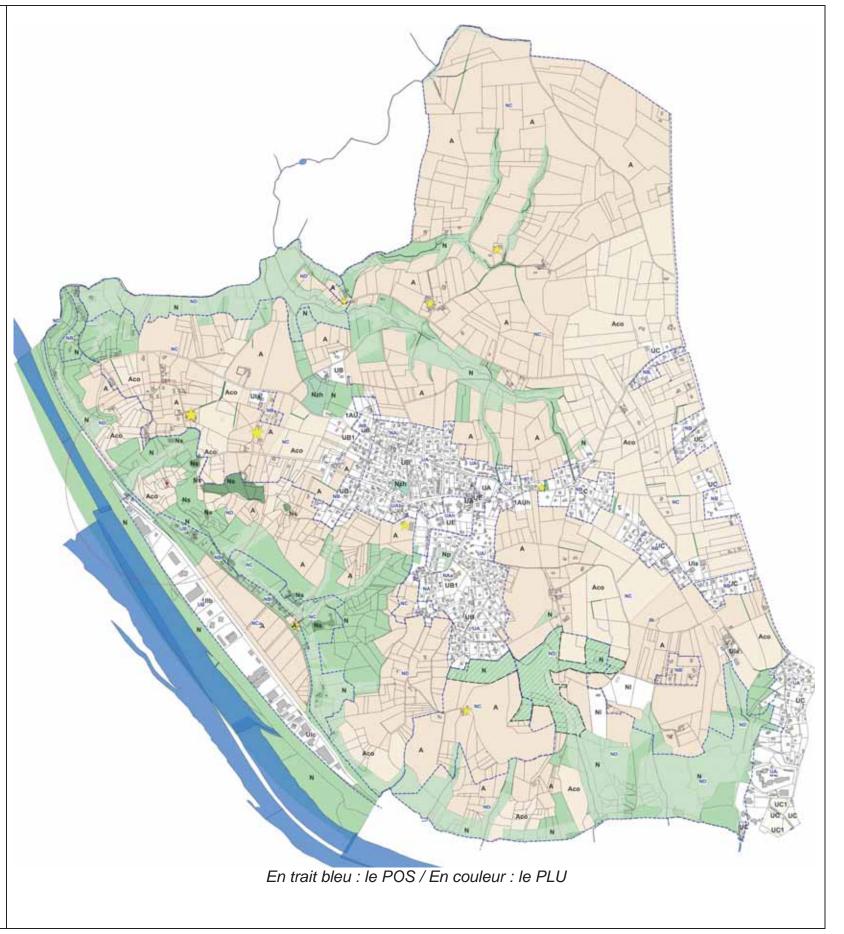
Si les secteurs sont traversés par les lignes éclectiques et la canalisation de gaz, il n'est pas prévu d'EBC en dessous des équipements afin de permettre une quelconque intervention.



Localisation des parcelles plantées en vigne

En conséquence, plusieurs évolutions entre le pOS et le PLU ont été faite :

- 1° Certaines parcelles de la zone ND (naturelle) du POS ont été reclassées en zone Agricole (A ou Aco) car elles sont plantées en vigne
- 2° Pour préserver les enjeux environnementaux du coteau des parcelles classées en zone NC (agricole) du POS ont été reclassées en zone N ou Aco.
- 3° Des espaces boisés classés ont été mis en place le long du Gorneton, le long d'autres cours d'eau pour préserver les ripisylves et sur des bois en bas de pente pour prévenir de l'aléas de ruissellement.
- 4° Des zones spécifiques pour la protection des zones humides ont été mises en places sur des secteurs ayant fait l'objet de sondages pédologiques concluant à la présence de zones humides au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 et sur la zone humide dite de « Peyssonneau » repéré par l'inventaire départementale des zones humides.
- 5° Des secteurs Aco ont été mis en place sur le secteur des Cannes pour la préservation des corridors écologiques et sur la partie Ouest du territoire afin de conserver un corridor entre le secteurs des coteaux et le Gorneton.
- 6° Une étude sur la trame verte et bleu a été réalisée ; les résultats de cette étude indique la présence de passage de faune au sein de l'urbanisation qu'il est important de préserver ; c'est pourquoi l'article L 151-23 du code de l'urbanisme a été mis en place au sein des zones urbaines pour ne pas urbaniser ces terrains.
- 7° Des secteurs Ns ont été mis en place sur des pelouses sèches et sur des parcelles occupées par la gagée des rochers



La ZONE N: Il s'agit d'une zone naturelle qu'il convient de protéger en raison d'une part, de l'existence de risques naturels ou de nuisances, et d'autre part en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment esthétique ou écologique. Elle comprend :

- Le secteur **Np** correspondant à une zone de Parc
- Le secteur **Nzh** correspondant à la zone humide
- Le secteur NI correspondant au site sportif et de loisir de Cayenne
- Le secteur **Ns** correspondant à l'identification de la gagée des rochers et des pelouses sèches

La ZONE A : est une zone de richesses naturelles qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des terres. Elle comprend :

- Le secteur **Aco** qui est concerné par les corridors écologiques.

	Règles principales du PLU			
	N	A	Aco	
SECTION 1	Seuls sont autorisés sous conditions :	Zone ayant vocation à n'accueillir que des constructions liées et	Toute nouvelle construction est interdite.	
Destination des	- les projets d'extension portant sur l'habitat existant	nécessaires à l'exploitation agricole : à usage d'habitation,		
constructions,			Seuls sont autorisés l'extension de l'habitation existante et les	
usage des sols et	avec la vocation chaque secteur.		équipements publics ou d'intérêt collectif.	
nature d'activités		L'extension de l'habitation existante et les équipements publics		
		ou d'intérêt collectif sont autorisés.		
		Protection du bâti repéré au titre de l'article 151-19	Protection du bâti repéré au titre de l'article 151-19	
SECTION 2	Les accès doivent être sécurisés et adaptés au besoin de la	Les accès doivent être sécurisés et adaptés au besoin de la	Les accès doivent être sécurisés et adaptés au besoin de la	
Equipements et	construction	construction	construction	
réseaux	Raccordement au réseau d'eau potable, lorsqu'il existe à proximité	Raccordement au réseau d'eau potable, lorsqu'il existe à proximité	Raccordement au réseau d'eau potable, lorsqu'il existe à proximité	
	Raccordement au réseau d'assainissement quand il existe.	Raccordement au réseau d'assainissement quand il existe.	Raccordement au réseau d'assainissement quand il existe	
			Raccordement au réseau de collecte publique d'eaux pluviales	
	lorsqu'il dessert le terrain	lorsqu'il dessert le terrain	lorsqu'il dessert le terrain	
	Libre écoulement des eaux pluviales.			
SECTION 3	Recul minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement.	Recul minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement	Recul minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement	
Caractéristiques urbaines		Recul de 20 m vis-à-vis de l'axe de la RN7	Recul de 20 m vis-à-vis de l'axe de la RN7	
architecturales et		Toute construction doit être implantée à une distance des		
paysagères		limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur et		
	jamais inférieure à 10 mètres.	jamais inférieure à 10 mètres.	inférieure à 10 mètres.	
		contigüe à une zone d'habitation.	Ce retrait est porté à 20 m lorsque la limite séparative es contigüe à une zone d'habitation.	
	Hauteur maximale de :	Hauteur maximale de :	Hauteur maximale de :	
	- 15 m pour les bâtiments d'équipement	- 12 m pour les bâtiments agricoles.	- 12 m pour les bâtiments agricoles.	
	- 7 m pour les bâtiments d'habitation	- 7 m pour les bâtiments d'habitation	- 7 m pour les bâtiments d'habitation	
		Aspect extérieur : unité d'aspect, adaptant les caractéristiques architecturales des constructions locales. Règles spécifiques pour les bâtiments agricoles.		
		Protection des éléments du paysage et des continuités	Protection des éléments du paysage et des continuité écologiques, repérés au titre de l'article L151-23	

B/ Prise en compte du risque

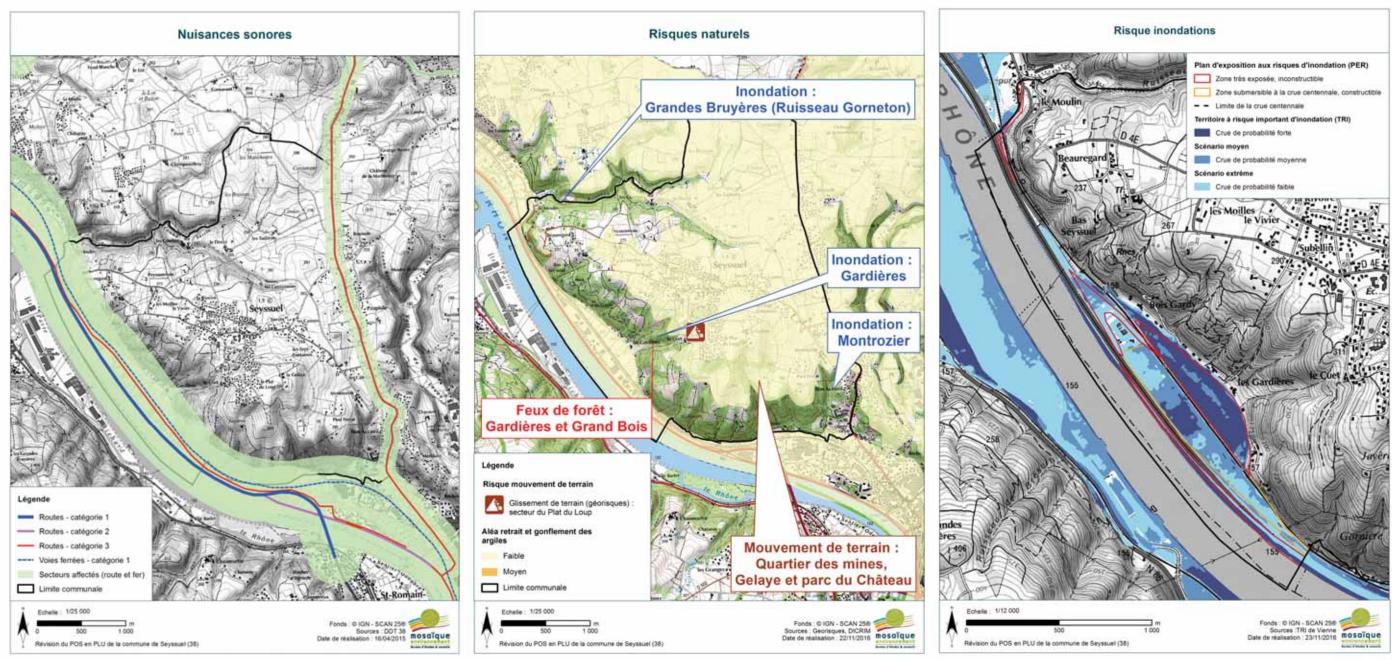
1° OBJECTIFS DU PADD :

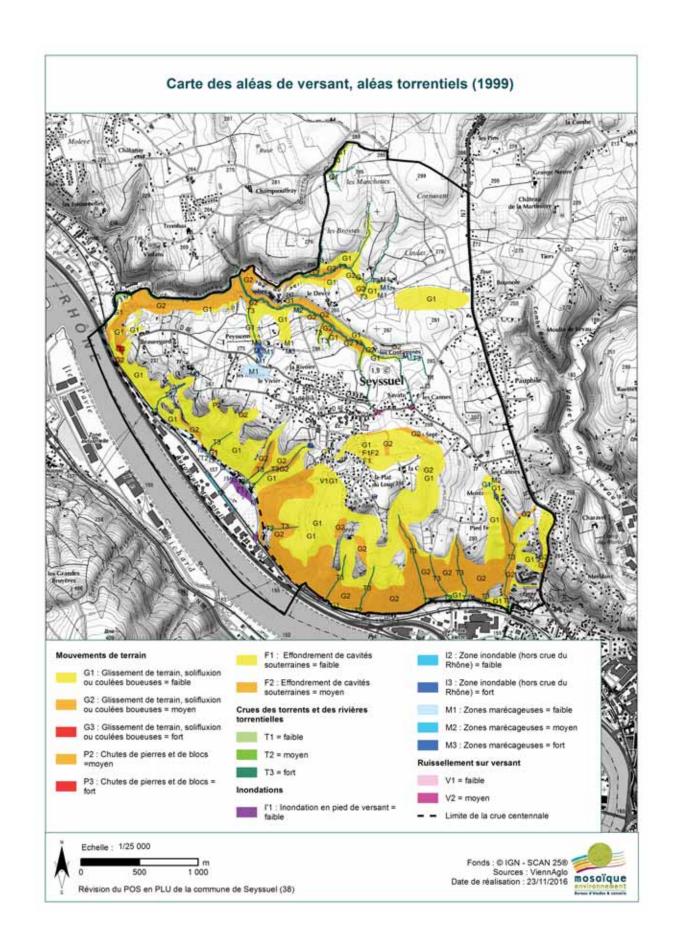
Le PLU propose :

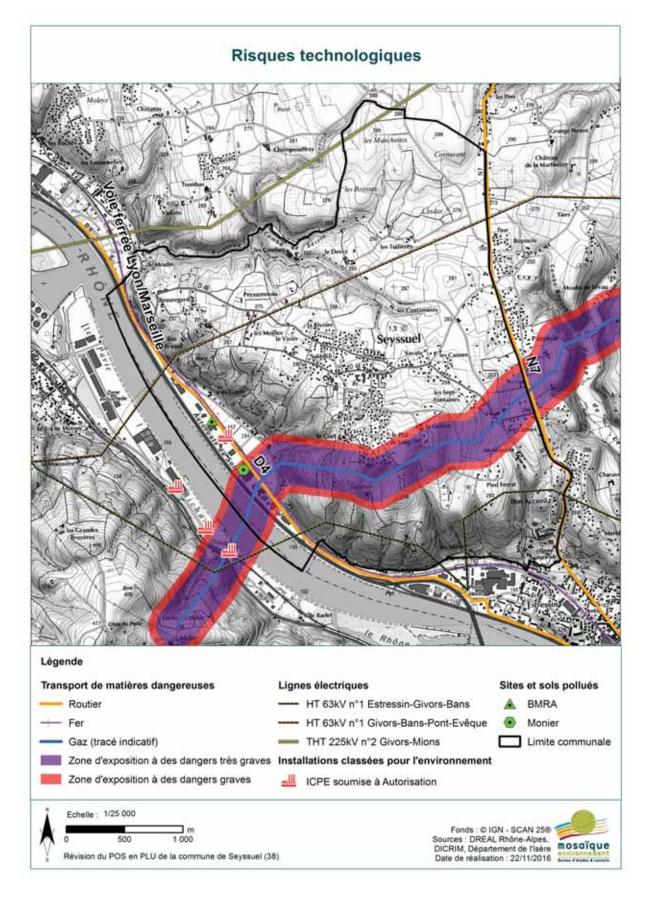
- De ne prévoir aucun développement de l'urbanisation dans les secteurs soumis :
 - o à des risques naturels (inondation, crues, ruissellement, mouvements de terrain) de niveaux fort et moyen ;
 - o à des risques technologiques (rupture de barrage, transport de matière dangereuse, mine). Pour autant, les servitudes applicables aux constructions existantes seront retranscrites dans le projet.
- D'identifier et de prendre en compte les nuisances sonores générées par l'autoroute, la voie ferrée et la RN7

2° TRADUCTION REGLEMENTAIRE: DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Rappel des risques et nuisances présents sur le territoire (cartographie du Rapport de Présentation) :







Le zonage graphique

Le PLU prend en compte les risques et les nuisances existantes sur la commune.

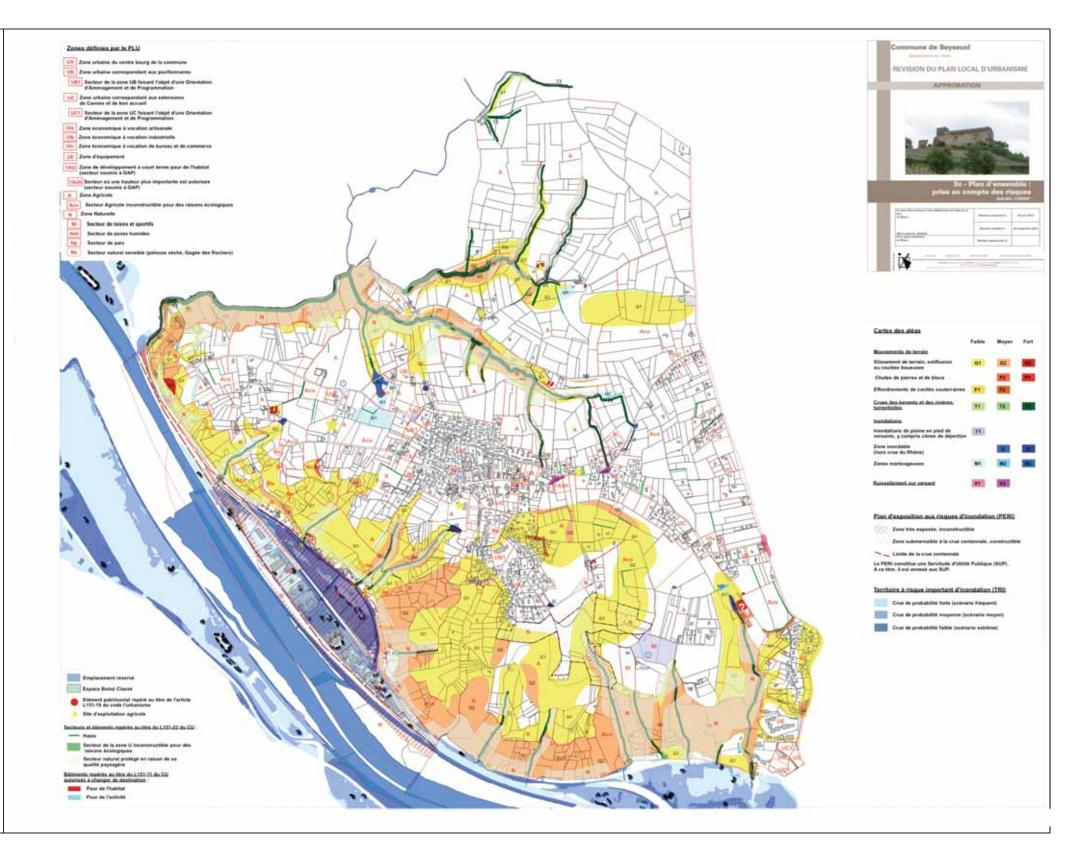
L'urbanisation se fera à l'intérieur du tissu urbain existant et pour le développement de l'habitat en continuité directe avec celui-ci.

Par ailleurs, l'intégration de la connaissance en matière de risques et nuisances est assurée par la superposition :

- de la carte des aléas de versants et des aléas torrentiels
- du PERI: Plan d'Exposition aux Risques d'Inondations
- et du TRI : Territoire à Risque d'Inondation avec le zonage du PLU.

Enfin, sur le plan de zonage sont représentés :

- les lignes RTE électriques haute tension avec leur bande d'effet respective,
- ainsi que le tracé de la canalisation de gaz avec ses zones de danger associées.



3° TRADUCTION REGLEMENTAIRE: DANS LE REGLEMENT

Se reporter aux règles énoncées précédemment concernant les zones N et A.

C/ Protection des valeurs de paysage

1° OBJECTIFS DU PADD :

Le PLU prévoit :

- de préserver les caractéristiques et grands équilibres du paysage :
 - o en inscrivant l'urbanisation à venir à l'intérieur et, si nécessaire dans la continuité de la tache urbaine existante
 - o de travailler la frontière entre espace urbanisé et espace rural ou naturel.
 - o d'améliorer les abords des établissements industriels
 - o de conserver une coupure « verte » entre la tache urbaine de Vienne et celle de Seyssuel
- de protéger les valeurs paysagères locales et pittoresques participant à l'identité de la commune
- d'inciter à une inscription harmonieuse des constructions à venir dans leur environnement

2° TRADUCTION REGLEMENTAIRE: DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les outils :

Le PLU propose de repérer le Château médiéval au titre de l'article L151-19, lequel est également classé comme monument historique, afin de conforter sa protection.

La traduction règlementaire de cette orientation paysagère est également assurée via un repérage au titre de l'article L151-23, lequel concerne les haies les plus structurantes, ainsi qu'un espace paysager boisé situé en zone N. Ces éléments sont identifiés au plan de zonage.

De plus, de nombreux espaces boisés situés au Nord, à l'Ouest et au Sud du centre-bourg, sont protégés par un classement en Espace Boisé Classé.

Evolution du zonage du POS :

Pour préserver l'identité du territoire, de larges zones naturelles et agricoles ont été mises places. Elles permettent de préserver les terres à vocation agricoles participant également au paysage de la commune et les terrains aux enjeux environnementaux. La protection du paysage passe également par la mise en place des outils indiqués avant, tant pour préserver du patrimoine bâti (le château) que du patrimoine naturel (boisement au sud du bourg)...

3° TRADUCTION REGLEMENTAIRE : DANS LE REGLEMENT

Concernant les zones N et A : se reporter aux règles énoncées précédemment.

Par ailleurs, des prescriptions particulières sont inscrites dans le règlement de la zone UI afin d'optimiser le traitement paysager des espaces libres et des constructions situés en zones d'activités.

	Règles principales du PLU
	Ül
SECTION 3	Composition d'ensemble et intégration dans le paysage
Caractéristiques	Toute construction nouvelle doit s'intégrer au site dans lequel elle est implantée tant
urbaines architecturales	par son volume que par son esthétique, et en particulier, elle doit être en harmonie
et paysagères	avec les constructions existantes.
	Soin particulier des bâtiments annexes, dans leur implantation par rapport au bâtiment principal et au traitement paysager de la parcelle.
	Les zones de dépôts, de stockage des déchets, de livraisons, de vente en plein air : non visibles depuis les voies publiques (haies paysagères).
	Espaces libres Maintien des éléments végétaux. Aménagement paysager des espaces libres, respectant une composition générale largement végétalisée.
	Coefficient d'espaces verts Minimum de 25% d'espaces verts de pleine terre pour les nouveaux projets de commerce (15% pour les autres destinations).
	Dispositions paysagères Dissimulation derrière écran végétal des aires de stockage à l'air libre et des aires de propreté Traitement paysager de qualité des parcs de stationnement (publics ou privés) Interdiction des haies végétales monospécifiques : au minimum 5 essences différentes, conformément à l'annexe du règlement.

ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LES TRANSPORTS ET LES DÉPLACEMENTS

A/ Inciter à l'utilisation de mode de déplacement doux

1° OBJECTIFS DU PADD :

Le PLU prévoit :

- d'inciter aux déplacements doux, notamment au centre-bourg :
 - o en confortant et développant des cheminements sécurisés
 - o en localisant le développement au plus près des équipements et services de la commune
- d'organiser le stationnement par une mutualisation des parkings existants
- d'assurer une meilleure communication entre les quartier, notamment le centre bourg et les Cannes, en privilégiant les modes doux

2° TRADUCTION REGLEMENTAIRE: DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le Zonage :

Le développement urbain sera concentré au centre-bourg de la commune à proximité des principaux services, activités et équipements.

Evolution du zonage du PLU:

Réduction de la zone urbaine constructible

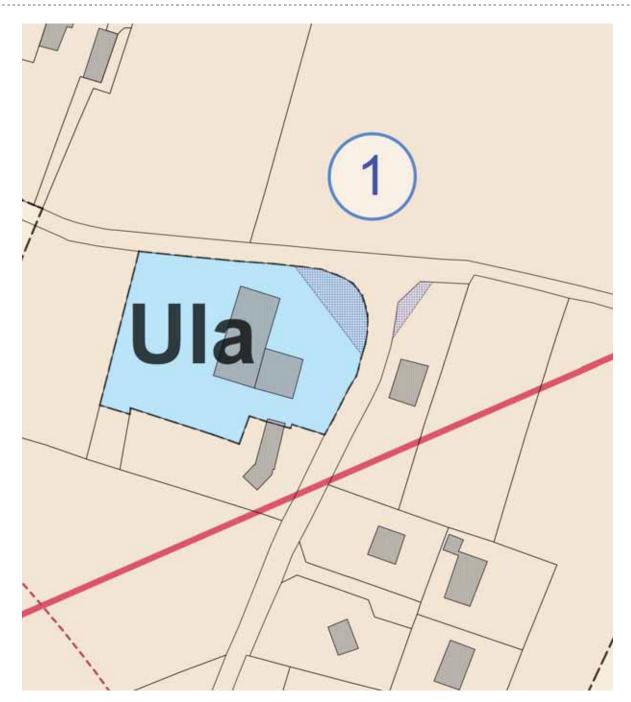
Afin de lutter contre l'étalement urbain, de renforcer le centre bourg, mais aussi d'être en compatibilité avec les documents supra-communaux tel que le SCoT, le projet prévoit de construire d'abord autour du centre bourg, en tenant compte des dents creuses existantes et du potentiel de densification.

Ce choix traduit également la volonté de « réduire les distances » afin de permettre et d'inciter l'usage des modes de déplacements doux.

Les outils :

Mise en place d'un emplacement réservé visant à faciliter les déplacements :

 ER n°1: Pans coupés le long de la R.D. 4E pour élargissement du carrefour au niveau de l'intersection entre la Route de l'Abbé Peyssonneau et la Route de Roche Coulouvre



PROPOSITION ZONAGE PLU

ORIENTATIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS, TOURISME, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL

1° OBJECTIFS DU PADD :

Le PLU prévoit :

- De maintenir les équipements existants et favoriser leur développement
- De renforcer le centre bourg de la commune en favorisant l'implantation de service et d'équipement
- De permettre l'optimisation de l'offre en matière d'équipements de loisirs et sportifs, en particulier sur le pôle du lieu dit « Cayenne »
- De maintenir les équipements existants au niveau de Bon accueil
- De garantir l'adéquation des réseaux avec le développement urbain
- De préserver la qualité de l'eau en limitant l'imperméabilisation des sols et en encourageant l'infiltration à la source, la déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement et la gestion optimisée des eaux non potables.
- De permettre le développement des communications numériques, avec la fibre optique, sur l'ensemble du territoire communal
- De permettre le maintien de l'activité industrielle et artisanale sur l'ensemble du territoire communal, en particulier sur la zone d'activité
- De permettre l'implantation de commerce de proximité dans le centre bourg

2° TRADUCTION REGLEMENTAIRE: DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Le Zonage :

Le PLU prévoit la création :

- d'une zone **UE**, zone urbaine réservée à l'accueil et au développement d'équipements collectifs à dominante scolaire, sportive et de loisirs, et d'espaces publics.
- d'une zone **UI**, réservée à l'accueil d'activités économiques. Elle est composée de 3 secteurs :
 - o **Ula,** à vocation d'activités artisanales
 - Ulb, à dominante d'activités économiques diversifiées, dans lequel, outre l'industrie, sont admis les bâtiments de grands volumes à destination de bureaux et d'entrepôt. Le secteur Ula correspond à la partie nord de la ZAE.
 - Ulc, à dominante d'activités économiques diversifiées, dans lequel sont admis les bâtiments de petits volumes à destination de bureaux, de commerce, et d'entrepôt. Ce secteur correspond à la partie Sud de la ZAE.
- d'une zone NI, réservée à l'accueil d'équipements sportifs et de loisirs

Evolution du zonage du POS :

Concernant les équipements :

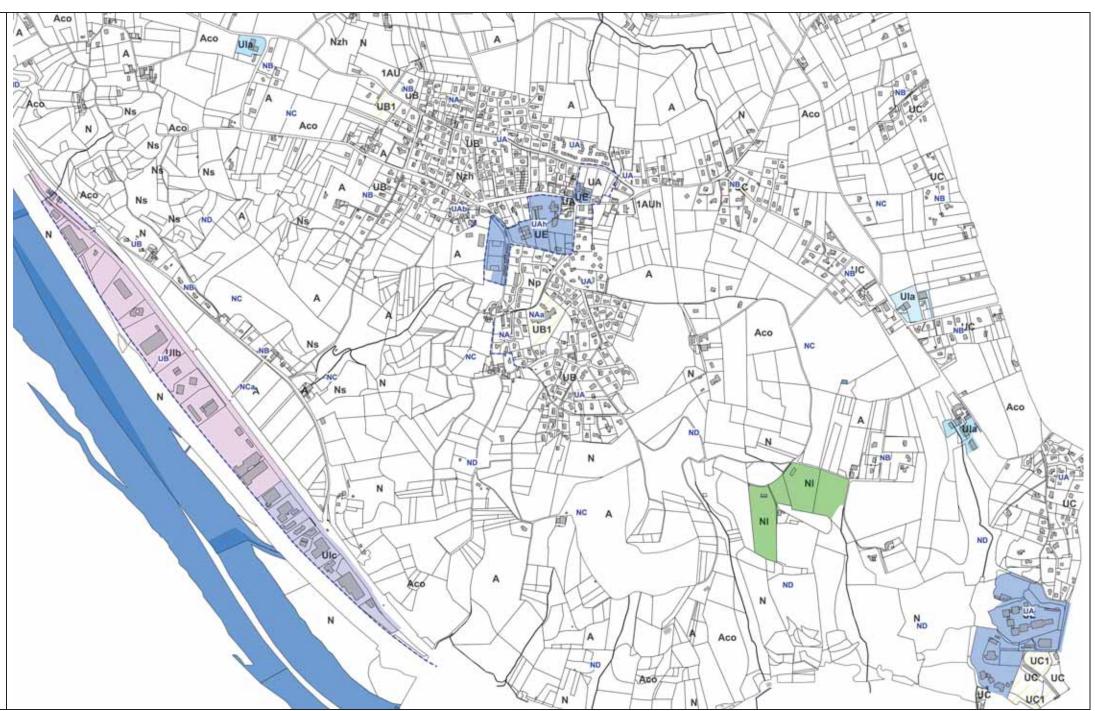
Le zonage du PLU met en place une zone spécialisée pour la préservation et le développement des équipements autour des équipements existants sur le centre-bourg de la commune et sur les équipements au sud à proximité de Vienne. A l'inverse du POS, cette zone est à vocation principale d'équipements et les constructions à usage d'habitation sont autorisées seulement si elles sont en lien avec les équipements.

Un secteur NI est mis en place. Il est actuellement occupé par 5 captages privés et par les terrains de sports. L'objectifs de la commune est de pouvoir développer les équipements sportifs et de conserver les captages pour l'arrosage des terrains de sport.

Concernant les activités :

La zone d'activité le long de l'A6 repérée au POS est conservée dans le PLU.

Trois zones d'activité artisanale sont crées sur des activités présentes dans le secteur des Cannes, le long du chemin de Montrozier et de la route de l'Abbé Peyssonneau. Les règles de cette zone sont différentes de celles de la zone d'activité intercommunale. En effet, étant située à proximité d'habitations, la hauteur autorisée est moins importante.



3° TRADUCTION REGLEMENTAIRE : DANS LE REGLEMENT

LA ZONE UE est une zone urbaine réservée à l'accueil et au développement d'équipements collectifs à dominante scolaire, sportive et de loisirs, et d'espaces publics.

LA ZONE UI est destinée à l'accueil d'activités économiques.

Elle comprend:

- Un secteur **Ula**, à vocation d'activités artisanales.
- Un secteur **UIb**, à dominante d'activités économiques diversifiées, dans lequel, outre l'industrie, sont admis les bâtiments de grands volumes à destination de bureaux et d'entrepôt. Le secteur UIb correspond à la partie nord de la ZAE.
- Un secteur **UIc**, à dominante d'activités économiques diversifiées, dans lequel sont admis les bâtiments de petits volumes à destination de bureaux, de commerce, et d'entrepôt. Ce secteur correspond à la partie Sud de la ZAE.

LA ZONE N une zone naturelle non équipée faisant l'objet d'une protection particulière en raison de la qualité du site et du paysage.

Elle comprend un secteur NI correspondant au site sportif et de loisir de Cayenne.

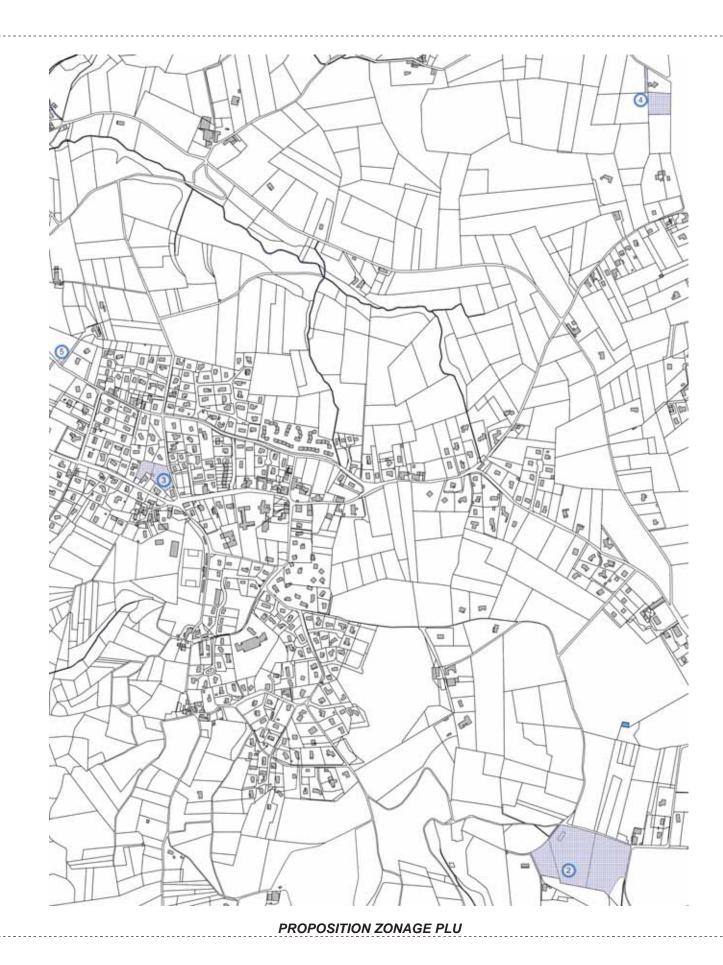
	Règles princi	ipales du PLU
	UE	UI
SECTION 1 Destination des constructions, usage des sols et nature d'activités	Zone ayant vocation à n'accueillir que des équipements publics ou collectifs.	Zone ayant vocation à n'accueillir que des activités économiques.
SECTION 2 Equipements et	Les accès doivent être sécurisés et adaptés au besoin de la construction	Les accès doivent être sécurisés et adaptés au besoin de la construction
réseaux	Raccordement au réseau d'eau potable,	Raccordement au réseau d'eau potable,
	Raccordement au réseau d'assainissement.	Raccordement au réseau d'assainissement
	Raccordement au réseau de collecte publique d'eaux pluviales lorsqu'il dessert le terrain Libre écoulement des eaux pluviales.	Réseau d'eaux pluviales réalisés selon un système séparatif.
SECTION 3 Caractéristiques urbaines	Implantation à l'alignement ou en recul de 4 mètres minimum.	Recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement.
architecturales et paysagères	Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 4 mètres.	Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 4 mètres. En Ulc : sur limite(s) séprative(s) ou en retrait de 4 mètres.
	Hauteur maximale de 15 m.	Hauteur maximale de - 9 mètres en Ula - 15 mètres en Ulb et Ulc.
	Aspect extérieur : unité d'aspect, adaptant les caractéristiques architecturales des constructions locales. Règles spécifiques pour les bâtiments d'activité.	Composition d'ensemble et intégration dans le paysage.

Se reporter aux règles énoncées précédemment concernant le secteur NI.

Les outils :

Mise en place d'emplacements réservés visant à réaliser des équipements :

- ER n°2: création d'équipements de loisirs et préservation d'une partie de la ressource en eau utilisée par les services techniques communaux pour l'arrosage
- ER n°3 : réalisation d'un espace vert de loisirs
- **ER n°4** : réalisation d'un bassin de rétention d'eaux pluviales
- ER n°5 : création d'une plateforme de stockage pour containers



ORIENTATIONS GÉNÉRALES HABITAT

1° OBJECTIFS DU PADD:

Contexte actuel, cadre supra-communal et projet porté par la commune

Entre 1999 et 2012, Seyssuel a connu une croissance de sa population positive avec près de 0,6% d'augmentation par an.

Le SCoT comme le PLH fixent un objectif minimal de construction de 12 logements par an pour la commune de Seyssuel.

Le PLH détermine également une répartition sur le type de logements à produire afin de répondre à des objectifs de mixité sociale : 20% des logements doivent être de type conventionné. L'objectif fixé sur la période 2010-2017 était de 15 logements sociaux. Or, entre 2010 et 2014, la commune en a produit 10. Il reste donc à produire 5 logements sociaux sur la période 2015-2017.

La commune souhaite se fixer un objectif de production de logement ambitieux afin de répondre à deux objectifs :

- Un renforcement du centre bourg de la commune.
- Le développement de la commune et le maintien de ses équipements et notamment l'école
- Favoriser le développement de nouveaux type de logements

Dans cette perspective, elle se fixe un objectif de production de logements de 16 logements par an.

Par ailleurs, le PLU propose un horizon de travail de 12 ans, c'est à dire 2029.

Le PLU devra donc permettre la réalisation d'au moins 192 logements pour les douze prochaines années, entre 2017 et 2029, afin de respecter le projet de la commune.

Considérant cet objectif, la commune devrait compter 1 013 résidences principales en 2029.

Estimant que la taille des ménages descendra à 2,5, la population de Seyssuel en 2029 sera donc d'environ 2 633 habitants.

Contexte communal

Population

- 1999 = 1889 habitants
- 2012 = 2013 habitants

Une variation annuelle de la population d'environ 0,6 %

Cette évolution correspond à la moyenne constatée sur l'ensemble de la Communauté d'agglomération de Vienne

Taille des ménages

- 1999 = 2,9 occupants/résidence principales
- 2012 = 2.6 occupants/résidence principales

La tendance générale en France est en baisse. On peut donc estimer une taille moyenne des ménages en 2029 fixée à 2,5 occupants/résidences principales.

Logements

- 1999 : 648 résidences principales
- 2012:751 résidences principales
- 2017 : 821 résidences principales (estimation)

A/ Objectif de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain : Occupation privilégiée des « dents creuses » au centre-bourg et densification

Afin de lutter contre l'étalement urbain, de valoriser les équipements, commerces et services existants mais aussi d'être en compatibilité avec les documents supra-communaux tel que le SCoT, le projet prévoit de construire d'abord autour du centre bourg, en tenant compte des dents creuses existantes et du potentiel de densification. Cette volonté doit permettre avant tout de renforcer le centre bourg.

De plus, il est prévu l'exploitation du potentiel de densification de Cannes et de Bon Accueil, les deux autres entités urbaines de la commune.

En l'occurrence, une analyse du **potentiel urbanisable et densifiable** de la tache urbaine du centre bourg, de Cannes et Bon Accueil, a permis d'identifier 3,5 ha de foncier mobilisable, ce qui permettrait d'accueillir environ **50** nouveaux logements.

De plus, la commune porte plusieurs projets de **réhabilitation urbaine**, devant permettre la réalisation d'un total de **90** logements.

> Ainsi, le potentiel global de densification est estimé à environ 140 logements.

De fait, le PADD de Seyssuel est basé sur l'idée d'un développement très limité du reste de la commune dans lequel on préservera les valeurs environnementales (zone humide, corridor forestier...) et agricoles.

Exploitant ainsi le potentiel de densification, les entités urbaines éloignées du centre bourg ne seront pas le support du développement urbain de la commune, permettant une réduction conséquente de la consommation foncière à l'échelle de la commune.

B/ Un développement à long terme : des secteurs d'extensions en greffe urbaine au tissu urbain existant du centre-bourg

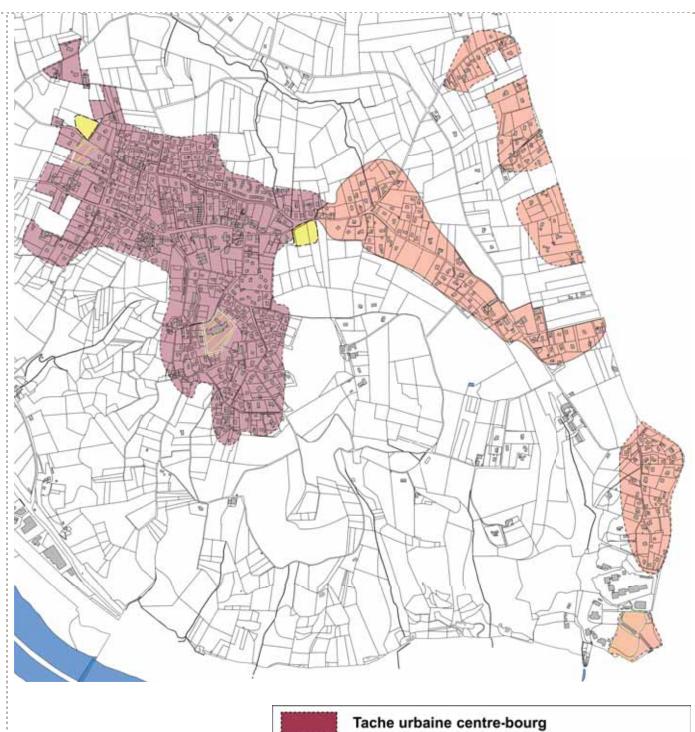
Le potentiel urbanisable au sein du tissu urbain existant de la commune n'est pas suffisant pour assurer la construction de 192 logements d'ici 2029, comme le prévoit le projet.

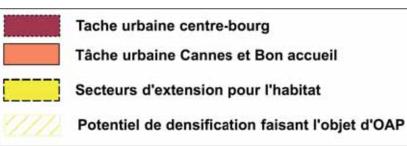
Ainsi, il faut trouver des espaces de développement en extension pour l'accueil de **52 logements** (192-140). A terme, et compte tenu de la densité fixée par le SCoT (qui est de 35 logements/ha brut), la commune pourra donc consommer **1,4 hectares en extension jusqu'en 2029**.

Ces secteurs seront choisis sous forme de greffe urbaine au tissu urbain existant, permettant ainsi la mise en place d'une urbanisation en épaisseur, optimisant les réseaux existants, favorisant les équipements du centre bourg, et renforçant finalement sa centralité.

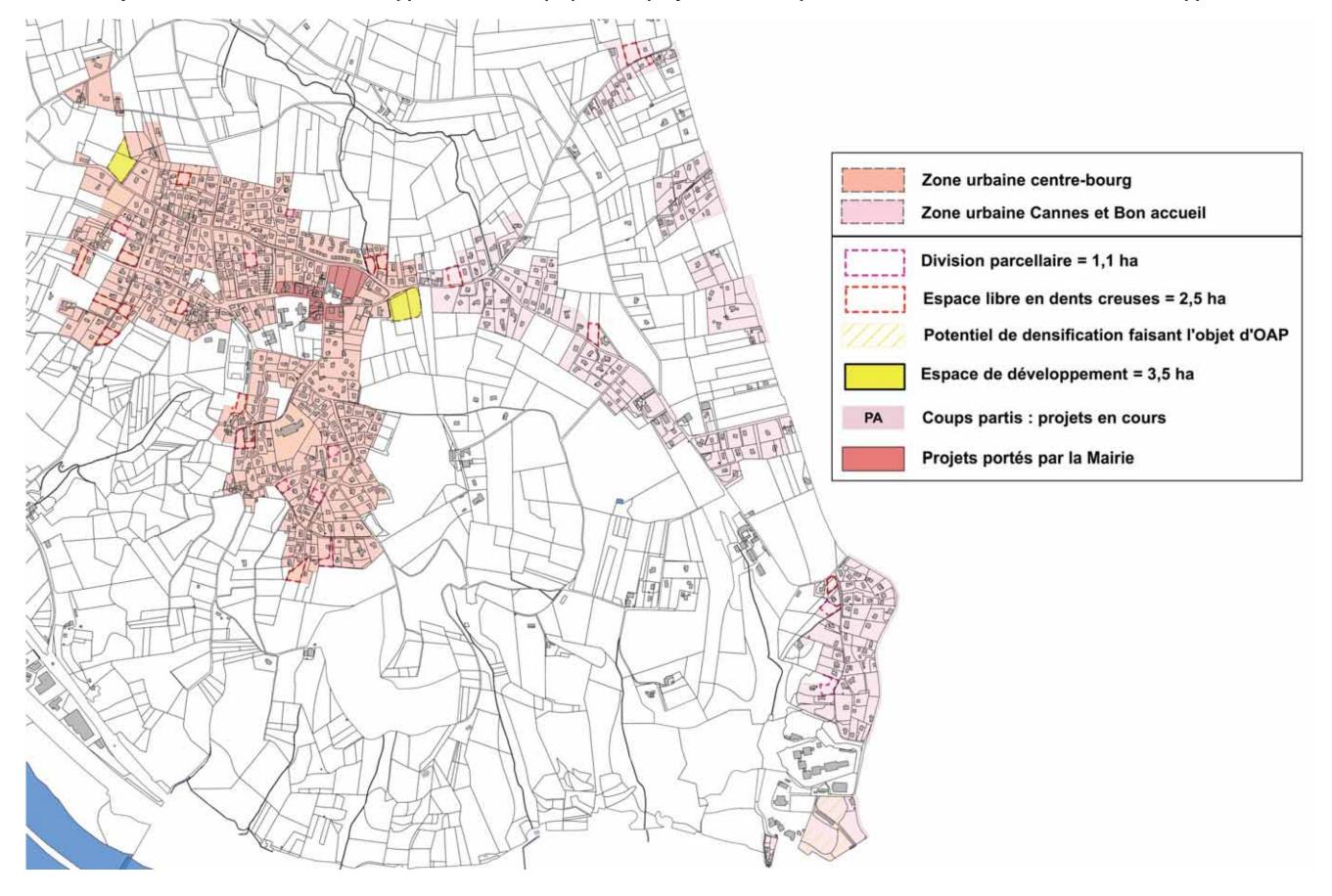
En effet, la commune s'est développée par des opérations de constructions successives qui ont conduit à une dilution du centre du village dans une urbanisation mal reliée aux espaces centraux. Il faut donc voir ce projet de développement urbain comme l'opportunité de conforter le centre-bourg.

En l'occurrence, les secteurs d'extension sont localisés sur la partie Ouest de la tache urbaine et ne concernent que des parcelles agricoles de faible qualité, déjà mitées par l'urbanisation et équipé en matière de réseau.





Analyse de la tâche urbaine : enveloppe actuelle, coups partis et projets en cours, potentiel en densification, secteur de développement



C/ Favoriser la diversité du parc de logement

En 2012, les maisons représentent 90% du parc de logement à Seyssuel, contre seulement 10% pour les appartements.

Face à ce déséquilibre, et afin de favoriser le parcours résidentiel des habitants sur la commune, le projet de PLU se fixe une répartition entre les trois grands types de logements à produire lors des 12 prochaines années :

- 30 % d'habitat individuel : ce type de logement correspond à la volonté de propriétaires de vendre des parcelles actuellement desservies par l'ensemble des réseaux, et peut être lié à des aménagements de type lotissement. Cette forme d'habitat peut être développée sous forme de lot individuel, par exemple à la suite d'une division parcellaire d'un propriétaire privée, ou dans le cadre d'un lotissement. Les parcelles concernées sont généralement comprises entre 600 et 1000 m².
- 30 % d'habitat individuel groupé : cette forme de logement, comme l'habitat individuel, correspond à une typologie de maison, mais les parcelles sont de tailles plus réduites et les maisons mitoyennes. Les parcelles concernées sont généralement comprises entre 250 et 400 m2. Cette forme d'habitat apparaît ainsi économe en espace et plus accessible pour de jeunes ménages ou primo-accédants. Elle a récemment vu le jour sur la commune, à travers une offre locative.
- 40% d'habitat intermédiaire ou « petit collectif » : représentant une offre d'appartement attrayante pour les populations jeunes ou les personnes âgées. Elle peut représenter aussi bien un petit immeuble collectif, qu'une maison présentant de grands volumes divisés en appartement et proposant des entrées individuelles. Ces typologies ne dépassent pas le R+2.

Par ailleurs, le projet prévoit de respecter le principe de production de **logements** conventionnés fixé par le PLH, à savoir 20% des logements totaux et de mettre en place les outils réglementaires nécessaires afin d'arriver à cet objectif.

Exemple d'habitat groupé





Commune d'Epersy (Savoie, 73)

Exemple d'habitat intermédiaire





A gauche : Commune de Mions (Rhône, 69) ; A droite : Commune de Blyes (Ain, 01)

Le Zonage :

Centre-bourg

La zone UAh du POS a été répartie entre les zones UA et UE dans le PLU. En effet, le souhait du projet est de conforter les secteurs à vocation d'équipements et de n'y autoriser que des équipements. Par ailleurs, la partie dense du centre de village est classée dans une UA où la hauteur des constructions est plus importante.

Le reste des constructions constituant le centre village sont classées en zone UB, l'objectif est d'harmoniser l'urbanisation dans l'ensemble des secteurs plutôt typés « pavillonnaires ».

Deux secteurs UB1 ont été créés :

Le (1) correspond à un souhait de la commune de réaliser une opération de renouvellement urbain. Ainsi, l'urbanisation de ce secteur devra être compatible avec les principes d'aménagement indiqués dans l'orientation d'aménagement et de programmation de ce secteur.

Le (2) correspond à un secteur d'une superficie de 0,6 ha sur lequel il existe une problématique liée à la présence d'eau en cas de ruissellement. Une OAP a donc été créée afin d'obliger la réalisation d'une noue paysagère permettant de récupérer en partie les eaux de pluies.

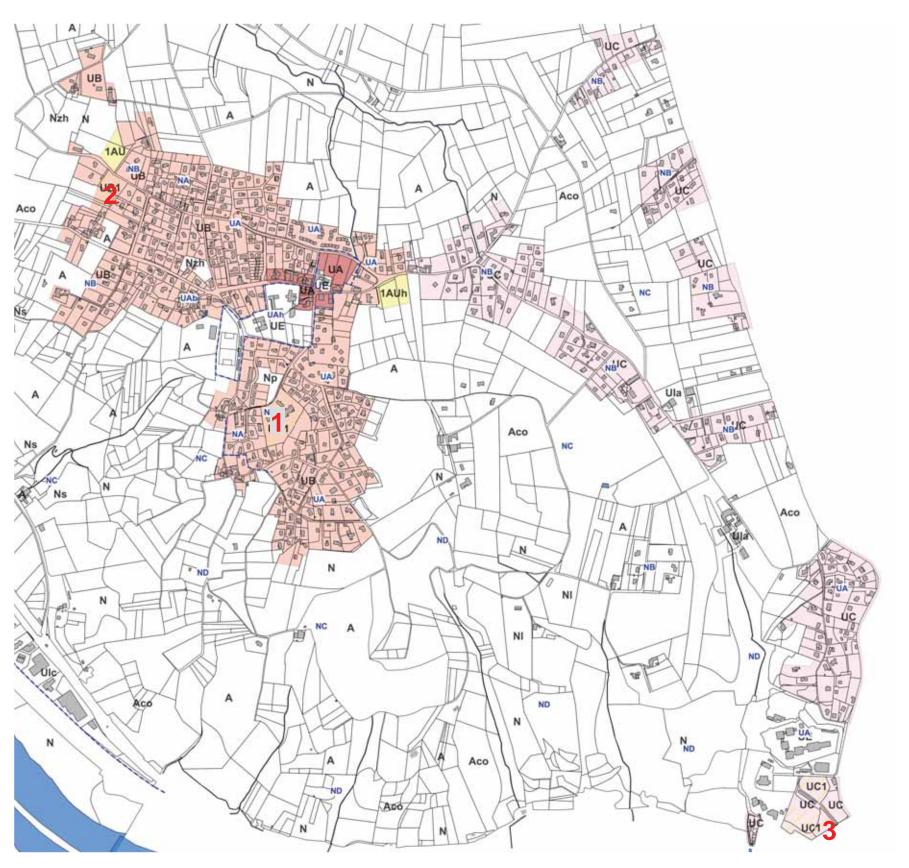
Un secteur UC a été crée :

Le (3) correspond à un secteur imbriqué dans le tissu urbain à proximité de Vienne. La superficie étant d'environ 1,5 ha, une OAP règlementera l'urbanisation et en particulier les accès.

Pour répondre aux objectifs développement de l'habitat, deux zones 1AU sont créées dans le PLU :

- 1AU au secteur des Moilles : ce secteur permet la fermeture de la tâche urbaine, il est bordé d'une zone naturelle au nord permettant la préservation d'un passage pour la faune.
- 1AUh à proximité de l'Eglise et du cimetière : l'objectif avec ce secteur est de proposer une offre de logements à proximité directe du cœur de village et de ses équipements. Par ailleurs, une diversité de logements sera proposé tant sur la forme de logements que sur le statut d'occupation (une part plus important de logements aidés sera demandée sur ce secteur). Le règlement de cette zone permet d'avoir des constructions avec une hauteur plus importante que dans l'autre zone 1AU.

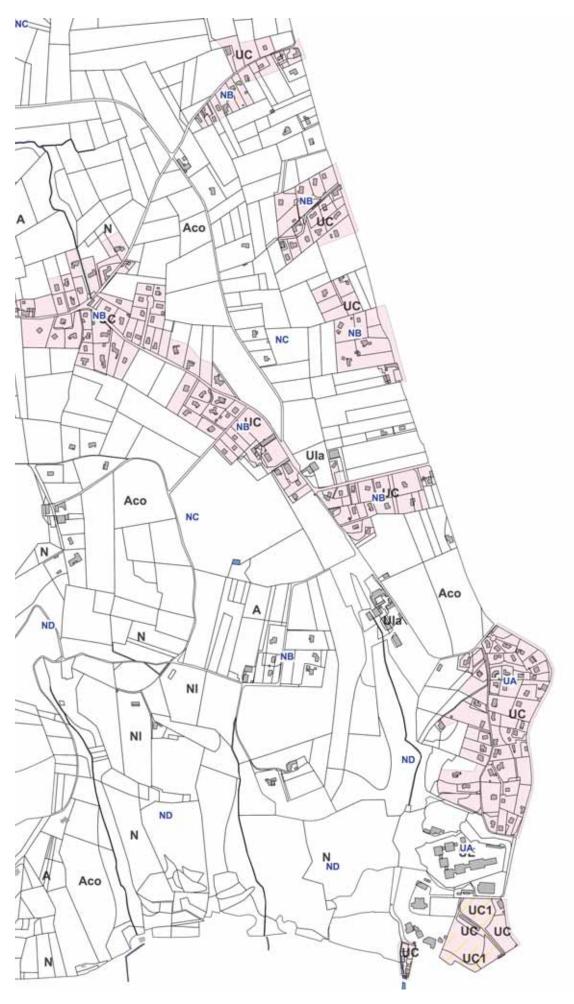
Comme pour les secteurs UB1 et le secteur UC1, ces deux zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation donnant des principes d'urbanisation qui devront être respectés.



Cannes et Bon Accueil

L'urbanisation dans les secteurs de Cannes et de Bon Accueil fait l'objet d'une seule et même zone : UC. Cette zone UC remplace les zones NB du POS sur ces secteurs et la zone UA sur la montée du Bon Accueil.

Le contour de la zone UC a été repris en fonction de la réalité du terrain et des nouvelles constructions réalisées depuis l'approbation du POS.



Les outils :

Des **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)** précisent les modalités d'urbanisation et les prescriptions architecturales sur chacune de ces zones, afin de garantir une bonne intégration paysagère de leur aménagement.

Le secteur des Moilles :

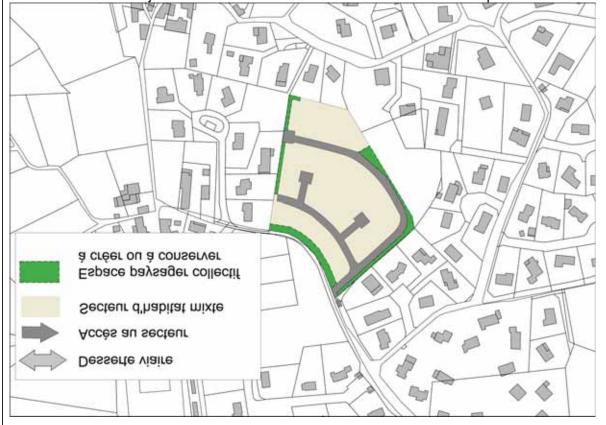
L'objectif de ce secteur est d'accueillir une diversité de logements. La hauteur de ce secteur respectera la hauteur des constructions individuelles avoisinantes.

Le secteur du centre-bourg

Ce secteur étant situé à proximité directe des équipements du cœur du village, une diversité plus importante en matière de logements est demandée. En effet, l'objectif est d'accueillir plus de logements collectifs que le secteur des Moilles.

Le secteur de renouvellement urbain

Ce secteur fera l'objet d'une urbanisation mixte mais moins dense que sur le secteur du centre-bourg.

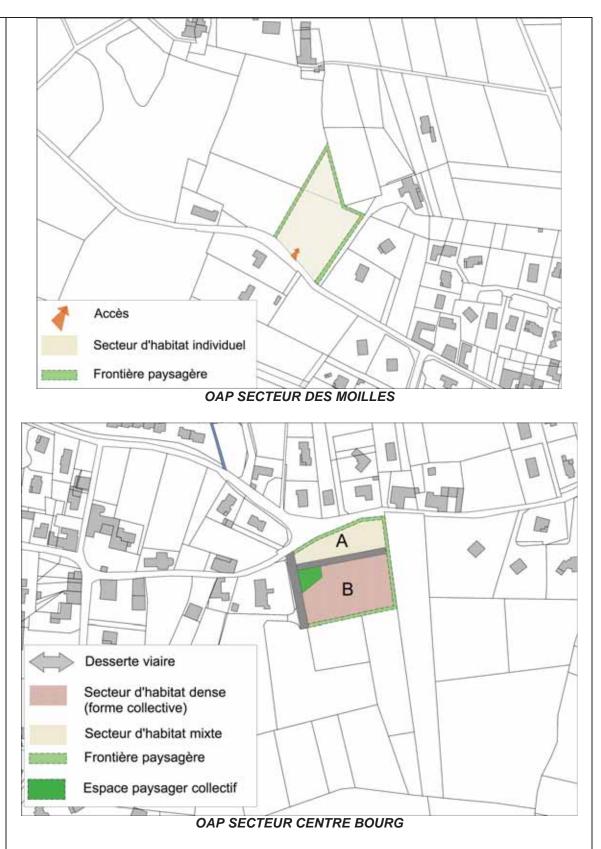


POUR LES 3 SECTEURS CI-CONTRE:

Un espace vert de transition est demandé entre les futurs zones de développement et les espaces bâtis ou agricoles avoisinants.

Il est demandé des systèmes de traitement des eaux pluviales dans chacun des secteurs.

Il est demandé un espace de pleine terre.



Le secteur Moilles Sud :

L'objectif de ce secteur est d'accueillir des logements individuels pour correspondre à l'urbanisation environnante. Une noue paysagère est demandée afin de prendre en compte des enjeux liés à la présence de ruissellement.

Le secteur de Bon Accueil

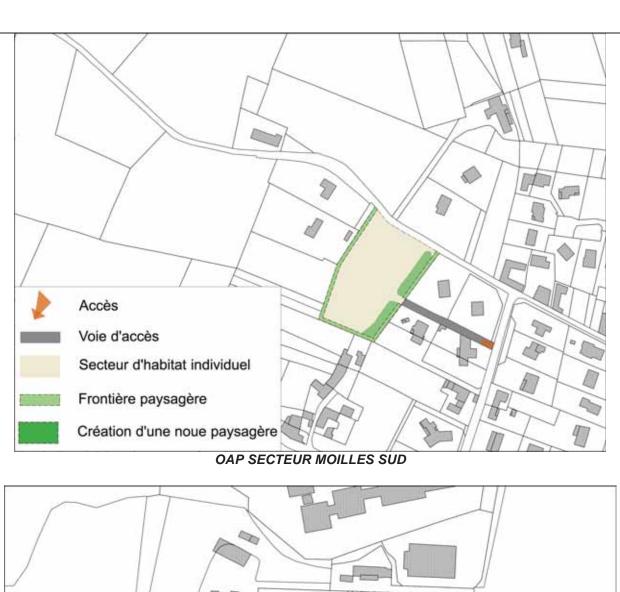
Ce secteur étant situé à proximité directe des équipements et de Vienne, il devra accueillir une diversité de logement, une partie de ce secteur est d'ailleurs voués à accueillir une plus forte densité. Pour ne pas augmenter le trafic sur l'allée desservant le lycée agricole, les accès sont prévus en deux points depuis la rue de l'Argentière (qui a fait l'objet récemment de travaux d'élargissement pour desservir des logements du côté de Vienne).

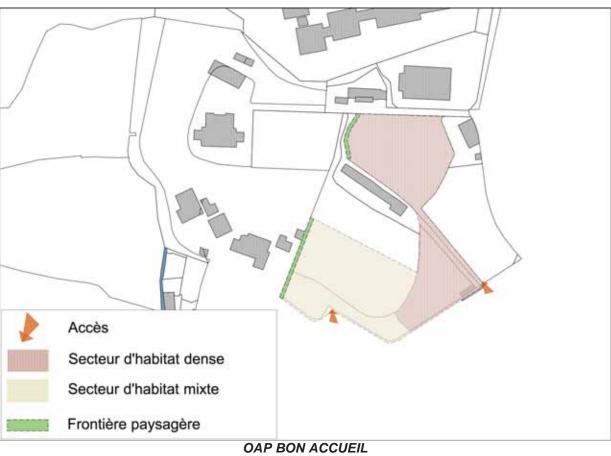
POUR LES 2 SECTEURS CI-CONTRE :

Un espace vert de transition est demandé entre les futurs zones de développement et les espaces bâtis ou agricoles avoisinants.

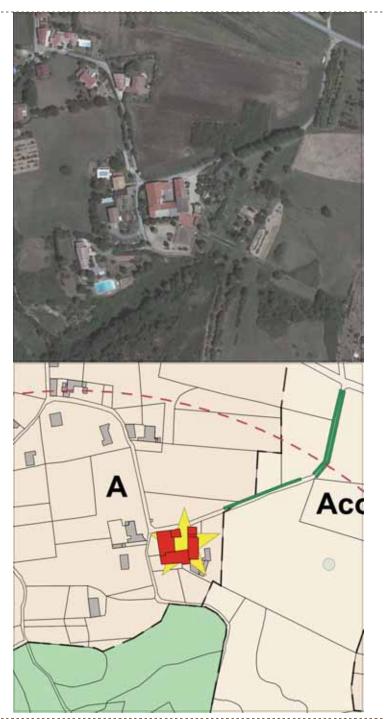
Il est demandé des systèmes de traitement des eaux pluviales dans chacun des secteurs.

Il est demandé un espace de pleine terre.





Plusieurs constructions dispersées sont repérées au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, pouvant ainsi faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat :



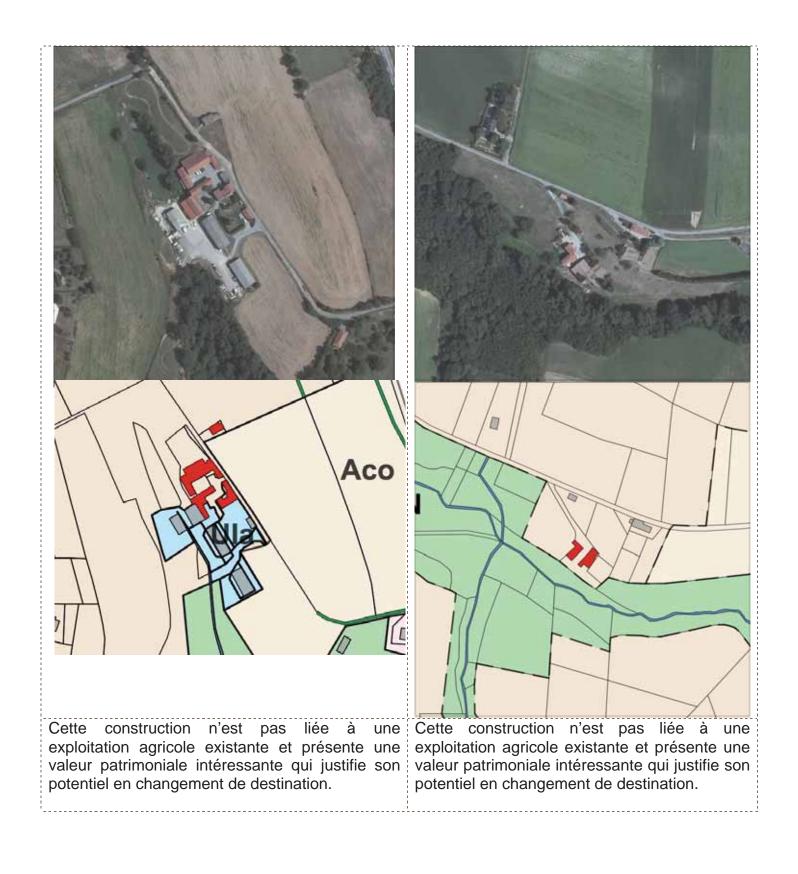
intéressante justifiant leur potentiel en changement de potentiel en changement de destination. destination.



Ces constructions sont liées à une exploitation agricole Cette construction n'est pas liée à une exploitation agricole existante. Ces constructions sont liées à une exploitation agricole existante. Elles présentent une valeur patrimoniale et présente une valeur patrimoniale intéressante qui justifie son existante. Elles présentent une valeur patrimoniale



intéressante justifiant leur potentiel en changement de destination.



LA ZONE UA est une zone correspondant au centre ancien du bourg

La zone UB est constituée de quartiers d'habitations récents, de type pavillonnaires, qui constituent les extensions du centre de la commune. Elle est destinée à recevoir essentiellement des habitations, mais peut également accueillir des équipements, des commerces et des activités non nuisantes.

La zone UC est une zone relativement peu dense constituée de quartiers d'habitations situés sur le lieu dit Cannes, Peaufil et Bon accueil. Elle est destinée à recevoir essentiellement des habitations, mais peut également accueillir des équipements, des commerces et des activités non nuisantes.

Cette zone comprend des secteurs inconstructibles pour des raisons écologiques.

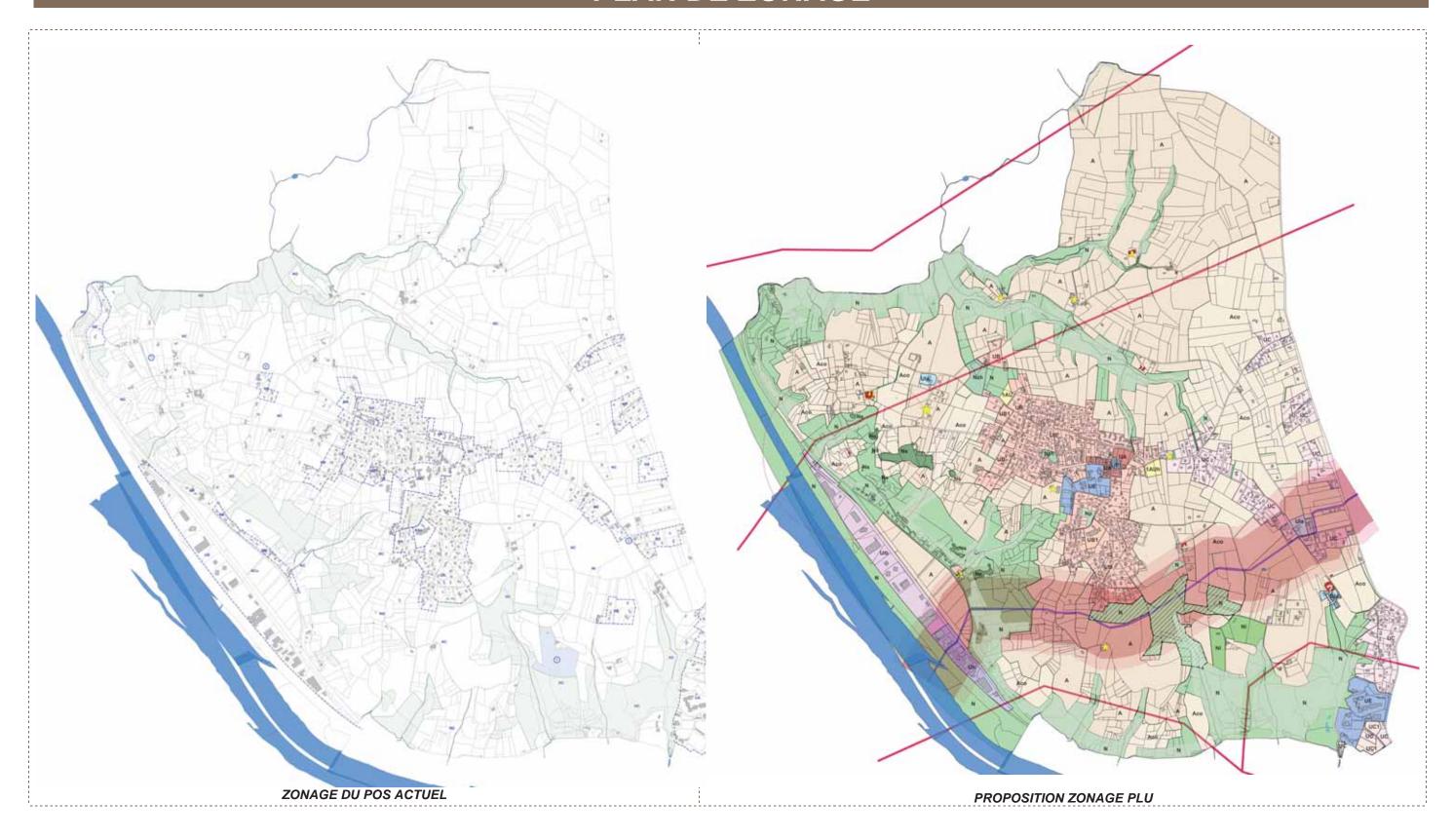
LA ZONE 1AU dite « A URBANISER » est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux, principalement destinés à l'habitat. Elle comprend un secteur 1AUh où une hauteur plus importante est autorisée.

> L'ensemble des secteurs concernés par le classement en 1AU font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), lesquelles ont été présentées plus haut.

		Règles princ	ipales du PLU	
	UA	UB	UC	1AU
SECTION 1 Destination des constructions,	activités compatibles avec le caractère		Zone mixte où seules les constructions et activités compatibles avec le caractère urbain de la zone sont autorisées.	
usage des sols et nature d'activités			Les secteurs repérés au titre du L 151-23	urbain de la zone seront autorisées.
		raisons écologiques.	du CU sont inconstructibles pour des raisons écologiques.	dans le cadre d'une opération globale respectant l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.
SECTION 2 Equipements et réseaux		Les accès doivent être sécurisés et adaptés au besoin de la construction	Les accès doivent être sécurisés et adaptés au besoin de la construction	Les accès doivent être sécurisés et adaptés au besoin de la construction
	·	Raccordement au réseau d'eau potable,	Raccordement au réseau d'eau potable,	Raccordement au réseau d'eau potable,
			Raccordement au réseau d'assainissement.	
	pluviales dans le réseau public lorsqu'il existe à proximité.		Garantir l'écoulement des seules eaux pluviales dans le réseau public lorsqu'il existe à proximité. Libre écoulement des eaux pluviales.	
SECTION 3 Caractéristiques urbaines	Implantation à l'alignement ou en recul de 4 mètres minimum.	Implantation à une distance minimale de 5 mètres de l'alignement	Recul minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise publique.	Recul minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise publique.
architecturales et paysagères	distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais	distance des limites séparatives au moins	Toute construction doit être implantée à une distance des limites séparatives au moins égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 4 mètres.	distance des limites séparatives au moins
	Hauteur maximale de 12 m.	Hauteur maximale de 7 mètres	Hauteur maximale de 7 mètres	Hauteur maximale de 9 mètres Dans le <u>secteur 1AUh</u> : 12 mètres
			Aspect extérieur : unité d'aspect, adaptant les caractéristiques architecturales des constructions locales	

Surface non co engazonnés.	onstruite tra	aitée er	-	Surface non engazonnés.	traitée e	•	Surface non engazonnés	traitée en	•	Surface engazon	,	construite	traitée	en ja	ardins
				Protection d' au titre du L	u paysag	•	Protection of au titre du L	u paysage	•			fonction nt et de Pr			

PLAN DE ZONAGE



EVOLUTION DES SURFACES

POS (avant révisio	on)	PLU (après révision)		EVOLUTION
Nom de zones	Surface en ha	Nom de zones	Surface en ha	
ZONES D'HABITA	\T	ZONES D'HABITAT		
UA	60,71	UA	2,07	
UAb	1,02	UB	60,6	
UAh	6,32		·	
NB	35,11	UC	40,6	
Sous-total	103,16	Sous-total	103,27	
NA	4	1AU	0,55	
NAa	1,39	1AUh	0,78	
Sous-total	5,39	Sous-total	1,3	
TOTAL ZONES D'HABITAT	108,55	TOTAL ZONES D'HABITAT	104,5	- 4 ha
ZONE D'ACTIVITI	É	ZONE D'ACTIVITÉ		
UB	18,91	Ula	2,04	
UZ	9,15	Ulb	14,67	
		Ulc	5,43	
TOTAL ZONES D'ACTIVITÉS	28,06	TOTAL ZONES D'ACTIVITÉS	22,14	- 5,9 ha
ZONES D'ÉQUIPEMI	ENT	ZONES D'ÉQUIPEMEN	Т	
/	/	UE	11,8	
TOTAL ZONES D'EQUIPEMENT	/	TOTAL ZONES D'EQUIPEMENT	11,8	
ZONES AGRICOL	.E	ZONES AGRICOLE		
NC	537,9	A	396,8	
NCa	12,28	Aco	154,5	
TOTAL ZONES AGRICOLES	550,18	TOTAL ZONES AGRICOLES	551,3	- 1,12 ha
ZONES NATURELI	LE	ZONES NATURELLE		
ND	224,75	N	268,5	
		Nzh	2,2	
		NI	4,97	
		Np	0,46	
		Ns	3,5	
TOTAL ZONES NATURELLES	224,75	TOTAL ZONES NATURELLES	279,6	+ 54,8 ha
TOTAL	911,55	TOTAL	971,8	

Le différentiel observé au niveau de la superficie totale des zones correspond à une correction apportée quant à la bonne prise en compte des limites cadastrales de la commune. Le zonage du POS ne couvrait pas l'intégralité de la Commune.

Dans le PLU, près de **2,2 ha de moins** ont été affectés en zone d'habitat. Ils ont contribué à augmenter la surface située en zone naturelle. Les zone urbaines représentent près de 11% du territoire communal, sous le PLU comme sous le POS.

Quant aux zones à urbanise AU, leur superficie totale a été **divisée par 2,8** : de 5,4 ha sous le POS à 1,9 ha sous le PLU.

Les zones à vocation d'activité et d'équipement représentent **22 ha** dans le projet de PLU, contre 48,8 ha dans le POS, soit une division par 2,3.

Globalement, les zones Agricoles ont été réduites de 5,8%. Cela s'explique par le fait que certains terrains agricoles ayant une valeur environnementale plus importante ont été classés en zone Naturelle. Plus _de 50 ha supplémentaires sont classés en zone N (par rapport au POS).

Cette diminution des zones ouvertes à l'urbanisation est liée à :

- La recherche d'une adéquation scénario de croissance/besoin en logement/besoin en surface constructible.
- La recherche d'une urbanisation resserrée autour du centre bourg
- La recherche d'une plus grande densité.

COMPATIBILITÉ AVEC LES NORME	S SUPÉRIEURES

ENCADRER L'AMÉNAGEMENT POUR UN DÉVELOPPEMENT PLUS DURABLE

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire

Rappel du cadre supra-communal :

Le **SCoT**:

- demande que soit réalisé sur la commune :
 - o une délimitation des espaces agricoles et naturels devant être préservés
 - o une identification des corridors écologiques locaux pour les classer en zone inconstructible
- identifie une coupure verte entre Vienne et Seyssuel, et demande à ce que celle-ci soit maintenue.
- préconise la mise en place de mesures compensatoires pour tout projet dont la réalisation conduirait à la disparition d'une surface de zones humides.
- indique que le maintien d'ouvertures dans le paysage constitue un enjeu important. En cela, les coupures à l'urbanisation doivent être préservées, afin de permettre la mise en œuvre d'une trame verte à l'échelle de la commune et de quartier

Le SRCE:

- souligne l'intérêt écologique du territoire de Seyssuel à travers sa participation à la Trame Verte et Bleue, en identifiant les différentes continuités écologiques présentes (continuums boisés, agricoles, aquatiques, des milieux semi-ouverts et ouverts)
- identifie et classe en réservoir de biodiversité :
 - o les ZNIEFF présentes sur la commune, en l'occurrence celle du Vallon de Gorneton d'une part, et celle des Coteaux de Seyssuel et ruisseaux du Pied Ferrat d'autre part

A – Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques

Le présent projet prend en compte les différents éléments environnementaux présents sur le territoire de Seyssuel. En effet, le PLU prévoit de préserver :

- les corridors terrestres entre les réservoirs écologiques du Gorneton et du coteau
- les corridors aquatiques constitués par le Rhône, le Gorneton et ses affluents et d'interdire l'artificialisation des zones humides.
- les réservoirs de biodiversité du coteau et Gorneton tout en permettant l'exploitation de parcelles viticoles
- et de permettre la reconstitution des corridors écologiques d'intérêt régional au lieu dit les Cannes.

Afin de préserver ces espaces, le PLU prévoit leur classement en zone naturelle (secteurs Nzh de zone humides et Np de parc) ou Agricole (secteur Aco inconstructible pour des raisons écologiques) et repère par une trame spécifique sur le plan de zonage :

- les zones humides
- les corridors pour la préservation des milieux écologiques
- les espaces boisés classés

B – Entretenir la qualité et la diversité des paysages

Le projet prévoit de :

- protéger des valeurs paysagères locales et pittoresques qui participent à l'identité particulière de la commune
- conforter les caractéristiques et grands équilibres des unités paysagères
- travailler la frontière entre espace urbanisé et espace rural ou naturel.
- améliorer les abords des établissements industriels
- conserver une coupure « verte » entre la tache urbaine de Vienne et celle de Seyssuel

Afin de préserver le grand paysage de la commune, et le petit patrimoine, le PLU propose de :

- classer une grande partie de la commune en zones naturelle (N) et agricole (A), y compris :
 - o un secteur Np, identifiant le parc qu'il convient de préserver de toutes constructions afin de conserver ses qualités paysagères profitables au centre-bourg
 - o un secteur Nzh, dans leguel seules les constructions ou installations liée à la mise en valeur ou à l'entretien du milieu sont autorisées
- repérer le Château médiéval au titre de l'article L151-19, lequel est également classé comme monument historique, afin de conforter sa protection. Ce repérage concerne également des haies végétales et paysagères, identifiées au plan de zonage.

- Préserver l'espace boisé situé au Nord de la commune par un classement en EBC
 - C Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue

Le PLU prévoit de :

- préserver les espaces à dominante naturelle et agricole dans les secteurs des Combes (au Nord), des Coteaux (Sud), ainsi que la plaine et le Vallon agricole (Nord-Est)
- ne pas consommer d'espaces agricoles pour l'urbanisation en dehors des espaces nécessaires au développement de l'urbanisation en continuité du centre-bourg, sous forme de greffe urbaine
- ne pas enclaver les parcelles agricoles en préservant les grands espaces dédiés à l'activité

Le PLU autorise le développement des sites d'exploitations agricoles et viticoles existants, et permet les installations nouvelles sur les espaces actuellement exploités. Ces sites font l'objet d'un repérage précis.

Le PLU encourage une concentration de l'urbanisation au centre-bourg de Seyssuel. Les secteurs de développement prévus se situent au sein de la tâche urbaine, en dents creuses. Cela permet d'éviter d'étendre l'urbanisation de la commune sur des terrains agricoles.

Enfin, les terres agricoles (n'ayant pas d'intérêt environnemental particulier) sont classées en zone « A » afin de faciliter leur pérennité.

2/ Gérer durablement les ressources du territoire

Rappel du cadre supra-communal :

Le **SCoT** indique que la protection de la ressource en eau nécessite notamment de :

- protéger les nappes alluvionnaires et de protéger les zones d'alimentation de captages d'eau potable
- s'assurer de la capacité des milieux récepteurs à supporter le développement urbain : les communes conditionnent les capacités de développement urbain (à vocation d'habitat ou économique) inscrites dans leurs documents d'urbanisme (zones U, AU indicées, AU) à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets, ainsi qu'à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges de pollution. Les nouvelles constructions sont de préférence raccordées à un réseau d'assainissement collectif.

Sur la question de la gestion des risques, le SCoT rappelle que les dispositions du PLU doivent :

- être cohérentes avec les prescriptions du PPRI, à savoir l'inconstructibilité des zones inondables et d'expansion des crues, notamment.
- inclure des mesures limitant les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et les cours d'eau, afin de limiter le risque de ruissellement
- prendre en compte les risques technologiques et les nuisances (sonores en particulier)

A – Ménager la ressource en eau

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, le règlement du PLU précise, pour les zones urbaines et à urbaniser que :

- les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales
- lorsqu'il existe un réseau d'évacuation des eaux pluviales à proximité, les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des seules eaux pluviales dans le réseau public
- les réseaux internes aux opérations d'ensemble doivent être obligatoirement être de type séparatif
- dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial les eaux de ruissellement de la toiture et de la parcelle doivent être infiltrée

En zone urbaine UI, il est également précisé que pour toutes les constructions neuves et les opérations d'aménagement (parking, lotissement...), les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. De plus, les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'évacuation de ces eaux dans le réseau avec un débit limité, conformément au règlement d'assainissement figurant dans les annexes sanitaires.

Quant aux zones Naturelles et Agricole, le règlement spécifie :

- « Les aménagements réalisés ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.
- Lorsqu'un réseau de collecte publique d'eaux pluviales dessert le terrain, et que le raccordement est gravitairement possible, toute construction ou installation nouvelle doit s'y raccorder dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.
- En l'absence de réseaux, le rejet doit être prévu et adapté au milieu récepteur.
- Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial les eaux de ruissellement de la toiture et de la parcelle doivent être infiltrées ou stockées sur la parcelle ».

B – Économiser les énergies

Le document d'urbanisme a prévu de concentrer l'urbanisation au centre de la commune et à proximité des principaux services, commerces et équipements afin de limiter les déplacements.

Pour tenter d'atteindre l'objectif de ralentissement de la consommation de l'espace pour l'habitat (et augmenter ainsi la densité nette de logements) on peut établir, théoriquement, une échelle des espaces à utiliser en priorité, tout en sachant que ces espaces ne sont pas forcément immédiatement aménageables et que l'on ne pourra pas toujours immédiatement atteindre l'idéal théorique. Toutefois, le fait de repérer ces espaces selon l'échelle proposée peut permettre de les inscrire dans des processus d'aménagement à court, moyen et long terme...

Sur le territoire de Seyssuel, l'étude du développement de l'urbanisation a permis d'identifier des espaces libres au sein de la tâche urbaine, évitant ainsi de prévoir des secteurs en extension urbaine sur des terrains à dominante naturel et agricole.

L'objectif de performance énergétique est également poursuivi à travers l'incitation à un parc de logement plus économe en énergie. Une approche bioclimatique dans le domaine de la construction privilégiera des orientations favorables (exposition solaire et aux vents dominants, disposition des pièces...), des formes compactes, le recours aux énergies renouvelables, un confort thermique optimal,

C – Prise en compte des risques et nuisances

Le PLU prévoit qu'une grande partie du territoire soit classée en zone N, afin de préserver les milieux naturels et zones de risques, à savoir :

- concernant les risques naturels :
 - o inondation le long des différents cours d'eau
 - o crues de torrents et de rivières torrentielles dans le périmètre des combes
 - o ruissellement sur versant qui sont dus au relief de la commune
 - o mouvements de terrain dans les reliefs de la commune et plus particulièrement sur le coteau
- concernant les risques technologiques
 - o rupture de barrage, relatif au barrage hydroélectrique de Vouglans situé sur la rivière de l'Ain.
 - o transport de matière dangereuse, en lien avec le trafic supporté par les grands axes de circulation, ainsi qu'au niveau des voies ferrées et d'une canalisation de gaz haute pression
 - o risque de mine, due à l'activité de mine sous le coteau.

Ainsi, il n'est prévu aucun développement de l'urbanisation dans les secteurs impacté par des risques technologiques ou soumis à des risques naturels forts et moyens, en application des prescriptions de la carte d'aléa.

Par railleurs, le PLU prend en compte les nuisances sonores générées par les infrastructures de transports terrestres en limitant l'urbanisation dans les secteurs concernés et en prévoyant des prescriptions pour les futures constructions (en termes d'isolation acoustique)

A PARTIR DE CES CONSTATS LE PROJET REPOND DONC AUX ATTENTES DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX EN MATIERE DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS AGRICOLES ETFORESTIERS, DE PRESERVATION DES GRANDS EQUILIBRES PAYSAGERS ET DE GESTION DES RESSOURCES DU TERRITOIRE.

CONSTRUIRE UN TERRITOIRE AU SERVICE D'UN PROJET DE SOCIÉTÉ

A – En matière d'habitat

Rappel du cadre supra-communal :

Le SCoT stipule que les politiques menées en matière d'habitat doivent permettre, au niveau de chaque commune, de :

- produire un habitat de qualité et favoriser le développement d'un urbanisme de projet, respectueux de l'environnement: les communes doivent, à travers leur document d'urbanisme, garantir la qualité des projets d'urbanisme et, autant que possible, prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre (telles que les OAP notamment).
- diversifier l'offre en matière de logements (collectif/individuel/intermédiaire, privé/accession/locatif, taille variée des logements), en accord avec les besoins identifiés dans les documents d'urbanisme et les PLH, en l'occurrence celui du Pays Viennois.
- augmenter la densité moyenne des constructions en privilégiant l'habitat intermédiaire et collectif

Dans un souci de compatibilité, le SCoT reprend les objectifs et modalités fixés par le PLH en matière de production de logements. Ce dernier précise les leviers permettant d'y parvenir.

Le PLH donne également une répartition sur le type de logements à produire afin de répondre à des objectifs de mixité sociale : ainsi, 20% des logements doivent être de type conventionné. L'objectif sur la période 2010-2017 était de 15 logements sociaux. Or, entre 2010 et 2014, la commune en a produit 10. Il reste donc à produire 5 logements sociaux sur la période 2015-2017.

Le projet :

Poursuivant les objectifs définis par les documents cadres, et souhaitant dessiner les contours d'un développement caractérisé par le renforcement de son centre bourg et le maintien de ses équipements, la commune de Seyssuel entend se fixer un objectif de production de logement ambitieux.

Sur le plan quantitatif, le projet porté par Seyssuel à travers son PLU permettra la réalisation de 16 logements par an, soit 192 nouveaux logements sur les douze prochaines années (horizon de travail du PLU) entre 2017 et 2029. La commune devrait ainsi compter 1 013 résidences principales en 2029. Par ailleurs, considérant que la taille des ménages devrait continuer à diminuer pour atteindre 2,5, on peut estimer que la population de Seyssuel sera d'environ 2 633 habitants en 2029.

Sur le plan qualitatif, le projet prévoit de favoriser une mixité des formes d'habitat à l'horizon 2029.

Concernant la typologie des logements à produire, le PLU fixe la répartition suivante : 40% en habitat collectif ; 30% en individuel groupé et 30% en individuel.

Par ailleurs, le projet prévoit également de respecter le principe de production de logements conventionnés fixé par le PLH, à savoir 20% des logements totaux, et de mettre en place les outils réglementaires nécessaires afin d'arriver à cet objectif.

B - En matière de maîtrise de la consommation de l'espace :

Rappel du cadre supra-communal :

Les dispositions du SCoT en matière de développement urbain visent à renforcer les centres urbains par une logique de développement en greffes de bourgs et par une optimisation du tissu urbain existant. A contrario, il s'agit de rompre avec la dispersion de l'habitat.

Seyssuel étant identifiée comme « commune d'agglomération », le PLU doit assurer :

- un objectif minimal de construction de 6 logements /an / 1000 habitants
- la mise en œuvre d'une densité minimale de 40 logements par hectare à l'échelle des zones urbanisables. Toutefois, le tissu urbain étant relativement peu dense, une densification progressive sur une base minimum de 30 logements par hectare est autorisée. A titre de comparaison, la densité nette de la commune est de 5,9 logements par hectare en 2014 (781 logements sur 132 hectares consacrés à l'habitat). Cette faible densité s'explique par l'absence de centre historique important et structuré, ainsi que par une urbanisation récente réalisée sous la forme de logements individuels en lotissement

Le SCoT demande à ce que le diagnostic du PLU comprenne une analyse des potentialités de réinvestissement dans le tissu urbain et des capacités de construction de nouveaux logements qui en découlent. Cette analyse doit tenir compte des contraintes et enjeux pouvant préexister (tels que les risques naturels et technologiques, le maintien de sites protégés du point de vue environnemental ou patrimonial, le maintien de parcelles agricoles importantes, ou encore la préservation de continuités écologiques fonctionnelles...)

Les extensions urbaines doivent ainsi s'inscrire dans la continuité des espaces bâtis existants et respecter la trame urbaine originelle (morphologie du village, caractéristiques de l'implantation du bâti, organisation des rues, limitation des voies en impasse, etc.), ainsi que la trame paysagère (intégration des principes de la trame naturelle et paysagère, maintien des coupures entre les espaces agricoles, naturels et urbains.

Le projet :

Afin de lutter contre l'étalement urbain, de valoriser les équipements, commerces et services existants, mais aussi d'être en compatibilité avec les documents supra-communaux, le projet prévoit de construire d'abord autour du centre bourg, en tenant compte des dents creuses existantes et du potentiel de densification. De plus, il est prévu l'exploitation du potentiel de densification de Cannes et de Bon Accueil, les deux autres entités urbaines de la commune. Au total, le potentiel global de densification est estimé à 91 logements.

Exploitant ainsi le potentiel de densification, les entités urbaines éloignées du centre bourg ne seront pas le support du développement urbain de la commune, permettant une réduction conséquente de la consommation foncière à l'échelle de la commune.

Pour autant, le potentiel urbanisable au sein du tissu urbain existant n'est pas suffisant pour assurer la construction de 192 logements d'ici 2029, comme le prévoit le projet.

Ainsi, il faut trouver des espaces de développement en extension pour l'accueil de 102 logements. A terme, et compte tenu de la densité minimale fixée par le SCoT, la commune pourra donc consommer 3,4 hectares en extension.

Ces secteurs sont choisis sous forme de greffe urbaine au tissu urbain existant, permettant ainsi la mise en place d'une urbanisation en épaisseur, optimisant les réseaux existants, favorisant les équipements du centre bourg, et renforçant finalement sa centralité. En l'occurrence, les secteurs d'extension sont localisés sur la partie Ouest de la tache urbaine et ne concernent que des parcelles agricoles de faible qualité, déjà mitées par l'urbanisation et équipé en matière de réseau.

Ainsi, le projet vise à favoriser une densité progressive afin de réduire la consommation foncière du territoire communal, notamment par rapport au mode de développement qui a été constaté jusque dans les années 1980.

A PARTIR DE CES CONSTATS LE PROJET REPOND DONC AUX ATTENTES DU SCOT ET DU PLH EN MATIERE D'HABITAT ET DE MAÎTRISE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE.

LES INDICATEURS PERMETTANT L'ÉVALUATION DES RÉSULTATS

Le contexte règlementaire

Article R.123-2 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29 ».

Article L153-27 du code de l'urbanisme :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

La méthodologie

L'évaluation des résultats de l'application du plan pourra être réalisé sur la base de l'observatoire des constructions SITADEL et du registre des permis de construire communal.

Quatre types d'indicateurs pourront être utilisés :

- la mise en évidence du rythme de construction annuel sur la commune ;
- le type de logements créés (maisons individuels purs, logements individuels groupés, et logements collectifs ou intermédiaires) mais également s'il s'agit de logement neuf ou de réhabilitation :
- la localisation des constructions, de manière à évaluer la proportion de construction réalisée dans les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses) ou dans les secteurs d'extension ;
- la consommation foncière par logement.

Finalement, les premiers et deuxièmes indicateurs pourront être étudiés par l'intermédiaire de l'observatoire des constructions SITADEL, et les troisièmes et quatrièmes indicateurs pourront être appréhendés grâce au registre des permis de construire communal.

ÉVALUATION DES IN	ICIDENCES DII DI II	SUR L'ENVIRONNEMENT
EVALUATION DES IN	ICIDENCES DO PLO	SUR L'ENVIRONNEMENT

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

LE PLU ET L'ENVIRONNEMENT :

La prise en compte de l'environnement dans les PLU correspond désormais à une obligation réglementaire ancienne. Toutefois cette réglementation a fait l'objet ces dernières années d'un renforcement progressif :

- La loi SRU de 2000 (renforcement de la prise en compte de l'environnement dans les documents d'urbanisme et évaluation simple) ;
- La Directive 2001/42/CE (renforce le contenu de l'évaluation environnementale);
- Lois Grenelles renforcent la prise en compte de l'environnement notamment les volets biodiversité et climat ;
- Décret du 23 Août 2012 : réforme le régime d'évaluation environnemental des documents d'urbanisme ;
- Décret du 28 décembre 2015 : mise en conformité de la partie réglementaire du code de l'urbanisme avec les dispositions issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) et de la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises.

Tous ces textes s'appuient sur la notion de développement durable dans lequel le projet élaboré par la collectivité résulte d'une recherche d'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part (article L. 121-1).

LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : UN PROCESSUS ITERATIF QUI ACCOMPAGNE L'ELABORATION DU PROJET DE TERRITOIRE

Le Décret du 23 Août 2012 détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à évaluation environnementale et ceux qui peuvent l'être sur décision de l'Autorité environnementale après un examen au cas par cas.

Le PLU de Seyssuel correspond à la seconde catégorie et l'autorité environnementale a été saisie début 2016. La décision n°08416U0352 rendue par l'autorité environnementale considère qu'en application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Seyssuel, objet de la demande n F08416U352, **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Toutefois l'élaboration d'un document de planification tel qu'un PLU (qui revêt la double dimension d'un projet politique, et de formalisation d'une stratégie territoriale d'aménagement) demande des études et réflexions approfondies sur les différentes orientations attendues, sur l'organisation de l'espace qui en découle, sur sa cohérence avec une stratégie de développement économique et sur la maîtrise des conséquences qu'elle fait peser sur l'environnement.

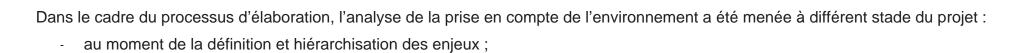
Les considérations environnementales y tiennent donc une part importante. Ce processus doit s'inscrire tout au long de l'élaboration du document de planification, selon une démarche continue et itérative.

Il convient de s'assurer de la bonne prise en compte de l'environnement à toutes les phases d'élaboration du projet, et apprécier notamment les incidences sur l'environnement, du PADD, du zonage et du règlement. Conformément aux dispositions réglementaires, une attention particulière est portée à l'économie d'espace, aux économies d'énergie et à la lutte contre le changement climatique, à la préservation et la restauration des trames vertes et bleues et à la protection des zones naturelles remarquables.

C'est dans cet esprit qu'a été menée l'élaboration du PLU de Seyssuel. Le Bureau d'études MOSAIQUE ENVIRONNEMENT a accompagné l'élaboration du PLU à chaque stade du projet. Le document qui suit restitue cette démarche.

Différents moyens ont été mobilisés pour mener à bien cette évaluation :

- une analyse bibliographique des données existantes ;
- un travail de cartographie et de photo-interprétation ;
- des repérages de terrain ont été menés au moment du diagnostic ;
- des inventaires de terrain ont été menés sur les sites ouverts à l'urbanisation afin de s'assurer de l'absence d'enjeux rédhibitoires pour leur aménagement : particulièrement des milieux naturels remarquables et des zones humides (prospections conformes au décret ministériel de délimitation des zones humides).



- lors du PADD;
- lors de la définition des OAP, du zonage et du règlement.

Ce processus itératif a permis un enrichissement progressif du projet.

ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PROJET ET EVALUATION DES INCIDENCES

Le projet de PLU fait l'objet d'une évaluation sur la base d'une grille comprenant 9 thématiques relatives au développement durable :

- 1 Développer les territoires de façon équilibrée, limiter l'artificialisation des terres naturelles, agricoles et forestières
- 2 Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les écosystèmes
- 3 Protéger, restaurer, mettre en valeur, et gérer les paysages et patrimoines urbains, culturels
- 4 Préserver la qualité de l'eau (écosystèmes, eaux superficielles et nappes, eau potable)
- 5 Améliorer la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales
- 6 Préserver la qualité de l'air, économiser et utiliser rationnellement l'énergie lutter contre l'accroissement de l'effet de serre
- 7 Lutter contre les pollutions et nuisances (déchets, sites et sols pollués, bruit...) : éviter, réduire
- 8- Assurer le développement harmonieux et complémentaire des divers modes de transports individuels et collectifs
- 9 Prévenir les risques naturels et technologiques

1 - DEVELOPPER LES TERRITOIRES DE FAÇON EQUILIBREE, LIMITER L'ARTIFICIALISATION DES TERRES NATURELLES, AGRICOLES ET FORESTIERES

Les enjeux

Différents enjeux se superposent sur le territoire de Seyssuel

- une urbanisation diffuse le long des routes ;
- des risques d'inondation et de mouvement de terrain ;
- des continuités écologiques identifiées au niveau régional à préserver.

La préservation des terres agricoles, naturelles et forestières est une priorité sur ce territoire soumis à une pression foncière liée à sa position entre l'agglomération lyonnaise et Vienne. De plus, de nombreux risques parsèment le territoire, l'artificialisation des terres contribue au renforcement de ces risques, et peut potentiellement créer un enjeu là où il n'y en avait pas auparavant.

Niveau de priorité de la thématique : Fort

Les réponses apportées dans le projet

La question de l'économie d'espace est affirmée dans le projet. Il recherche prioritairement :

- un développement principalement orienté autour du centre bourg et de ses équipements : 2 zones 1AU et 1 AUh en extension autour du centre bourg, sur lesquelles sont prévues le développement d'OAP et une zone UB1 également en extension du centre-bourg sur laquelle est également prévue le développement d'une OAP. De plus, une zone UB1 en plein cœur du centre bourg fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain ;
- une réduction des secteurs en extensions suite à la mise en place du projet de renouvellement en centre bourg : seulement 1,3 ha en extension sur un potentiel urbanisable de 8,3 ha soit un peu moins de 16 %, contre 84 % du potentiel urbanisable en dents creuses et espaces libres ;
- une organisation de l'espace de manière cohérente et concertée via des opérations d'ensemble (objectifs de densité) qui répondent aux objectifs du SCoT (30 à 40 logements/ha);
- pas de secteurs en extension sur les hameaux de la commune (Cannes et Bon accueil notamment) : objectif de densifier uniquement les hameaux. Un travail spécifique sur les hameaux a été mené afin de réduire le potentiel urbanisable et de densifier au mieux ces secteurs. Le potentiel urbanisable a été essentiellement centré sur le bourg centre et sur le secteur en continuité de Vienne.
- légère évolution à la hausse de la densité par rapport à la période précédente : objectif de densité globale de 21,6 logements/ha contre une moyenne de 18 logements/ha entre 2000 et 2012.
- des formes urbaines diversifiées dans le PADD, qui donne des indications sur les pourcentages de formes urbaines : passage d'une répartition 90 % de maisons individuelles/10 % d'appartements à une répartition plus équilibrée à 30 % d'individuels/40 % de collectifs/30 % d'individuels groupés. Cette évolution favorise le parcours résidentiel.
- Les OAP indiquent une densité minimale à respecter et la mixité d'offre de logement à atteindre.

Réduction importante des surfaces à urbaniser entre les deux projets :

	, ,		
Zones/ h	aPOS	PLU	Différentiel
AU	33,6	1,9	-31,7
U	124,6	140,9	16,3
Α	550,3	528,3	-22
N	224,8	300,3	75,5
Total	933,3	971,4	38,1

- La différence de surfaces entre les zones U découle essentiellement des zones d'équipement supplémentaires
- Malgré l'augmentation de surface globale qui semble aller en faveur des zones N, un basculement est aussi à l'œuvre des zones AU et A en direction des zones N.

Les incidences du PLU sur la consommation d'espace

Les incidences du PLU sur la consommation d'espace sont positives. Le PLU prône des objectifs de densification en confortant le centre avec une mixité de typologie d'habitat. Le PLU est en relation avec la taille de la commune et sa situation géographique, ainsi que les équipements qu'elle souhaite développer. La densité est conforme aux objectifs du SCoT sur les opérations d'ensemble (30 à 40 logements par hectare). Le PLU a pour vocation de protéger les zones purement agricoles ou naturelles : augmentation de plus de 50 ha de ces surfaces.

La densité est en légère augmentation par rapport à la période précédente, ce qui permet de maitriser la consommation d'espace. Les secteurs en extension sont faibles sur ce projet, puisque moins de 16 % du potentiel urbanisable l'est en secteur en extension, uniquement centrés sur le centre bourg, ce qui montre la volonté communale de limiter l'extension des hameaux et le long des voiries, et de favoriser le développement au cœur de la tâche urbaine existante, ce qui aura un impact positif sur les paysages.

Les potentiels d'amélioration du projet

Le projet pourrait éventuellement être amélioré en optimisant l'exploitation des dents creuses au sein du tissu urbain. La commune pourra également favoriser la végétalisation en espace urbain pour favoriser l'acceptabilité de la densification (cadre de vie, confort thermique, biodiversité).

2 - PROTEGER, RESTAURER, METTRE EN VALEUR, ET GERER LES ECOSYSTEMES

Les enjeux

La commune de Seyssuel se trouve dans un contexte périurbain, entre les agglomérations de Lyon au nord et de Vienne au sud, avec des infrastructures lourdes de transport sur son territoire: voie ferrée, autoroute A7 et Nationale 7 qui viennent fragmenter le territoire. Les pressions urbaines sont importantes sur ce territoire. Cela se traduit par une urbanisation diffuse le long des routes qui menace de fragmenter encore plus les espaces naturels présents sur la commune. Seyssuel se caractérise par la présence au sud de la commune d'un grand corridor supra communal, mentionné par le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et le SCoT (coupure verte). La commune est également concernée par le Rhône et par le ruisseau du Gorneton, qui constituent la principale trame bleue du territoire. Les enjeux concernant les milieux naturels consistent à préserver les grands corridors supra communaux d'importance régionale, ainsi que les milieux naturels remarquables, à restaurer les petites liaisons communales en stoppant le front d'urbanisation linéaire et imperméable le long des axes routiers (N7 et D4E notamment), à préserver le Gorneton, à ne pas urbaniser aux abords immédiats des ruisseaux, à sauvegarder le réseau de haies champêtres, et enfin à maintenir une continuité est/ouest des milieux ouverts entre le centre bourg et le vallon du Gorneton.

Niveau de priorité de la thématique : Fort.

Les réponses apportées dans le projet

La protection des espaces naturels constitue un des axes du PADD. La surface totale des zones N est en augmentation entre le POS et le PLU : de 224,8 ha dans le POS à 300,3 ha dans le PLU, soit une augmentation de 75,5 ha des zones naturelles.

Un zonage spécifique (Aco: secteur agricole inconstructible) est utilisé pour protéger les principaux corridors écologiques sur la commune. Ce zonage Aco est d'ailleurs utilisé pour protéger le corridor écologique repéré dans le SRCE et le SCoT. Un autre zonage spécifique est développé dans le zonage et le règlement, le zonage NzH (secteur globalement inconstructible) qui permet de protéger les secteurs humides identifiés lors du passage zones humides sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'ensemble du vallon du Gorneton est très bien pris en compte, puisque outre le zonage N, le projet utilise les Espaces Boisés Classés (EBC) pour protéger l'ensemble de la ripisylve du Gorneton. Ce classement permet d'interdire le changement d'affectation ou mode d'occupation des sols.

Certains secteurs au cœur de la zone U sont repérés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme qui les rendent inconstructibles pour des raisons écologiques. Cela permet de conserver fonctionnels des corridors écologiques d'échelle locale (corridors de type linéaire) et certains milieux naturels remarquables comme les pelouses sèches.

Le secteur des coteaux est un secteur à enjeux importants sur Seyssuel. Un travail important a été mené afin de concilier les différents enjeux locaux.

Des secteurs de la ZNIEFF de type 1 des « coteaux de Seyssuel et ruisseaux du Pied Ferrat » ont été zonés en agricole (A), au niveau des lieux-dits « les Jayères », « Bas Seyssuel », et puis au sud de « Monrozier », ce qui les rend constructibles pour des maisons à usage d'habitation si elles sont liées à une exploitation agricole, et ce à condition qu'elles soient intégrées ou attenantes au bâtiment agricole. Le zonage en A ainsi que les projets viticoles indiqués dans le PADD montrent la volonté d'installer des exploitations viticoles sur ces parcelles, ce qui modifierait l'occupation des sols sur ces parcelles, avec un impact important sur les milieux naturels.

Néanmoins, l'utilisation des Espaces Boisés Classés (EBC) permet de protéger une part importante des boisements sur ces coteaux. Outre les EBC, un zonage N interdit tout type d'habitation. Une continuité est conservée en bas de coteaux, permettant de conserver un corridor écologique paysager le long des coteaux et une certaine connexion avec le vallon du Gorneton.

La compatibilité avec les documents de rang supérieure est assurée (SRCE, SCOT), grâce à la préservation du corridor écologique au sud et à l'est de la commune.

Les incidences du PLU sur les milieux naturels

Le PLU présente des incidences positives et potentiellement négatives sur les milieux naturels :

- certaines dispositions (classement des corridors écologiques en Aco, utilisation de l'article L.151-23, du zonage Nzh et des Espaces Boisés Classés (EBC) notamment), vont avoir des incidences positives sur la biodiversité;
- le corridor écologique inscrit au SRCE, ainsi qu'au SCoT (coupure verte) est bien repris par le projet : un zonage N et Aco, ainsi que certains éléments repérés au titre du L 151-23 du Code de l'urbanisme permettent la compatibilité avec ces documents supra communaux ;
- des dispositions prises dans les OAP sont favorables à la biodiversité : coefficient de pleine terre et préservation des arbres et haies déjà existantes. En cas d'impossibilité, les arbres et haies existantes doivent être remplacées par des plantations au moins équivalentes en privilégiant les essences adaptées au contexte local et non allergisantes. Les aménagements végétalisés des OAP doivent contenir à minima deux strates arborées : herbacée, arbustive ou arborée. Des prospections pour détecter les zones humides ont été réalisées sur la commune qui ont permis d'écarter les secteurs à enjeux et ainsi éviter la destruction de zones humides.
- des secteurs de la ZNIEFF de type 1 des « coteaux de Seyssuel et ruisseaux du Pied Ferrat » classés zonés en A risquent en revanche d'être impactés en lien avec la vocation agricole de ces zones (ce qui pourra se traduire par la substitution de certaines parcelles de pelouses, milieux herbacés et boisements par des cultures, dont des vignes) et l'autorisation de certaines constructions qui, outre la consommation de ces espaces, induira une fragmentation. A noter toutefois les dispositions en faveur de clôtures perméables.

Les potentiels d'amélioration du projet

Plusieurs mesures permettraient de limiter les incidences du projet su la fonctionnalité de la trame verte et bleue :

- un zonage N au lieu de A reprenant intégralement le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « coteaux de Seyssuel et ruisseaux du Pied Ferrat ». Le SCoT des Rives du Rhône, avec lequel le PLU doit être compatible, dispose en effet que :
 - * les espaces naturels protégés sont les suivants : « ZNIEFF de type 1, [...], corridors écologiques, et axes de passage de faune. Le SCoT inscrit tous ces espaces en zone inconstructible. Les documents d'urbanisme doivent, par principe, interdire la construction dans ces espaces à protéger. »
 - * peuvent être autorisés dans ces espaces : « des bâtiments et installations nécessaires à des activités humaines participant à l'entretien et à la gestion écologique : agriculture ou sylviculture dont les conditions d'exploitation devront s'adapter aux caractéristiques du milieu, exploitations liées à l'agrotourisme ayant un faible impact sur l'environnement en mettant notamment en valeur la faune et la flore. » La viticulture ne semble pas particulièrement répondre à cet objectif ;
- un zonage Aco mettant en exergue la fonction de corridor de ces espaces tout en autorisant une activité agricole. Les équipements (exemple cuves) et constructions seraient implantés sur d'autres espaces;
- la mise en place d'une OAP « trame verte et bleue » permettant de définir les modalités d'investissement de ces milieux permettant de concilier les vocations agricole et de Trame verte et bleue.

3 - PROTEGER, RESTAURER, METTRE EN VALEUR, ET GERER LES PAYSAGES ET PATRIMOINES URBAINS, CULTURELS

Les enjeux

La commune de Seyssuel présente un paysage varié: certains secteurs présentent une dominante agricole (au nord), ou naturelle (vallon du Gorneton), de coteaux (au sud et à l'ouest) où se mélangent secteurs agricoles et naturels, et enfin plus urbain avec le centre bourg au cœur de la commune. Les enjeux identifiés sont la préservation des valeurs paysagères identitaires du territoire et de s'assurer de leur mise en valeur et également de conserver les vues panoramiques qualitatives, notamment en direction du Pilat.

Niveau de priorité de la thématique : Moyen.

Les réponses apportées dans le projet

Le PADD consacre deux axes à la préservation du paysage.

Par ailleurs plusieurs moyens sont déployés pour assurer la préservation des enjeux paysagers :

- le projet prévoyant de centrer le développement à l'intérieur et autour des espaces bâtis du centre bourg, sur la plus grande partie du territoire, les paysages seront protégés.
- L'article 11 régit les qualités architecturales des façades et toitures, ce qui garantit l'aspect architectural et paysager d'ensemble de la commune : prescriptions sur l'aspect, les enduits et couleurs, sur la pente des toitures (qui est variable selon les zones), et enfin une continuité de style avec le bâti existant doit être respectée.
- Le projet utilise l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme : les éléments bâtis repérés dans le zonage (rond rouge) doivent être préservés et éventuellement mis en valeur : seul le Château a été identifié par ce biais.
- Les OAP disposent chacune d'un espace paysager de transition entre l'espace qui sera bâti et l'espace agricole.
- Un espace paysager collectif est prévu sur chacune des OAP.
- Traduction dans le zonage de la coupure verte du SCoT qui permet d'assurer la continuité entre les différents espaces agricoles et naturels avec Saint-Romain-en-Gal.

Les incidences du PLU sur le paysage

Le PLU participe de la préservation des paysages en protégeant les espaces naturels et agricoles. L'impact du PLU sera fort si l'activité viticole se développe sur les coteaux, en lieu et place des milieux boisés existants. Ce qui modifierait sensiblement le paysage, notamment au niveau de la coupure verte inscrite dans le SCoT des Rives du Rhône. Les secteurs en extensions sont faibles sr la commune, seuls deux secteurs sont repérés, le paysage sera donc peu impacté sur le centre bourg, voire

Les potentiels d'amélioration du projet

Il serait intéressant de revoir le zonage A en zonage N sur les coteaux de Seyssuel afin de préserver au mieux le paysage de milieux ouverts, bosquets et bois de feuillus et de s'assurer du respect de la coupure verte inscrite au SCoT des Rives du Rhône. La vocation viticole des zones A pressenties sur les coteaux devraient être cohérente avec les paysages environnants, d'autant que des vignes sont d'ores et déjà présentes sur les coteaux. Le principal risque d'incidences est lié aux futures constructions. Si le règlement prévoit des dispositions visant à favoriser leur intégration, certains équipements pourront impacter la qualité du paysage local, notamment en cas d'implantation de cuves. Une attention particulière devra être portée à la localisation et à l'aspect extérieur des futures constructions.

4 - PRESERVER LA QUALITE DE L'EAU (ECOSYSTEMES, EAUX SUPERFICIELLES ET NAPPES, EAU POTABLE)

Les enjeux

La commune se caractérise par une importante trame bleue sur la commune essentiellement représentée par le Rhône et le Gorneton. Des zones humides et quelques cours d'eau sont également présents sur la commune, notamment sur les coteaux. D'importants enjeux en matière d'eau se déclinent sur la commune :

- la gestion intégrée des eaux pluviales ;
- le maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crues ;
- la préservation de la trame bleue sur la commune : cours d'eau et zones humides ;
- une ressource en eau à préserver car sensible aux pollutions d'origine agricole ;

Niveau de priorité de la thématique : Fort.

Les réponses apportées dans le projet

Gorneton:

La préservation du Gorneton et de ses abords est bien prise en compte dans le projet : le PADD décline une orientation spécifique, le zonage N (constructibilité limitée) et le classement en EBC de l'ensemble du vallon permettent de bien préserver le vallon du Gorneton.

Eau potable:

En ce qui concerne l'eau potable, le projet développe l'urbanisation (en ce qui concerne le zonage 1AU) dans des secteurs déjà desservis par les réseaux, et le projet édicte que dans chaque zone, toute construction à usage d'habitation ou qui requiert une alimentation en eau potable, « doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable ».

Eaux pluviales:

Les eaux de ruissellement doivent être infiltrées dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial. Enfin, l'eau pluviale peut être récupérée, stockée dans des bacs et utilisée à toute fin d'arrosage.

Sur les coteaux, une bande de 5 mètres de part et d'autre des ruisseaux a été classée en EBC afin de conserver une couverture végétale qui pourra permettre de réduire les débits en période de crue, mais aussi de réduire l'érosion des sols.

Zones humides:

L'utilisation du zonage Nzh permet de protéger les zones humides de toute urbanisation. Outre l'inventaire départemental des zones humides qui a été pris en compte, les Orientations d'Aménagement et de Programmation potentielles ont fait l'objet de prospection zones humides qui ont permis de déceler les principaux secteurs à enjeux, notamment en plein cœur du centre bourg, évitant ainsi la destruction de zones humides en classant celle-ci en Nzh.

Les incidences du PLU sur la ressource en eau

Globalement le projet protège la ressource en eau représentée par le Gorneton et la trame bleue territoriale. Les zones humides ont fait l'objet d'un travail important afin de les préserver de toute urbanisation.

5 - AMELIORER LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES ET PLUVIALES

Les enjeux :

Les enjeux identifiés sur l'assainissement sont les suivants :

- Des choix d'urbanisme à rendre cohérents avec le fonctionnement et les capacités du système d'assainissement et avec les projets d'investissement du syndicat. Les eaux pluviales présentent un risque important sur la commune, notamment associé aux fortes pentes sur les coteaux, deux enjeux se dégagent :
 - Un projet urbain favorisant la gestion intégrée des eaux pluviales.
 - Le maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crues.

Niveau de priorité de la thématique : Fort.

Les réponses apportées dans le projet

Le projet développe principalement l'urbanisation dans les secteurs desservis par les réseaux (bourg centre principalement). En ce qui concerne l'assainissement des eaux usées, obligation est donnée de se raccorder au réseau public d'assainissement des eaux usées (en séparatif) dans les zones urbaines, avec la possibilité de mettre en places des installations individuelles dans les zones UB et UC, à condition qu'elles soient conçues de manière à pouvoir être branchées sur le futur réseau envisagé.

Concernant les eaux pluviales, des dispositions sont prises :

- Les aménagements ne doivent pas venir gêner le libre écoulement des eaux pluviales ;
- Il doit y avoir raccordement au réseau d'eaux pluviales si celui-ci est à proximité ;
- Les réseaux internes aux opérations d'ensemble doivent être de type séparatif ;
- L'infiltration des eaux pluviales doit se faire à la parcelle s'il n'y a pas d'assainissement pluvial ;
- Des dispositifs de gestion des eaux pluviales sont prévus dans les OAP (noues ou bassins de rétention) ;
- Une bande de 5 mètres de part et d'autre des ruisseaux dans les pentes des coteaux a été classée en EBC afin de protéger ces zones qui participent de la réduction des débits en période de crue. De plus, une bande minimale de 10 mètres a été conservée et protégée par des EBC en bas de pente des coteaux afin de permettre et de conserver une infiltration des eaux pluviales la plus importante possible.

Les incidences du PLU sur l'assainissement et les eaux pluviales

Assainissement:

La STEP de Reventin Vaugris (en cours de redimensionnement) permettra de faire face à l'augmentation démographique prévue par le projet. Les développements prévus sont situés à proximité des réseaux, ce qui permettra de réduire les investissements nécessaires pour la connexion sur le réseau d'assainissement. L'impact du PLU sur les eaux usées sera limité.

Eaux pluviales:

L'impact sur les eaux pluviales est plus indéterminé. Des actions de préservation des zones humides, de certains boisements sur les coteaux, des vallons du Gorneton, d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, permettront de réduire les débits en période de crue et auront globalement un impact positif. Cependant, surtout sur les coteaux, des zones pourront faire l'objet d'une modification de leur occupation des sols, certains boisements pourraient disparaitre, ce qui risquerait d'aggraver les débits lors de forts épisodes pluvieux et également l'érosion des sols. Cet impact possible n'est pas quantifiable en l'état et dépendra des projets qui se développent.

Les potentiels d'amélioration du projet

C'est notamment au niveau des coteaux que le projet pourrait être amélioré : le zonage A permet l'implantation de bâtiments agricoles et les projets viticoles sur la zone risquent de modifier l'occupation des sols, les rendant moins aptes à l'infiltration des eaux pluviales.

6 - PRESERVER LA QUALITE DE L'AIR, ECONOMISER ET UTILISER RATIONNELLEMENT L'ENERGIE - LUTTER CONTRE L'ACCROISSEMENT DE L'EFFET DE SERRE

Les enjeux:

Située en zone périurbaine, Seyssuel présente de fortes consommations énergétiques sur les secteurs du résidentiel et des transports. L'utilisation du véhicule particulier est quasi indispensable dans la commune pour se rendre sur son lieu de travail, avoir accès à un ensemble de services... Le territoire est donc fortement dépendant de l'automobile. La bonne capacité d'ensoleillement permet à la commune et ses habitants d'installer du solaire pour couvrir une partie de leurs besoins en eau chaude ou en électricité.

Niveau de priorité de la thématique : Faible.

Les réponses apportées dans le projet

Le PADD consacre un axe à la question énergétique : orientation du bâti, sobriété énergétique, énergie renouvelable confort d'été. Le projet encourage la réduction des déplacements par la proximité des nouvelles zones d'habitat par rapport au bourg centre. Le projet encourage le développement de formes de logements plus économes (en relation avec la densité), compactes. Le projet favorise la diversification des formes d'habitats, ce qui favorise la densification urbaine et donc la réduction des consommations énergétiques. Des dispositions concernant la bioclimatique sont prises dans le règlement : des règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies en cas de projet bioclimatique. La pente des toitures est favorable à l'implantation des panneaux solaires

Les règles sur le stationnement ne vont pas à l'encontre de la réduction des flux automobiles, au contraire, puisqu'un minimum de stationnement est fixé dans les différentes zones :

- UA: 2 places par logement créé;
- UB: 2 places par logement créé;
- Uc : 1 place par logement créé ;
- 1AU : 2 places par logement créé ;

Enfin, aucun emplacement réservé n'a été créé pour les modes doux.

Les incidences du PLU sur l'énergie et le climat

Les effets du PLU sur les émissions de GES et la consommation énergétique devraient être faibles par rapport à l'existant. L'impact devrait être positif sur le secteur de l'habitat (développements plus denses et proches du bourg, bâtiments plus économes en énergie) et les modes doux. L'accroissement démographique étant cependant défavorable aux consommations énergétiques et aux émissions de GES, le PLU actionne les leviers dont il dispose pour tenter de réduire ces consommations énergétiques et émissions de GES.

En revanche le PLU est peu optimal sur la question du stationnement, ce qui ne va pas en faveur d'une réduction de la dépendance à l'automobile.

(pente comprise entre 30 et 60 %). Enfin, aucune règle n'est incompatible avec la mise en place d'une isolation par l'extérieur.

Les potentiels d'amélioration du projet

Revoir les règles de stationnement.

7 – LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS ET NUISANCES (DECHETS, SITES ET SOLS POLLUES, BRUIT, ...)

Les enjeux :

La commune de Seyssuel est concernée par des infrastructures routières et ferroviaires générant d'importantes nuisances (sonores et pollution de l'air). La qualité de l'air, tout comme l'ambiance sonore, est surtout dégradée en périphérie de l'autoroute A7, tout le long de l'axe formé par le Rhône au pied des coteaux, qui concentre la majeure partie de la circulation sur la commune. La Nationale 7 présente également une circulation importante, la circulation automobile dégradant la qualité de l'air à ses abords. Eviter l'urbanisation à proximité de ces grands axes de flux routiers qui sont les principales sources de pollution est un enjeu majeur sur Seyssuel.

Niveau de priorité de la thématique : Fort.

Les réponses apportées dans le projet :

Les nuisances associées aux infrastructures ont été prises en compte de différentes manières :

- Le zonage Uc à proximité de la Nationale 7 a été revu afin de réduire les possibilités d'urbanisation aux abords de cette voirie qui concentre une circulation importante.
- Aucun secteur d'aménagement à vocation résidentielle n'est prévu dans la zone qui concentre la majeure partie des nuisances, à savoir le long du Rhône. Seule l'activité industrielle peut se développer dans cette zone fortement soumise aux nuisances.
- Le projet veille à ce que les habitations qui s'installeraient sur des secteurs affectés par le bruit lié aux infrastructures routières ou ferroviaires classées respectent des normes d'isolation acoustique;
- Le règlement limite l'implantation d'activités susceptibles de créer des nuisances dans les zones à dominante d'habitat : UA, UB, UC, 1AU.

Les incidences du PLU sur les pollutions et nuisances :

Le PLU a une incidence positive sur le contexte acoustique et la pollution de l'air en favorisant l'insertion des aménagements en centre bourg, qui est préservé des principales nuisances sonores et de dégradation de la qualité de l'air. En revanche, la croissance de population entraînera nécessairement un accroissement des flux automobiles, qui aura un impact sur le contexte acoustique local.

8- ASSURER LE DEVELOPPEMENT HARMONIEUX ET COMPLEMENTAIRE DES DIVERS MODES DE TRANSPORTS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS

Les enjeux:

La commune de Seyssuel est fortement dépendante des déplacements automobiles. Toutefois une part importante de la population réside à proximité du centre-ville ce qui est favorable aux déplacements doux. Les enjeux pour la commune sont ainsi de contribuer, à son échelle, à la réduction des flux automobiles et au développement des modes de transports alternatifs, notamment en structurant des cheminements piétons et en sécurisant les cheminements doux au sein du tissu urbain.

Niveau de priorité de la thématique : Moyen

Les réponses apportées dans le projet :

Le projet encourage le développement des modes doux en développant l'urbanisation à proximité du bourg. Le projet favorise la création de places de stationnements vélos. Pour chaque construction à usage d'habitation, une place de stationnement vélo devra être créée.

Le développement des modes doux est prévu dans le PADD.

Les règles de stationnement peuvent être défavorables au rééquilibrage des différents modes de transport (cf. supra).

Les incidences du PLU sur les transports

La croissance de population entraînera nécessairement un accroissement des flux automobiles. La mobilité douce pourra être favorisée par l'installation des stationnements vélos, cependant dans l'ensemble les incidences du PLU sur la mobilité douce sont faibles, le stationnement non limité va, par exemple, à son encontre.

Les potentiels d'amélioration du projet

Il pourrait être intéressant de revoir les règles relatives au stationnement.

9 - PREVENIR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Les enjeux:

La commune est soumise aux risques naturels : inondation, ruissellement de versant, crue des torrents et des rivières torrentielles, rupture de barrage, séisme et mouvement de terrain. Elle est aussi particulièrement sensible au risque de ruissellement dans certains secteurs de fortes pentes. Elle est également soumise au risque transport de matières dangereuses par canalisation, par voie ferroviaire et par voie routière (N7, autoroute A7 et CD4). Une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des sols pollués sont identifiés sur la Zone Industrielle de Seyssuel. Les enjeux seront donc d'éviter d'exposer de nouvelles populations aux nombreux risques présents sur la commune, de contribuer à limiter voir réduire l'aléa en préservant les zones d'expansion des crues, les éléments importants de la végétation etc. Le respect des documents qui s'appliquent sur la commune (Plan d'Exposition aux Risques Inondation notamment) est fondamental.

Niveau de priorité de la thématique : Fort.

Les réponses apportées dans le projet :

La thématique des risques naturels et technologiques est prise en compte au niveau du PADD, du zonage et du règlement. Le projet prend en compte l'ensemble des risques naturels et technologiques présents sur le territoire communal. Le projet préserve les éléments naturels participant à la réduction des risques d'inondation (ripisylves par le zonage N, zones humides par le zonage Nzh, espaces de liberté des cours d'eau par le zonage N, EBC le long des coteaux et des ruisseaux soumis au risque de crue des torrents et des rivières torrentielles).

L'OAP du secteur du centre bourg est soumise au risque de ruissellement sur versant, cet élément est rappelé dans la présentation de l'OAP, afin que les aménageurs prennent en compte cet élément important. Chaque opération d'aménagement doit notamment prévoir à son échelle des dispositifs de rétention collective ou d'infiltration pour limiter les débits de rejets des eaux pluviales. Le coefficient de pleine terre qui s'applique sur chacune des OAP permet également de réduire les risques naturels présents, en limitant l'artificialisation des sols.

Les incidences du PLU sur les risques

Le développement de l'activité viticole en coteaux en lieu et place des espaces boisés risque d'accroitre le phénomène d'érosion des sols et de ruissellement sur les versants lors des forts épisodes pluvieux. Néanmoins des mesures ont été prises (classement en EBC) pour préserver les boisements à proximité des ruisseaux.

L'OAP du secteur centre-bourg pourra avoir des répercussions négatives sur les ruissellements de versants si les dispositions édictées par l'OAP ne sont pas prises en compte et si aucune technique de gestion des eaux pluviales n'est mise en œuvre sur cette zone.

Le secteur des bas de coteaux qui regroupe l'essentiel des risques inondations ne comporte aucun projet d'aménagement résidentiel. Le développement tertiaire sur la ZI de Seyssuel pourra en revanche être impacté par le risque inondation, seule la zone submersible à la crue centennale qui est constructible devra être envisagée par de nouvelles entreprises.

Les potentiels d'amélioration du projet

Sur la ZI de Seyssuel, il pourrait être intéressant de limiter l'implantation d'activités à risque et polluantes, qui pourraient créer d'importantes pollutions en cas d'inondation. Sur les coteaux, le projet aurait pu prévoir plus d'EBC afin de réduire davantage les risques de ruissellement sur versant et de mouvement de terrain sur cette zone.

EN CONCLUSION

Globalement le projet de PLU prend bien en compte les enjeux environnementaux qui ont été dégagés. Le territoire est soumis à de nombreux enjeux, notamment en ce qui concerne les milieux naturels et les risques. Des potentiels d'amélioration sont encore envisageables, notamment pour éviter et réduire de probables impacts sur les milieux naturels, le paysage et les risques sur les coteaux de Seyssuel. C'est cette zone qui risque d'être le plus impactée par le projet. Des compromis ont été trouvés pour prendre en compte au mieux enjeux environnementaux, enjeux de développement et enjeux économiques tout au long de la procédure d'élaboration du PLU.

Le point fort du projet se situe sur les connexions écologiques qui sont globalement bien préservées de l'urbanisation. La densification et l'autre point fort du projet, dont le potentiel urbanisable est essentiellement concentré sur les dents creuses et les espaces libres.

Les principaux aléas liés aux risques sont essentiellement concentrés sur la partie ouest et sud de la commune, sur une bande allant du Rhône jusqu'aux coteaux de Seyssuel. Le projet vise à ne pas ajouter d'enjeux sur cette zone, notamment en ne prévoyant aucun secteur d'aménagement résidentiel. Néanmoins, le projet ne réduit pas l'aléa existant, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les habitations et activités existantes sur cette zone.

EVALUATION DES OAP

Rappel du contexte et objectifs de l'étude

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Seyssuel, nous avons réalisé au cours de l'année 2016 une expertise visant à identifier et délimiter d'éventuelles zones humides sur les zones d'urbanisation futures prévues au PLU.

Lors du passage sur la commune le 03/11/2016, 32 sondages pédologiques ont été réalisés pour une surface totale à inventorier de 7,44 ha. D'un point de vue méthodologique, le but de l'étude n'était pas de délimiter les zones humides à une précision au mètre près (impossibilité technique, méthodologique et coût budgétaire très important) mais plutôt d'identifier la présence d'éventuelles zones humides de taille significative sur les parcelles puis de la (les) cartographier. L'imprécision du GPS limite également l'échelle de délimitation des zones humides à quelques mètres. Cette méthodologie est justifiée par les seuils d'autorisation et de déclaration de destruction des zones humides (Article R214-1 du code de l'environnement – rubrique 3.3.1.0) qui stipulent qu'en dessous de 0,1 ha, la destruction des zones humides n'est soumise à aucune réglementation (sauf si le cumul avec des opérations antérieures réalisées par le même demandeur, dans le même bassin versant, dépasse ce seuil). Par conséquent, notre méthodologie visait surtout à délimiter les zones humides supérieures à 0,1 ha pouvant être rédhibitoires pour l'aménagement.

Localisation du site et périmètre du projet :



Carte 1 : Localisation des OAP potentielles

Méthodologie

La délimitation précise des zones humides a été réalisée d'après l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 : JO, 9 juill. (mod. par Arr. 1er oct. 2009 et de la Circulaire DGFAR/SDER – DE/SDMAGE 2008 n° 16/DE, 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : BO min. écologie n° 2008/15, 15 août (cf. annexe I).



Photo 1 : Au premier plan, culture (OAP 5), au second plan, roselière, habitat caractéristique de zones humides au sens de la Loi sur l'eau (hors OAP)

Critères de végétation

La méthodologie de délimitation de zones humides a été basée dans un premier temps sur des critères relatifs à la végétation : l'examen de la végétation repose sur l'étude des habitats ou communautés végétales (cartes 2 à 4) ou de la flore. Compte tenu de la période, le critère flore n'a pas été utilisé directement (relevés d'abondance des espèces) contrairement au critère végétation (étude des habitats ou communautés végétales).

Nous avons pu caractériser les communautés végétales (appelées également habitats) à partir de l'observation des espèces végétales caractéristiques présentes.

Une carte des habitats (cartes 2 à 4) a été réalisée et comparée ensuite à la liste des habitats considérés comme caractéristiques des zones humides de l'arrêté de juin 2008 (cf. annexe II de cet arrêté). Les habitats classés « H » pour humides sont des habitats caractéristiques de zones humides. Les habitats classés comme « P » pour pro parte, peuvent être humides ou non, ce qui signifie qu'un diagnostic plus approfondi des espèces végétales ou des sols est nécessaire pour confirmer le statut ou non de la zone humide.

Sur le site d'étude, aucun habitat n'a été identifié directement en « H », donc en habitat caractéristique d'une « zone humide ».

Les autres habitats sont classés en habitats non humides ou en tant que « pro parte » (CB= 38.2, CB= 81, CB= 82.1, CB = 87.1 etc.) lorsqu'on ne peut pas préciser le statut phytosociologique plus précis et ont dû faire l'objet de relevés pédologiques pour confirmer ou infirmer le statut « d'habitats humides ».

Avant d'effectuer des relevés pédologiques dans ces habitats, nous avons observé les indices de végétation « hygrocline » (qui aime l'humidité, citons pour l'exemple Ranunculus repens, Festuca arrundiaucuncea ou encore Potentilla reptans observées dans certaines OAP). La végétation hygrocline lorsqu'elle est présente démontre la présence de fraîcheur ou d'humidité dans le sol ce qui signifie que la zone peut éventuellement être humide. Ce sont ces secteurs potentiellement humides qui ont fait l'objet en premier lieu de relevés pédologiques.

Dans d'autres cas : autres prairies fauchées ou pâturées, friche ou verger lorsqu'il n'y avait aucun indice de végétation hygrocline il n'était pas nécessaire de réaliser des sondages pédologiques. Cependant, des sondages ont tout de même été réalisés systématiquement pour confirmer le caractère non humide dans la majorité des milieux. Les relevés de terrain ont été effectués le 03 Novembre 2016.

Critères pédologiques

La méthodologie d'étude des sols a consisté en la réalisation de sondages pédologiques. Ceux-ci ont été effectués dans les différentes parcelles étudiées selon la méthodologie en vigueur. L'échantillonnage respecte les critères de l'arrêté à savoir notamment, un sondage par type de conditions écologiques différentes. Sur les parcelles à topographie plane, plusieurs sondages ont parfois été réalisés malgré des conditions écologiques homogènes pour avoir une densité de points de sondages importantes. Les sondages ont été réalisés jusqu' à une profondeur variant de 10 à 120 cm en fonction de l'épaisseur du sol.

Les sondages permettent de vérifier la présence ou l'absence de traits d'hydromorphie entre 0 et 50 cm et la présence ou l'absence d'un horizon réductique entre 80 et 120 cm de profondeur suivant le tableau de morphologie des sols (vérification souvent impossible du fait de la présence d'une matrice caillouteuse avant 120 cm). Plusieurs cas correspondant à différentes classes de sols ont été mis en évidence.

Les sondages 04, et 31 présentent des traces d'hydromorphie entre 25 et 50 cm de profondeur qui se prolongent en profondeur, mais pas d'horizon réductique entre 80 et 120 cm, ce qui correspond aux classes IVa, IVb ou IVc. Certains sondages (le 4, et le 31) n'atteignent d'ailleurs pas cette profondeur de par la présence d'un horizon caillouteux qui empêche de forer jusque-là. Ces sols ne sont donc pas caractéristiques de zones humides au sens de la législation. Même chose pour le sondage 08 qui présente des traces à partir de 50 cm et s'arrête à 55 cm.

Les sondages 5 et 9 présentent des traces d'hydromorphie après 50 cm de profondeur. Ces sols (classe IIIb) ne sont donc pas caractéristiques de zones humides au sens de la législation.

Les sondages 12, 13, 14, 15, 16, 24 et 25 présentent des traces d'hydromorphies entre 0 et 25 cm. Celles-ci occupent plus de 5 % du profil dès cette profondeur et augmentent jusqu'à une profondeur supérieure à 50 cm. Il s'agit donc de sols caractéristiques de zones humides au sens de la Loi sur l'eau.

Le sondage 32 présente des traces d'hydromorphie entre 0 et 25 cm mais celles-ci ne dépassent pas les 50 cm de profondeur (horizon caillouteux atteint avant cette profondeur).

Le tableau suivant, extrait de l'arrêté du 1er octobre 2009 permet de situer les types de sols de zones humides en fonction des observations de terrain.

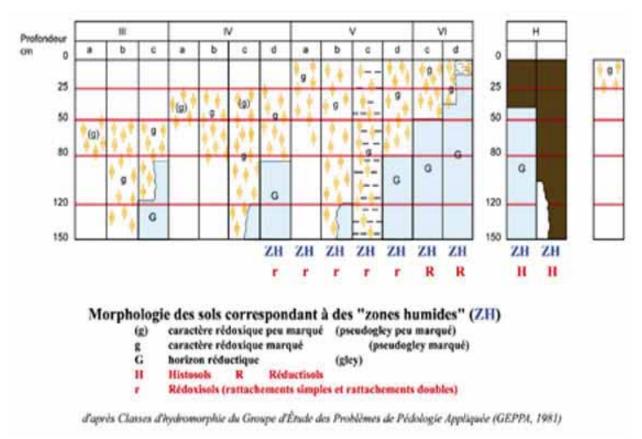


Figure 1 : Classe des sols hydromorphes



Photo 2: Traces d'hydromorphie (sondage 013)

Résultats

Le tableau suivant présente les sondages pédologiques réalisés lors de ce passage, la profondeur des traits rédoxiques et de l'horizon réductique observés, la classe d'hydromorphie et le caractère humide ou non de la zone.

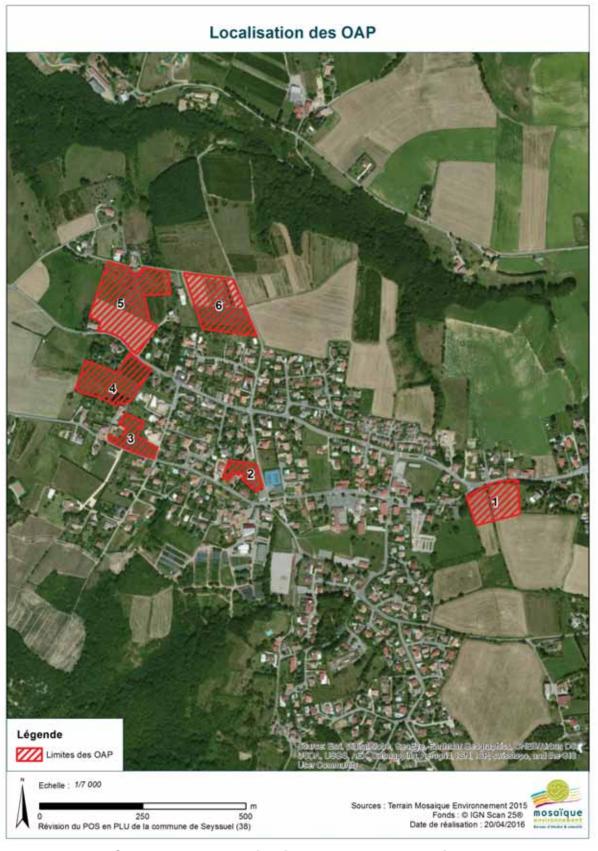
ID	Profondeur maximale (en cm)	Traits rédox (profondeur min et max en cm)	Horizon réductique (en cm)	Zone humide	Texture du sol	Classe d'hydromorphie
001	80	NA	NA	Non	Limono - Sableux	NA
001	00	INA	INA	INOII	Limono -	INA
002	50	NA	NA	Non	Sableux	NA
003	50	NA	NA	Non	Limono - Sableux	NA
004	75, horizon caillouteux	40, > 5 %	NA	Non	Limono - Sableux	IVb ou IVc
004	Camouteux	jusqu'à 75 75, > 5 %	INA	INOIT	Limono -	TVD OU TVC
005	80	jusqu'à 80	NA	Non	Sableux	Illa, Illb ou Illc
006	80	NA	NA	Non	Limono - Argileux	NA
007	50	N I A	NIA	Nina	Limono -	NIA
007	50 55, horizon	NA	NA	Non	Argileux Limono -	NA
008	caillouteux	50	NA	Non	Argileux	Illa
		55, < 5%			Limono -	
009	70	jusqu'à 70	NA	Non	Sableux	Illa, Illb ou Illc
010	80	NA	NA	Non	Limono - Sableux	NA
010	00	14/ (14/ (14011	Limono -	147 (
011	80	NA	NA	Non	Sableux	NA
012	80	entre 20 et 25 cm > 5%, augmente en profondeur jusqu'à 80	NA	Oui	Argilo - Limoneux	Vb, Vc ou Vd
013	80	entre 20 et 25 cm > 5%, augmente en profondeur jusqu'à 80	NA	Oui	Argilo -	Vb, Vc ou Vd
013	00	entre 20 et 25 cm > 5%, augmente en profondeur		Jul	Argilo -	vo, vo ou vu
014	120	jusqu'à 120	NA	Oui	Limoneux	Vb ou Vc
		entre 20 et 25 cm > 5%, augmente en profondeur			Argilo -	
015	90	jusqu'à 90	NA	Oui	Limoneux	Vb ou Vc

ID	Profondeur maximale (en cm)	Traits rédox (profondeur min et max en cm)	Horizon réductique (en cm)	Zone humide	Texture du sol	Classe d'hydromorphie
		20, > 5% augmente				
		en				
	70, horizon	profondeur			Argilo -	
016	l '	jusqu'à 70	NA	Oui	Limoneux	Vb ou Vc
	50, horizon				Limono -	
017	caillouteux	NA	NA	Non	Sableux	NA
	50, horizon				Limono -	
018	caillouteux	NA	NA	Non	Sableux	NA
019	70	NA	NA	Non	Argilo - Limoneux	NA
					Argilo -	
020	60	NA	NA	Non	Limoneux	NA
		27, > 5%				
		augmente			A raila	
021	120	peu en profondeur	NA	Non	Argilo - Limoneux	IVc
021	120	profortacui	14/ (14011	Limono -	1 7 0
022	60	NA	NA	Non	Sableux	NA
	40, horizon				Limono -	
023	caillouteux	NA	NA	Non	Sableux	NA
024	55, horizon caillouteux	entre 20 et 25 cm > 5%, augmente en profondeur jusqu'à 55	NA	Oui	Argilo - Limoneux	Va
025	55, horizon	entre 20 et 25 cm > 5%, augmente en profondeur jusqu'à 55	NA	Oui	Argilo - Limoneux	
026	60	NA	NA	Non	Argilo - Limoneux	NA
	45, horizon				Limono -	
027		NA	NA	Non	Argileux	NA
028	50, horizon caillouteux	NA	NA	Non	Limono - Argileux	NA
	30, horizon				Limono -	
029		NA	NA	Non	Argileux	NA
000	25, horizon	NIA.	NIA	Nier	Limono -	NIA
030		NA	NA	Non	Sableux	NA
031	45, horizon caillouteux	40 - 45	NA	Non	Limono - Sableux	IVa
031	10, horizon	70 - 40	INA	11011	Limono -	1 V C
032	· '	10	NA	Non	Sableux	Hors classe

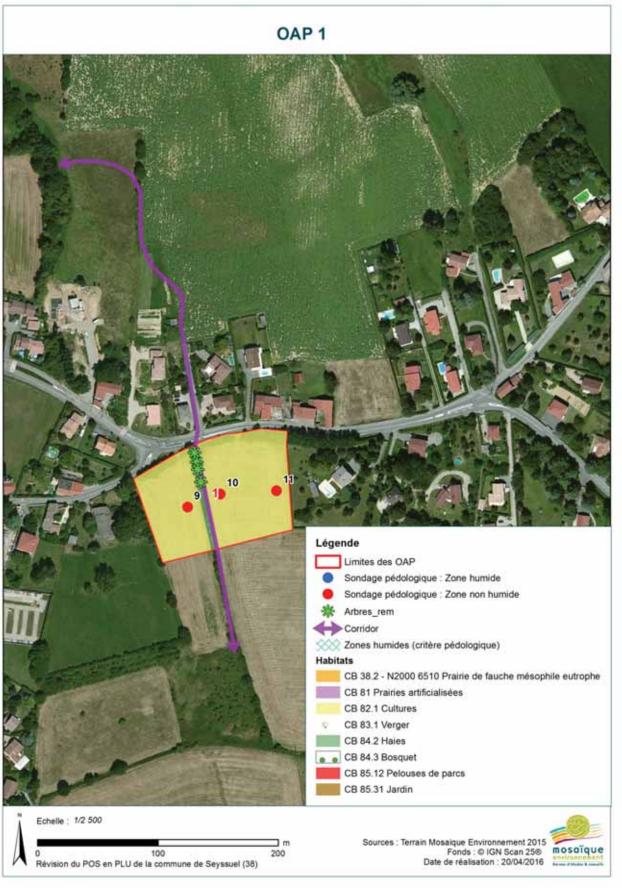
Tableau 1 Synthèse des sondages réalisés à Seyssuel

Une zone humide a été relevée :

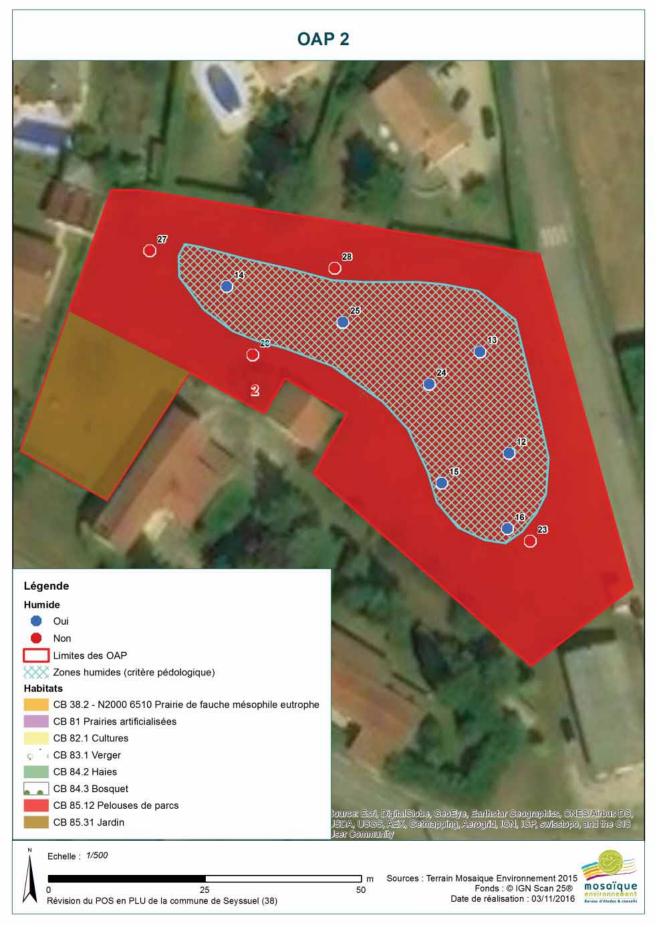
- Environ 0,12 ha localisés au sein de l'OAP 2 sont considérés comme zone humide au sens de la Loi sur l'eau. Cette dent creuse ne présente pas d'intérêt particulier pour la biodiversité. En revanche, elle est localisée topographiquement en dessous de plusieurs rues imperméabilisées et doit à ce titre recevoir une certaine quantité d'eaux pluviales. Entourée d'espaces urbanisés, elle joue donc un rôle fonctionnel certain dans la rétention d'eau lors d'averses.



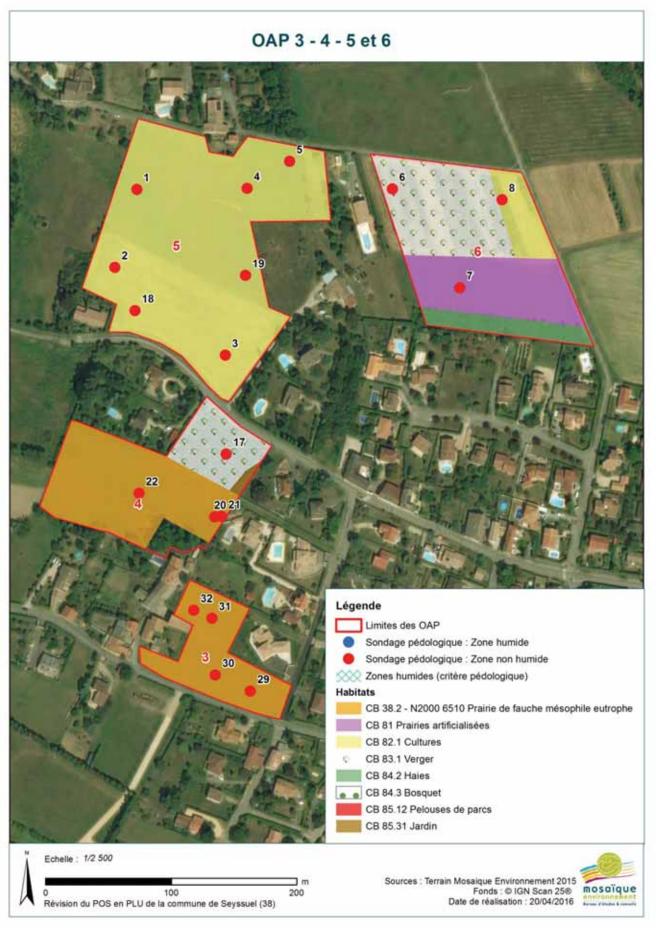
Carte 1 : OAP localisation des zones potentielles



Carte 2 : OAP 1 – Enjeux écologiques



Carte 3 : OAP 2 – Enjeux écologiques



Carte 4 : OAP 3, 4, 5, 6 – Enjeux écologiques

Autres enjeux écologiques

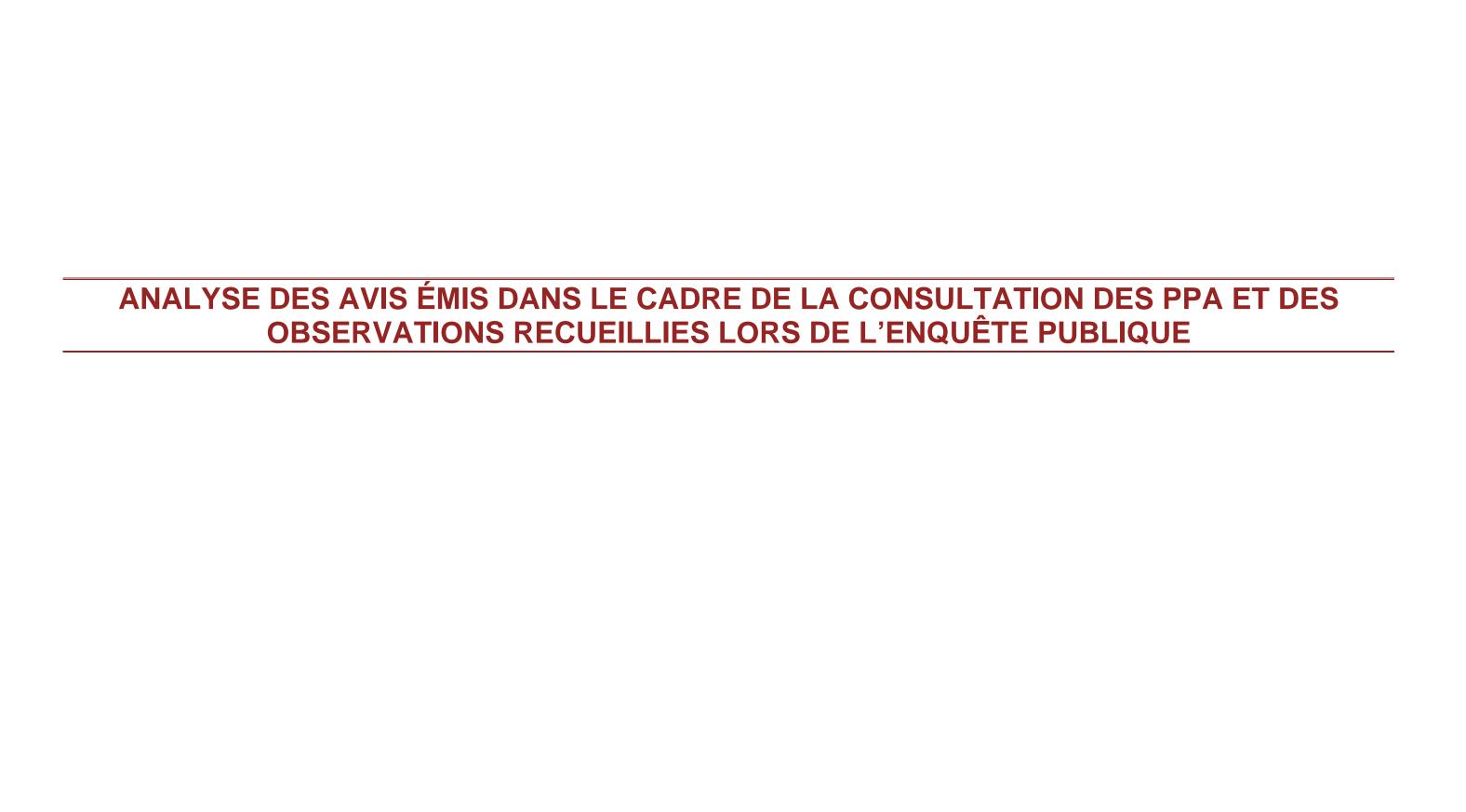
La haie bocagère qui traverse l'OAP 1 présente une série d'arbres remarquables (arbres à cavités, gros arbres) qui constituent des habitats favorables à la faune. Elle joue également un rôle de corridor linéaire qui relie les secteurs au Sud de la parcelle à ceux au Nord, pour rejoindre les vallons entaillés par le Gorneton. À ce titre, il pourrait être intéressant que les futurs aménagements conservent et mettent en valeur cette haie bocagère et les arbres remarquables qui la constituent.

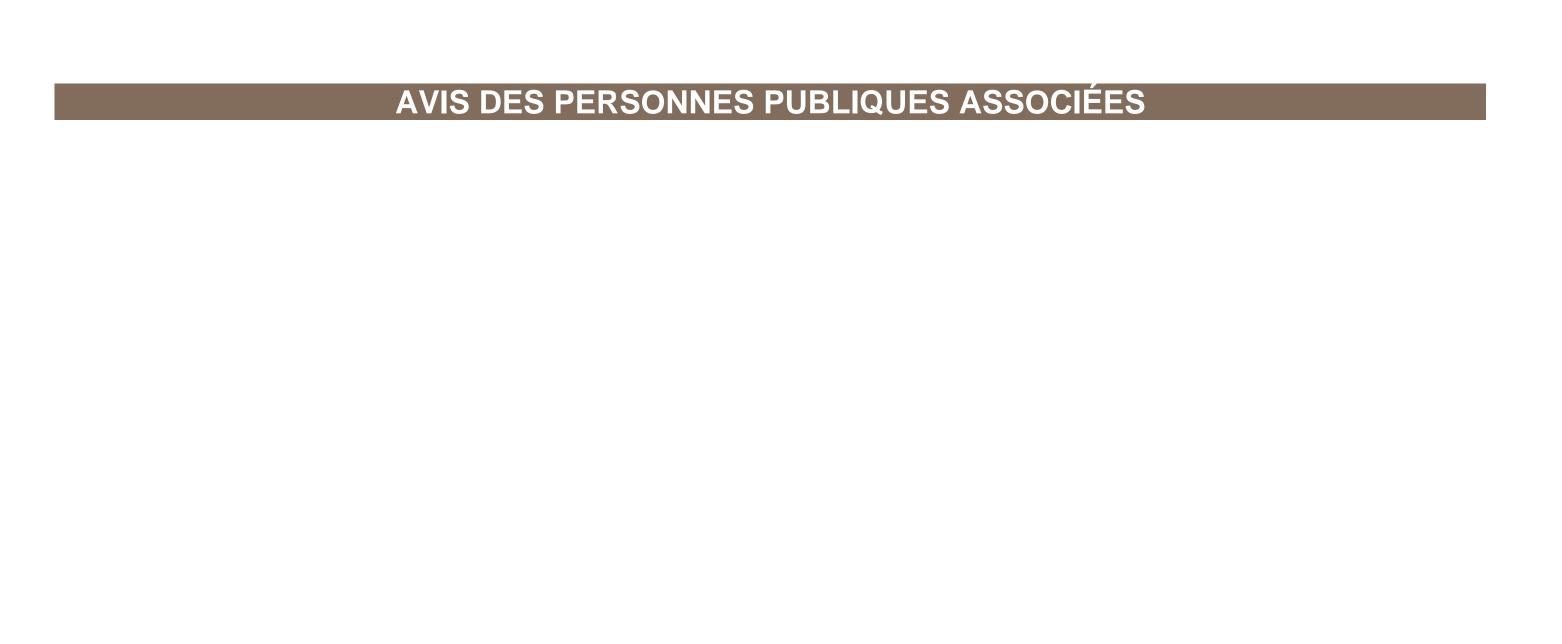
Conclusion

Au sein de la zone d'étude, une zone humide a été détectée dans une dent creuse. Quelques enjeux écologiques ont été relevés au sein de l'OAP 2 et des préconisations ont été émises.

Annexe

Articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement : BO min. écologie n° 2008/15, 15 août





Direction départementale des territoires

Avis des Services

Avis du commissaire enquêteur

Proiet de réponse du conseil municipal / proposition pour le dossier d'approbation

AVIS FAVORABLE sous réserve de la prise en compte des observations formulées, en particulier sur la traduction des risques naturels et l'intégration des enjeux environnementaux

Ces observations portent sur les obligations du PLU eu égard aux éléments du porter à connaissance, au code de l'urbanisme et aux textes législatifs. Elles sont principalement de type formelle en lien avec le respect des normes applicables aux documents du PLU.

Les principales insuffisances du dossier pointées par les services de l'état sont les suivantes :

Sur le rapport de présentation

- Absence d'analyse quantifiée de la capacité de densification et de Parmi les différentes demandes d'amélioration demandées par mutation des espaces urbains existants.
- Manque d'explication de la transcription des aléas naturels en zonage suivantes: réglementaire de constructibilité
- Manque d'explication du mode de préservation des espaces naturels (ZNIEF)
- Nécessité de modifier les limites de zones classées en EBC
- Nécessité de préserver la Gagée des rochers par un zonage spécifique Ns
- Nécessité de préserver les zones humides par un zonage spécifique

Sur le document graphique

- Affichage des zones constructible sous condition ou inconstructible vis-à-vis des risques naturels en conformité avec le guide SSR.
- Report de la constructibilité en scénario moyen du TRI de Vienne
- Délimitation des parcelles en vignes en Nv (naturelle à vocation Ces modifications et corrections ont pour but principal de viticole)

Règlement écrit

- Demande de préciser dans la caractérisation du type de zone tout risque la concernant
- Intégrer l'interdiction de construire liée à chaque type de risque présent dans les articles spécifiques à chaque zone d'urbanisation

Les services de l'état notent cependant un certain nombre de points de conformité qui nuancent les appréciations précédentes dont notamment :

Respect des objectifs du PLH du Pays Viennois et compatibilité avec le SCOT des Rives du Rhône

la DDT38 je m'associerai aux quatre recommandations

- Présenter sous forme d'un tableau récapitulatif la capacité de densification et de mutation des espaces urbains existants en l'associant au zonage et en tenant compte explicitement du mécanisme de rétention foncière.
- Expliquer la méthode de transcription des aléas naturels en zonage réglementaire de constructibilité et appliquer les prescriptions du guide SSR (Risques) dans la mise en forme du document graphique.
- Modifier les limites des zones classées en EBC
- Préserver la Gagée des rochers par un zonage spécifique Ns

rendre le document plus claire, d'une mise en application plus simple et donc juridiquement plus robuste.

Sur le rapport de présentation :

- Absence d'analyse quantifiée de la capacité de densification et de mutation des espaces urbains existants : un contact auprès de la DDT a été pris pour savoir ce qu'il manque par rapport à la carte page 120 du rapport de présentation. Il a été indiqué que cela convenait et que la remarque n'est pas à prendre en compte.
- il sera indiqué quelles zones sont impactées par les aléas et la traduction dans le règlement écrit
- des précisions seront apportées quant à la prise en compte de la ZNIEFF I
- classement des EBC => reprendre la localisation des EBC pour protéger l'ensemble des talwegs et pour ne pas être sur des parcelles cultivées
- pour la Gagée des rochers, le rapport de présentation indique comment elle est prise en compte dans les secteur Ns
- pour le déclassement de la zone Nzh. la justification suivante est apportée : cf avis de la FRAPNA

Sur le document graphique :

- en l'absence du zonage des aléas à un format modifiable, nous ne pouvons fournir un zonage avec les zones constructibles sous condition ou inconstructible.
- TRI => aucune note est jointe en annexe de l'avis de la DDT
- Classement des parcelles valorisables en vignes en Aco ou en A

Sur le règlement écrit :

- Le caractère de chaque zone sera complété avec les risques les concernant.

CD	D	EN	$\Pi \Lambda$	VE
CU			\ /-	ΔП

Avis des Services

Avis du commissaire enquêteur

Projet de réponse du conseil municipal / proposition pour le dossier d'approbation

AVIS FAVORABLE assorti d'observations à prendre en compte afin de mieux encadrer les conditions d'évolution des habitations en zones Agricole et Naturelle

Les **observations** portent sur :

- la référence à la « surface de plancher » : doit être remplacée par celle d' « emprise au sol »
- l'emprise au sol totale après travaux : doit être limitée à 150 m2
- l'implantation des annexes en zone A et N doit se faire à 30 m maximale de l'habitation et à 5 m des limites séparatives (ou d=h)

L'ensemble des remarques du CPDENAF qui portent compte dans le dossier d'approbation. exclusivement sur le règlement des zones A et N sont à prendre en compte dans la version finale approuvée du PLU.

Les observations de la CDPENAF sont prises en

SCOT

Avis des Services

Avis du commissaire enquêteur

Projet de réponse du conseil municipal / proposition pour le dossier d'approbation

AVIS FAVORABLE assorti de 2 réserves et 4 recommandations

Les **réserves** portent sur :

- La maîtrise de la consommation foncière : les zones ouvertes à l'urbanisation en dehors du centre-ville devraient être redéfinies et ajustées à l'enveloppe effectivement urbanisée des hameaux et écarts. Or, des extensions urbaines sont maintenues sur un hameau le long de la RN7
- La justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone NI: manque de justification des choix retenus par la commune dans son zonage concernant l'ouverture à l'urbanisation de 3ha d'espaces naturels en zone NL pour un projet d'équipement sportif et de loisirs

Les recommandations sont les suivantes :

- Instaurer un emplacement réservé pour adapter la voirie desservant l'OAP de « Bon Accueil » (45 logements)
- Justifier le développement de l'habitat à « Bon Accueil »
- Préciser les OAP en matière : d'implantation (Les Moilles), de connexion entre secteurs de développement, et de sécurisation relaient celles d'autres PPA sont à prendre en compte dans la Les OAP : des accès (Bon Accueil)
- Prendre en compte les risques naturels dans le règlement : traduction règlementaire avec des dispositions pour les soussecteurs à risque

Les deux **réserves** qui subsistent ne me semblent pas entièrement fondées pour les deux raisons suivantes:

- Les extensions urbaines en dehors du centre-ville restent somme toute limitées à la densification de hameaux existants et s'avèrent nécessaires pour assurer la diversification des propositions d'habitat et la mixité générationnelle de ces secteurs urbains. Ces derniers proposent en effet un cadre de vie différent de celui du centre qui mérite d'être perpétué. Le cas du hameau de Pauphile en bordure de la RN7 ne se distingue pas des autres secteurs hors centre-ville.
- La localisation du projet sportif à proximité d'installations existantes me semble se justifier assez logiquement par la présence du stade communal. La justification du besoin de nouveaux équipements, qui demeure de la compétence de la Commune, parait difficile en l'absence d'un schéma directeur des équipements sportifs à l'échelle intercommunale.

En revanche, l'ensemble des autres **remarques** du SCOT qui version finale approuvée du PLU ; en particulier la demande de précision sur la sécurisation des accès aux OAP (et notamment celles de Bon Accueil et des Moilles) qui rejoint l'interrogation de certains riverains et du CD 38.

- Après vérification en commission de travail, la commission ne souhaite pas modifier le zonage aux abords de la RN 7 ; en effet, aucune extension n'est prévue.
- la justification dans le rapport de présentation du besoin de la zone NI est désormais la suivante : « Un secteur NI est mis en place. Il est actuellement occupé par 5 captages privés et par les terrains de sports. L'objectifs de la commune est de pouvoir développer les équipements sportifs et de conserver les captages pour l'arrosage des terrains de sport. »
- Aucun un emplacement réservé est prévu pour desservir le secteur de Bon Accueil mais les préconisations en matière d'accès dans l'OAP ont été revues afin de minimiser les risques.
- Le secteur de Bon Accueil est nécessaire pour répondre aux besoins en surface et en logement prévu par le projet de PLU.

- la commission ne souhaite pas imposer une implantation différente que celle imposer dans le rèalement
- l'OAP sur le secteur de Bon Accueil est modifiée afin de garantir un accès sécurisé

FRAPNA - NATURE VIVANTE

Avis défavorable motivé en six points :

- Changement de zonage des parcelles 2255 à 2259 qui passent de NZH à UB1 suite à une contre-expertise
- Changement du projet depuis l'avis de l'autorité environnementale lors de son examen au cas par cas du besoin d'une évaluation environnementale.
- Insuffisance du volet environnemental du rapport de présentation au regard des données existantes non prises en compte (divers inventaires d'espèces protégées notamment)
- Non-respect des continuités écologiques par destruction de haies et d'arbres remarquables dans le centre bourg
- Manque d'intégration des enjeux liés à la biodiversité notamment en ce qui concerne la ZNIEF 1 « coteaux de SEYSSUEL et ruisseau du Pied Ferrat ». L'enjeu : « Gagée des rochers » n'est pas suffisamment pris en compte par le zonage qui ne garantit pas une protection de cette espèce particulièrement rare au niveau du Département de l'Isère.
- Incompatibilité du projet avec le Scot par manque de préservation de la biodiversité présente dans les espaces naturels remarquables. Classement non approprié (zone N, A, ACO) des parcelles des coteaux de SEYSSUEL qui n'exclut pas les affouillements et remblais responsables de la disparition de 8 stations sur 19 de la Gagée des rochers.

En conclusion les deux associations regrettent un manque d'intégration des enjeux écologiques de la part du projet de PLU.

Les observations de la FRAPNA et de Nature Vivante apportent un éclairage capital sur les enjeux environnementaux. Je les répartirai en deux groupes :

A. Des enjeux prioritaires à respecter strictement

L'intégration des enjeux liés à la biodiversité dans le secteur des coteaux de SEYSSUEL et notamment la préservation d'une espèce protégée la Gagée des rochers inscrite sur la liste rouge des espèces rares en Rhône Alpes.

Je prends acte d'un constat de régression du nombre de stations inventoriées (8 sur 19) et demande la création d'un zonage Ns dédié à la préservation de cette espèce emblématique. Ce zonage sera basé sur une étude agro-environnementale intégrant les inventaires floristiques déjà disponibles et l'état actuel de l'occupation des sols. L'objectif d'une telle expertise est de définir cartographiquement, de manière fiable, l'habitat potentiel de cette espèce en vue de le sanctuariser tout en permettant la constitution d'un vignoble de taille suffisante sur des espaces proches et appropriés.

De la même manière un état des lieux précis des boisements actuels, à confier à un expert forestier, permettra de justifier le classement en Espace Boisé Classé des zones qui le méritent répondant en cela aux préconisations du SCOT « Rives du Rhône » en matière de protection des espaces naturels remarquables.

B. Des enjeux secondaires à concilier avec d'autres usages ou activités

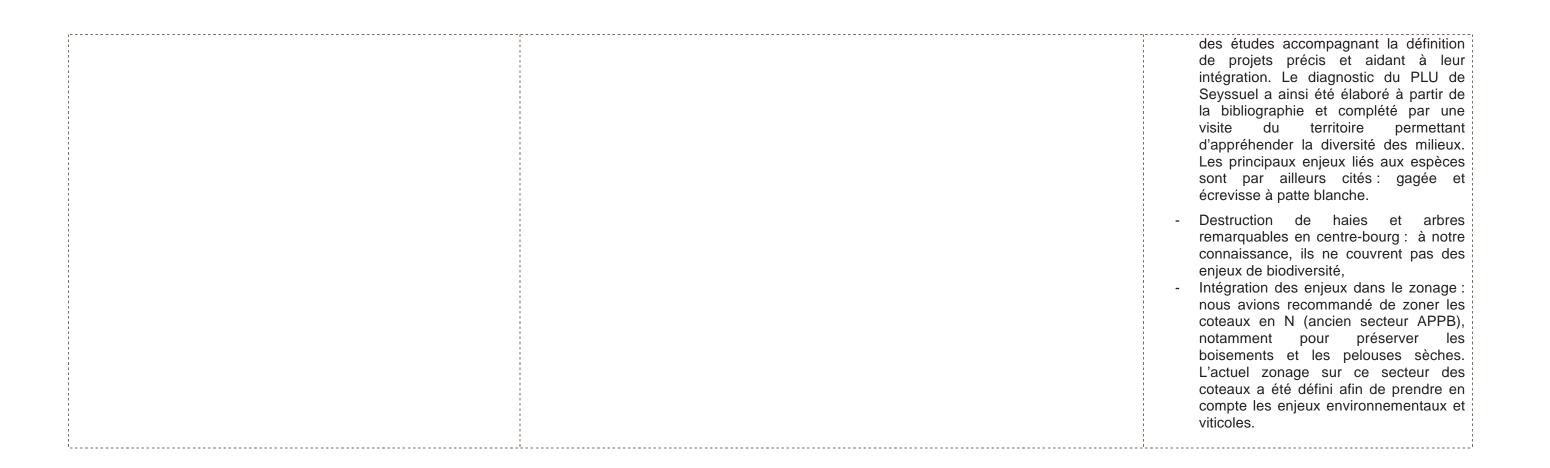
- Le classement de parcelles en UB1 au lieu de NZh dans le centre-bourg.
- Le non-respect des continuités écologiques.

Ces deux points seront à compléter par un focus lors de la mise au point des documents de présentation et du document graphique.

En ce qui concerne la caractérisation des zones humides à Seyssuel, objet de nombreuses controverses (y compris dans le secteur des Moilles) il conviendra de s'appuyer sur le récent avis du conseil d'état (22 février 2017) qui annule l'Arrêté du 24 juin 2008 : « Il ressort de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont elles sont issues, qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. »

Les expertises disponibles et le zonage qui en découle seront à reprendre à la lumière de cet avis jurisprudentiel.

- Le changement de zonage des parcelles 2255 à 2259 s'est fait suite à une nouvelle expertise de la zone. Une zone humide ponctuelle avait été décelée lors de la première expertise (un seul sondage pédologique humide entouré de sondages non humides), et n'a pas été retrouvée lors de la seconde visite. Par ailleurs, lors de cette seconde expertise, aucun sondage ne s'est révélé humide et le critère de végétation n'est toujours pas rempli (habitat code corine 38.2: proparte mais sans présence de flore hygrophile). Comme indiquée par le commissaire enquêteur, conformément à la décision du Conseil d'Etat de Mars 2017, cette zone ne peut être considérée comme humide au sens de la Loi sur l'eau, ce qui est bien pris en compte par le second arrêt projet.
- L'APPB a été cassé par décision du tribunal, la procédure de demande au cas par cas a été respectée, le PADD n'a pas subi de modifications de ses orientations de nature à remettre en cause l'économie générale du projet qui auraient requis une nouvelle demande au cas par cas...
- D'un point de vue réglementaire, les collectivités, au travers de leurs documents d'urbanisme, doivent « gérer le sol de façon économe » et « assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques » (article L110 du code de l'urbanisme), assurer «l'équilibre » entre différents enjeux parmi lesquels figurent la protection des milieux (article L121-1 du code de l'urbanisme). Au regard de ces attendus réglementaires, le PLU doit aborder la question de la biodiversité. Il doit notamment pour cela s'appuyer sur les connaissances existantes, et les notamment inventaires réglementaires et institutionnels (types ZNIEFF, APPB, N2000 ...). Il ne relève pas du PLU de réaliser des inventaires faune-flore poussés, qui sont menés lors



Communauté d'Agglomération du Pays Viennois (CAPV)					
Avis des Services	Avis du commissaire enquêteur	Projet de réponse du conseil municipal / proposition pour le dossier d'approbation			
AVIS FAVORABLE, assorti de 2 remarques					
Note la compatibilité du projet de PLU avec le PLH (logements sociaux) et la Charte de Développement Commerciale (commerces en Ua). Les remarques portent sur la voirie (desserte OAP de Bon Accueil) et l'assainissement (cartes de zonage eaux pluviales et usées à actualiser, ER pour création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales à redélimiter)	compte dans la version finale approuvée du PLU en	Après des échanges avec Vienne Agglo, aucun			

Département de l'Isère							
Avis des Services	Avis du commissaire enquêteur	Projet de réponse du conseil municipal / proposition pour le dossier d'approbation					
AVIS FAVORABLE assorti de 3 observations	AVIS FAVORABLE assorti de 3 observations						
Demande à être associé aux réflexions concernant les conditions d'aménagement de la RD 4 ^E : - Elargissement du carrefour avec la route de Roche Coulouvre (ER1) - OAP centre-bourg (44 logements) avec accès par la RD 4E - Secteur des Moilles Nord et Sud: création de deux accès en entrée d'agglomération	CD38 porte sur la prise en compte de la circulation sur la voierie départementale et notamment sur la RD 4E qui traverse le centre-ville.	futurs engendrant des impacts sur les voies.					

Chambre d'agriculture				
Avis des Services	Avis du commissaire enquêteur	Projet de réponse du conseil municipal / proposition pour le dossier d'approbation		
AVIS FAVORABLE sous réserve de la prise en compte de ses demandes, cond	cernant notamment le classement des parcelles viticoles			
Enfin, la Chambre émet des propositions visant à favoriser le développement de la viticulture en cohérence avec le projet d'AOP en cours : - Suppression du classement EBC pour les parcelles de vignes existantes (2	parcelle actuellement exploitée est à prendre en compte de manière systématique, ce qui répond également à la demande de suppression du classement EBC pour les parcelles de vignes existantes (2 ha). La suppression du classement EBC pour les parcelles prévues pour être plantées par des viticulteurs à court (14.7 ha) ou moyen terme (5.8 ha) est également à prendre en compte au cas par cas sur la base d'une expertise agro-environnementale en lui substituant un	d'agriculture ont été reclassées en zone A, Aco ou N Le rapport de présentation en explique les raisons. Par ailleurs, l'emplacement réservé n° 4 a été modifi afin de ne pas occupé une parcelle cultivée.		

CCI					
Avis des Services Avis du commissaire enquêteur Projet de réponse du conseil municipal / propos pour le dossier d'approbation					
AVIS réputé FAVORABLE La CCI Nord Isère a émis quelques remarques mineures permettant F de préserver le potentiel de développement des activités économiques de la Commune et se félicite de la volonté de renforcer le réseau de fibre optique.	Pas de remarque du CE.				

GRTgaz				
Avis des Services	Avis du commissaire enquêteur	Projet de réponse du conseil municipal / proposition pour le dossier d'approbation		
OBSERVATIONS SANS AVIS GRT GAZ rappelle la présence d'un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression sur le territoire de la Commune de SEYSSUEL et demande de préciser la présence de SUP d'implantation et de passage dans le Rapport de présentation, le Règlement, le Plan et liste des SUP, le zonage	l'incompatibilité du classement EBC avec la bande d'utilité publique.	La canalisation de gaz est prise en compte dans le dossier. Concernant les SUP, aucun plan nouveau de SUP n'a été fourni par la DDT.		

RTE				
Avis des Services	Avis du commissaire enquêteur	Projet de réponse du conseil municipal / proposition pour le dossier d'approbation		
AVIS FAVORABLE				
	dans la version finale approuvée du PLU en particulier l'incompatibilité du classement EBC et de la bande de	dossier. Concernant les SUP, aucun plan nouveau de SUP		

AUTRES PPA CONSULTÉES - ABSENCE DE RÉPONSE

> COMMUNES LIMITROPHES, CDCEA, CRPF, CMA

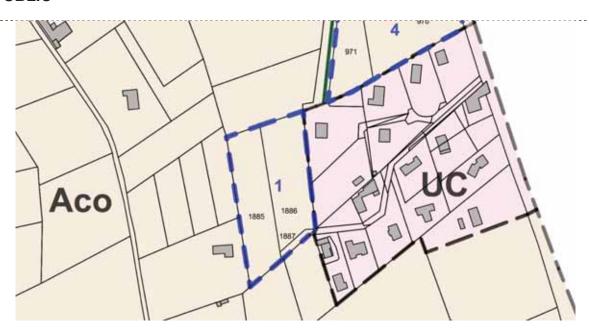
REMARQUES DES PARTICULIERS

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Observation N°1 de Mme KEUTCHERIAN Martine et Mr PLANTIER Pascal

Souhaitent un reclassement partiel (50%) en zone UC des parcelles N°A 1885, 1886 & 1887 totalisant 8400 m2 dans le secteur des Grandes Bruyères ; classées en zone agricole Aco

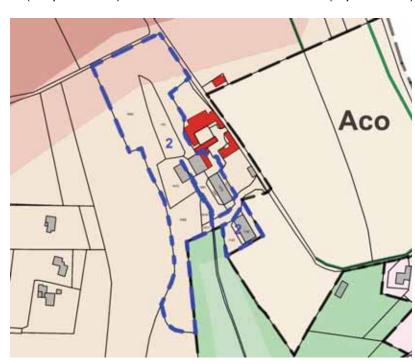
Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.



=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur : Maintien en Aco.

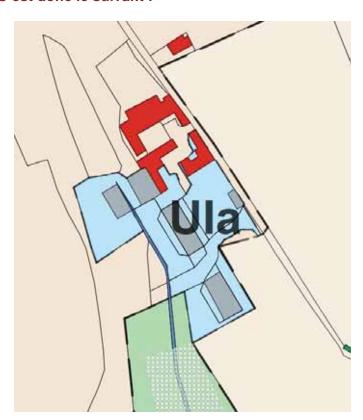
Observation N°2 de Mr BAZIN Marc

Souhaite un reclassement de la zone artisanale de Montrozier déjà bâtie et classée Agricole, en zone économique UIa (10 parcelles) et en zone constructible UC (6 parcelles)



<u>Avis du Commissaire Enquêteur</u>: La vocation artisanale de ce secteur étant bien établie depuis de nombreuses années, il me semble <u>recevable de donner suite à la première partie de la demande</u> (reclassement en zone Ula) qui concerne les parcelles 1669, 1670, 1676,1677 et 1878 à 1883.

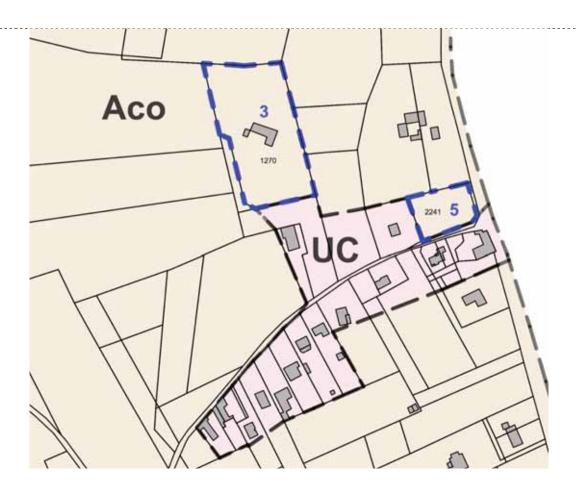
=> La commission reconnaît la vocation artisanale du secteur et accepte de classer les parcelles 1670, 1881, 1883, 1882, 1880, 1878, 1879, 1873 et 1663 (représentant environ 1 ha) en zone ULa. Le nouveau zonage du PLU est donc le suivant :



Observation N°3 de Mr & Mme VINOIS

Souhaitent un reclassement partiel (50%) en zone UC de la parcelle parcelles N° A1270 d'une superficie de 9000 m2 dans le secteur des Grandes Bruyères (actuellement classées en zone Agricole)

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.

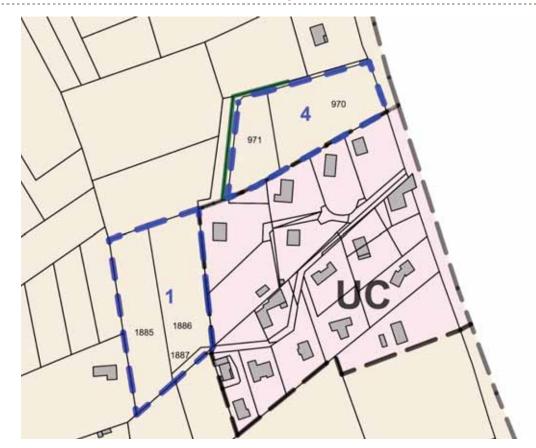


=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur : Maintien en Aco.

Observation N°4 Mr COLLARD Michel

Souhaite un reclassement en zone UC des parcelles N° A970 & A971 situées au hameau des Cannes-Bon Accueil (actuellement classées en zone Agricole)

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.

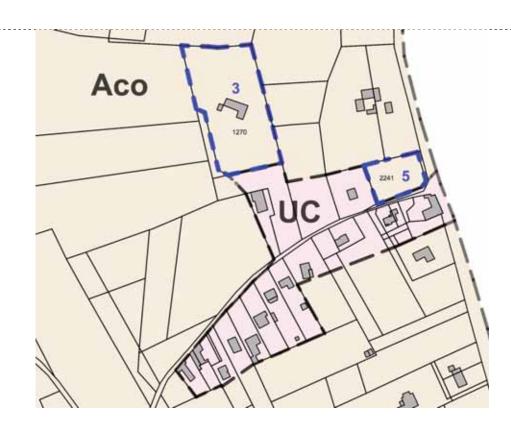


=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur : Maintien en Aco.

Observation N°5 Mr & Mme MATHONNET

Souhaite un reclassement en zone UC des parcelles N° A 2062 & 2241, secteur des Mottes, route des Grandes Bruyères (actuellement classées en zone Agricole)

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.



=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur : Maintien en Aco.

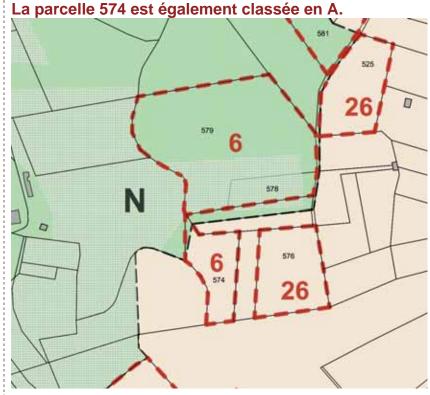
Observation N°6 de Mr AVALLET Hervé

Souhaite un reclassement en zone A hors EBC des parcelles N° B 574, 578 & 579 classées EBC N soit 2 ha au lieudit Pelissonnes



Avis du Commissaire Enquêteur: Les parcelles citées font partie de la liste établie par la Chambre d'agriculture totalisant 14.7 ha dans un secteur actuellement majoritairement occupé par des prés, d'anciennes vignes et des friches. Sauf avis contraire d'un expert forestier, ces parcelles ne me semblent pas, en l'état, relever d'un classement EBC mais pourraient être reclassées en zone Nco. Si, à l'issue d'une expertise agroenvironnementale, elles ne constituent pas un habitat favorable à la Gagée des rochers, elles pourront être reclassées en zone A ou N.

=> En l'absence d'espèces protégées et de boisements présentant un intérêt environnemental particulier, la commission suit l'avis du commissaire enquêteur : le classement en EBC est seulement retenu le long du talweg, concernant en partie les parcelles 549 et 578.



=> La commission reconnaît la vocation artisanale du secteur et accepte de classer la parcelle 1916 (représentant 0,5 ha) en zone ULa.

Observation N°7 de Mrs SALVATORI Didier et Laurent

Souhaitent un reclassement en zone Ula de la parcelle N° A 1916 classée en zone A d'une Couloure

Contestent la taille de l'emplacement réservé N°1 pour élargissement d'un carrefour



Avis du Commissaire Enquêteur : La vocation artisanale de ce secteur étant bien établie depuis de nombreuses années, il me semble recevable de donner suite à la demande (reclassement en zone Ula).

Par ailleurs la taille de l'emplacement réservé N°1 destiné à élargir un carrefour me semble à reconsidérer au regard de son très fort impact sur l'activité de l'entreprise.

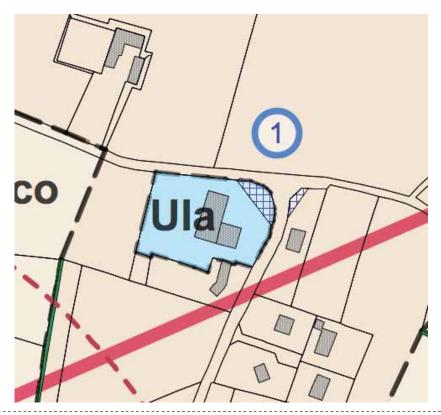
Observation N°8 de Mme BERTHON Marcelle et nus propriétaires

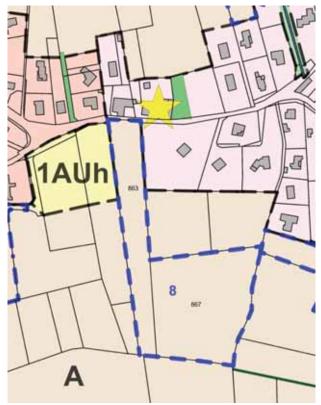
Souhaite un reclassement partiel en zone constructible des parcelles N°A 863 & 867 d'une superficie de 7500 et 12800 m2, situées en entrée de Chef-lieu Souhaitent le déplacement d'un corridor biologique

Avis du Commissaire Enquêteur : Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.

superficie de 5496 m2 qui porte les locaux d'une société de transport située route de Roche | Par contre, l'emprise de l'emplacement réservé n'est pas modifiée ; son emprise sera nécessaire pour élargir le carrefour.

Le nouveau zonage du PLU est donc le suivant :





=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur : maintien du zonage

=> Afin de prendre en compte le passage du talweg, seule la parcelle 880 reste classée en zone N avec

Observation N°9 de Mr FRANTZ Yves

Souhaite un reclassement en zone A stricte de la parcelle N° B749 classée Aco (pelouses en partie un classement en EBC. sèches) et des parcelles B658 & B880 classées en zone N



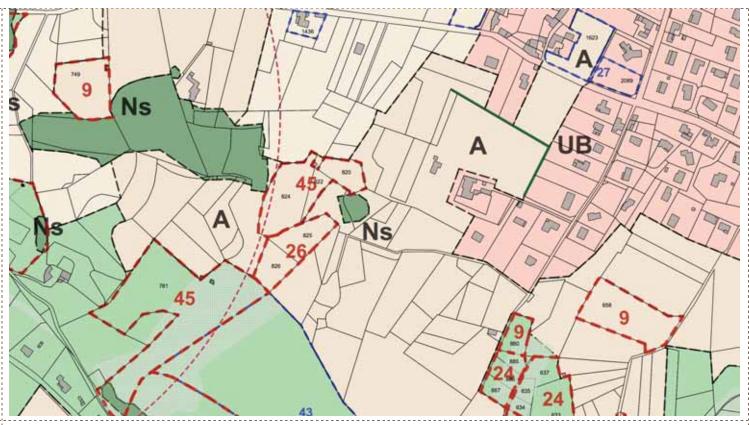
<u>Avis du Commissaire Enquêteur</u>: Les parcelles citées ne font pas partie de la liste établie par la Chambre d'agriculture dans un secteur actuellement majoritairement occupé par des prés, et des taillis. Si, à l'issue d'une expertise agro-environnementale, la parcelle <u>B749</u> ne constitue pas un habitat d'intérêt patrimonial, elle <u>pourra être reclassées en zone A ou N</u>. Les parcelles <u>B658 et B880</u> peuvent <u>demeurer en zone N voire Nco</u>.

Observation N°10 de Mr & Mme BOTT

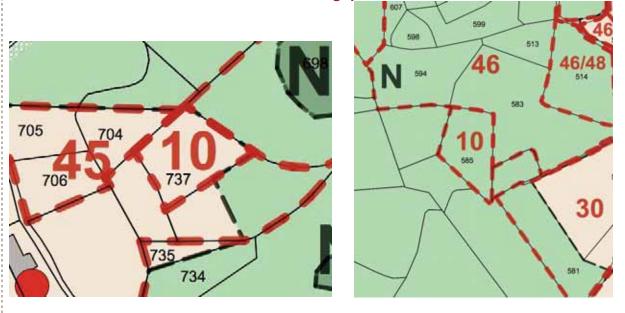
Souhaitent un reclassement en zone agricole des parcelles N°B585 & B737 classées EBC N soit 0.44 ha



Avis du Commissaire Enquêteur: Les parcelles citées font partie de la liste établie par la Chambre d'agriculture totalisant 14.7 ha dans un secteur actuellement majoritairement occupé par des prés, d'anciennes vignes et des friches. Sauf avis contraire d'un expert forestier, ces parcelles ne me semblent pas, en l'état, relever d'un classement EBC mais pourraient être reclassées en zone Nco. Si, à l'issue d'une expertise agroenvironnementale, elles ne constituent pas un habitat favorable à la Gagée des rochers, elles pourront être reclassées en zone A ou N.



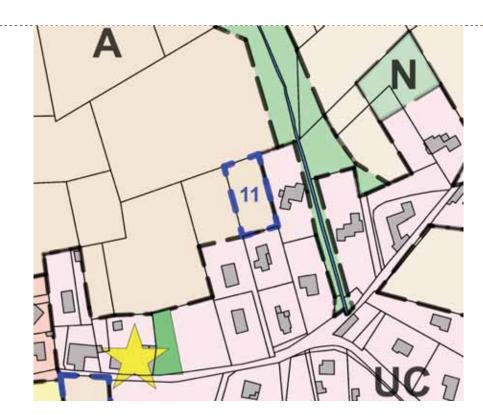
=> La commission suit en partie l'avis du CE en classant la parcelle 737 en zone ; par contre la parcelle 737 étant incluse dans un vaste corridor écologique elle reste en N mais sans l'EBC.



Observation N°11 de Mr KINOSSIAN Thierry

Souhaite un reclassement en zone constructible UC de la parcelle N° A 1659, d'une superficie de 1596 m2 (actuellement classée en zone Agricole)

Avis du Commissaire Enquêteur : Cette demande, malgré la faible superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.



=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur : maintien du zonage

Observation N°12 de Mr & Mme MOUSSIER

Regrette la disparition jugée regrettable d'espaces agricoles près du centre-ville notamment au Nord de l'Eglise

Avis du Commissaire Enquêteur : Tout en comprenant le souci général de préservation des terres agricoles, il me semble que la conciliation des besoins économiques et démographiques de la Commune de SEYSSUEL avec ceux des exploitants agricoles converge bien vers un zonage privilégiant la densification autour du centre-ville historique de manière à favoriser la pérennité des grands tènements agricoles du plateau, plus faciles à exploiter.

Observation N°13 de Mme VIVIER Murielle

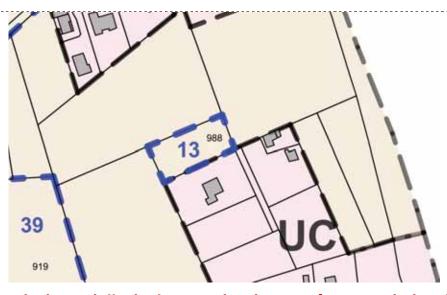
Souhaite un reclassement en zone constructible UC de la parcelle N° A 988 située dans le secteur des grandes Bruyères d'une superficie de 1675 m2 classée en zone Aco.

Avis du Commissaire Enquêteur : Cette demande, malgré la faible superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires. En résumé cette demande n'est pas recevable dans un souci de préserver l'intérêt général de la Commune.

Observation N°14 de Mr CARRAS Florian

Questions sur règlement en zone A Ferme du Gorneton dans le secteur des Combes, notamment sur les possibilités de construire un logement pour l'exploitant éleveur ainsi qu'un local de => La commission n'a pas de réponse à apporter

=> La commission n'a pas de réponse à apporter



=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur : maintien du zonage

transformation.

<u>Avis du Commissaire Enquêteur</u>: L'article A2 du règlement précise : « sont également admises, dans la mesure où elles sont liées au fonctionnement de l'exploitation agricole (...) :

- Les constructions, réhabilitations et extensions de bâtiments à usage d'habitation, ainsi que leurs annexes (...)
- Les constructions destinées à une activité artisanale : locaux de transformation (...)

Observation N°15 de Mr & Mme DESMARGEZ

Souhaitent le déplacement d'un corridor biologique du centre de la parcelle 1484, à sa limite avec la parcelle 1487



<u>Avis du Commissaire Enquêteur</u>: Cette modification ne pose, à mon sens, <u>aucune difficulté</u> car ne remettant pas en cause la fonctionnalité attendue de ce corridor.

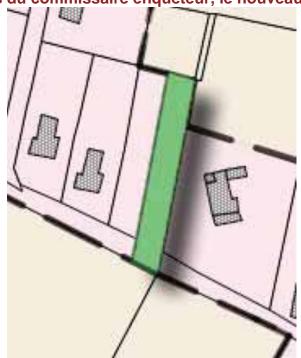
Observation N°16 de Mr OGIER

Souhaite un reclassement en zone A des parcelles A203, 207 & 428 classées en zone N Demande à ce que des haies soient prescrites en bordure de zones constructibles mitoyennes avec des terres agricoles.

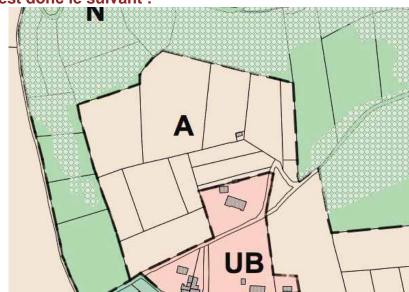
<u>Avis du Commissaire Enquêteur</u>: La demande de modification du zonage demandée par Mr OGIER me semble <u>recevable</u> car elle ne remet pas en cause l'équilibre général du PLU et permet de mieux coller à la réalité du train.

En revanche la demande de prescription obligatoire et systématique de haie en séparation d'espace urbain et agricole ne me semble <u>pas opportune</u>.

=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur, le nouveau zonage est le suivant :



=> La commission suit en partie l'avis du commissaire enquêteur, en reclassant les parcelles 203 et 207 (représentant environ 0,7 ha) en zone agricole. Par contre le zonage de la parcelle 428 reste inchangé ; en effet la vocation de la parcelle est plus de la zone naturelle que agricole et il n'est pas souhaitable qu'un nouveau site agricole s'implante au milieu des espaces boisés. Le nouveau zonage est donc le suivant :



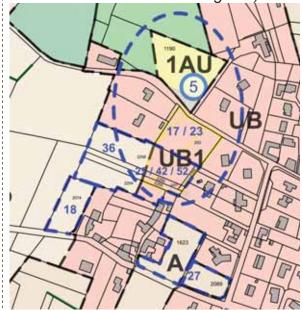


Observation N°17 de Mmes VINCIENNES Claude & DE MONTMORIN Gabrielle

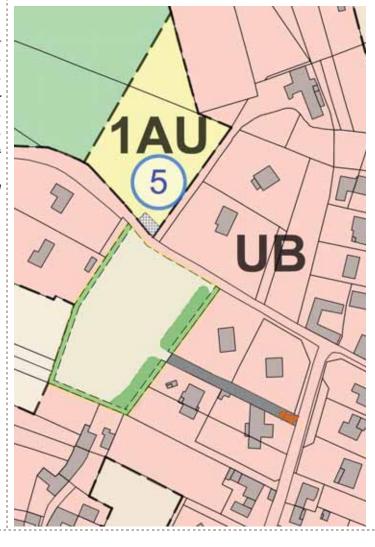
Contestent le choix des OAP des MOILLES Sud et Nord. En raison du caractère humide de ces parcelles ainsi que des risques routiers (RD4e) et de la gestion des eaux pluviales Contestent la taille de l'emplacement réservé N°5 destiné à l'installation de container poubelle

Avis du Commissaire Enquêteur: Les remarques concernant la sécurité des accès des deux OAP à partir de la RD4E de Mmes DE MONTMORIN et VINCIENNES sont fondées et vont dans le sens de l'intérêt général. Une augmentation des mouvements d'entrée sortie sur la RD4E dans ce secteur doit être accompagnée impérativement d'un aménagement de voirie visant à pacifier la conduite automobile sur ce tronçon. L'imperméabilisation des sols liés à l'urbanisation des zones AU1 et UB1 devra se combiner à une maitrise des rejets d'eaux pluviales sur les parcelles adjacentes en disposant des capacités tampon suffisantes pour éviter un accroissement de débit de ruissèlement en aval.

Enfin, la taille de l'emplacement réservé N°5 sera <u>reconsidérée</u> au regard de son usage (accueil de container d'ordures ménagères).



=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur, en redessinant le contour de l'emplacement réservé n°5 et en modifiant l'accès à ce secteur. En effet, il est prévu dans l'OAP d'accéder par le chemin perpendiculaire au chemin du Gros Chêne. Les nouveaux éléments sont les suivants :



Observation N°18 de Mme GAUDIN Martine

Souhaite un reclassement en zone constructible de la parcelle A 2074 située Route de Roche Couloure

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.



La demande porte sur les restrictions à l'aménagement de leur parcelle située en zone agricole (non constructibilité abri de jardin) ainsi que sur les difficultés de fonctionnement des dispositifs d'assainissement autonome dans leur secteur.

Avis du Commissaire Enquêteur : L'organisation de <u>l'assainissement n'est pas du ressort du PLU</u> qui ne fait que prendre acte des dispositions du schéma directeur (lui-même soumis à enquête publique d'ailleurs).

Le <u>règlement de la zone A me semble conforme</u> aux textes de lois. C'est donc au propriétaire d'adapter les aménagements qu'il souhaite réaliser aux contraintes règlementaires. En cas de litige d'interprétation, le tribunal administratif peut être saisi.

=> La commission n'a pas de réponse à apporter

Observation N°20 de Mr MARTA Michel

Souhaite un reclassement en zone UC constructible d'une parcelle de 6800 m2 classée en zone N

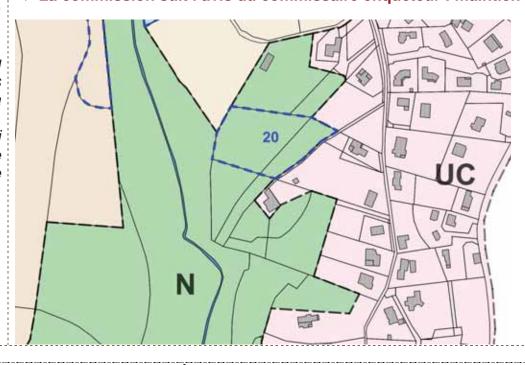
Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.



=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur : maintien du zonage



=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur : maintien du zonage en N



Observation N°21 de Mme BERNARDIN Alette

Souhaite un reclassement en zone constructible UC des parcelles N°A 918 & 1955 situées dans le secteur des Gardes et des Grandes Bruyères, classées en zone A

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.



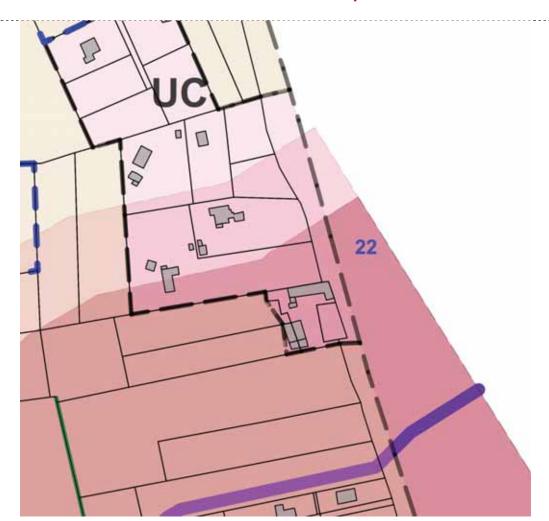
=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur : maintien du zonage

Observation N°22 de Mr LE COQ Sylvain

Soulève le problème de la sécurité des mouvements d'entrée-sortie de véhicules du lotissement de Pauphile sur la RN7 ainsi que des circulations piétonnes sur les bas cotés en direction des arrêts de bus scolaires.

Avis du Commissaire Enquêteur: Les remarques de Mr LE COQ sont particulièrement fondées et s'inscrivent tout à fait dans le cadre de la révision du POS dans la mesure où d'éventuelles nouvelles constructions ne feraient qu'augmenter le nombre de personnes exposées au risque. Une concertation avec la DIR-CE est donc urgent en vue de sécuriser les déplacements actuels et futurs des riverains

=> La commission n'a pas de réponse à apporter



=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur et souhaite modifier la limite Nord-Ouest de la zone des Moilles, ainsi que l'emplacement réservé n°5.

Observation N°23 de Mme MENALDO Nathalie

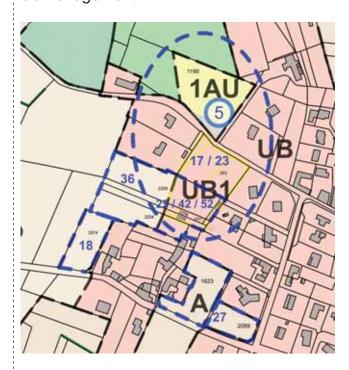
Souhaitent la requalification des objectifs de construction et la densité maximale pour les deux OAP des MOILLES (zones AU1 et UB1) le changement des prescriptions de limite séparatives, de transition paysagère et stationnement ainsi qu'une plus grande souplesse dans la gestion des

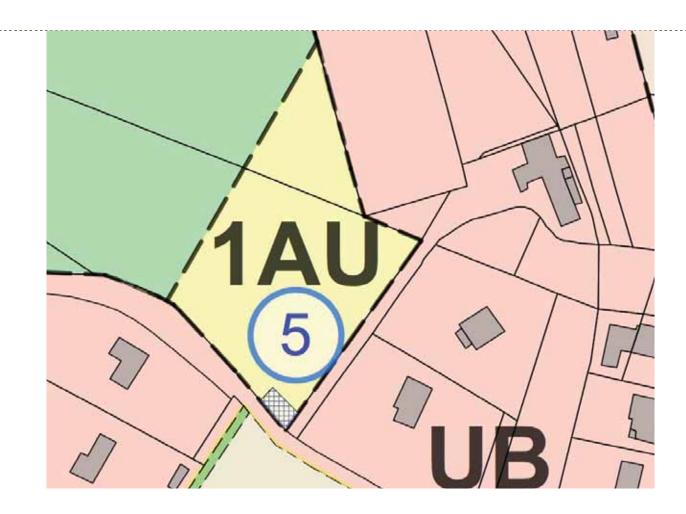
eaux pluviales de l'OAP MOILLES-Sud

Contestent la taille de l'emplacement réservé N°5 destiné à l'installation de container poubelle Souhaitent la rectification de la limite Nord-Ouest de l'OAP des MOILLES-Nord (zone 1AU)

Avis du Commissaire Enquêteur : La rectification de la limite Nord-Ouest de la zone AU1 me semble souhaitable à superficie égale de cette zone.

En revanche il me parait légitime que la Commune de SEYSSUEL fixe elle-même, dans l'intérêt général, des règles d'objectifs qualitatifs de création de logement et d'organisation des espaces. Ces obligations ne semblent pas excessives et ne créeront pas de contraintes rédhibitoires aux investisseurs. De même les règles de gestion des eaux pluviales provenant des OAP sont proportionnées aux enjeux locaux et facilement intégrables aux futurs projets de construction et d'aménagement.



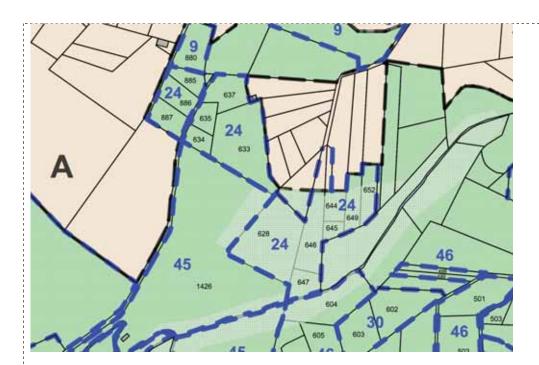


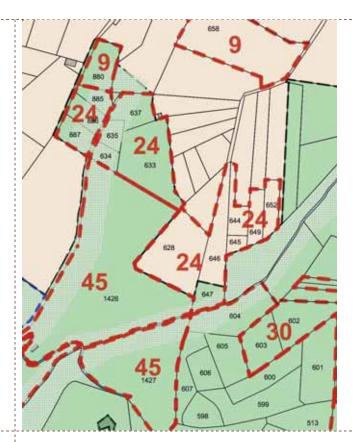
Observation N°24 de Mr CHEZE Louis

Souhaite un reclassement en zone agricole hors EBC des parcelles classées B 628, 644 à 647, 649 et 652 déjà plantées en vigne et des parcelles B 633 à 635, 637 & 885 à 887 partiellement plantées.

Avis du Commissaire Enquêteur: Les parcelles B 628, B 644 à B 647, B 649 font partie de la première liste établie par la Chambre d'agriculture totalisant 2ha. Ici une simple rectification est à prévoir passage en zone A stricte. Les parcelles B 633 à B 635, B 637 & B 885 à B 887 ne font pas partie de la liste établie par la chambre d'agriculture. Néanmoins, sauf avis contraire d'un expert forestier, ces parcelles ne me semblent pas, en l'état, relever d'un classement EBC. Un classement Nco serait sans doute plus approprié. Si, à l'issue d'une expertise agroenvironnementale, elles ne constituent pas un habitat favorable à la Gagée des rochers, elles pourront être reclassées en zone Aco ou Nco.

=> La commission suit en partie l'avis du commissaire enquêteur, en effet le contour des espaces boisés classés ainsi que la zone N sont réduits aux abords du talweg.





Observation N°25 de Mr LANI représenté par Maître DUVERNEUIL

Observations portant sur la constructibilité des parcelles A 2255 et A 2259 situées dans la zone UB1 au regard du caractère humide de cette parcelle justifiant un zonage Nzh. Elles remettent en cause le choix de la Commune de densification urbaine par création de l'OAP SUD-MOILLES et évoquent un risque d'enclavement des deux parcelles ainsi que la dangerosité des insertions sur la RD4E.

Seyssuel, objet de nombreuses controverses (notamment dans le secteur des Moilles) il Chêne. Les nouveaux éléments sont les suivants : conviendra de s'appuyer sur le récent avis du conseil d'état (22 février 2017) qui annule l'Arrêté du 24 juin 2008 :

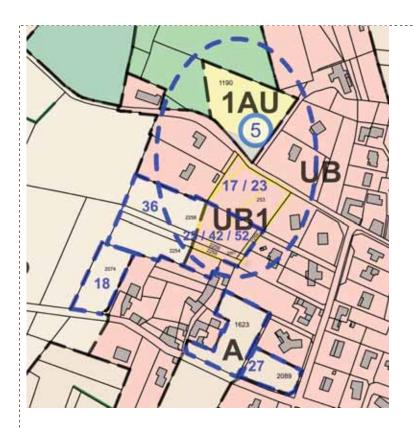
« Il ressort de ces dispositions, éclairées par les travaux préparatoires de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 dont elles sont issues, qu'une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation y existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles. »

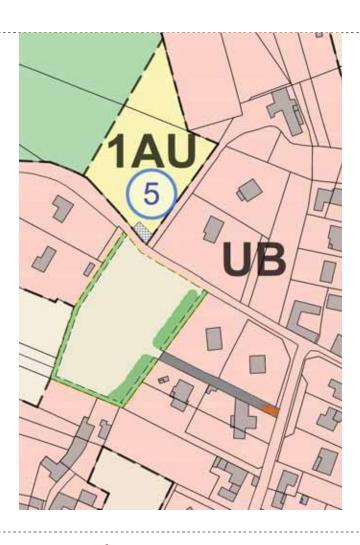
Les expertises disponibles et le zonage qui en découle seront à reprendre et si nécessaire à réviser à la lumière de cet avis jurisprudentiel. Les choix de la Commune en matière de méthode de densification dans la mesure où ils respectent le CDU sont réputés aller dans le sens de l'intérêt général. L'objection d'enclavement des deux parcelles incluse dans l'OAP ne tient pas car il s'agit bien d'une opération d'ensemble qui se fera globalement ou pas du tout. Les parties des parcelles non incluses dans l'OAP seront-elles desservies par la voirie interne à la future opération.

Enfin comme je l'ai fait en réponse à des observations précédentes, la création de nouvelles insertions sur la RD4E devra être conditionnée par une pacification préalable de la circulation routière sur ce tronçon.

=> Une zone humide ponctuelle avait été décelée lors d'une première expertise (un seul sondage pédologique humide entouré de sondages non humides), et n'a pas été retrouvée lors d'une seconde visite. Par ailleurs, lors de cette seconde expertise, aucun sondage ne s'est révélé humide et le critère de végétation n'est toujours pas rempli (habitat code corine 38.2 : proparte mais sans présence de flore hygrophile). Comme indiqué par le commissaire enquêteur, conformément à la décision du Conseil d'Etat de Mars 2017, cette zone ne peut être considérée comme humide au sens de la Loi sur l'eau, ce qui est bien pris en compte par le second arrêt projet.

Par ailleurs, concernant la dangerosité des intersections sur la RD 4 E, l'accès au secteur UB1 Avis du Commissaire Enquêteur: En ce qui concerne la caractérisation des zones humides à est revu, il est prévu dans l'OAP d'accéder par le chemin perpendiculaire au chemin du Gros





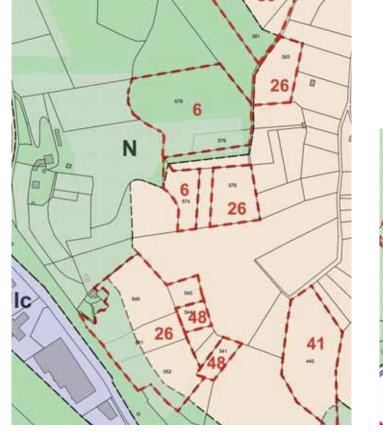
Observation N°26 de Mr ROBELET Damien

Souhaite un reclassement en zone agricole hors EBC des parcelles classées en EBC N° B825, B826, B551 & B552 déjà plantées en vigne et de la parcelle B698 en cour de plantation ainsi que des parcelles B286, B287, B525, B545, B546 & B576 prévues à planter sous 4 ans.

Avis du Commissaire Enquêteur: Les parcelles B 551, B 552, B 825 & B 826 font partie de la première liste établie par la Chambre d'agriculture totalisant 2ha. Ici une simple rectification est à prévoir passage en zone A stricte. Les parcelles B 698, B 286, B 287, B 545, & B 546 ne font pas partie de la seconde liste établie par la chambre d'agriculture totalisant 14.7 ha (les parcelles B 576 & B 525 n'y figurent pas). Néanmoins, sauf avis contraire d'un expert forestier, ces parcelles ne me semblent pas, en l'état, relever d'un classement EBC. Un classement en zone Nco serait sans doute plus approprié. Si, à l'issue d'une expertise agro-environnementale, elles ne constituent pas un habitat favorable à la Gagée des rochers, elles pourront être reclassées en zone A ou N.

=> Concernant les parcelles les plus à l'Ouest, la commission suit en partie l'avis du commissaire enquêteur en limitant l'espace boisé classé et la zone N aux bas des coteaux. Pour les parcelles les plus à l'Est, le contour de l'EBC est également revu pour prendre en compte le passage d'une ligne électrique (demande faite par RTE). Par contre afin de protéger les abords du talweg présent dans ce secteur, l'espace boisé classé est conservé sur une partie des parcelles 287 et 266.



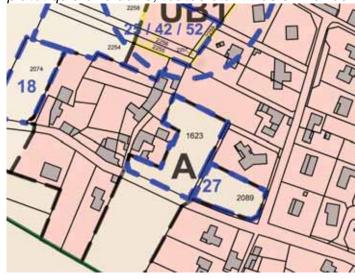




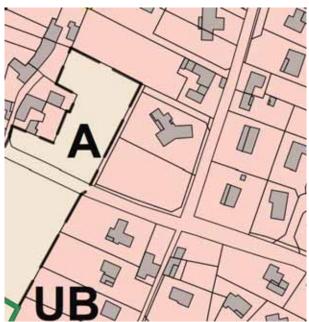
Observation N°27 de Mr & Mme BERQUET

Souhaitent un reclassement en zone constructible des parcelles N°A1623 & A2089, situées route de Roche Couloure classées en zone A

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.



=> La commission souhaite répondre favorablement pour le passage en zone UB de la parcelle 2089 (représentant 1 800 m2 et répondant à la définition de la dent creuse). Le nouveau zonage est le suivant :



Observation N°28 de Mr OGIER Stéphane

La demande du président de l'association Vitis Vienna porte sur la révision du zonage des méthode retenue est la suivante : coteaux de Sevssuel : parcelles classées en N avec ou sans classement EBC ou « Pelouse - prise en compte du passage des lignes électriques et de la canalisation de gaz : cela signifie sèche ». Une carte associée à sa demande, similaire à celle de la Chambre d'agriculture, synthétise les propositions de zonage en vue de concilier la protection du milieu naturel et le : Classé n'est prévu, développement raisonné de la viticulture locale.

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande illustre bien le déficit de connaissance en boisée au sud Est, matière d'occupation du sol dans le secteur des coteaux de SEYSSUEL. Il est donc nécessaire, avant toute reprise du zonage, d'établir un état des lieux sur fond parcellaire montrant :

- L'extension des habitats favorables la Gagée des rochers ainsi que des espaces potentiels de plantations de vignes dans la limite des 21.5 ha non plantés à ce jour (à confier à un expert agro-environnemental)

Observation N°29 de Mr & Mme PARAIRE

Souhaite un reclassement en zone UB d'une partie de la parcelle A487 et des parcelles B488 & B489 classée en zone N et demandent un changement des prescriptions de limite séparatives en zone UB

Avis du Commissaire Enquêteur : Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.

Observation N°30 de Mr CRINER

La requête du représentant le GAEC des Tinaux porte sur le classement en zone agricole stricte hors EBC des parcelles B 581, B 582 classées en EBC ainsi que des parcelles B 602 & B 603 classées en zone N, soit une superficie totale concernée de 1.9 ha.

Avis du Commissaire Enquêteur: Les parcelles B 581 & B 582 font partie de la seconde liste établie par la chambre d'agriculture totalisant 14.7 ha (les parcelles B 602 & B 603 n'y figurent pas). Néanmoins, sauf avis contraire d'un expert forestier, ces quatre parcelles ne me semblent pas, en l'état, relever d'un classement EBC. Un classement en zone Nco serait sans doute plus approprié. Si, à l'issue d'une expertise agroenvironnementale, elles ne constituent pas un habitat favorable à la Gagée des rochers, elles pourront être reclassées en zone A ou N.

- => La commission a effectivement repris le zonage sur le secteur des coteaux de Seyssuel. La
- qu'en dessous de ces équipements (si une intervention était nécessaire), aucun Espace Boisés
- des EBC sont prévus aux abords des talwegs (25 mètres de part et d'autre des talwegs), en pied de coteaux (une bande de 50 mètres, continue quand cela est possible) et sur la partie
- création d'une zone naturelle sensible pour la protection de la gagée des rochers et des pelouses sèches.
- L'extension des boisements actuels justifiant un classement EBC (à mener par un expert classement en zones agricoles ou Aco des parcelles actuellement et prochainement plantées en vigne (hors enjeux environnement forts)

=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur = maintien du zonage en zone N



=> La commission suit en partie l'avis du commissaire enquêteur en supprimant l'EBC sur les parcelles 582 et 581 et en classant la parcelle 582 en A.



Observation N°31 de Mr SAINTAGNE Thierry

Question sur la procédure de concertation menée lors de l'élaboration du PLU

<u>Avis du Commissaire Enquêteur</u>: La procédure de concertation étant antérieure à l'enquête publique je ne me prononcerai pas sur sa mise en œuvre.

Observation N°32 de Mme BAZIN Marie Odile & Mr BAZIN Marc

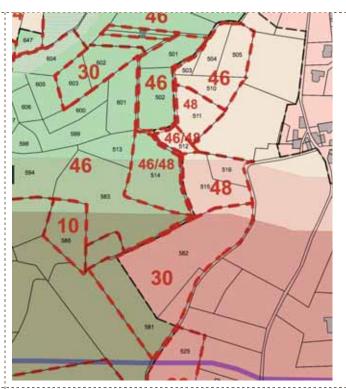
Souhaite un reclassement en zone UB des parcelles B1884 à B1889 d'une superficie totale de 0.45 ha classées en A au lieudit « la Gelaye »

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.

Observation N°33 de Mme BILLAULT Catherine

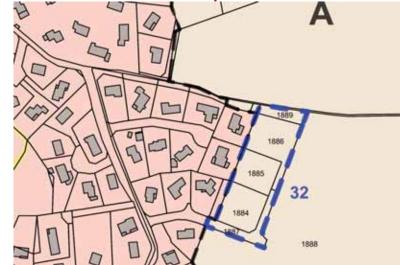
Alerte sur l'extension rapide des vignes au voisinage du château des Archevêques

Avis du Commissaire Enquêteur: Tant que le nouveau PLU n'est pas approuvé c'est la réglementation générale qui s'applique et qui permet l'implantation de la vigne en dehors des zones protégées en respectant notamment les prescriptions du code rural. Cet état de fait n'est satisfaisant ni pour les riverains qui s'inquiètent d'une évolution qui semble incontrôlée, ni pour les environnementalistes qui, faute d'un outil de protection adapté (APPB) ne peuvent que constater un recul de la biodiversité, ni enfin pour les viticulteurs dont les projets sont entachés d'incertitude. Il serait souhaitable qu'un véritable outil de protection du milieu naturel soit instauré (Arrêté de protection de biotope étayé par une analyse scientifique des enjeux) plutôt que de faire



=> La commission n'a pas de réponse à apporter

=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur = maintien du zonage en A



=> La commission n'a pas de réponse à apporter

reposer cette protection sur le seul PLU dont les moyens de connaissance en matière d'environnement sont plus limités.

Observation N°34 de Mr & Mme JANY

Constatent les dégradations des milieux naturels et les nuisances (qualité de l'air notamment) liées au développement de la viticulture sur les coteaux de Seyssuel

Avis du Commissaire Enquêteur: Ces remarques sont indéniables et traduisent bien le manque d'un outil de protection approprié (Arrêté de protection de biotope) Le PLU dont ce n'est pas le rôle premier viendra jouer un rôle dans la conciliation de la préservation de la biodiversité et du développement viticole à condition de disposer d'un état des lieux partagé. Je préconise l'intervention d'un expert forestier et d'un expert agroenvironnemental afin d'étayer une proposition de zonage permettant un développement raisonné de la vigne (comme ce fut le cas il y a un siècle)

Observation N°35 de Mr & Mme AMEDJIAN

Souhaitent un reclassement en zone UC des parcelles A1322 & A1324 d'une superficie totale de 4500 m2 classées en Agricole dans le quartier des « Cannes »

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.

Observation N°36 de Mme COLLET Michèle et Mr PACALET Jean-Paul représenté par Maître GARCIA

Souhaitent un reclassement en zone UB des parcelles A2254 à A2259 classées en UB1 (OAP des MOILLES-Sud) et Aco (agricole avec corridor biologique) dans le quartier des MOILLES Posent la question de l'enclavement de la partie de la parcelle 2258 non incluse dans la zone UB1

Avis du Commissaire Enquêteur: La création d'une OAP est certes quelque peu contraignante pour les propriétaires fonciers mais elle permet à la collectivité d'exercer une certaine maitrise qualitative et quantitative de l'urbanisation ce qui semble de bonne gouvernance dans les limites de sa compétence. L'intérêt général est donc respecté, mais ceux du propriétaire le sont également qui n'est pas obligé de vendre son bien et reçoit la garantie de désenclavement des parcelles (la 2258 notamment) non incluses dans la zone UB1 en cas de réalisation de l'opération qui prévoira d'office un accès commun.

=> La commission n'a pas de réponse à apporter

=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur = maintien du zonage



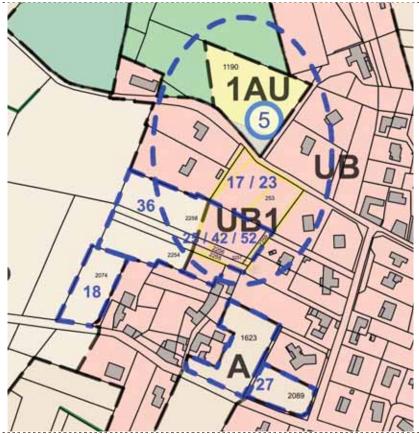
=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur = maintien du zonage

Observation N°37 de Mr et Mme BONNIER

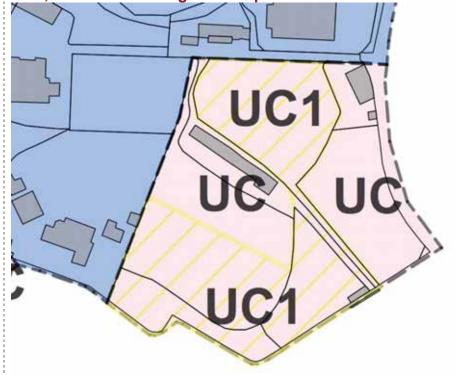
Souhaitent une permutation de zonage entre les parcelles B 239 (UC) et 241 (UC1) Attirent l'attention sur la préservation d'une source privée située dans la parcelle 2140 Trouvent également problématique d'accéder aux parcelles en UC1 par l'allée des platanes (collège agri) déjà encombrée

<u>Avis du Commissaire Enquêteur</u>: Je souscris complétement au respect des <u>précautions visant à préserver une source d'eau et à résoudre les conditions d'accès aux parcelles de la zone UC1</u> en reprenant la réflexion à ce sujet sans exclure aucune hypothèse.

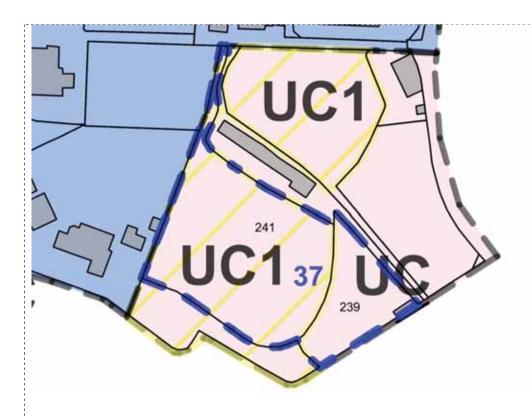
En revanche je ne comprends pas l'utilité d'une permutation du statut des parcelles 239 et 241. En effet, dans la mesure où la maîtrise foncière demeure acquise aux propriétaires, ceux-ci peuvent facilement influer au moment de la vente ou de la constitution d'une SCI sur la forme du projet d'aménagement ; en particulier en matière d'organisation de l'espace entre parties construites et espaces verts dans le souci de préserver le cadre de la maison existante.



=> Afin de répondre à la demande de Mr et Mme Bonnier, ainsi qu'aux remarques de plusieurs PPA, le nouveau zonage retenu par la commission est le suivant :



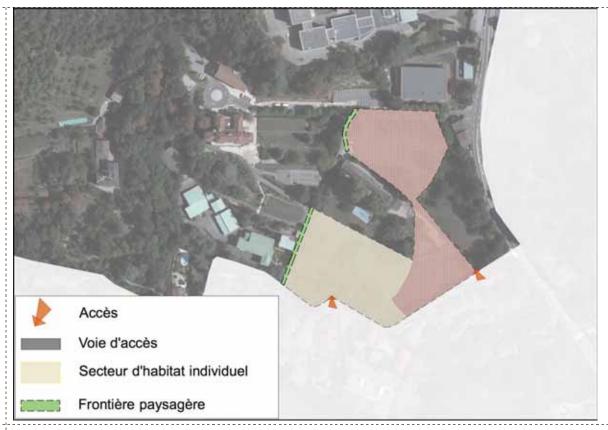
Les principes d'aménagement prévus dans l'OAP ont également été revu afin de prendre en compte les problématiques liées aux accès :



Observation N°38 de Mr GAYVALLET Christian

Souhaite un reclassement en zone constructible UB de la parcelle A 1065 de 6200 m2 de superficie classée en zone A (agricole) au lieudit Les Gardes

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, malgré la faible superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.



=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur = maintien du zonage en A



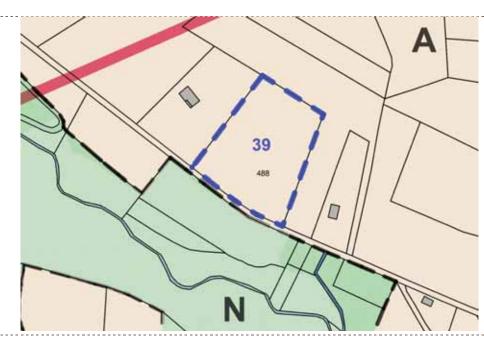
=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur = maintien du zonage en A

Observation N°39 de Mmes PACALET Marielle, MARQUES Sophie, BLANC Nathalie & Mr COLLET Jérôme

Souhaitent un reclassement en zone constructible UC des parcelles N° A 919 en zone Aco au lieudit Les Cannes, ainsi que de la parcelle A488 en zone A au lieudit Devez

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui

aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.



Observation N°40 de Mr & Mme CARRAS

Souhaitent la création d'un STECAL sur la parcelle N° A36 classée en zone N au lieudit Beauregard pour construire une habitation de petite taille

Avis du Commissaire Enquêteur: Considérant que la viabilisation est déjà réalisée (notamment l'assainissement collectif) au droit de la voie communale située à 20m dans ce secteur, <u>la création d'un STECAL me semble acceptable</u> dans le respect de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme qui stipule: «6° A titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés: a) Des constructions.... ». Le PLU de SEYSSUEL n'envisageant pour l'instant aucun STECAL le caractère exceptionnel serait respecté.

=> La commission ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande. En effet, le PLU admet l'évolution du bâti dispersé et la création d'annexes autour de celui-ci mais ne permet pas la création de nouvelle construction. Cette demande est incompatible avec le projet de PLU = maintien du zonage N

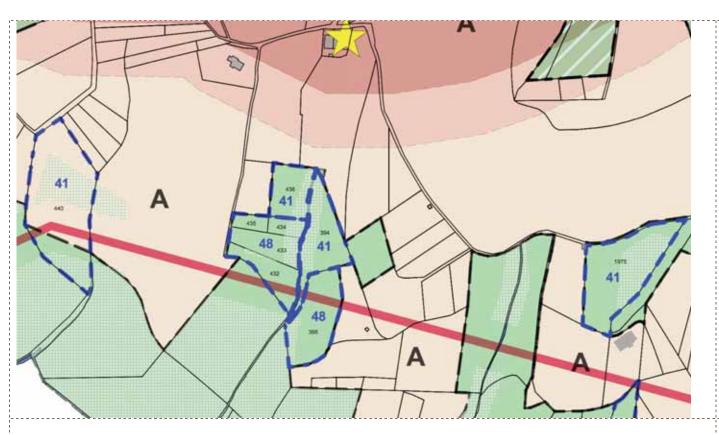


Observation N°41 de Mr GIGUET Mickaël représenté par Maître MONTURIER

Souhaite le classement en zone A stricte de la parcelle B1975 (d'une superficie de 8319 m2, classé en zone N et en EBC), ainsi que des parcelles B436 et B394 (classée en zone N) et de la parcelle B440 (classée en zone A et en EBC)

Avis du Commissaire Enquêteur: La parcelle B 440 fait partie de la seconde liste établie par la chambre d'agriculture totalisant 14.7 ha (les parcelles B 394 B 436 & B 1975 n'y figurent pas). Néanmoins, sauf avis contraire d'un expert forestier, ces quatre parcelles ne me semblent pas, en l'état, relever d'un classement EBC. Un classement en zone Nco serait sans doute plus approprié. Si, à l'issue d'une expertise agroenvironnementale, elles ne constituent pas un habitat favorable à la Gagée des rochers, elles pourront être reclassées en zone A ou N.

=> La commission suit en partie l'avis du commissaire enquêteur en supprimant l'EBC sur la parcelle 1975 et 440. Par contre les parcelles 436 et 394 restent en partie concernées par des EBC pour la protection des abords du talweg existant à cet endroit. Le zonage N correspond également aux emplacements des EBC.





Observation N°42 de NATURE VIVANTE adhérent de la FRAPNA Isère - Mr DELOCHE Denis

Demande la réalisation d'une évaluation environnementale suite au retrait de l'Arrêté de protection de biotope «Coteaux de Seyssuel »

Demande le retour au zonage Nzh des parcelles A2255, A2257, A2258 & A2259 classées UB1 (OAP des Moilles-Sud)

Demande le renforcement de la protection des enjeux écologiques du secteur des « Coteaux de Seyssuel » en modifiant les règlements graphiques et écrits avec un zonage spécifique conforme aux orientations du SCOT

Note l'insuffisance du descriptif environnemental du rapport de présentation et ponte des erreurs dans le report des corridors biologiques de l'OAP « Centre Bourg »

<u>Avis du Commissaire Enquêteur</u>: Les Observations de Nature Vivante sont strictement similaires à celles de la FRAPNA auxquelles j'ai répondu dans le chapitre précédent

Observation N°43 de Mr & Mme CLAUZEL

Les observations portent notamment sur le constat d'une dégradation du milieu naturel dans le secteur du Château des Archevêques (partie Ouest du coteau) jusqu'à la parcelle 1855 en lien avec le développement de la viticulture dans cette partie des coteaux de SEYSSUEL. La protection assurée par les EBC dans la version arrêtée du PLU parait satisfaisante à condition qu'elle soit maintenue pour les parties centre et est des coteaux. Le courrier insiste sur le maintien des zones humides prévues au projet de PLU dans le reste de la Commune. Demande le renforcement de la protection des enjeux écologiques par une modification des règlements graphiques et écrits avec un zonage spécifique Ns conforme aux remarques de la DDT et aux orientations du Scot notamment pour la parcelle B1855

Avis du Commissaire Enquêteur: En premier lieu ce courrier très circonstancié et étayé démontre que les errements administratifs (Annulation d'un APPB et d'un PLU) peuvent finalement induire de fortes conséquences en matière de maintien de la biodiversité. Les échecs du passé doivent nous enseigner, sans une conciliation de la protection du milieu et des usages, rien ne sera possible de durable tant pour l'environnement que pour l'activité viticole. Les deux parties doivent se retrouver autour d'un projet commun basé sur un partage des connaissances. Il ne me semble

=> des éléments de réponses sont apportées dans l'avis de la FRAPNA

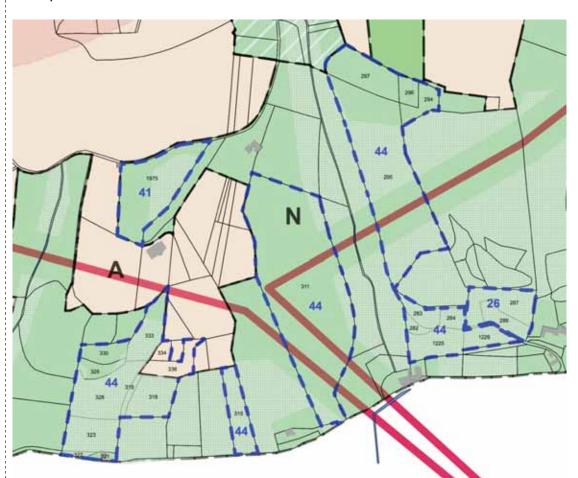
=> La commission n'a pas de réponse à apporter

pas impossible d'insérer 20 ha de vignoble dans un ensemble de plus de 200 hectares à condition de le faire intelligemment. En matière de protection de la biodiversité l'outil adapté par excellence est l'APPB : le PLU peut jouer un rôle complémentaire mais certainement pas s'y substituer. Néanmoins le classement en zone Ns et en Nco peut s'avérer utile en attendant mieux à condition de le justifier sur des bases scientifiques admissibles par tous d'où ma demande d'une expertise complémentaire.

Observation N°44 de Mme EYMIN Sophie

parcelles N° B 282 à 284, 294 à 297, 311, 315, 318, 319, 321 à 323, 328 à 330, 333, 334, 336, 1125 & 1266 ; classées en zone A, N ou N avec EBC

Les parcelles concernées par le classement EBC figurent toutes sur la 2ème ou 3ème liste de la Chambre d'Agriculture qui ensemble totalisent 20 ha. Seule une expertise complémentaire sera en mesure de déterminer si ces dix parcelles relèvent en l'état d'un classement EBC. Un classement en zone Nco serait sans doute plus approprié. De même si, à l'issue d'une expertise agro-environnementale, elles ne constituent pas un habitat favorable à la Gagée des rochers, elles pourront être reclassées en zone A ou N.

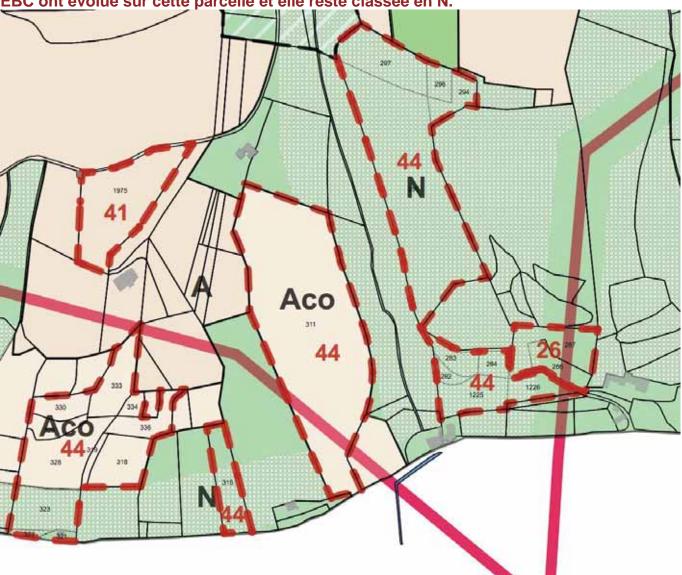


Observation N°45 de Mr OGIER Michel

Souhaite un reclassement en zone A stricte au lieudit «Le Vieux Château», des parcelles N° A378 et 379; B 704 à 706, 731, 732, 734, 735, 781, 820, 822, 824, 1426, 1427, 1592 & 1862, déjà plantées ou prévues pour une plantation de vigne dans les deux prochaines années actuellement classées en zone A, N ou N avec EBC

Avis du Commissaire Enquêteur: Les parcelles concernées par le classement EBC figurent toutes sur la 2ème ou 3ème liste de la Chambre d'Agriculture qui ensemble totalisent 20 ha. Seule une expertise complémentaire sera en mesure de déterminer si ces dix parcelles relèvent en l'état d'un classement EBC. Un classement en zone Nco serait sans doute plus approprié. De

=> La commission suit en partie l'avis du commissaire enquêteur. L'EBC et la zone N ont été Souhaite un reclassement en zone A stricte aux lieudits « Le Grand Bois » et « Les Mines », des réduit à la prise en compte des pieds de coteaux et à la préservation des abords des talwegs. Par ailleurs la parcelle 296 n'est plus concernée par le passage d'une ligne électrique et elle est située dans la partie sud Est que la commission souhaite conserver en boisement. Ainsi les EBC ont évolué sur cette parcelle et elle reste classée en N.



=> La commission suit en partie l'avis du commissaire enquêteur. L'EBC et la zone N ont été réduit à la prise en compte des pieds de coteaux et à la préservation des abords des talwegs. Les parcelles en bas de pente mais présentant des enjeux viticoles ont été classées en Aco. Par ailleurs un zonage Ns (naturelle sensible) a été mis en place sur les zones de gagées des rochers et de pelouses sèches (demande des PPA).

même si, à l'issue d'une expertise agro-environnementale, elles ne constituent pas un habitat favorable à la Gagée des rochers, elles pourront être reclassées en zone A ou N.

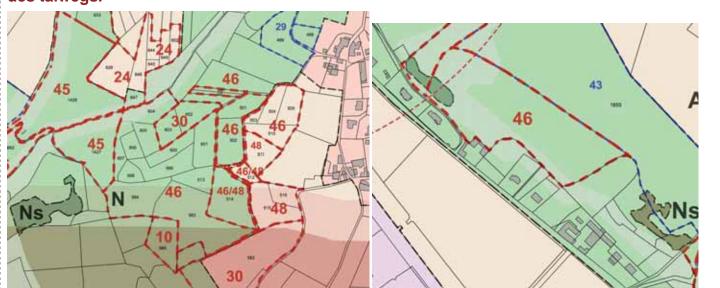


Observation N°46 de Mr GARON Kevin

=> L'EBC a été réduit à la prise en compte des pieds de coteaux et à la préservation des abords des talwegs.

Souhaite un reclassement en zone A stricte des parcelles N° B 498, 499, 501 à 505, 510, 512 à 514, 560, 583, 594, 598 à 607 classées en zone N, et de la parcelle B 890 classée en zone N partiellement couverte par un EBC.

Avis du Commissaire Enquêteur : Le <u>classement en zone N</u> n'est pas antinomique de plantations de vignes et peut être maintenu. En ce qui concerne la partie de la parcelle 890 classée en <u>EBC</u> je pense préférable de <u>maintenir ce classement</u> en raison du rôle des boisements dans la stabilisation des sols en cas de fort ruissellement.



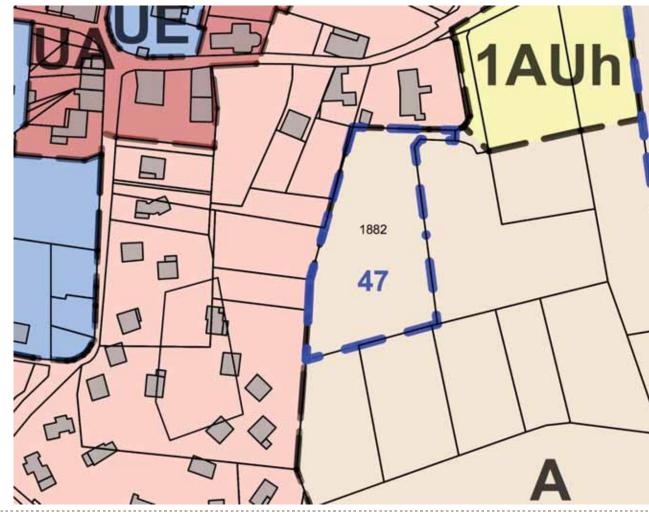


Observation N°47 de Mme BOISSON Nicole

Souhaite un reclassement en zone constructible UB de la parcelle N° A 1882 en zone Agricole, proche du centre village

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.

=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur = maintien de la zone A



=> Certaines parcelles concernent également l'observation n°46 (cf réponse à cette observation). Pour les parcelles non concernées par des enjeux environnementaux, elles sont reclassées en zone A ou Aco.

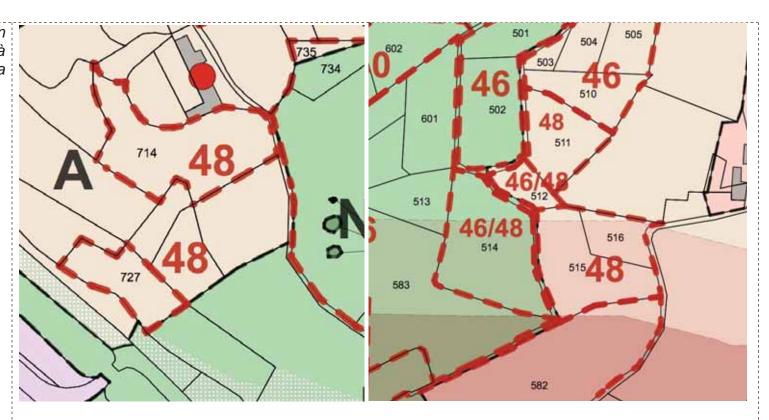
Observation N°48 de Sté des Vins de Vienne Mr MATHIAS Serge

Souhaite un reclassement en zone A stricte des parcelles N° B 714 et 727 au lieudit «Le Vieux Château» (en zones A et N) ; 395 & 432 à 435 au lieudit «Gornière» (en zone N avec EBC partiel) ; 511, 512, 514 à 516 au lieudit «Les Tinaux» (en zone N avec EBC partiel) ; 541 & 544 au lieudit «Pelissones» (en zone N avec EBC partiel)

Avis du Commissaire Enquêteur: A l'exception de la B 541, les parcelles concernées par le classement EBC ne figurent pas sur la 2ème ou 3ème liste de la Chambre d'Agriculture. Seule

une expertise complémentaire sera en mesure de déterminer si les cinq parcelles relèvent en l'état d'un classement EBC ou si elles peuvent être incluses dans un zonage Nco. De même si, à l'issue d'une expertise agro-environnementale, elles ne constituent pas un habitat favorable à la Gagée des rochers, elles pourront être reclassées en zone A ou N.



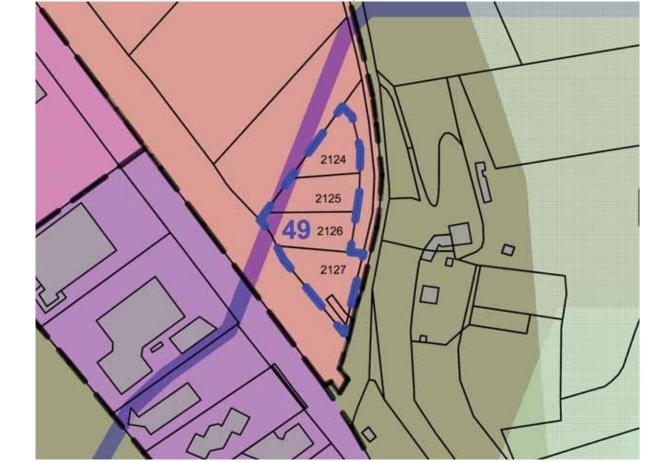


DEDINGER Michael et Jacky

Souhaitent un reclassement en zone constructible des parcelles proches de la voie ferrée N° B 2124 à 2127 situées lieu-dit Les Gardières et classées en zone A en application de l'article L123-1.5 du CDU.

Avis du Commissaire Enquêteur: Considérant que la viabilisation de ces parcelles est déjà réalisée et qu'une fois remblayée elles n'ont plus de vocation agricole, il me semble souhaitable de prévoir au règlement de la zone A, la possibilité de créer un terrain familial privé au titre des dispositions de l'article 123-1 5ème du code de l'urbanisme.

=> La commission ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande. En effet, en plus Observation N°49 de Mmes PERRIN Lydia DEDINGER Laurie & de Mrs HOSPICE David, d'être totalement déconnectés de la tâche urbaine, ces terrains sont inondables = maintien en A

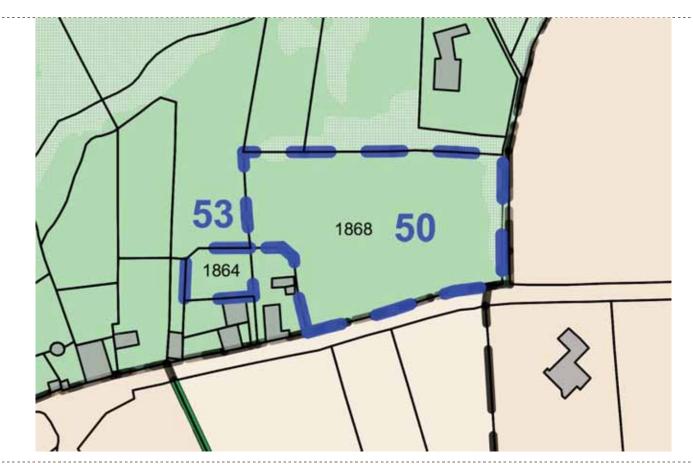


=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur = maintien du zonage N

Observation N°50 de Mr POUZET Jean Louis

Souhaite un reclassement en zone constructible de la parcelle N° A1868 d'une superficie de 6 139 m² située au lieudit Beauregard en zone N

Avis du Commissaire Enquêteur: Cette demande, en raison notamment de la superficie en jeu est, même considérée isolément, incompatible avec les objectifs de préservation d'espaces agricoles et de maîtrise de la consommation foncière. Le SCOT impose par ailleurs de n'ouvrir à l'urbanisation qu'à l'intérieure de l'enveloppe urbaine actuelle des hameaux et écarts ce qui n'est pas le cas ici. Enfin, l'incidence de cette demande doit être évaluée en la cumulant avec les demandes similaires qui aboutiraient au retrait de plus de 8 hectares de terre agricole ou d'espace naturel sur l'ensemble de la Commune. Il ne serait en effet pas équitable de donner raison à une demande de ce type plutôt qu'à une autre, toutes étant très similaires.

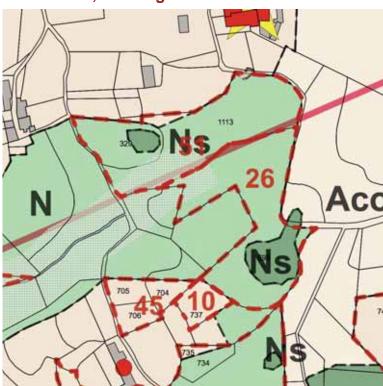


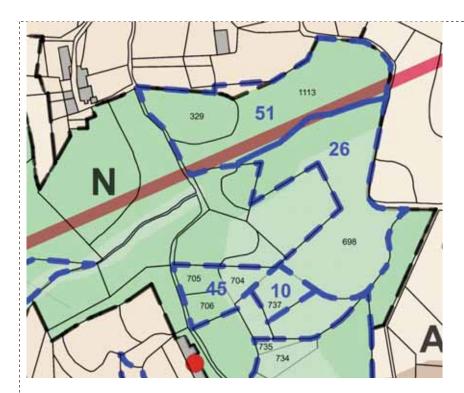
Observation N°51 de Mrs BERTHON Claude & Denis, Mme BAZIN Gisèle

Souhaitent un reclassement en zone A des parcelles N° A 329, 698 et 1113 au lieudit Vieux Château, classées en zone N

Avis du Commissaire Enquêteur: La parcelle B 329 figure sur la 2ème liste de la Chambre d'Agriculture car partiellement en EBC. Seule une expertise complémentaire sera en mesure de déterminer si cette parcelle relève bien en l'état d'un classement EBC. Un classement en zone Nco serait sans doute plus approprié. De même si, à l'issue d'une expertise agroenvironnementale, elle ne constitue pas un habitat favorable à la Gagée des rochers, elle pourra être reclassée en zone A ou N. Le classement en zone N n'interdit pas un usage agricole.

=> La parcelle 329 étant en partie concernée par la présence de la gagée des rochers, un secteur Ns a été crée. Pour le reste, le zonage est maintenu en N.



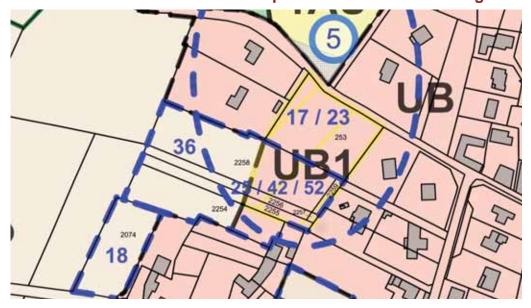


Observation N°52 de Mr & Mme PACALET

Souhaitent un reclassement en zone UB de la parcelle N° A 2255 partie de l'OAP MOILLES-Sud en zone UB1

Avis du Commissaire Enquêteur: La création d'une OAP est certes quelque peu contraignante pour les propriétaires fonciers mais elle permet à la collectivité d'exercer une certaine maitrise qualitative et quantitative de l'urbanisation ce qui semble de bonne gouvernance dans les limites de sa compétence. L'intérêt général est donc respecté, mais ceux du propriétaire le sont également qui n'est pas obligé de vendre. Dans le cas particulier de la parcelle 2255 celle-ci et indissociable des autres parcelles de la zone UB1 constituant l'OAP Sud-Moilles. Elle ne peut donc se voir classée différemment des autres.

=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur = maintien du zonage en UB1



=> La commission suit l'avis du commissaire enquêteur en passant les deux parcelles en zone A. le nouveau zonage est donc le suivant :

Observation N°53 de Mme GUIDET Yvette

Souhaite un reclassement en zone Agricole des parcelles N° B 1864 & 1178, classées en zone N, afin de permettre de construire des bâtiments agricoles

Avis du Commissaire Enquêteur : Le <u>reclassement en zone A de ces deux parcelles</u> s'impose dans le souci de ne pas pénaliser une activité économique existante.

